This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTAT ACTUEL
DE LA LÉGISLATION

Sur l'administration des Troupes, et particulièrement sur la solde et les traitemens militaires.

DÉDIÉ

A S. E. le Général BERTHIER, Ministre de la Guerre.

Par P. N. QUILLET, Chef du bureau de la solde, au Département de la guerre.

Utilis et bellorum et pacis rebus agendis.
JUV. Sat. XIV, v. 62.

A PARIS,

CHEZ { ANT. BAILLEUL, Imprimeur-Libraire, rue Grange-Batelière, n°. 3.
Le Portier des Bureaux de la guerre, rue de Varennes, vis-à-vis la rue Hillerin-Bertin.

VENDÉMIAIRE AN XII. — SEPTEMBRE 1803.

Digitized by Google

Digitized by Google

A SON EXCELLENCE

LE GÉNÉRAL BERTHIER,

MINISTRE DE LA GUERRE.

CITOYEN MINISTRE;

Jaloux de justifier la confiance dont vous m'honorez, j'ai employé mes veilles et le peu de momens que me laissent les devoirs de ma place, à rédiger l'ou-

Digitized by Google

vrage que j'ai l'honneur de présenter à votre Excellence ; s'il lui paraît utile, et qu'elle daigne en agréer l'hommage, j'aurai reçu la récompense la plus flatteuse que je puisse en espérer.

Salut et respect.
QUILLET.

Digitized by Google

Paris, le 15 fructidor an 11.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Au Citoyen QUILLET, *Chef du bureau de la solde.*

Je vous ai vu avec satisfaction, Citoyen, consacrer les loisirs que vous laissent les fonctions que vous remplissez avec distinction, à faciliter aux Militaires la connaissance des lois et arrêtés qui les concernent.

Digitized by Google

L'ouvrage que vous publiez vous donne de nouveaux droits à ma confiance et à mon estime : j'en accepte avec plaisir la dédicace.

Je vous salue.

Alex. Berthier.

Digitized by Google

INTRODUCTION.

L'ADMINISTRATION militaire, comme presque toutes les autres branches de l'administration générale, est un terrain qui, bouleversé de fond en comble par la révolution, a reçu de nouveaux germes, et peut, cultivé par une main habile, produire d'excellens fruits; mais on ne saurait trop se défier des innovations dans une partie aussi essentielle. Le guerrier, voué par état à défendre son pays, veut des lois simples et courtes; leur multiplicité l'effraie, leur complication le dégoûte; et ses intérêts, comme ceux du trésor public, se trouvent compromis par le désordre qui en résulte.

C'est donc moins, comme le premier Consul l'a dit lui-même, c'est moins de lois nouvelles dont nous devons nous

Digitized by Google

occuper, que de l'exécution des anciennes.

Un code qui contiendrait dans un ordre méthodique toutes les lois sur l'administration ; qui simplifierait leurs dispositions, et ferait disparaître leur incohérence, serait beaucoup plus utile que les nouveaux systêmes.

En attendant qu'il soit possible de s'en occuper, nous avons essayé d'y suppléer dans cet ouvrage, où les lois, les arrêtés, les dispositions éparses, se trouvent réunis ; où les contradictions apparentes se trouvent éclaircies par les rapprochemens ; où la plupart des points douteux sont résolus.

La tâche était pénible, sur-tout lorsqu'il a fallu la remplir au milieu d'occupations qui exigeaient des soins assidus et le tems le plus précieux de chaque jour ; mais nous avons été soutenus dans nos veilles par l'espoir d'épargner aux fonctionnaires militaires et à tous ceux qui s'occupent de l'administration,

Digitized by Google

les dégoûts inséparables des premières études : heureux, en essayant de leur applanir la carrière, si nous avons pu diminuer quelques abus, et prévenir des erreurs qui, quelque légères qu'elles soient, sont toujours onéreuses au trésor public !

L'administration militaire, considérée sous tous ses rapports, est d'une grande étendue.

La composition des armées, leur solde, leur subsistance, leur chauffage, leurs transports, leur habillement, leur équipement, leur armement sont les moindres connaissances qu'elle exige.

Il faut encore pouvoir juger de la qualité des matières employées à leur consommation ; calculer les besoins en proportion du nombre d'hommes ; établir les magasins, les hôpitaux ; veiller à leur approvisionnement, à leur salubrité ; les mettre à portée des troupes et à l'abri des incursions.

Parmi tant d'objets, la solde et les

Digitized by Google

traitemens pécuniaires ont fixé plus particulièrement notre attention : c'est la partie qui présente le plus de difficultés ; elle est aussi d'un intérêt plus général, et se trouve d'ailleurs exclusivement confiée aux fonctionnaires militaires. Nous n'avons donc embrassé l'administration qu'en ce qu'elle a de rapport avec cet objet, et en ce qu'elle exige de surveillance par les mêmes fonctionnaires.

Peut-être nous sera-t-il un jour permis de nous étendre davantage, et de donner, sur le même plan, un traité complet d'administration ; ouvrage qui manque, dont l'instruction qui fait suite à la loi du 28 nivose an 3, n'a donné qu'un apperçu, et dont l'utilité serait inappréciable.

Celui-ci se trouve divisé en deux parties.

Dans la première, on examine quelle est la solde due dans toutes les positions où peuvent se trouver les mili-

Digitized by Google

taires ; les accroissemens qu'elle peut recevoir ; les portions qu'on peut en déléguer, et les retenues qu'elle est susceptible d'éprouver.

Dans l'autre, on développe les principes de la comptabilité des corps et des officiers sans troupes ; on traite des indemnités représentatives des masses, des gratifications de campagne, des indemnités de pertes, etc. et l'on termine par les traitemens extraordinaires, les traitemens de réforme et soldes de retraite, les invalides et les successions militaires.

On a souvent senti la nécessité d'un ouvrage de ce genre.

La trésorerie nationale fit publier en l'an 6 une instruction à ce sujet, qui, par sa clarté, a servi, en quelque sorte, de fanal aux fonctionnaires militaires jusqu'en l'an 8.

A cette époque, parut un livre intitulé : *De la solde des troupes et de ses accessoires*. L'auteur, jeune homme

Digitized by Google

qui avait déja donné des preuves d'un rare talent, et qui m'était cher à plus d'un titre (1), fut moissonné à la fleur de l'âge.

Ce livre contient l'analyse des lois sur la solde, dont l'instruction de la trésorerie n'avait tracé que l'esquisse, et fait connaître tous les changemens survenus.

Mais à peine avait-il été mis au jour, qu'on vit la législation changer presqu'entièrement.

On avait senti que le système des comptabilités isolées, établies par la loi du 2 thermidor an 2, donnait lieu à trop d'abus, parce que tout étant alors acquit consommé, il n'y avait nulle part de point de vérification, et que la complaisance ou la cupidité étaient par-tout impunies.

On crut que le meilleur moyen d'y remédier était de revenir aux anciennes

(1) *Multis ille bonis flebilis occidit nulli flebilior quam mihi.* (Hor).

Digitized by Google

lois. On eut recours aux règlemens des 20 juin 1788, premier janvier et 15 mars 1792, et l'on fit les arrêtés des 26 ventose et 8 floréal an 8, qui en contiennent la substance, sauf quelques modifications que les circonstances exigeaient.

Mais ces règlemens étaient encore insuffisans; l'irrégularité des revues où toutes les dépenses se trouvaient amoncelées, les retards qu'on apportait à leur confection et à leur envoi, en rendaient presque nuls les résultats. Il était pourtant d'un grand intérêt d'avoir des moyens de vérifier les dépenses et d'en connaître l'objet à des époques déterminées, afin de pouvoir les calculer à l'avance. L'arrêté du 13 brumaire an 10 intervint: il contient des vues sages sur la comptabilité; mais il a l'inconvénient de trop multiplier les écritures, et de circonscrire la confection des revues et des décomptes dans des délais trop rapprochés.

Enfin, on réorganisa l'armée; on sé-

Digitized by Google

para l'administration militaire; une foule d'arrêtés, de décisions, de circulaires se succédèrent, et l'ouvrage dont nous avons parlé, perdit tous ses avantages.

Excités par le désir de nous rendre utiles, de donner au ministre de la guerre des preuves, de notre reconnaissance pour ses bontés et de notre dévouement pour la chose publique, nous avons entrepris d'y suppléer en présentant dans un court espace l'état actuel de la législation sur ce point. Nous connaissons nos faibles moyens, mais nous comptons sur l'indulgence; prêts à profiter des conseils qu'on voudrait bien nous donner, et d'en faire usage dans les suppléмens que nous nous proposons de publier à mesure des changemens, et qui rendront cet ouvrage aussi complet qu'on peut le désirer.

Digitized by Google

ÉTAT ACTUEL

DE LA LÉGISLATION,

Sur l'Administration des troupes, et particulièrement sur la solde et les traitemens militaires.

PREMIÈRE PARTIE.

De la solde et des supplémens de solde dans toutes les positions.

Dans les premiers tems de la monarchie, la solde n'était que le butin fait sur l'ennemi.

« Les troupes trouvaient dans les pro-
» vinces, dit Mézeray (1), et particulière-
» ment sur les frontières, des magasins de
» vivres et de fourages; mais, comme je
» crois, elles n'avaient point de solde que le

(1) Mœurs et coutume sous la première race.

Digitized by Google

» butin, qui se rapportait en commun et se » partageait. »

Dans la suite, les fiefs tinrent lieu de solde, *beneficium propter officium.* Ce n'est que sous Philippe-Auguste que certaines troupes commencèrent à être soldées.

Les premières ordonnances bien détaillées sur la solde des troupes, sont celles de François Ier. Elle augmentait suivant les circonstances, ainsi qu'on peut le voir par les ordonnances de 1549, 1553, 1567 et 1633.

La solde se payait par mois sur revues, comme il se pratique encore aujourd'hui pour les officiers, et se nommait *Monstre.* Le mauvais usage qu'en faisaient les soldats qui dissipaient en peu de jours tout ce qui leur revenait pour le mois, força à leur faire une avance tous les dix jours par forme de prêt (1).

De-là le mot *prêt*, terme en usage, et dans le même sens dès Charles VII (2). Nous verrons dans la deuxième partie à quelle époque

(1) Ordonnance du 4 novembre 1651, art. 6.

(2) Ordonnance du 23 juin 1368, rapportée dans le droit public de France.

Digitized by Google

se fait le prêt, par qui il se fait, et quel en est l'usage.

La solde diffère suivant les positions; elle diffère suivant le grade, suivant l'avancement; elle diffère enfin suivant l'arme. Nous allons l'envisager dans cette première partie sous ces différens rapports.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

Militaires présens à leur corps et à leur poste.

Sous cette dénomination se trouvent compris les officiers-généraux et d'état-major, les commandans d'armes, adjudans de place, secrétaires, portiers, consignes, etc. les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et enfin les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, ainsi que les militaires faisant partie des corps de toutes armes, présens au jourde la revue. Nous subdiviserons donc ce chapitre en autant de sections qu'il présente de degrés dans les grades individuels.

SECTION Ire.

Officiers-généraux et d'état-major.

Généraux de division, généraux de brig. et adjudans-commandans.

L'état-major général de l'armée se compose de généraux de division, généraux de brigade et adjudans-commandans, dont le nombre est fixé par les arrêtés.

Le gouvernement met en activité de ser-

Digitized by Google

vice, chaque année, la partie de ces officiers-généraux nécessaire (1);

1°. Pour former les états-majors généraux des armées.

2°. Pour l'inspection des troupes de toutes les armes.

3°. Pour le commandement des divisions militaires.

4°. Pour le service de l'artillerie et du génie.

5°. Pour la garde des consuls.

6°. Pour l'inspection des invalides et de la gendarmerie.

Les généraux et adjudans-commandans en activité reçoivent des appointemens fixés pour leurs grades respectifs, par le tarif N°. 1. Solde d'act.

Lorsqu'ils sont employés aux armées actives, ils jouissent, en outre, du moment où ils sont arrivés à l'armée, d'un supplément d'appointemens du quart en sus (2). Suppléments de guerre.

Ceux d'entr'eux qui n'ont point été mis en activité de service, n'ont droit qu'au traitement de non-activité, qui est de moitié. Trait. de nonactivité.

Il ne peut y avoir un plus grand nombre

(1) Arrêté du 16 vendémiaire an 9.

(2) Art. 9, tit. 3 de l'arrêté du 16 vendémiaire an 9.

Digitized by Google

d'officiers-généraux payés en activité ou en non-activité, que celui porté dans les tableaux arrêtés par le gouvernement (1).

Ceux qui sont compris dans ces tableaux, et qui se trouvent appelés à des fonctions civiles, ont droit de cumuler le traitement de non-activité de leur grade, avec le traitement attribué aux fonctions civiles dont ils sont chargés (2).

Il en est de même des généraux en missions particulières, soit au département des affaires étrangères, soit quand ils sont employés comme capitaines-généraux (3).

Les généraux commandant les divisions dans l'intérieur avaient droit, d'après les arrêtés des 18 vendémiaire an 10 et 20 vendémiaire an 11, à une gratification de 500 fr. par mois, qui se payait sur les fonds de la solde et en même-tems que la solde. Cette gratification a été remplacée, à dater du premier germinal an 11, par un traitement

(1) Art. 7, arrêté du 3 fructidor an 8.

(2) Décision du ministre de la guerre, du 19 ventose an 11.

(3) Décision du même, du 4 des mêmes mois et an.

Digitized by Google

extraordinaire fixé par l'arrêté du 18 nivose précédent, et payable sur ordonnances spéciales. Le même arrêté accorde aussi un traitement extraordinaire aux généraux de brigade. On parlera de ces objets au chapitre des dépenses extraordinaires.

Généraux en chef.

Les généraux de division sont en outre susceptibles d'être appelés au commandement en chef d'une armée ; ils jouissent alors d'un traitement particulier réglé par la loi du 23 floréal an 5 et par le tarif N°. 1.

Mais ce traitement n'est payable que tant que durent les fonctions qui leur sont déférées.

Lieutenans des généraux en chef.

Les généraux en chef sont aidés par des lieutenans qui sont choisis parmi les généraux de division, et désignés par le gouvernement.

Les appointemens de ces généraux de division sont augmentés d'un tiers pendant la durée de leurs fonctions. (1) Le principe que

(1) Arrêté du 7 frimaire an 8.

A l'époque où cet arrêté a été rendu, le traitement de général de division était de..... 18,000 fr.
Un tiers en sus..... 6,000 fr.

Total du traitement de lieut.-général.. 24,000 fr.

Digitized by Google

nous avons invoqué pour les généraux en chef, leur est applicable, et ils cessent de toucher l'augmentation de traitement, quand ils cessent d'être employés comme lieutenans du général en chef.

Aides-de-camp.

Chaque général d'armée peut avoir quatre aides-de-camp de droit, et deux de supplément, s'il le juge nécessaire; ils sont pris, un parmi les chefs de brigade, un parmi les chefs de bataillon ou d'escadron, deux parmi les capitaines, et les deux de supplément parmi les lieutenans (1).

Les généraux de division ont trois aides-de-camp, dont un seulement peut être chef d'escadron, et les autres sont capitaines ou lieutenans.

Les généraux de brigade ont deux aides-de-camp, capitaines ou lieutenans.

Les uns et les autres jouissent, quand leur général est en activité, des appointemens fixés pour leurs grades respectifs, par le tarif N°. 1; et quand leur général est en non-activité, de la moitié des mêmes appointemens.

Ils sont tenus, pour jouir du traitement

(1) Loi du 14 germinal an 3, art. 64.

Digitized by Google

d'activité, de représenter un double de l'ordre qui met leur général en activité de service, certifié par ce général (1).

Quoique l'arrêté du 16 vendémiaire an 9 ne reconnaisse point d'aides-de-camp sous-lieutenans, quelques officiers-généraux ont cependant été autorisés à en conserver près d'eux de ce grade.

Une décision du ministre de la guerre, du 19 brumaire an 11, porte que le traitement de ces officiers doit être le même que celui des sous-lieutenans des troupes à cheval.

Adjoints.

Indépendamment des aides-de-camp, il existe encore dans l'état-major général de l'armée une classe d'officiers désignés sous la dénomination d'adjoints. Ces officiers sont pris parmi les capitaines, et reçoivent les appointemens fixés pour leur grade par le tarif N°. 1.

Avant cette disposition, il y avait des adjoints chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron. L'arrêté du 19 frimaire an 10 porte que ces officiers ne pouvant plus faire partie de l'état-major général de l'armée, ils seront attachés à la suite des différens corps; qu'ils y recevront leur solde d'activité, et y

(1) Décision du ministre, du 25 brumaire an 10.

Digitized by Google

seront pourvus des premiers emplois vacans.

Ces officiers jouissent donc, à la suite des corps, en attendant leur placement, de la solde d'activité fixée pour leurs grades respectifs, par les tarifs de l'arme à laquelle ils se trouvent attachés.

Tous ces officiers ont encore droit au logement, à l'ameublement et aux fourages pour leurs chevaux.

Nous nous réservons de traiter séparément ces différens objets, et l'on peut, au besoin, se reporter aux chapitres qui en parlent (1).

SECTION II.

Etat-major des places.

Cet état-major se compose de commandans d'armes, adjudans, secrétaires, portiers et consignes.

Commandans d'armes.

Les commandans d'armes se divisent en quatre classes (2), dont le nombre est réglé par les arrêtés d'organisation; leurs fonctions sont déterminées par le règlement sur le service des places.

---

(1) Voyez le chapitre 3, sections 3 et 4, 2e. partie.

(2) Arrêté du 26 germinal an 8.

Digitized by Google

Dans les places qui en sont jugées susceptibles, ils sont aidés dans les détails journaliers du service par un ou plusieurs adjudans. Adjudans.

Ces adjudans sont de deux classes, et leur nombre est également réglé.

Il y a aussi dans chaque place un secrétaire dont la classe varie suivant la place, qui ne peut être choisi que parmi des militaires retirés, ayant été au moins sous-officiers; il est chargé de la tenue du registre d'ordre, de l'expédition des ordres de service, et de la garde des archives. Secrétaires écrivains.

Enfin 500 portiers et consignes sont employés dans les places. Portiers et consignes.

La solde de tous ces officiers et employés militaires est réglée par le tarif N°. 2.

Ils ne peuvent, sous prétexte de grades ou autres motifs, percevoir d'autre solde que celle portée dans ce tarif; et il n'en peut être payé un plus grand nombre que celui fixé par les règlemens, et compris dans les états arrêtés par le ministre de la guerre (1).

Les commandans d'armes n'ont droit aux fourages qu'en cas de siège (2); les autres

(1) Arrêté du 3 fructidor an 8.

(2) Arrêté du 19 germinal an 10.

Digitized by Google

officiers et employés des places n'y peuvent prétendre en aucun cas.

Les commandans, adjudans et secrétaires de place, reçoivent l'indemnité représentative du logement, quand ils ne peuvent être logés en nature. Cette indemnité est réglée par l'arrêté du 9 ventose an 10. Nous renvoyons pour cet objet au chapitre qui en traite (1).

Nous devons ajouter ici que les portiers et consignes, quoique compris dans les tarifs de la solde, sont considérés comme employés civils (2).

En conséquence, ces employés peuvent cumuler leur pension de retraite avec le traitement affecté à leur emploi (3).

Lorsqu'ils sont officiers réformés, ils ont également droit à leur traitement de réforme, cumulativement avec celui de leur emploi, pourvu que la totalité des traitemens réunis ne s'élève pas à une somme supérieure à celle fixée pour le traitement d'activité du grade

---

(1) Voyez chapitre 5, section 3, 2e. partie.

(2) Décisions du ministre de la guerre, des 26 prairial an 9 et 9 ventose an 11.

(3) Avis du conseil-d'état, du 18 fructidor an 8.

Digitized by Google

militaire sur lequel la réforme a été réglée (1).

Un arrêté du 6 thermidor an 11 fait une distinction entre les portiers, consignes des villes ouvertes, et ceux des places de guerre.

Les premiers sont nommés par les municipalités, et entièrement à leur charge.

Il n'y a que ceux des places de guerre qui doivent être nommés par le ministre de la guerre, et payés sur les fonds de la solde.

Le même arrêté veut que les portiers-consignes, dans les places et ports de guerre, soient logés, autant que faire se pourra, dans les bâtimens et édifices militaires, et leur refuse l'ameublement.

Lorsqu'ils ne peuvent être logés en nature, ils doivent recevoir l'indemnité déterminée pour les conservateurs des casernes; mais, dans aucun cas, ils ne peuvent jouir d'une indemnité d'ameublement.

Section III.

Inspecteurs aux revues.

Ces officiers, créés par l'arrêté du 9 pluviose an 8, sont chargés, sous les ordres du

(1) Avis du conseil-d'état, du 18 fructidor an 8.

Digitized by Google

ministre de la guerre, de l'organisation, embrigadement, incorporation, levée, licenciement, solde et comptabilité des corps militaires, de la tenue des contrôles et de la formation des revues. Ce corps se compose (1) de

6 inspecteurs en chef.

30 inspecteurs.

Et 100 sous-inspecteurs.

Dont { 15 de première classe. / 25 de deuxième. / 60 de troisième.

Leur solde est payée conformément au tarif N°. 3.

Outre cette solde, les fourages et le logement, dont nous parlerons aux chapitres qui en traitent, il leur est alloué, pour frais de bureau et de tournée, des indemnités qui sont réglées par le ministre de la guerre, et payées sur ordonnances spéciales. Ces indemnités sont fixées, pour les inspecteurs en chef qui sont employés aux armées, à 1000 francs par mois; elles sont alors considérées comme

(1) Arrêté du 29 frimaire an 10.

Digitized by Google

supplément, et payées comme la solde sur revues (1).

Un avis du conseil-d'état, du 7 thermidor an 11, porte que toutes les fois que les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues sont employés aux armées actives, dont les officiers d'état-major reçoivent le supplément d'appointemens accordé par l'article 9, titre 3 de l'arrêté du 16 vendémiaire an 9, ils ont droit, suivant leur grade, à ce même supplément. Ce supplément est du quart des appointemens, ainsi qu'il a été dit section première de ce chapitre.

Section IV.

Commissaires des guerres.

Ce corps, dont l'origine remonte au-delà du treizième siècle, a été réorganisé par une loi du 28 nivose an 3.

Par cette loi, tous les détails de l'administration militaire, tant dans les places de guerre, lieux de garnison, ou rassemblement de troupes, que dans les camps et armées, leur sont confiés.

L'arrêté du 9 pluviose an 8 a limité leurs

(1) Art. 18 de l'arrêté du 9 pluviose an 8.

Digitized by Google

fonctions : ils ne sont plus chargés aujourd'hui que de la surveillance des approvisionnemens en tout genre, tant aux armées, que dans les places, de la levée des contributions en pays ennemi, de la police, des étapes et convois militaires, des équipages des vivres, de l'artillerie et de l'ambulance, des hôpitaux, des prisons, corps-de-garde, et autres établissemens militaires, distributions de vivres, fourrages, chauffage, habillement et équipement, du payement de la solde de retraite et du traitement de réforme, enfin de la vérification de toutes les dépenses, excepté celle de la solde.

Ce corps est composé, savoir :

Commissaires ordonnateurs		55.
Commissaires ordin.	1ère. classe	102.
	2e. classe	102.
Adjoints		55.
		274.

La solde de ces officiers est déterminée par le tarif N°. 4.

Les ordonnateurs qui sont chargés en chef de l'administration d'une armée, reçoivent, en sus de leurs appointemens, une indemnité de 1000 fr. par mois.

Indépendamment de ce traitement, des

Digitized by Google

fourages et du logement, dont nous parlerons par la suite, les commissaires des guerres ont droit à des frais de bureau, qui sont réglés ainsi qu'il suit :

Les ordonnateurs en chef doivent en être payés sur états appuyés de pièces justificatives.

Les ordonnateurs reçoivent, pour cet objet, une indemnité de 250 francs par mois, et les commissaires ordinaires de première et deuxième classes, de 125 fr. Ces indemnités se payent sur ordonnances spéciales; les adjoints n'y ont pas droit.

SECTION V.

Militaires faisant partie des corps de toutes armes, présens au jour de la revue.

La solde des militaires présens sous les drapeaux au jour de la revue, tant dans les corps d'infanterie et de cavalerie, que d'artillerie et du génie, leur est payée suivant leurs grades respectifs, d'après les tarifs Nos. 5, 6, 7, etc., qui font suite à cet ouvrage.

Les sous-officiers et soldats composant les compagnies d'élite, ont droit à cinq centimes

Compagnies d'élite.

Digitized by Google

de haute-paye par jour (1), ainsi qu'il est établi par les mêmes tarifs.

Outre la solde, les présens sous les armes ont encore des avantages qui vont être détaillés dans les articles qui suivent.

Art. Ier.

Rengagemens.

Les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, tambours et trompettes de toutes les compagnies, y compris celles d'élite (2), qui, après dix ans de service, contractent l'engagement de continuer leur service pendant cinq ans, reçoivent une haute-paye d'un franc par mois.

Ceux qui, après 15 ans, contractent le même engagement, reçoivent une haute-paye d'un franc cinquante centimes.

Ceux enfin qui souscrivent le même engagement après vingt ans de service, jouissent d'une haute-paye de deux francs par mois.

Les conseils d'administration doivent envoyer au ministre de la guerre les états des

---

(1) Arrêtés des 18 vendémiaire an 10 et 20 vendémiaire an 11.

(2) Arrêtés des 3 thermidor an 10 et 2 fructidor an 11.

Digitized by Google

militaires qui ont contracté ces engagemens (1).

Questions sur les hautes-payes résolues.

On a demandé si des militaires appartenant à des corps créés depuis moins de dix ans, pouvaient faire valoir les services faits dans d'autres corps. Il a été répondu, par une circulaire du 4 brumaire an 11, que si leurs services n'avaient point été interrompus, et s'ils étaient entrés par incorporation dans le corps où ils servaient, ils en avaient le droit.

On a aussi élevé la question de savoir si les militaires qui ont le tems de service déterminé, mais qui, d'après l'arrêté du 18 floréal an 10, ont cédé leur congé absolu, et servent maintenant pour d'autres, peuvent prétendre à la haute-paye.

La même circulaire porte qu'ils n'ont point droit à la haute-paye; ils sont censés avoir profité du congé, en le cédant, puisqu'ils en font jouir, à leur place, des réquisitionnaires ou des conscrits.

---

(1) Circulaire du 4 brumaire an 11.

Nota. Une ordonnance du 16 avril 1771 accordait aussi des hautes-payes aux sous-officiers et soldats qui avaient accompli deux ou trois engagemens consécutifs dans les troupes.

Digitized by Google

Art. II.

Supplément de solde aux commandans des corps.

Les chefs de brigade d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, jouissent d'un supplément de solde, fixé, pour l'infanterie, à 1800 francs par an; pour la cavalerie, à 1500 francs. Ce supplément doit être acquitté par trimestre et sur revues séparées.

En l'absence du chef de brigade, ce supplément est payé à l'officier, qui le remplace dans le commandement du corps (1).

Art. III.

Trait. extraordinaire des commandans des écoles d'artillerie.

Les commandans de chacune des douze écoles d'artillerie établies dans les différentes places, qui ne sont ni officiers, ni directeurs, ont droit, par trimestre, à un traitement extraordinaire de 100 francs par mois.

Ces divers supplémens se payent comme la solde et sur les fonds de la solde.

Art. IV.

Frais de bureau et de tournée des direct. d'artillerie et des fortifications.

Les lois des 23 floréal an 5 et 23 fructidor an 7 ont encore accordé, pour frais de bureau et de tournée, aux directeurs d'artillerie

(1) Arrêtés des 18 et 20 vendémiaire an 11.

Digitized by Google

et des fortifications, lorsqu'ils ne sont point officiers-généraux, une indemnité fixée par an à 2400 fr. pour ceux de première classe, et à 1800 fr. pour ceux de deuxième classe.

Cette disposition a été confirmée par les arrêtés des 18 vendémiaire an 10 et 20 vendémiaire an 11; mais depuis le premier vendémiaire an 11, cette indemnité n'est plus payable sur les fonds de la solde, d'après une décision des Consuls, du 16 thermidor an 10; en conséquence, les revues qui sont expédiées pour cet objet, sont renvoyées au ministre de la guerre, pour être ordonnancées sur les fonds des dépenses diverses.

Art. V.

Pain de soupe.

En traitant de la solde et supplément de solde qui se payent aux militaires présens, nous ne devons pas omettre de parler des cinq centimes accordés par l'arrêté du 24 frimaire an 11, et pris sur le produit des octrois, pour fournir, à compter du premier germinal suivant, à chaque sous-officier (1),

(1) L'arrêté du 24 frimaire ne faisait aucune mention des sous-officiers; mais ils ont été admis à jouir des avantages qu'il renferme par un autre arrêté du 2 fructidor an 12.

Digitized by Google

brigadier, caporal, soldat, tambours, trompettes, musiciens et enfans de troupes, présens sous les armes, et stationnés dans l'intérieur de la république, un demi-quart de kilogramme ou quatre onces de pain de pur froment blanc, et rassis, pour être taillé en soupe.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, conformément à l'article 6, déterminent, par un article séparé de la revue, le nombre de journées pour lesquelles chaque corps doit participer à la distribution.

Les payeurs acquittent les cinq centimes auxquels est fixé le prix de chaque journée, de la même manière et en même-tems que la solde.

Les conseils d'administration forment des fonds qui en proviennent une masse séparée et absolument distincte, dont il ne se fait point de décompte, dont il est expressément défendu aux conseils d'administration de faire ou de souffrir qu'il soit fait aucun autre emploi, et dont la dépense se fait ainsi qu'il est prescrit par l'art. 16 du règlement du 24 juin 1792, pour l'ordinaire de la chambrée (1).

(1) Circulaire du 16 nivose an 11.

Digitized by Google

Les corps de l'armée française, en quelque lieu qu'ils soient stationnés, qui reçoivent une indemnité quelconque au-dessus de leur solde, n'ont point droit au payement des cinq centimes; mais ils doivent former sur l'indemnité qui leur est accordée, la même masse que les autres.

La garnison de Paris est seule exceptée de cette disposition, parce que le supplément de solde dont elle jouit, est accordé en raison du séjour dispendieux de la capitale, et ne doit point la priver des avantages que peuvent avoir les autres troupes (1).

Les jours où les corps sont en marche et touchent l'étape, ne doivent pas être comptés pour la distribution du pain de soupe (2).

Art. VI.

Officiers et sous-offic. présens, qui montent à de nouveaux grades.

Nous devons aussi parler des officiers et sous-officiers présens qui montent à de nouveaux grades dans les mêmes corps, ainsi que des hommes qui montent à une haute-paye.

---

(1) Décision du ministre de la guerre, du 16 ventose an 11.)

(2) Art. 6, arrêté du 24 frimaire an 11.

Digitized by Google

Les officiers présens qui montent à de nouveaux grades dans les mêmes corps, sont rappelés pour être payés du supplément de solde attribué à leur nouveau grade, à compter de la date de leur commission (1)

Les sous-officiers faits officiers par le gouvernement, dans le corps auquel ils appartiennent, sont également rappelés pour être payés des appointemens attribués à leur nouveau grade, à compter de leurs commission, lettre ou brevet (2).

L'arrêté du 19 messidor an 11, qui contient cette disposition, ne précise pas le cas; mais la circulaire du premier thermidor, qui l'a notifié, ne laisse aucun doute à cet égard.

« Cet arrêté, qui a pour objet d'améliorer le sort des sous-officiers nommés officiers par le gouvernement, ne peut nuire aux sous-officiers devenus officiers à l'ancienneté ou à l'élection.

» Ceux-ci doivent conserver les droits que leur donne la loi du 14 germinal an 3, et continuer à recevoir la solde, ainsi que le

(1) Art. 19, arrêté du 26 ventose an 8.

(2) Voyez le règlement du 20 juin 1788.

Digitized by Google

» porte l'article 44 de cette loi, à compter » du jour de leur réception. »

Cette explication doit également s'appliquer aux officiers qui avancent en grade par l'ancienneté ou par l'election.

Ces derniers, comme les sous-officiers, doivent, sous la responsabilité du commandant, être remis dans les emplois vacans du jour même de la vacance, lors du tour d'ancienneté, et sous huitaine à celui de l'élection, et doivent être rappelés de leur solde, à dater de l'époque de leur réception, lorsque, toutefois, le ministre a reconnu la légalité de leur nomination.

Art. VII.

Hautes-payes à l'ancienneté.

D'une autre part, l'article 29 de l'arrêté du 26 ventose an 8 porte que : « Les hautes-payes devant être remplacées sur-le-champ, les inspecteurs rappelleront les hommes qui monteront à une haute-paye, pour le supplément de solde affecté à leur nouveau grade, à compter de la vacance du dernier grade (1).

Cet article semblait indiquer que les em-

(1) Voyez l'art. 32 du règlement du 20 juin 1788, et l'art. 39 de celui du 15 mars 1792.

Nota. Par haute-paye, on entend ici l'accroissement

Digitized by Google

plois de sous-officiers ne devaient jamais être vacans.

Il arrivait cependant que, dans plusieurs occasions, il était impossible aux corps de pourvoir au remplacement des emplois vacans; que souvent même il n'était pas nécessaire d'y pourvoir à l'instant. Il était alors contraire aux intérêts du trésor public de faire rappeler des hautes-payes d'une époque souvent éloignée, les hommes qui venaient à être promus à ces emplois.

La loi du 14 germinal an 3, articles 44 et 45, et l'arrêté du 4 nivose an 6, avaient déterminé, en effet, « que, dans le cas du rem» placement, au tour d'ancienneté, les places » vacantes seraient remplies, à l'instant de » leur vacance, par ceux à qui elles appar» tiennent de droit. » Mais il n'en était pas ainsi dans le cas du remplacement au tour d'élection; et néanmoins, dans tous les cas, le rang et la solde ne devaient compter que du jour de la réception (1).

Ces dispositions, que l'article 29 de l'arrêté du 26 ventose an 8, avaient fait perdre de

---

de solde que donne l'avancement en grade pour les soldats et sous-officiers.

(1) Art. 44, loi du 14 germinal an 3.

Digitized by Google

vue, ont été remises en vigueur par un arrêté du 27 frimaire an 11 ; ensorte qu'aujourd'hui les hommes qui montent à une haute-paye, ne doivent plus être rappelés du supplément de solde affecté à leur nouveau grade, qu'à compter du jour de leur réception dans le grade.

Indépendamment de la solde et des fournitures d'habillement et d'équipement, les sous-officiers et soldats recevront une ration de pain.

Tel est le traitement des troupes dans l'intérieur.

Aux armées, elles ont les mêmes droits, et jouissent en outre d'un supplément de solde qui consiste en distribution de pain, viande, riz, légumes, bois et fourages (1), en observant cependant que le payement des cinq centimes pour la fourniture du pain de soupe, ne peut avoir lieu que dans l'intérieur. Traitement aux armées.

SECTION VI.

Membres du conseil-d'état, du corps-législatif, du tribunat, revêtus de grades militaires.

Un arrêté du premier pluviose an 8 porte que les membres du conseil-d'état qui sont

(1) Art. 5 et 6, loi du 23 floréal an 5. *V.* l'arrêté du 25 fructidor an 9, pour la formation des rations.

Digitized by Google

revêtus de grades militaires ou d'administration, continueront à jouir du traitement de leurs grades, et que ce traitement leur sera précompté sur celui qui leur est assigné comme conseillers-d'état, par le règlement du 4 nivose précédent.

A l'égard des membres du corps-législatif et du tribunat, qui sont officiers-généraux et adjudans-commandans, et qui, en cette qualité, sont portés sur le tableau de l'état-major de l'armée, ils doivent être payés du traitement de non-activité de leur grade.

Ceux d'un grade inférieur, qui ont immédiatement passé de l'activité dans le tribunat et le corps-législatif, ont droit à la moitié du traitement d'activité de leur grade.

Ils ne doivent jouir que du traitement de réforme, lorsqu'ils sont réformés au moment de leur nomination dans l'un ou l'autre de ces corps (1).

---

(1) Décision du premier Consul, du 29 floréal an 10.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Militaires absens.

Les militaires s'absentent de leurs corps ou de leur poste, en vertu de congés ou permission ; ou parce qu'ils entrent à l'hôpital, qu'ils sont membres d'un conseil de guerre ou d'un tribunal spécial, qu'ils sont détenus et mis en jugement, suspendus de leurs fonctions, appelés en témoignage, détachés en recrutement; ou enfin, parce qu'en tems de guerre, ils tombent au pouvoir de l'ennemi. On va traiter dans les sections qui suivent, de la solde qui leur revient, suivant ces différentes positions.

SECTION Ire.

Absens par congé.

Il y a plusieurs sortes de congés ; ceux qui se délivrent aux officiers pour affaires personnelles ou pour celles du corps, et qu'on nomme congés limités ;

Les congés de convalescence;

Les congés de semestre;

Et les congés absolus ou de réforme.

Digitized by Google

Congés limités.

Lorsqu'un conseil d'administration (1) juge qu'un officier a besoin de s'absenter pour ses affaires personnelles, ou qu'il est de l'intérêt du corps de l'envoyer en quelque lieu, il doit en demander l'autorisation au ministre de la guerre, en certifiant les motifs sur lesquels il fonde sa demande, et en indiquant le tems d'absence nécessaire à l'officier, le lieu où il doit se rendre, s'il a eu précédemment des congés, et à quelle époque.

Cette demande, avant d'être adressée au ministre, doit être présentée au général commandant la division militaire où le corps se trouve, et s'il est à une armée active, aux généraux de la division et au général en chef, qui doivent donner leur avis sur la convenance ou les inconvéniens qu'il y aurait à accorder les congés.

Les demandes de congés pour affaires de corps, doivent en outre être visées par l'inspecteur général de l'armée ou de la division.

Si le général en chef d'une armée juge convenable, dans un cas urgent, de permettre à un officier de s'absenter, il doit lui faire expédier une autorisation signée de lui;

(1) Circulaire du 1er. messidor an 8.

Digitized by Google

et dans l'avis qu'il en donne au ministre, il doit rendre compte des motifs qui l'ont engagé à prendre cette mesure.

Congés avec solde.

Lorsque les congés sont accordés par le ministre, et qu'ils portent jouissance de solde, le rappel de solde se fait au retour du militaire à son corps, quand il a rejoint dans les délais prescrits.

Les congés des officiers-généraux sont toujours avec solde, quand même il n'en serait fait aucune mention sur les congés (1).

Officiers porteurs de congés avec solde, rappelés à leur retour pour le tems de leur absence.

« Les officiers qui ont obtenu des congés » avec solde, porte l'article 22 de l'arrêté du » 26 ventose an 8, seront compris dans les » extraits de revue des inspecteurs, pour être » payés jusqu'au jour de leur départ exclusivement, et lorsque les officiers seront de » retour, à l'expiration de leur congé, ils » seront tenus de se présenter à l'inspecteur, » ou, en son absence, de se munir d'un certificat du commandant de la place, qui » constatera le jour de leur arrivée. Ce certificat sera aussi-tôt adressé à l'inspecteur, par » le commandant du corps; et lesdits offi-

(1) Décision du ministre de la guerre, du 28 nivose an 11.

Digitized by Google

» ciers seront rappelés, en conséquence, » dans la prochaine revue, pour être payés » de leur solde pendant le tems de leur ab- » sence.

» Les officiers qui ne justifieront pas avoir » rejoint à l'expiration de leur congé, seront » privés de leur solde pour tout le tems de » leur absence. »

Le même arrêté (1) autorisait les officiers à qui il avait été accordé des congés de convalescence avec solde, à recevoir le montant de leur solde chez le payeur divisionnaire le plus voisin de leur domicile; mais cette disposition se trouve rapportée par les articles 71 et 72 de l'arrêté du 13 brumaire an 10.

D'après ces articles, aucune solde ne peut être payée à un militaire, de quelque grade qu'il soit, absent de son corps ou de sa résidence, par congé de convalescence ou autre.

Ceux à qui le ministre accorde des congés avec solde, pour des *cas* d'exceptions particuliers, ne touchent le montant de leur solde, pendant leur absence, qu'à leur retour à leur résidence ou à leur corps, à l'expiration de

(1) Article 23.

Digitized by Google

leur congé, et sur le rappel qui en est fait par l'inspecteur aux revues.

A l'égard des sous-officiers et soldats, quand ils rejoignent à l'expiration de leur congé, ils sont rappelés de leur demi-solde seulement, et de leur linge et chaussure en entier, pour tout le tems de leur absence (1).

Sous-officiers et soldats portr^s. de congés, avec solde, rappellés de leur demi-solde seulement, et de leur linge et chaussure en entier pour le tems de leur absence.

Ceux d'entr'eux qui ne rejoignent qu'après l'expiration de leur congé, ne touchent point de décompte, et ne doivent être rappelés pour le tems de leur absence, que de leur linge et chaussure; à moins qu'ils ne justifient de leur absence pour cause de maladie, constatée par des billets d'hôpitaux en bonne forme (2).

Quand les congés sont sans solde (et ils doivent toujours l'être, quand ils sont délivrés pour affaires personnelles) (3), ils ne peuvent donner lieu à aucun appel, à moins d'une autorisation expresse du ministre (4).

Tous les militaires (et sous cette dénomi-

Militaires qui se font traiter ailleurs qu'aux hôpit. n'ont droit à aucune solde.

(1) Art. 39 de l'arrêté du 26 ventose an 8.

(2) Art. 40 du même arrêté.

(3) Art. 4, tit. 4 de la loi du 2 thermidor an 2.

(4) Art. 24 et 37 de l'arrêté du 26 ventose an 8. Circulaire du 19 vendémiaire an 11.

Digitized by Google

nation générique se trouvent compris les officiers) qui, étant tombés malades en congé, se font traiter ailleurs qu'aux hôpitaux, n'ont droit à aucune solde pour le tems de leur absence (1).

C'est à eux à faire leur diligence pour obtenir une prolongation de congé, si leur santé l'exige. La circulaire du premier messidor an 8 prescrit les formalités qu'on doit observer en pareil cas.

Formalités qui doivent être remplies par ceux qui ne peuvent se transporter aux hôpitaux.

D'après cette circulaire, ceux qui, étant dans leurs foyers, ne peuvent rejoindre à l'expiration de leurs congés, pour cause de maladie, doivent faire constater leur état par les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire le plus voisin; et, dans le cas où la maladie les empêcherait de s'y transporter, ils doivent le faire constater par l'officier de santé qui les traite, et par un autre nommé *adhoc*, par le sous-préfet de l'arrondissement. Ces certificats, duement légalisés, doivent être adressés au ministre dans la décade, au plus tard, qui suit l'expiration du congé; et, d'après leur examen, les prolongations sont adressées à ceux qui en sont susceptibles.

(1) Art. 3, tit. 3. de la loi du 2 thermidor an 2.

Digitized by Google

Ces dispositions sont encore consacrées par une autre circulaire du 10 messidor an 10.

Cette circulaire veut que tous les militaires dont le congé limité ou de convalescence serait expiré, et qui se fonderaient sur une maladie ou des infirmités pour prolonger leur séjour dans leurs foyers, lors même qu'ils présenteraient des certificats d'officiers de santé à l'appui de leur demande, soient renvoyés par-devant les commissaires des guerres; que ceux-ci fassent visiter, en leur présence, tous les militaires qui leur seraient renvoyés pour ce motif; qu'ils fassent admettre dans les hôpitaux militaires ou civils ceux qui seraient réellement malades, pour y être traités jusqu'à leur rétablissement, et qu'ils fassent rejoindre ceux qui seraient en état, sans que, sous prétexte de convalescence, ni aucun autre, un militaire puisse sortir de l'hôpital, si ce n'est pour se rendre à son corps.

La même circulaire défend aux autorités civiles de prolonger le congé d'un militaire, ou de lui permettre, pour quelque motif que ce soit, de rester dans ses foyers au-delà du terme fixé par son congé; elle fait la même défense aux fontionnaires militaires, et leur rappelle que leurs fonctions, à cet égard, se

Digitized by Google

bornent à juger si le militaire doit être admis à l'hôpital ou rejoindre son corps sans délai.

Officiers qui viennent à mourir, changer de destination, ou se retirer pendant la durée du congé.

Pendant la durée du congé avec solde, si les officiers viennent à mourir, changer de destination ou se retirer avec pension, les inspecteurs aux revues sont alors autorisés à les rappeler dans la première revue qu'ils passeront au corps, après la mort ou la retraite de ces officiers; et à faire payer leur solde jusqu'au jour de leur mort inclusivement, ou de leur retraite exclusivement, sur les extraits mortuaires en bonne forme, qui leur seront remis pour les officiers morts; et sur les certificats du commandant du corps, pour ceux qui auront changé de destination ou qui se seront retirés (1).

Sous-officiers et sold. qui meurent pendant la durée du congé, et qui obtiennent leurs congés absolus étant chez eux.

Il n'en est pas de même des sous-officiers et soldats. Il n'est fait aucun rappel pour ceux d'entr'eux qui meurent pendant la durée du congé (2), et qui obtiennent leur congé

(1) Art. 25 de l'arrêté du 26 ventose an 8.

L'art 27 du règlement du 20 juin 1788 veut que cette disposition soit applicable aux officiers qui meurent pendant la durée de leur semestre; et le ministre de la guerre l'a ordonné ainsi par une décision du 24 prairial an 11.

(2) Art. 48 de l'arrêté du 26 ventose an 8.

Digitized by Google

absolu étant chez eux ; ce qui revient sur leur décompte de linge et chaussure, se verse en accroissement à la masse générale (1).

Officiers qui montent à de nouv. grades pendant la durée du congé.

Les officiers qui ont obtenu du ministre de la guerre des congés avec solde, et qui, pendant le tems de leur absence, montent à un nouveau grade, ont droit au rappel de la solde attribuée à leur nouveau grade, à compter de la date de leur commission, quand ils ont rejoint leur troupe à l'expiration de leurs congés (2).

Les principes qu'on vient de développer, et qui frappent principalement sur les congés limités et de convalescence, peuvent s'appliquer, pour la plupart, aux congés de semestre. Cependant, ceux-ci sont régis par des dispositions particulières qu'il est indispensable de rappeler.

Congés de semestre.

Les congés de semestre ont été rétablis par un arrêté du 21 messidor an 9.

Le nombre des congés de semestre à accorder est réglé d'après celui des hommes de chaque grade, présens au corps à la fin de l'année, et dans la proportion de moitié pour

(1) Art 50 du règlement du 15 mars 1792, et 3, tit. 4 de l'arrêté du 8 floréal an 8.

(2) Art. 19 de l'arrêté du 26 ventose an 8.

Digitized by Google

les officiers, mais de manière qu'il reste au moins un officier par compagnie (1).

Le nombre des sous-officiers et soldats qui doivent participer au bénéfice du semestre, est réglé chaque année par le ministre de la guerre.

Départ des semestriers au 1er. vendémiaire de chaque année.

Le départ des semestriers est fixé au premier vendémiaire de chaque année pour les officiers, ainsi que pour les sous-officiers et soldats. Les premiers sont tenus d'avoir rejoint leurs drapeaux le premier floréal suivant, les autres le premier germinal (2).

Quartiers-maîtres, et officiers de santé ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé du ministre.

Les quartiers-maîtres et les officiers de santé ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé du ministre de la guerre. Ceux qui obtiennent des congés pour leur tenir lieu de semestre, jouissent des mêmes avantages, à tous égards, que les officiers qui s'absentent en vertu du semestre (3).

Les officiers qui doivent jouir du semestre, ne peuvent partir qu'après avoir obtenu la permission du commandant de la division; ceux qui partiraient sans avoir obtenu cette

(1) Art. 3 et 21 de l'arrêté du 21 messidor an 9.

(2) Art. 8 et 23 du même arrêté.

(3) Art. 7 *Id.*

Digitized by Google

permission ; ou qui s'absenteraient avant le premier fructidor, doivent être ramenés à leurs corps, et il doit être exercé une retenue de deux mois sur leurs appointemens (1).

Les inspecteurs aux revues, et, en leur absence, les commandans d'armes, doivent dresser procès-verbal du résultat des opérations de l'assemblée qui a eu lieu pour la désignation des officiers qui doivent jouir du semestre, et de ceux qui doivent rester au corps. Ils doivent faire mention, dans ce procès-verbal, du lieu où chaque officier se propose d'aller demeurer pendant la durée de son semestre.

Ce procès-verbal doit être signé par les officiers qui profitent du semestre, par le commandant du corps et par l'inspecteur aux revues, ou, en son absence, par le commandant d'armes qui l'aura suppléé.

S'il arrive qu'un officier ait été compris sur l'état des semestres, sans avoir été réellement présent, et sans l'avoir signé lui-même, il doit être privé de ses appointemens pendant le semestre. Ceux du commandant du corps, de l'inspecteur aux revues, du commandant d'armes, qui l'aurait suppléé, doivent être

(1) Art. 10 et 11.

Digitized by Google

également retenus pendant le même tems ; l'officier qui l'aurait signé pour l'absent, doit être destitué (1).

Les militaires, de quelque grade qu'ils soient, à qui le semestre est échu, doivent être payés de leurs appointemens ou solde, avant leur départ, sur les revues de l'inspecteur aux revues (2).

Rappel des officiers semestriers, à leur retour, pour les ⅓ de leurs appointemens.

Les officiers semestriers qui rejoignent à l'expiration de leur congé, sont rappelés des deux tiers de leurs appointemens, pour le tems pendant lequel ils ont été absens; en rapportant à l'inspecteur aux revues un certificat du conseil d'administration, qui constate le jour de leur arrivée (3).

Privés de tout rappel quand ils ont outre-passé leurs congés.

Ceux qui sont en retard de rejoindre, sont mis aux arrêts forcés, et privés de leurs appointemens pour tout le tems de leur absence (4).

Sous-officiers et soldats de retour du semestre, rappelés de la demi-solde.

Les sous-officiers et soldats, au retour du semestre, dans les délais prescrits, sont rappelés de la demi-solde pour le tems de leur absence (5).

(1) Art. 16 et 17.
(2) Art. 12 et 24.
(3) Art. 13.
(4) Art. 14.
(5) Art. 25.

Digitized by Google

Ceux qui ne rejoignent pas à l'expiration du semestre, et qui n'en peuvent apporter de motifs légitimes, sont considérés comme déserteurs (1). Ils sont rayés des contrôles un mois après l'expiration de leur congé, pour ceux dont les corps sont dans l'intérieur; et dans le délai de deux mois, à l'extérieur (2).

Considérés comme déserteurs s'ils outre-passent leurs congés.

Ils doivent aussi, dans les cinq premiers jours de leur arrivée au lieu de leur domicile, faire viser leur cartouche par le commandant de la gendarmerie; et, à leur retour au corps, ils doivent rapporter un certificat de bonne conduite, signé du maire de la commune dans laquelle ils ont résidé; faute de quoi ils sont privés du rappel de la demi-solde, et ne peuvent obtenir de congé par la suite (3).

On vient de voir que les sous-officiers et soldats semestriers sont rappelés, à leur retour au corps en tems utile, de la demi-solde seulement.

Un arrêté du 27 fructidor an 9 a statué sur la destination de l'autre partie de la solde de ces militaires.

Destination de l'autre partie de la solde des s.-officiers et soldats.

En fixant le rappel à faire au semestrier, à la moitié de la solde, non compris ce qui est

(1) Art. 39.

(2) Circulaire du 5 floréal an 10.

(3) *Ibid.*

Digitized by Google

affecté au linge et chaussure et à la poche ; dont le payement doit leur être fait en entier, il destine une partie du surplus à dédommager les sous-officiers et soldats, restés au corps, du surcroît de service auquel ils se trouvent assujettis, pendant la durée du semestre.

Service des semestriers pendant leur absence.

Ce dédommagement est fixé à 7 centimes et demi dans l'infanterie, et à 10 centimes dans les troupes à cheval.

Pour faciliter l'intelligence de cet arrêté, et mettre de l'uniformité dans les rappels qu'il prescrit, le ministre de la guerre a fait rédiger un tableau qu'il a fait connaître, tant aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, qu'aux corps de troupes et aux payeurs, par une circulaire du 25 nivose an 10.

Les tableaux qui font suite à cet ouvrage indiquent la partie de solde à rappeler aux semestriers, à leur retour dans les délais prescrits, y compris les sommes allouées pour leur service, pendant leur absence.

Les sous-officiers et soldats qui ne rejoignent pas à l'expiration de leur congé de semestre, sont, ainsi qu'on vient de le dire, privés de tout rappel de solde pour le tems de leur absence ; mais cette privation ne peut retomber sur ceux qui ont fait leur service. Ainsi, le rappel des 7 cent. $\frac{1}{2}$ dans l'infanterie, et des

Digitized by Google

10 cent. dans les troupes à cheval, doit avoir lieu, soit que le semestrier remplisse ou non les conditions qui lui sont imposées, pour que son décompte puisse s'établir (1).

Ce rappel doit également avoir lieu pour les hommes morts ou congédiés définitivement, étant chez eux en semestre, et qui n'ont pas droit non plus à la demi-solde, poche, linge et chaussure (2).

Militaires changeant de destination pendant la durée du semestre.

A l'égard des militaires qui, pendant la durée du semestre, passent d'un corps dans un autre, ils ont droit au rappel comme s'ils avaient rejoint, pourvu que la lettre de passe dans un autre corps, soit antérieure à l'expiration du congé. Le corps qu'ils quittent doit, dans ce cas, leur faire passer le montant de leur décompte, tant de la demi-solde que du linge et chaussure, à leur nouveau corps (3).

Congés absolus.

Il nous reste à parler des militaires congédiés par ancienneté, ou par inaptitude au service, soit en raison d'infirmités, soit pour cause de blessures.

L'art. 73 de l'arrêté du 13 brumaire an 10 prescrit aux conseils d'administration de payer

(1) Décision du ministre, du 25 thermidor an 10.
(2) *Ibid.*
(3) Décision du ministre, du 15 fructidor an 10.

Digitized by Google

aux sous-officiers et soldats qui auront obtenu des congés absolus ou de réforme, la totalité de la solde qui pourra leur être due, après vérification faite par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, et interdit absolument de leur délivrer aucun certificat de non-payement. Cette disposition n'est applicable qu'à la solde courante, conformément à la circulaire du 14 floréal an 10.

Un article de l'arrêté du 19 frimaire an 9 obligeait encore les conseils d'administration à faire l'avance aux mêmes hommes, de la solde pour le tems de leur route; mais cette disposition ne doit plus être suivie; attendu que, d'après l'art. 1er. de l'arrêté du 19 ventose an 10, la solde d'activité doit cesser d'être payée à tout militaire qui a obtenu sa retraite ou son congé, à partir du jour qu'il est rayé du contrôle du corps auquel il appartient.

SECTION II.

Militaires en permission, en service extraordinaire et en subsistance.

Les militaires en permission n'ont droit à aucune solde pendant leur séjour; c'est le texte de l'art. 4, tit. 4 de la loi du 2 thermidor an 2. Cependant cette disposition ne peut s'entendre que de ceux qui s'absentent hors de

Digitized by Google

la division où se trouve le corps, pour affaires personnelles, et ne peut priver les travailleurs qui restent en ville, ou qui, hors des villes, se rendent à l'appel général qui a lieu une fois par semaine. Ces derniers doivent continuer à être passés dans les revues, et ne sont tenus qu'au payement de leur service fixé à 4 fr. 50 cent. par mois, indépendamment des 2 cent. $\frac{1}{2}$ par jour qu'ils doivent mettre à l'ordinaire, s'ils ne font pas la corvée de la soupe (1).

Service des travailleurs.

Les militaires, détachés en service extraordinaire, sont également passés dans les revues, et comptent toujours pour leur solde.

Détachement en service extraordinaire.

Les circulaires des 15 brumaire et 24 thermidor an 10, contiennent, d'une manière détaillée, les obligations qui sont imposées, dans ce cas, tant aux conseils d'administration, qu'aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues.

Les conseils d'administration doivent comprendre ces militaires dans les états de mutation qu'ils sont tenus de fournir chaque jour aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ainsi que le nombre de leurs chevaux, et faire mention de ces mutations dans les feuilles

(1) Art. 4, tit. 8 du règlement du 24 juin 1792.

Digitized by Google

d'appel qui sont remises aux inspecteurs, au moment de leur revue.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, de leur côté, en maintenant ces militaires sur les états destinés au payement de la solde, ne doivent point les comprendre dans leurs revues de subsistance pour tout le tems qu'ils sont ainsi employés.

Militaires ne peuvent être mis en subsistance dans un autre corps que le leur.

La loi, du 2 thermidor an 2 (1), autorisait à mettre les militaires en subsistance dans un autre corps que le leur; cette faculté, que quelques circonstances pouvaient rendre nécessaire dans un tems difficile, a été interdite par plusieurs circulaires, et notamment par celle du 5 prairial an 10.

Exception.

On a vu cependant des militaires appelés en témoignage, que la durée du procès retenait long-tems loin de leurs corps, et qu'il a fallu mettre en subsistance (2). Ce cas est peut-être le seul où il soit indispensable de prendre ce parti: mais alors cette mesure doit être approuvée par le ministre, qui autorise les inspecteurs à comprendre le militaire dans les revues du corps où il est mis en subsistance.

(1) Art. 19, section 1re., tit. 8.

(2) Décision du 28 pluviose an 11;

Digitized by Google

Section III.

Militaires à l'hôpital.

Les militaires sont admis dans les hôpitaux militaires ou civils, sur un billet contenant leurs nom, prénoms, grade, lieu de naissance, municipalité et département.

Ce billet doit être signé par l'officier commandant la compagnie ou le détachement, le quartier-maître et le chirurgien du corps. Celui-ci doit indiquer sommairement la nature de la maladie, et les moyens de guérison déjà employés (1).

Les commissaires des guerres, et, en leur absence, les maires, sont autorisés à délivrer des billets d'entrée aux militaires isolés en route ou éloignés de leur corps, et qui, par cette raison, ne peuvent s'en procurer de leurs officiers; mais ils doivent en donner avis aux corps sur-le-champ.

Retenues pr. les journées d'hôpitaux.

Il est exercé sur la solde de ces militaires une retenue pour chaque journée de traitement, qui est fixée, pour les officiers, ainsi qu'il suit (2).

(1) Arrêté du 24 thermidor an 8.

(2) Art. 33 de l'arrêté du 26 ventose an 8; et 7 de l'arrêté du 8 floréal an 8.

Digitized by Google

Grades au-dessus de celui de capitaine	3 fr.	
Capitaine	2	
Lieutenant	1	50 cent.
Sous-lieutenant	1	25

Fixées pr. les sous-officiers et soldats aux $\frac{1}{2}$ de leur solde.

Cette retenue pour les sous-officiers et soldats ne peut excéder les deux tiers de leur solde (1).

Le 12 frimaire an 8, il a été arrêté un tarif de cette retenue ; mais l'existence des différens corps établis depuis ce tarif, les changemens que d'autres ont subi dans leur organisation et dans leur solde, ont nécessité de nouvelles fixations.

Ces motifs ont donné lieu à un nouveau tarif, arrêté par le ministre de la guerre le 27 brumaire an 11.

Ce tarif est suivi de quelques observations que l'on croit utile d'analyser ici.

D'après ces observations, les feuilles d'hôpital, vérifiées par les conseils d'administration des hôpitaux ou les commissaires des guerres, doivent être acquittées directement, chaque mois, par les payeurs, aux économes (2).

(1) Loi du 23 floréal an 5, art. 13; loi du 26 fructidor an 7, art. 22.

(2) Art 56 de l'arrêté du 13 brumaire an 10.

Digitized by Google

La retenue doit être exercée pour les jours complémentaires comme pour les autres jours de l'année.

Les jours de la sortie ou de la mort ne doivent pas être compris dans la retenue.

Semestrier à l'hôpital.

Lorsqu'un semestrier entre à l'hôpital, il ne doit plus être considéré comme semestrier, mais comme militaire parti de son corps pour entrer à l'hôpital; il doit, en conséquence, subir la retenue des deux tiers.

Vivandières et blanchisseuses exclues des hôpitaux en tems de paix.

Le tarif du 12 frimaire an 8 réglait la retenue à exercer pour les employés des administrations militaires, et les femmes à la suite des corps, comme vivandières et blanchisseuses, etc. Un article des observations du nouveau tarif les en exclut en tems de paix.

Conscrits aux hôpitaux.

Ces observations en excluent également les conscrits de réserve, et portent que les autres ne peuvent y être admis qu'à compter du jour où ils se mettent en route pour leur destination; parce que ce n'est qu'à dater de cette époque qu'ils sont au compte des corps, qu'ils reçoivent la solde, et qu'on peut exercer la retenue.

Soldats réformés.

Enfin elles portent que les soldats réformés ne doivent pas être reçus comme militaires dans les hôpitaux, après la quatrième décade

Digitized by Google

d'un billet de sortie délivré par l'économe de l'hôpital, et visé par le commissaire des guerres, qui en a la police.

Le décompte de ce rappel doit être fait à chaque homme, au prêt qui suit l'epoque de sa rentrée; déduction faite de la retenue du linge et chaussure, qui doit être versée à la masse (1).

Les sous-officiers et soldats ont, pendant leur route, pour rejoindre, 15 centimes par lieue.

Les officiers n'ont aucune indemnité; mais à leur retour, ils doivent être rappelés de la solde entière pour le tems de leur route (2).

Section IV.

Membres des conseils de guerre ou de révision.

Composition des conseils de guerre.

Les conseils de guerre ont été établis par une loi du 13 brumaire an 5.

Chaque conseil de guerre est composé :

D'un chef de brigade, lequel remplit toujours les fonctions de président;

---

(1) Art. 7 de l'arrêté du 8 floréal an 8.

(2) Décision du ministre de la guerre, du 12 fructidor an 11.

Digitized by Google

D'un chef de bataillon ou chef d'escadron;
De deux capitaines;
D'un lieutenant;
D'un sous-lieutenant et d'un sous-officier.

Composition des conseils de révision.

Les conseils de révision ont été établis par une loi du 18 vendémiaire an 6.

Ils se composent :

D'un officier-général qui préside;
D'un chef de brigade;
D'un chef de bataillon ou d'escadron;
De deux capitaines;
D'un greffier au choix du président, et d'un commissaire-ordonnateur ou d'un commissaire des guerres de première classe, faisant les fonctions de commissaire du gouvernement.

Les membres des conseils de guerre ou de révision sont à la nomination des généraux d'armée ou commandans en chef des divisions militaires.

La solde des membres des conseils de guerre et de révision continue à courir comme s'ils étaient présens.

Ils doivent être élus soit parmi les officiers d'état-major ou autres officiers sans troupes, soit parmi ceux des corps en activité; ils sont tenus d'exercer gratuitement leurs fonctions (1); mais leur solde d'activité continue

(1) Arrêté du 17 floréal an 5.

Digitized by Google

à courir, et ils en sont payés sur les revues des états-majors ou des corps auxquels ils appartiennent (1).

Lorsqu'ils sont obligés de voyager, il est fourni un cheval à ceux d'entr'eux qui n'en auraient pas, et l'étape en fourage (2).

Frais de bureau du rapporteur.

L'arrêté du 17 floréal an 5 alloue en outre 15 francs par mois au capitaine-rapporteur, pour les frais de papier, plumes, encre, canifs, écritoires et autres menues fournitures de bureau du greffe.

Indemnité du greffier.

Et 12 francs, à titre d'indemnité, au greffier, pour la totalité des actes qu'il rédige dans une même affaire, soit auprès du rapporteur, soit auprès du conseil de guerre, y compris la transcription de la minute de la procédure sur le registre, et les copies que le président et le rapporteur sont chargés de transmettre au ministre de la guerre et au conseil d'administration du corps dont fait partie celui qui a été jugé.

Quoique ces objets ne fassent pas partie de la solde, on a cru devoir les relater ici pour qu'on puisse voir d'un coup-d'œil tout ce qui

(1) Circulaire du 11 nivose an 9.

(2) Arrêté du 17 floréal an 5.

Digitized by Google

concerne le traitement des membres des conseils de guerre et de révision.

L'art. 5 de la loi du 18 vendémiaire an 5, porte : qu'à défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles au conseil de révision dans une division de troupes employées dans l'intérieur, le commandant en chef de cette division est autorisé à y suppléer par des officiers de grades correspondans, retirés chez eux, par suite de réforme ou suppression, et ayant servi dans la guerre de la liberté.

Mais cette disposition n'a plus lieu depuis que le gouvernement a ordonné que les conseils de guerre et de révision ne seraient composés que d'officiers en activité de service (1).

Les conseils de guerre et de révision ne peuvent être composés que d'officiers en activité de service.

Section V.

Militaires membres des tribunaux spéciaux.

L'article 2 de la loi du 18 pluviose an 9, sur l'établissement des tribunaux spéciaux, porte : Que ces tribunaux seront composés, outre le président, les trois juges du tribunal criminel, et les deux citoyens ayant les qualités requises

Composition.

(1) Circulaire du 17 messidor an 8.

Digitized by Google

pour être juges, de trois militaires au choix du premier consul.

Militaires qui composent ces tribunaux, ont droit au traitement d'activité, quand ils sont pris parmi les militaires en activité de service.

Le traitement des militaires appelés à la composition de ces tribunaux, est le même que celui d'activité. Si cependant il se trouve inférieur à celui des juges du tribunal criminel, ils obtiennent un complément proportionnel (1) qui leur est payé tous les mois par les préposés de la régie de l'enregistrement, sur les mandats des préfets, et d'après les états de distribution arrêtés par le grand-juge ministre de la justice.

Complément pour ceux dont le traitement est inférieur à celui des juges du tribunal criminel.

Ce complément doit se déterminer d'après la solde seulement, et sans cumulation des accessoires (2).

Le payement du traitement fixé pour ces militaires par les tarifs de la solde, ne peut éprouver aucune difficulté, s'ils sont officiers d'état-major, ou si le corps, auquel ils appartiennent, se trouve dans la même division que le tribunal spécial.

Militaires membres des tribunaux spéciaux, dont le corps est dans une autre division que le tribunal.

Mais si leur corps est dans une autre division, ils doivent être passés présens dans les

(1) Arrêté du 5 floréal an 9.

(2) Lettre du ministre de la guerre à celui de la justice, du 9 prairial an 9.

Digitized by Google

revues de leur corps (1), qui doit prendre les moyens convenables pour assurer la régularité du payement de leur solde.

Il est important que, dans ce cas, ils se munissent d'un certificat du président du tribunal, constatant leur présence; ce certificat, visé par l'inspecteur aux revues de la division, doit être envoyé à l'inspecteur de l'arrondissement dans lequel se trouve le corps.

Section VI.

Militaires détenus.

Il convient de distinguer parmi ces militaires ceux condamnés à des peines de discipline, d'avec ceux mis en jugement.

Peines de discipline.

Les premiers doivent être détenus dans les chambres de police ou dans les prisons de discipline établies dans les casernes, conformément au règlement du 24 juin 1792.

L'article 52 de ce règlement autorisait à faire usage des prisons et cachots ordinaires, à défaut de prisons ou cachots dans les casernes; mais un arrêté du 26 floréal an 10 a rapporté cette disposition; il veut qu'il ne soit

(1) Décision du ministre, du 3 frimaire an 11.

Digitized by Google

détenu dans les prisons militaires que les militaires en jugement, et ceux voyageant sous la conduite de la gendarmerie.

Militaires dans les prisons de discipline; comment passés dans les revues.

Les officiers, détenus à la chambre de police ou à la prison de discipline, doivent être passés présens dans la revue, et payés, en conséquence, de leur solde (1).

Les sous-officiers et soldats doivent également être passés présens, recevoir l'ordre de leur compagnie; et lorsqu'ils sont au pain et à l'eau, il doit leur être fourni ces jours-là, par l'ordinaire, une double ration de pain; le surplus de la portion de leur prêt, destiné à la nourriture seulement, appartient à l'ordinaire. (2).

Militaires mis en jugement.

Les militaires, mis en jugement, sont détenus dans les prisons établies près les conseils de guerre.

Il leur est fourni une ration de pain par la manutention des vivres.

Il est alloué aux concierges quinze centimes par jour pour la fourniture des autres alimens, et deux centimes et demi pour les frais de géole.

---

(1) Art. 4 de l'arrêté du 26 floréal an 10.

(2) Art. 51, tit. 10, règlement du 24 juin 1792.

Digitized by Google

La paille du couchage est fournie à raison de six kilogrammes (douze livres) par homme, et renouvelée chaque décade ou à chaque mutation.

Les arrêtés des 26 floréal an 10 et 29 thermidor an 11 contiennent le détail des formalités qui doivent être observées pour la régularisation de toutes ces dépenses.

Il ne paraît utile d'analyser ici que les dispositions relatives aux retenues qui peuvent être faites sur la solde, en raison de ces dépenses; le surplus étant étranger à notre sujet.

Celle relative aux fournitures d'alimens, autres que le pain, est seule imputable sur la solde.

Nous venons de dire qu'elle consistait en une indemnité de quinze centimes alloués aux concierges.

Mode de retenue des quinze centimes.

La comptabilité s'en établit dans la même forme que celle qui est suivie relativement aux journées d'hôpitaux. Les concierges forment, en conséquence, à la fin de chaque mois, un état nominatif des militaires appartenant à chaque corps, qui auraient été détenus dans le courant du mois (1).

(1) Art. 13, arrêté du 29 thermidor an 11.

Digitized by Google

Cet état doit indiquer les jours d'entrée et de sortie ; et lorsqu'il a été certifié par le président du conseil de guerre, et arrêté par le commissaire des guerres, il est remis au payeur, qui en acquitte le montant, pour la retenue en être opérée ainsi qu'on va le dire.

Rappel de la solde à la déduct. des quinze centimes.

Les militaires mis en jugement, soit qu'ils rentrent à leur corps, soit qu'ils aient été condamnés ou qu'ils se soient évadés, ne doivent être rappelés dans les revues, pendant le tems de leur détention, que pour leur solde ; et non pour les rations de pain auxquelles ils auraient eu droit s'ils eussent été à leur corps ; de même qu'il ne leur est fait aucune retenue pour les rations qui leur auraient été fournies pendant le même tems (1).

Mais ce rappel ne doit avoir lieu que déduction faite des quinze centimes alloués aux concierges, à titre d'indemnité, pour alimens autres que le pain.

A Paris, cette indemnité est de 22 centimes et demi par homme et par jour ; la garnison de cette place ayant une solde plus forte (2), les militaires qui en font partie, et qui

(1) Art. 11, arrêté du 29 thermidor an 11.

(2) Voyez chapitre 7.

Digitized by Google

sont mis en jugement, doivent éprouver cette retenue ; mais quand ces militaires ne font point partie de cette garnison, la retenue ne peut être que de 15 centimes, bien qu'ils aient été détenus dans les prisons de Paris ; le surplus de la retenue doit être imputé sur les fonds affectés à la solde, d'après l'autorisation qui en est donnée au payeur général par le ministre de la guerre (1).

Si le militaire, mis en jugement, est atteint d'une maladie pendant sa détention, il peut être admis dans les hôpitaux.

Les officiers de santé doivent, dans ce cas, constater préalablement l'état de sa maladie, et la nécessité qu'il soit transporté à l'hôpital.

Formalités à remplir.

Une circulaire du 18 frimaire an 3 porte que les militaires détenus, qui seront admis dans les hôpitaux, n'auront droit à aucun décompte d'hôpital.

Ceux cependant qui se trouvent absous, ont droit à ce décompte à leur retour au corps, et cette disposition ne peut s'entendre que pour le tems que dure la détention ; dans tous les cas, il est important que le billet d'hôpital indique qu'ils sont détenus, et dé-

(1) Art. 14, arrêté du 29 thermidor an 11.

Digitized by Google

signe la maison d'arrêt dans laquelle ils le sont.

Les militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, ou détenus dans les prisons de passage, ne reçoivent d'autre aliment que le pain; mais alors ils en ont double ration par jour (1).

Section VII.

Militaires suspendus ou destitués, et réhabilités, réintégrés ou rappelés au service.

La suspension emporte la privation de tout traitement.

Les militaires que le gouvernement croit devoir destituer ou suspendre de leurs fonctions, n'ont droit à aucun traitement, tant que dure leur suspension ou destitution (2).

La réhabilitation donne droit au traitement de réforme pour le tems de la suspension.

Lorsqu'ils sont réintégrés ou réhabilités, ils ont droit au traitement de réforme de leur grade pour tout le tems qu'a duré leur suspension ou destitution, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 8 nivose an 8, dont l'effet ne peut avoir lieu pour un tems antérieur au même jour, 8 nivose an 8 (3).

---

(1) Art. 6 de l'arrêté du 29 thermidor an 11.

(2) Lois des 8 janvier et 26 mai 1793. Circulaire du 12 pluviose an 8.

(3) Arrêté du 2 pluviose an 8.

Digitized by Google

Ce traitement leur est continué depuis le jour de leur réhabilitation, quand ils ne sont point remis de suite en activité réelle de service.

Quand ils sont rappelés au service, la solde d'activité leur est due depuis le jour de leur arrivée au poste qui leur est assigné; et pendant leur route, ils reçoivent la même indemnité que les officiers remis en activité (1).

Remis en activité pour une armée active, ont droit à la gratification de campagne.

L'arrêté du 9 thermidor an 8 accorde en outre à ceux de ces officiers remis en activité pour être employés aux armées actives, la gratification de campagne. On renvoie pour cet objet au chapitre qui traite des gratifications de campagne.

Distinction entre ceux réintégrés par décision du gouvernement.

Il y a une distinction bien importante à faire entre les officiers réhabilités par décision du gouvernement, et ceux qui, étant en activité, ont été traduits devant un conseil de guerre, et réintégrés par jugement. Les premiers, comme on vient de le voir, n'ont droit qu'au traitement de réforme pour tout le tems qu'a duré leur suspension ou destitution; les autres, comme il a été expliqué à la

(1) Voyez le chapitre 3, section 5, 2e. partie.

(2) Voyez chapitre 7, 2e. partie.

Digitized by Google

section précédente, ont droit à la solde d'activité depuis le jour qu'ils ont cessé de la recevoir, jusqu'à celui de leur réintégration (1).

Il est encore essentiel de remarquer que les militaires suspendus de leurs fonctions par jugement, doivent être privés de toute espèce de traitement pour tout le tems de leur suspension. C'est le vœu de l'arrêté du 8 nivose an 8, qui n'accorde le traitement de réforme aux officiers suspendus et réintégrés, qu'autant que cette suspension ne serait point l'effet d'un jugement légal.

Section VIII.

Militaires appelés en témoignage.

L'arrêté du 17 floréal an 5 porte que les militaires et les commissaires des guerres appelés en témoignage, ne pourront prétendre, à raison de leur déplacement, à aucune indemnité, et qu'ils recevront seulement le traitement fixé par la loi pour leur grade respectif.

D'après cette disposition, le militaire ap-

(1) Art. 10 de l'arrêté du 26 floréal an 10. Circulaire du 12 pluviose an 8. Voy. le chap. 10, 2e. partie.

Digitized by Google

pelé en témoignage recevait autrefois la solde d'activité dans le lieu où siégeait le tribunal : mais depuis l'arrêté du 13 brumaire an 10, qui ne permet pas qu'un militaire soit payé ailleurs qu'à son poste, il doit être rappelé à son retour.

Officiers.

Si l'officier qui reçoit ses appointemens par mois, peut, sans inconvénient, attendre qu'il ait rejoint pour les toucher, il n'en est pas de même des sous-officiers et soldats, sur-tout quand le séjour se prolonge.

Sous-officiers et soldats.

Il est indispensable alors de les mettre en subsistance dans un autre corps. Cependant, comme il est expressément défendu de mettre des militaires en subsistance dans d'autres corps que ceux auxquels ils appartiennent, et notamment par la circulaire du 5 prairial an 10, il devient nécessaire d'obtenir l'autorisation du ministre (1).

Citoyens non-militaires.

Les citoyens non-militaires, et les employés à l'armée ou attachés à sa suite, auxquels la république ne paye directement aucun traitement d'activité, reçoivent, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, une indemnité qui est fixée par le capitaine-rapporteur ou par le

(1) Voyez section 2 de ce chapitre.

Digitized by Google

conseil de guerre, et qui ne peut être moindre d'un franc, ni au-dessus de deux francs cinq décimes par jour, soit de séjour, soit de voyage (1).

Employés à l'armée.

Les employés à l'armée ou attachés à sa suite, qui reçoivent directement de la république un traitement d'activité, continuent à en jouir, lorsqu'ils sont appelés en témoignage ; mais ils n'ont droit à aucune indemnité (2).

Une décision du 17 frimaire an 10 accorde l'indemnité de route aux militaires porteurs d'une citation, pour déposer à un conseil de guerre. Cette décision se trouve confirmée par une circulaire du directeur de l'administration de la guerre, du 21 prairial an 11 (3).

SECTION IX.

Militaires en recrutement.

La loi du 28 floréal an 10, en ordonnant une levée de conscrits, porte, article 8, que les corps enverront en recrutement, pour demeurer dans l'arrondissement de la sous-pré-

(1) Art. 3 et 4, arrêté du 17 floréal an 5.

(2) Art. 3 et 4, arrêté du 17 floréal an 5.

(3) Voyez le chap. 3, sect. 5, 2°. partie.

Digitized by Google

fecture, un capitaine, et le nombre de lieutenans et de sous-officiers qui sera jugé nécessaire pour remplir le double but de conduire les conscrits à leurs drapeaux, et de former les conscrits de réserve.

Cette disposition est développée par le titre 5 de l'arrêté du 18 thermidor an 10.

Choix des officiers et sous-officiers de recrutement.

Les chefs de brigade choisissent le nombre d'officiers et de sous-officiers de recrutement, porté dans le tableau joint à cet arrêté.

Le ministre décide si ces officiers devront être conservés ou remplacés.

Les sous-officiers sont remplacés tous les ans (1).

Comment passés en revue.

Les officiers et sous-officiers en recrutement, sont passés présens à leurs corps détachés en recrutement; ils sont momentanément remplacés dans leurs fonctions, comme les individus absens pour le service (2).

Payés de leur solde par les soins des conseils d'administration.

Un tiers en sus du traitement.

Les conseils d'administration sont chargés de leur faire passer le montant de leur solde.

En sus du traitement de leurs grades respectifs, les officiers et sous-officiers du recru-

(1) Art. 13, arrêté du 18 thermidor an 10.

(2) Art. 15, *ibid.*

Digitized by Google

conseil de guerre, et qui ne peut être d'un franc, ni au-dessus de deux décimes par jour, soit de séjour, soit de voyage (1).

Employés à l'armée.

Les employés à l'armée o… suite, qui reçoivent directe… blique un traitement d'acti… en jouir, lorsqu'ils sont… gnage ; mais ils n'ont d… nité (2).

Une décision du … l'indemnité de rou… d'une citation, p… guerre. Cette d… par une circul… tration de la …

…doit …ainsi qu'il …arrêté du 26 …ue les portions de …térieur doivent avoir …parée, lorsque ces corps …leur état-major à une expé- …ce (2).

La l… cette indemnité, ces militaires une l… peuvent être logés dans les casernes ou bâ- les … militaires, lorsqu'il y en a dans leurs m… cantonnemens respectifs.

… défaut de casernes ou de bâtimens mi-

(1) Décision du ministre, du 21 nivose an 11.
(2) Décision du ministre, du 4 brumaire an 11.

Digitized by Google

Officiers doivent recevoir de
espectifs, en même-tems que
mnité de logement accor-
r la loi du 23 mai 1792.
ndemnité, ils doivent
s'ils ne trouvent
ainsi, les offi-
ire fournir,
nature,
à l'habi-
de l'indem-

ivent être logés par
bitans; et ceux-ci doivent
logement qu'ils fournissent,
ment aux articles 53 et 54 du rè-
ent qui fait suite à la loi du 23 mai 1792.

» Les officiers n'ayant pas droit à la masse
» de chauffage, et ne pouvant exiger place
» au feu et à la chandelle que lorsqu'ils sont
» en marche, ils doivent, dans leur canton-
» nement, se pourvoir de ces objets à leurs
» dépens.

» Enfin les sous-officiers et soldats n'ayant
» non plus le droit d'exiger place au feu et à
» la chandelle, que lorsqu'ils sont en marche,
» mais ayant droit à la masse de chauffage »

Digitized by Google

tement jouissent d'une indemnité égale au tiers de ce traitement.

Payés par trimestre sur revues particulière.

Cette indemnité court du jour où le détachement quitte le corps pour se rendre à sa destination, et lui est payée de trois mois en trois mois, sur des états de revues particuliers; mais toujours par les soins du conseil d'administration de son corps, tant que durent les fonctions (1).

Cas où le corps est outre-mer.

Si le corps est outre mer, la solde et l'indemnité sont payées par les soins du dépôt; et s'il n'existe point de dépôt, le payement doit s'effectuer sur revues particulières, ainsi qu'il est statué par l'article 66 de l'arrêté du 26 ventose an 8, qui porte que les portions de corps restées dans l'intérieur doivent avoir leur comptabilité séparée, lorsque ces corps sont passés avec leur état-major à une expédition éloignée (2).

Logement des détachemens de recrutement.

« Outre cette indemnité, ces militaires » doivent être logés dans les casernes ou bâ- » timens militaires, lorsqu'il y en a dans leurs » cantonnemens respectifs.

Indemnité à défaut de logement.

» A défaut de casernes ou de bâtimens mi-

(1) Décision du ministre, du 21 nivose an 11.

(2) Décision du ministre, du 4 brumaire an 11.

Digitized by Google

» litaires, ces officiers doivent recevoir de
» leurs corps respectifs, en même-tems que
» leur solde, l'indemnité de logement accor-
» dée à leur grade, par la loi du 23 mai 1792.

» Au moyen de cette indemnité, ils doivent
» se loger de gré à gré; et s'ils ne trouvent
» pas la possibilité de se loger ainsi, les offi-
» ciers municipaux doivent leur faire fournir,
» par les habitans, le logement en nature,
» fixé pour leur grade, en donnant à l'habi-
» tant qui les logera la totalité de l'indem-
» nité qui leur est allouée.

» Les sous-officiers doivent être logés par
» billets chez les habitans; et ceux-ci doivent
» être payés du logement qu'ils fournissent,
» conformément aux articles 53 et 54 du rè-
» glement qui fait suite à la loi du 23 mai 1792.

» Les officiers n'ayant pas droit à la masse
» de chauffage, et ne pouvant exiger place
» au feu et à la chandelle que lorsqu'ils sont
» en marche, ils doivent, dans leur canton-
» nement, se pourvoir de ces objets à leurs
» dépens.

» Enfin les sous-officiers et soldats n'ayant
» non plus le droit d'exiger place au feu et à
» la chandelle, que lorsqu'ils sont en marche,
» mais ayant droit à la masse de chauffage,

Digitized by Google

» doivent recevoir de leurs corps respectifs, » en même-tems que leur solde, leur dé- » compte de chauffage, et se pourvoir de bois » et lumière, tant au moyen de ce décompte, » que du supplément de solde qui leur est » accordé (1).

Officiers de cavalerie peuvent emmener leurs chevaux.

Les officiers de cavalerie peuvent, s'ils le jugent à propos, emmener leurs chevaux. Ils doivent, en conséquence, recevoir les fourages en nature, pendant leur route, ainsi que pendant leur séjour dans les départemens où ils se rendraient, à moins qu'il ne se trouvât pas de préposés dans les lieux où ils séjourneraient; et, dans ce cas, ils ne pourraient prétendre qu'à l'indemnité représentative des fourages. Les sous-officiers de même arme doivent laisser leurs chevaux à leurs corps.

Les suppléments sont payés, sans retenue, pendant le séjour à l'hôpital.

Le supplément de solde accordé aux détachemens de recrutement doit être payé, sans retenue, aux officiers et sous-officiers de recrutement pendant leur séjour à l'hôpital (2).

A l'égard de la retenue qui doit avoir lieu

---

(1) Avis du conseil-d'état, du 19 pluviose an 11, approuvé par le premier Consul le 21 du même mois. Circulaire du 7 ventose même année.

(2) Décision du ministre, du 16 nivose an 11.

Digitized by Google

pendant ce tems sur leur suite, voici comment elle doit s'opérer.

Mode de comptabilité pour les retenues d'hôpitaux des détachemens de recrutement.

Les inspecteurs aux revues (1) doivent passer fréquemment en revue les détachemens de recrutement, et informer exactement des mutations, les inspecteurs aux revues dans l'arrondissement desquels les corps se trouvent.

Les payeurs, de leur côté, doivent s'instruire mutuellement des payemens qu'ils effectuent pour journées d'hôpital des militaires en recrutement, dans la forme prescrite par l'article 34 de l'arrêté du 26 ventose an 8.

Enfin les commissaires des guerres et les administrateurs des hôpitaux doivent veiller à ce que les billets d'hôpitaux fassent mention que les militaires à qui ils sont délivrés, sont détachés en recrutement.

Supplément d'étape payé pendant la route pour la conduite des conscrits et le retour.

Les officiers et sous-officiers en recrutement ont encore droit, quand ils sont en route, soit pour la conduite des conscrits, soit pour le retour, au supplément d'étape déterminé par l'article 4 de l'arrêté du premier fructidor an 8; mais ce supplément ne peut

(1) Décision du ministre, du 16 nivose an 12.

Digitized by Google

leur être payé, quand ils sont en tournée dans l'arrondissement qui leur est assigné. L'indemnité du tiers en sus de la solde, doit, dans ce cas, leur suffire pour les dédommager des frais que leur occasionnent les déplacemens auxquels ils sont assujettis (1).

Les détachemens en recrutement à Paris, ont droit, en outre, au supplément de solde accordé à la garnison de Paris, par la loi du 6 brumaire an 6.

Section X.

Prisonniers de guerre français.

On distingue plusieurs classes de ces prisonniers.

La première se compose des officiers qui ont obtenu la faculté de rester en France sur leur parole.

La seconde, de ceux qui, étant restés un certain tems au pouvoir de l'ennemi, rentrent en France, soit en échappant de leurs mains, soit sur leur parole, jusqu'à leur échange.

La troisième, des officiers dont l'échange a été consommé au moment de leur rentrée.

La quatrième, enfin, des sous-officiers et

(1) Circulaire du directeur de l'administration de la guerre, du 21 pluviose an 11.

Digitized by Google

soldats rentrés après leur échange consommé ou à la paix.

Prisonnier sur parole.

Une loi du 6 décembre 1792 accordait aux officiers de la première classe la conservation de leurs appointemens sur le pied de guerre: mais comme ceux de la seconde et de la troisième n'ont droit qu'au traitement de réforme depuis le jour de leur rentrée en France, jusqu'à leur remise en activité, la loi du 6 décembre 1792 est entièrement tombée dans l'oubli, et ne se suit plus.

Il serait en effet inconvenant que les uns touchassent le traitement d'activité et les autres celui de réforme, par cette seule raison que les premiers n'ont point, comme les seconds, supporté les angoisses de la captivité.

Cette disposition, réglée par un arrêté du 9 brumaire an 6, pour les officiers d'état-major et autres officiers sans troupe, a été étendue, par différentes décisions ministérielles, et entr'autres par celles des 22 et 27 nivose an 7, aux officiers des corps qui ne sont pas échangés, ou dont les emplois ne sont pas vacans au moment de leur rentrée en France.

Sous-officiers et soldats de retour de captivité.

Enfin les sous-officiers et soldats rejoignent leurs corps, et sont présentés, dans les 24 heures de leur arrivée, à l'inspecteur, par le

Digitized by Google

fourrier ou le maréchal-de-logis, pour être aussi-tôt portés sur le contrôle de la compagnie, de la date de leur présentation, et pour être payés de la solde, à compter du même jour (1).

Tems de la captivité ne donne lieu à aucun décompte au retour, jusqu'à compensation des dépenses faites par les puissances belligérantes.

Ces différentes classes de prisonniers ont également droit à leur solde pour le tems durant lequel ils sont restés au pouvoir de l'ennemi; mais comme ils occasionnent chez les puissances étrangères des dépenses et un traitement dont le gouvernement français doit tenir compte, on ne peut établir de décompte au profit de ces prisonniers, qu'après que les échanges ont été consommés entièrement, et les dépenses faites par la France, pour les prisonniers ennemis, compensées avec celles faites par ces puissances pour les prisonniers français (2).

Deux mois de solde, à compte sur le tems de la captivité aux officiers qui rentrent en activité.

Cependant un arrêté du 7 nivose an 7 ordonnait que les prisonniers de guerre rentrant en France, recevraient, aussi-tôt leur arrivée, deux mois de la solde d'activité attribuée à leurs grades; que ce payement serait imputé comme à-compte sur le décompte qui leur reviendrait, et que le montant leur en serait

(1) Art. 28 de l'arrêté du 26 ventose an 8.

(2) Circulaires des 22 frimaire et 4 nivose an 5.

Digitized by Google

retenu sur ce décompte, lorsqu'il serait réglé: mais cet arrêté a été modifié par un autre arrêté du 23 pluviose an 9, qui porte que les officiers qui ont été prisonniers de guerre, ont seuls le droit de toucher les deux mois de solde d'activité de leurs grades respectifs, et qu'ils ne peuvent les recevoir qu'au moment où ils rentrent en activité de service.

Sous-officiers et soldats ne peuvent y prétendre.

Ainsi les sous-officiers et soldats, à leur retour des prisons de l'ennemi, ne peuvent prétendre à ces deux mois; et les officiers n'y ont droit qu'au moment de leur remise en activité.

Il faut observer encore que ces mesures ne sont applicables qu'aux officiers rentrés en France postérieurement au premier vendémiaire an 7, ainsi qu'il est prescrit par un arrêté du 23 ventose même année, interprétatif de celui du 17 nivose précédent.

Convalescence des prisonniers de guerre à leur retour.

Enfin un arrêté du 17 frimaire an 5 porte que les prisonniers de guerre qui, à leur retour en France, ont obtenu ou obtiendront la permission de se retirer pendant quelques décades dans leurs foyers, pour se rétablir de leurs fatigues, seront considérés comme militaires en convalescence, et traités comme tels pendant tout le tems de leur séjour, dont la durée doit être fixée par le congé.

Digitized by Google

Qu'on se reporte à cet égard à la première section de ce chapitre; tout ce qui y a été dit sur les congés de convalescence, doit s'appliquer dans cette circonstance. Ainsi les congés qui seraient accordés en exécution de cet arrêté, doivent être approuvés par le ministre, avec jouissance de solde; et le payement de cette solde ne doit s'effectuer que quand le militaire a rejoint son corps ou le poste auquel il est destiné. C'est assez dire que ces congés ne peuvent être accordés qu'autant que le prisonnier est totalement échangé, et que son emploi est vacant, ou qu'il est remis en activité.

Nous dirons, au chapitre des traitemens en route, quel est celui auquel les prisonniers français peuvent prétendre à leur retour pour se rendre, soit dans leurs foyers, soit à leurs corps (1).

Section XI.

Prisonniers de guerre, déserteurs étrangers, surveillans et adjoints des dépôts de ces prisonniers et de ces déserteurs.

Quoique ces prisonniers ne fassent point partie de l'armée, et semblent, sous ce rap-

(1) Voyez chapitre 3, section 5e., 2e. partie.

Digitized by Google

port, ne pas devoir trouver leur place dans ce chapitre, on a pensé que l'occasion de parler de leur traitement en France, venait naturellement à la suite de la section sur les traitemens des prisonniers de guerre français, tant pendant leur captivité, qu'après leur retour en France.

Un arrêté du 13 floréal an 7 a réglé le sort des prisonniers de guerre étrangers détenus en France.

Officiers, ont droit au traitement de réforme.

Les officiers de tous grades, depuis et y compris le sous-lieutenant, ont droit au traitement de réforme accordé aux officiers français du même grade non-employés.

Sous-officiers et soldats ont la demi-solde de l'infanterie française.

Les sous-officiers et soldats, chacun selon leur grade, reçoivent indépendamment de la ration de pain, moitié de la solde accordée aux sous-officiers et soldats en activité dans les troupes de la république.

Mode de payement.

Ces traitemens doivent leur être payés sur états certifiés par l'officier surveillant le dépôt, visés et vérifiés par le commissaire des guerres qui en a la police; et pour les sous-officiers et soldats, sur états d'effectifs certifiés tant par le surveillant que par le commissaire (1).

Travailleurs n'ont

Ces états doivent contenir les noms et pré-

(1) Circulaire du 15 messidor an 11.

Digitized by Google

Droit qu'au pain, et non à la demi-solde.

noms des officiers, sous-officiers et soldats; indiquer le corps auquel ils appartiennent; faire mention de l'assimilation des grades respectifs des prisonniers à ceux des militaires français; énoncer que les prisonniers de guerre, compris pour la demi-solde, ne sont point occupés à des travaux particuliers; un arrêté du 5 vendémiaire an 6 voulant que le pain seul soit fourni à ceux qui se trouvent employés de cette manière.

Les commissaires ordonnateurs, après avoir réuni les états de leur division, en dressent un bordereau qu'ils font passer au ministre, certifié par eux, le 20 du mois qui suit celui pour lequel les états ont été établis, avec ces états à l'appui.

Casernés comme les troupes françaises.

L'article 2 de l'arrêté du 13 floréal an 7 veut, en outre, qu'ils soient, pour le casernement, traités comme les troupes de la république.

Les officiers ont donc droit au logement en argent, lorsqu'ils n'ont pu être logés en nature.

Doivent être admis dans les hôpitaux.

Enfin l'arrêté du 5 vendémiaire an 6, portant que ces prisonniers doivent être traités comme les troupes de la république dans l'intérieur, ils peuvent être reçus dans les hôpitaux militaires; et ils n'ont droit, à leur sortie, qu'à la partie de solde excédant la retenue

Digitized by Google

de l'hôpital pour le tems qu'ils auraient passé à cet établissement.

Cette retenue est fixée pour les officiers, au $\frac{1}{7}$ de celle déterminée pour les officiers français; elle est, pour les sous-officiers et soldats, de la moitié de celle fixée pour les sous-officiers et soldats de l'armée française (1).

Les non-combattans ou individus attachés simplement au service des armées ennemies, n'ont droit, lorsqu'ils sont fait prisonniers de guerre, qu'à la demi-solde du simple soldat, quel que soit leur emploi; et il n'est dû que la ration de pain journalière à leurs femmes et à leurs enfans.

En route, lorsqu'ils voyagent en détachement, ils reçoivent pour chaque jour de marche, depuis et y compris celui du départ jusqu'à celui de l'arrivée à leur destination, la moitié du supplément d'étape fixé pour les grades correspondans de l'armée française.

Lorsqu'ils voyagent isolément, ils reçoivent l'indemnité de route accordée dans cette position à l'armée française.

Les non-combattans, les femmes et les enfans sont traités comme les soldats.

(1) Règlement du 10 thermidor an 11, art. 70.

Digitized by Google

Ces prisonniers sont réunis en dépôt, dont la surveillance est confiée à des militaires qui peuvent être choisis indistinctement parmi les officiers en activité de service, les officiers réformés et les citoyens non-pourvus de grades militaires, et dont le traitement est réglé ainsi qu'il suit :

Traitement des surveillans ou chargés de détail des dépôts, fixé à 1200 fr. au moins.

S'ils sont officiers en activité, ils jouissent de leurs appointemens; et si ces appointemens ne s'élèvent pas à 1200 francs, d'un supplément qui les porte à cette somme (1).

S'ils sont officiers réformés, ils ont droit à leur traitement de réforme et à un supplément de cent francs par mois, dans le cas où ce traitement ne s'éleverait pas à cette somme (2).

S'ils ne sont point pourvus de grades militaires, leur traitement doit être de 50 fr. par mois, et ils doivent en être payés sur les ordonnances des commissaires-ordonnateurs, d'après les autorisations du ministre de la guerre, à mesure que les revues que ces commissaires doivent dresser pour cet effet, ont été comprises en distribution (3).

Adjoints des surveillans.

Une circulaire du 16 brumaire an 5 porte que chaque dépôt ne peut être moindre de

(1) Loi du 25 mai 1793, art. 2.

(2) Circulaire du 24 vendémiaire an 7.

(3) *Ibid.*

Digitized by Google

150 hommes, et que, dans le cas où les localités permettraient d'en réunir un plus grand nombre dans un seul et même lieu, il sera fait choix, par l'officier surveillant, de sous-officiers licenciés ou vétérans, pour remplir, sous ses ordres, les fonctions d'adjoints.

Traitement des adjoints fixé à 75 centimes en sus du traitement auquel ils ont droit.

L'article 3 du titre 2 de la loi du 25 mai 1793 accorde aux sous-officiers des troupes de la république, qu'on peut employer à ce genre de service, une haute-paye de 75 centimes par jour, qui cesse de leur être comptée aussi-tôt que les prisonniers confiés à leur surveillance ont été échangés.

Les dispositions de cette loi ne laissent aucun doute sur le traitement des sous-officiers adjoints aux surveillans militaires; mais il est des adjoints qui ne sont point pourvus de grade militaire, et qui sont sous les ordres des surveillans des dépôts.

Adjoints civils.

Ces adjoints civils sont assimilés au grade de caporal, et doivent jouir de la solde de ce grade et de la haute-paye de 75 centimes par jour, accordée aux sous-officiers, par la loi du 25 mai 1793 (1).

Cette solde et cette haute-paye leur sont

(1) Circulaire du 29 vendémiaire an 8.

Digitized by Google

payées sur extrait de revues, comme aux sous-officiers chargés des mêmes fonctions, sans qu'au préalable il soit besoin d'en faire comprendre le montant en distribution.

Une circulaire du 15 messidor an 11, en ratifiant la plupart des dispositions que nous venons de rapporter, veut, en outre, que le détail des dépôts soit confié, sous la surveillance d'un adjudant-commandant désigné à cet effet, et de ses adjoints, à un officier réformé du grade de capitaine ou de celui de lieutenant.

L'adjudant-commandant et ses adjoints jouissent du traitement d'activité de leur grade.

L'officier chargé du détail n'a droit qu'à son traitement de réforme, et, comme les anciens surveillans, d'une indemnité, qui porte le tout ensemble à 100 francs par mois, pendant le tems seulement où ils sont en exercice.

Chacun des officiers nommés par les préfets, a sous ses ordres autant d'anciens sous-officiers retirés du service, qu'il y a de centaines de prisonniers réunis au dépôt.

Ces sous-officiers touchent un franc par jour pendant le tems qu'ils sont employés.

Digitized by Google

Les uns et les autres sont compris dans les états d'effectif du dépôt pour ces supplémens; leur traitement de réforme ou leur solde de retraite continue à leur être payé d'après le mode prescrit par les arrêtés du 27 vendémiaire an 10. (*Voyez* les chapitres 10 et 11, 2e. partie)

Ces différentes dispositions doivent s'appliquer aux déserteurs étrangers et à leurs surveillans, quand ils sont réunis en dépôt.

Un règlement du 10 thermidor an 11 a déterminé la forme des revues, leur époque et leur envoi. Il contient des dispositions pour la police des dépôts, leur administration et les fournitures. On croit devoir y renvoyer, pour ne pas donner trop d'étendue à cette section.

Section XII.

Officiers démissionnaires.

Les officiers démissionnaires doivent être compris dans les revues jusqu'au jour où l'acceptation de leur démission leur est notifiée; mais s'ils donnent leur démission étant en congé, ils ne doivent pas être rappelés pour le tems de leur absence.

Cette dernière disposition, prescrite par

Digitized by Google

l'article 31 du règlement du 15 mars 1792 se trouve consacrée par plusieurs décisions du ministre de la guerre, et notamment par celle du 17 prairial an 11.

Les rappels de convalescence ou de semestre ne devant en effet avoir lieu qu'après le retour au poste, l'officier qui ne rejoint point, ne peut y prétendre.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

De la solde en raison du grade, du classement et de l'avancement.

La solde varie suivant le grade, le classement et l'avancement. On divisera ce chapitre en trois sections, dans lesquelles on considérera successivement la solde sous ces trois rapports.

Section Ire.

Solde en raison du grade.

La promotion à un grade ne donne droit à en recevoir le traitement que du jour de la réception dans ce grade (1).

Promotion à un grade ne donne droit à en recevoir le traitement que du jour de la réception.

Ce n'est point en effet du jour où l'on est nommé à un emploi quelconque, que l'on doit en recevoir les émolumens, mais seulement du jour où l'on exerce cet emploi.

Cette règle qu'indiquent et la raison et la justice, et qui se trouve consacrée par tant de

(1) Art. 20 du règlement du 20 juin 1792; arrêté du comité militaire, du 24 brumaire an 3; art. 18 du règlement du 26 ventose an 8.

Digitized by Google

dispositions, a cependant été souvent méconnue ; et l'on a vu des officiers promus à un nouveau grade dans un autre corps, ou rappelés au service, après avoir été réformés, jouir du traitement d'activité depuis la date de leurs lettres de service. Cet abus, fruit de l'impéritie ou d'une complaisance coupable, ne doit plus être toléré.

Il n'y a, comme nous l'avons dit section 5, chapitre 2, que les officiers qui montent à de nouveaux grades dans le même corps, qui aient droit d'être payés de la solde attribuée à leur nouveau grade, à compter de la date de leur commission (1).

Les autres sont payés, après leur réception dans le nouveau corps, du traitement affecté au grade dont ils viennent d'être pourvus ; ils y sont rappelés des appointemens de leur précédent grade, à compter du jour qu'ils ont cessé d'être payés à leur ancien corps.

SECTION II.

Solde en raison du classement.

Le classement est relatif et se règle par l'ancienneté.

---

(1) Art. 19 de l'arrêté du 26 ventose an 8.

Digitized by Google

Une observation du tarif annexé à la loi du 23 floréal an 5, porte : « Il n'y aura que trois » capitaines par demi-brigade d'infanterie et » de cavalerie, qui puissent être de première » classe ; et le reste sera partagé en deux » classes égales pour l'infanterie, et suivant » les mêmes proportions pour le génie et » l'artillerie. »

Le mode d'exécution de cette loi a été réglé par trois circulaires des 18 fructidor an 5, 18 nivose an 6 et 7 frimaire an 7.

Capitaines.

D'après les dispositions de ces circulaires, le capitaine de la première compagnie de chaque bataillon d'une demi-brigade, doit être rangé dans la première classe.

Cependant si le capitaine de grenadiers d'un bataillon est plus ancien de grade que celui d'une première compagnie de fusilliers, il doit avoir rang dans la première classe.

Le traitement de la 1re. classe dû aux trois plus anciens capitaines dans chaque corps.

Le traitement de capitaine de première classe est donc dû aux trois plus anciens officiers de ce grade dans chaque corps.

Les autres partagés par moitié dans les deux autres classes et par rang d'ancienneté.

Les autres capitaines sont partagés par moitié dans les deux autres classes, et par rang d'ancienneté ; de manière cependant que s'il se trouvait un nombre impair d'officiers de ce grade pour les deux dernières classes, le

Digitized by Google

nombre inférieur fût donné à la deuxième, et le nombre supérieur à la troisième.

Lieutenans; il n'y en a que de deux classes. La portion la moins forte forme la 1re.; et la plus forte, la seconde, en suivant l'ancienneté.

A l'égard des lieutenans, comme la loi n'en admet que de deux classes, dans le cas où le nombre se trouverait impair, la portion la moins forte formerait la première classe, et la plus forte la seconde, en dressant toujours l'état de ces officiers d'après leur ancienneté de grade.

On a fait depuis la question suivante :

Question sur le rang des officiers nouvellement arrivés dans un corps.

Un officier envoyé dans un corps pour y remplir un emploi vacant de son grade, peut-il, à son arrivée, prendre le rang d'ancienneté que la date de sa promotion à ce grade lui assigne, et en toucher le traitement ?

D'après le mode de tiercement établi, les lieutenans et sous-lieutenans pouvant être indifféremment attachés à toutes les compagnies, les officiers de ce grade doivent prendre, à leur arrivée, le rang, et toucher le traitement que leur ancienneté de grade leur assigne; mais les capitaines ne pouvant permuter qu'une fois par année, et au moment de la revue d'inspection seulement, il est nécessaire que celui qui arrive au corps, ne touche, en prenant la compagnie vacante, que le traitement de troisième classe, jusqu'à l'époque

Digitized by Google

de la revue et du nouveau tiercement. Si cependant il avait reçu l'ordre et l'autorisation de passer d'un corps dans un autre, comme alors il n'aurait point éprouvé d'interruption d'activité, il devrait, dans son nouveau corps, prendre le rang, et toucher le traitement auquel son ancienneté de grade lui donne droit (1).

Section III.

Solde en raison de l'avancement.

On ne peut toucher un traitement supérieur à celui de l'emploi qu'on exerce.

Nul officier dans les corps de troupes ne peut recevoir un traitement supérieur à celui de l'emploi qu'il exerce.

Ce principe est consacré par une décision du gouvernement du 17 frimaire an 11.

Cependant des officiers promus sur le champ de bataille, à un grade supérieur à celui de leur emploi, ont prétendu recevoir le traitement de ce grade.

La loi du 14 germinal an 3, article 80, autorisait cette prétention; elle porte que : « Lorsqu'un militaire se sera distingué à la » guerre par une action d'éclat, le général » en chef pourra, s'il juge l'action assez im-

(1) Circulaire du 12 thermidor an 10.

Digitized by Google

» portante, l'élever sur-le-champ au grade
» immédiatement supérieur à celui dans le-
» quel il aura combattu ; qu'en conséquence
» la première place qui viendra à vaquer, au
» choix ou à la nomination du gouvernement,
» lui appartiendra de droit, et qu'en atten-
» dant, il en portera les marques distinctives
» et en recevra la solde. »

Cette disposition se trouve encore consacrée par l'instruction donnée par le ministre de la guerre, pour l'exécution de l'arrêté du 9 fructidor an 8, sur la réduction des demi-brigades. « Les officiers de tous grades dans les
» demi-brigades, porte cette instruction,
» article 16, dans les troupes à cheval et dans
» les légions étrangères, les chefs de brigade
» exceptés, qui, en conséquence de l'article
» 80 de la loi du 14 germinal an 3, auront
» été promus à un grade au-dessus du leur,
» pour action d'éclat, porteront les marques
» distinctives dudit grade, en toucheront les
» appointemens; mais il seront tenus, ainsi
» qu'il a été déja prescrit, d'exercer les fonc-
» tions de celui dont ils étaient auparavant
» pourvus, jusqu'à ce que, conformément au
» mode d'avancement rappelé dans la pré-
» sente instruction, ils soient nommés à un

Digitized by Google

» emploi en pied du grade qui leur a été ac-
» cordé. Il en sera de même pour les sous-
» officiers qui obtiendraient le grade de sous-
» lieutenant. »

Il n'y a pas de doute, d'après cela, que les officiers non-titulaires du grade auquel ils avaient été promus sur le champ de bataille, n'aient dû recevoir le traitement de ce grade, jusqu'à l'organisation définitive de l'armée sur le pied de paix: mais à cette époque tout a dû rentrer dans l'ordre, et l'on n'a plus dû payer par demi-brigade que le nombre d'officiers déterminé pour chaque cadre.

Il est cependant quelques exceptions qui, jusqu'à ce jour, ont été maintenues, et que récemment encore le gouvernement vient de consacrer par une décision prise, sur l'avis du conseil-d'état, le 10 prairial an 11.

Exceptions.

D'après l'article 6 de la loi du 14 germinal an 3, les quartiers-maîtres sont susceptibles d'avancement, dans cet emploi, jusqu'au grade de chef de bataillon ou d'escadron, et ont droit de recevoir successivement la solde du grade où leur ancienneté les a portés.

Quartiers-maîtres.

La circulaire ministérielle du 25 brumaire an 10 ne laisse aucun doute à cet égard; elle restraint seulement, pour ceux qui, à cette

Digitized by Google

époque, n'avaient pas encore été promus au grade de chef de bataillon, l'avancement au grade de capitaine de deuxième classe inclusivement (1), et offre l'option à ceux que leur ancienneté porterait aux appointemens de capitaine de première classe entre une compagnie et leurs fonctions.

Ainsi les quartiers-maîtres qui étaient chefs de bataillon avant la circulaire du 25 brumaire an 10, doivent continuer à jouir des appointemens de ce grade; ceux qui sont parvenus depuis à un grade qui donne droit à des appointemens au-dessus de ceux fixés pour les quartiers-maîtres, doivent les recevoir jusqu'à concurrence du grade de capitaine de deuxième classe; enfin ceux qui, par leur ancienneté, ont droit aux appointemens de capitaine de première classe, doivent opter entre une compagnie et leurs fonctions.

Il faut pourtant observer que les dispositions de la circulaire du 25 brumaire ne concernent que les quartiers-maîtres d'infanterie et de cavalerie, parce que, dans ces deux armes, le nombre de capitaines de première

(1) Une circulaire du 18 nivose an 6 contient la même disposition.

Digitized by Google

classe est borné; mais comme dans l'artillerie, il y a dans chaque compagnie un capitaine de cette classe, le quartier-maître commissionné dans ce grade, peut toucher le traitement de première classe, si son ancienneté de grade lui en donne le droit (1).

La solde des adjudans sous-officiers dans la ligne, est fixée par les tarifs à 1 franc 60 centimes. Adjudans sous-officiers.

Cependant l'article 8, titre premier de la loi du 29 octobre 1790, porte qu'ils doivent être traités comme sous-lieutenans, aussi-tôt qu'un officier de leur corps, moins ancien qu'eux, parvient à ce grade.

Mais cette disposition n'ayant plus lieu depuis la loi du 14 germinal an 3, les adjudans-sous-officiers ne doivent recevoir que la solde qui leur est attribuée par les tarifs, à moins qu'il ne soit constaté que leur nomination est antérieure à la publication de la loi du 14 germinal an 3.

Les circulaires ministérielles des 28 brumaire an 3, 12 frimaire an 4, et l'instruction de la trésorerie du premier floréal an 6, don-

(1) Décision du ministre de la guerre, du 30 fructidor an 10.

Digitized by Google

nent cette explication d'une manière précise.

Enfin il existe une troisième exception en faveur des adjudanss ous-officiers dans l'artillerie.

La solde de ces sous-officiers est fixée par les tarifs, pour l'infanterie, à 1 fr. 60 centimes, et pour la cavalerie à 1 franc 75 centimes; mais cette fixation ne doit rien changer au traitement qui résulte de l'avancement dans cette arme.

L'article 28 du règlement du premier janvier 1792, sur la loi du 27 avril 1791, porte que: « Lorsqu'un sergent, moins ancien que » les adjudans, sera fait deuxième lieute- » nant, les adjudans jouiront en gratification, » et par supplément, de la différence de la » solde d'adjudant aux appointemens du grade » de deuxième lieutenant.

Cette disposition a été maintenue par l'article 20 de la loi du 18 floréal an 3.

Ainsi les adjudans-sous-officiers dans l'arme de l'artillerie, qui, par l'effet de l'avancement, ont droit aux appointemens de deuxième lieutenant, doivent continuer à les recevoir.

Adjudans-majors, ne peuvent toucher de traitement au-

Il existait encore des exceptions pour les adjudans-majors; mais depuis la circulaire ministérielle du 25 brumaire an 10, ils ne peu-

Digitized by Google

vent toucher un traitement au-dessus de 2000 francs dans l'infanterie, et de 2300 francs dans la cavalerie, traitement égal à celui de capitaine de deuxième classe ; et lorsque leur ancienneté dans ce grade les admet à jouir du traitement de première, ils doivent alors opter entre une compagnie et leurs fonctions.

dessus de 2000 francs dans l'infanterie, et de 2300 dans la cavalerie.

Les adjudans-majors choisis parmi les lieutenans, touchent le traitement fixé par les tarifs pour leur emploi ; mais ils n'obtiennent le grade de capitaine que suivant le mode déterminé par l'article 9 de la loi du 14 germinal an 3 : ainsi ils parviennent à ce grade de deux manières, par ancienneté et à la nomination du gouvernement ; et pour remplacer le mode d'élection, ils y parviennent également après 18 mois d'exercice de la place d'adjudant (1).

Les aides-de-camp et adjoints obtiennent aussi de l'avancement, soit en raison de leur ancienneté de service en cette qualité, soit par des actions d'éclat.

D'après les articles 2 et 4 de l'arrêté du 14 brumaire an 9, les aides-de-camp et adjoints

Aides-de-camp et adjoints ne peuvent parvenir à un grade supérieur à celui qu'ils ont qu'après

(1) Décision du gouvernement, transmise par circulaire du 26 germinal an 10.

Digitized by Google

ans d'exercice dans ce dernier grade.

ne peuvent être proposés pour passer d'un grade à l'autre, que lorsqu'ils ont servi pendant deux ans dans le grade immédiatement inférieur à celui qu'ils demandent.

Ils ne peuvent toucher le traitement de leur nouveau grade dans leur emploi, qu'autant qu'ils n'excéderaient pas le nombre déterminé ; autrement ils doivent prendre de l'emploi dans la ligne.

Enfin, comme il a été dit au chapitre premier, section 5, les sous-officiers qui deviennent officiers, et les officiers qui montent à de nouveaux grades, soit à l'ancienneté, soit à l'élection, doivent être payés du traitement attribué à leur nouveau grade du jour de leur réception, conformément à l'article 44 de la loi du 14 germinal an 3.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

De la solde en raison de l'arme.

On peut voir, par les tarifs, les variations qu'éprouve la solde suivant les différentes armes. Il est cependant quelques dispositions indispensables à connaître pour trancher toutes les difficultés qui pourraient se présenter. Nous allons les recueillir dans les sections qui suivent.

SECTION Ire.

Garde des consuls.

La garde des consuls est composée ainsi qu'il suit :

Un état-major général,

Deux corps de grenadiers, l'un à pied, l'autre à cheval ;

Un corps d'artillerie,

Un état-major du génie,

Un escadron de mamelouks,

Et une compagnie de vétérans.

Cette garde jouit d'une solde et d'une organisation particulière qui ont été définitive-

Digitized by Google

ment réglées par un arrêté du 9 vendémiaire an 11.

Il lui est attaché des administrateurs particuliers, et les payemens sont effectués par le payeur du gouvernement.

On croit donc superflu d'entrer dans des détails à ce sujet; la connaissance n'en est en effet indispensable qu'aux fonctionnaires chargés de l'administration de cette troupe, qui ont l'arrêté sous les yeux; et l'on n'a pour but, dans cet ouvrage, que l'administration des troupes en général.

Section II.

Gendarmerie nationale.

Ce corps, qui remplace l'ancienne maréchaussée supprimée par une loi du 16 février 1791, a reçu différentes organisations (1) qui se trouvent fondues et simplifiées dans l'arrêté du 12 thermidor an 9. Il se compose de 1750 brigades à cheval et de 750 brigades à pied, et se divise en 27 légions, dont une d'élite.

Les officiers-généraux attachés au service de la gendarmerie jouissent du traitement d'ac-

(1) Lois des 16 février 1791, 5 janvier, 29 avril 1792, 25 pluviose et 7 germinal an 5, 22 brumaire et 28 germinal an 6.

Digitized by Google

tivité affecté à leurs grades respectifs, à l'exception de l'inspecteur-général, qui a un traitement particulier.

Officiers supérieurs et subalternes; comment se compose leur traitement.

Les appointemens fixés par les tarifs pour les officiers supérieurs et subalternes de la gendarmerie, se composent du traitement annuel réglé pour les officiers de cavalerie de leurs grades respectifs, et d'un supplément déterminé ainsi qu'il suit :

Chef de légion.	1500 fr.
Chef d'escadron.	1200
Capitaine en 1er.	500
Capitaine en 2e.	500
Lieutenant en 1er.	550
Lieutenant en 2e.	550
Sous-lieutenant.	200
Quartiers-maîtres.	450 (1).

Frais de tournée.

Indépendamment de ce traitement, il est accordé aux officiers de gendarmerie des frais de tournée, qui sont déterminés par l'arrêté du 12 thermidor an 9, en raison du grade et du nombre de revues par an.

Frais de bureau des quartiers-maîtres.

Les quartiers-maîtres des compagnies ont, outre leur solde, pour indemnité des frais de bureau, une somme fixe de 300 fr. par an.

---

(1) Arrêté du 13 messidor an 10.

Digitized by Google

Au moyen de ces traitemens, les officiers sont tenus de pourvoir à leur logement, à leur nourriture, à celle de leurs chevaux, à leur entretien, ainsi qu'à leurs frais de courses et de voyage (1).

Vivres et fourages aux officiers quand ils sortent de leur département pour service extraordinaire.

Quand ils sont obligés de sortir de leur département, et de marcher à la tête de leurs brigades pour un service extraordinaire, ils ont droit aux rations de vivres et fourages affectés aux grades correspondans dans la cavalerie de ligne, ainsi qu'aux logemens militaires, pendant la durée de ce service (2).

Sous-officiers et gendarmes.

A l'égard des sous-officiers et gendarmes, tant à pied qu'à cheval, ils reçoivent la solde fixée pour leurs grades par les tarifs.

Au moyen de cette solde, ils sont tenus :

1°. D'être continuellement pourvus d'un cheval capable de faire le service ;

2°. De se fournir des objets nécessaires à l'équipement complet du cheval, de l'uniforme et des vêtemens fixés par le règlement ;

3°. De pourvoir à leur subsistance, de nourrir leurs chevaux et de les faire ferrer ;

4°. Et enfin, d'avoir toujours en dépôt à la

---

(1) Art. 66 et 67 de la loi du 28 germinal an 6.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

masse de la compagnie une somme de 300 fr. destinée à parer aux pertes qui pourraient survenir, et aux remplacemens jugés nécessaires (1).

Supplément de solde quand ils voyagent hors de leur résidence.

Lorsque les sous-officiers et gendarmes sont envoyés hors du lieu de leur résidence, et qu'ils sont dans le cas de découcher, ils ont droit au logement militaire, et reçoivent par nuit un supplément de solde fixé ainsi qu'il suit :

Maréchaux-des-logis. . . .	7 décimes.
Brigadiers.	6
Gendarmes	5

Mode de payement.

De tous ces objets, la solde proprement dite se paie seule sur revues de mois en mois, et non par avances, comme aux autres troupes (2). Le surplus doit être ordonnancé après que les formalités prescrites par la loi du 28 germinal an 6 ont été observées (3).

Masse de casernement.

Un arrêté du 24 vendémiaire an 11 a créé une masse particulière de casernement pour la gendarmerie, au moyen de laquelle ce corps n'est plus compris dans la masse géné-

(1) Art. 70 de la loi du 28 germinal an 6.

(2) Article 63 de la même loi ; et 11. de l'arrêté du 13 brumaire an 10.

(3) Circulaire du 18 nivose an 8.

Digitized by Google

rale de casernement établie pour les autres troupes.

Cette masse sert, suivant l'article 2 de cet arrêté :

Son objet. 1°. A payer l'entretien et réparation des maisons occupées par les brigades, soit à pied ou à cheval ;

2°. Au payement des loyers des maisons particulières qui peuvent être affermées pour la même destination ;

3°. A l'indemnité qui est accordée à chaque sous-officier et gendarme non-casernè ; laquelle indemnité est de 72 fr. pour l'homme à cheval, et de 36 fr. pour l'homme à pied, et ne peut être payée qu'en rapportant un certificat du maire, visé du sous-préfet et du préfet, constatant l'impossibilité de réunir et caserner la brigade ;

4°. A l'indemnité accordée aux officiers pour leur tenir lieu de logement ;

5°. Et enfin, à l'entretien et loyer des lits.

L'article 13 du même arrêté porte « que » cette masse sera payée par mois, par dou- » zième et en même-tems que la solde ; elle » est confiée au conseil d'administration de » la gendarmerie de chaque département, » qui n'en dispose que d'apres les ordres du

Digitized by Google

» ministre de la guerre, qui peut, sur le rap-
» port du premier inspecteur, appliquer à un
» ou plusieurs départemens ce qui se trouve
» excéder les besoins des autres. »

D'après une circulaire du ministre de la guerre du 18 brumaire an 11, dont les développemens sont étrangers au sujet que l'on se propose, attendu qu'ils sont relatifs au logement en nature, les préfets doivent, au 1er. vendémiaire de chaque année, adresser au ministre l'état de payement des loyers de la gendarmerie avec celui des indemnités touchées par chacun des officiers, sous-officiers et gendarmes non logés en nature.

Cette disposition ne dispense pas les conseils d'administration de rendre compte au premier inspecteur-général de la gendarmerie de l'emploi des fonds de la masse.

L'arrêté du 24 vendémiaire an 11 porte, comme on vient de le voir, que les fonds de la masse doivent pourvoir à l'indemnité accordée aux officiers pour leur tenir lieu de logement.

On pouvait en conclure que les officiers avaient droit à l'indemnité de logement, quoique la loi du 28 germinal an 6 (1), et l'arrêté

(1) Article 6.

Digitized by Google

du 12 thermidor an 9 aient voulu qu'ils pourvussent à leur logement. Un avis du conseil-d'état, approuvé par le premier consul le 6 thermidor an 11, a levé tous les doutes à cet égard.

« Le paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté » du 24 vendémiaire an 11, porte cet avis, » n'a jamais dû être appliqué qu'aux officiers-» généraux qui, depuis la loi de l'an 6, ont » été attachés à la gendarmerie; et ce n'est » que par erreur qu'on a pu l'étendre aux of-» ficiers supérieurs et subalternes de ce corps, » à qui nulle indemnité de logement n'est » due, et qui ne doivent recevoir le logement » que dans le cas prévu par l'article 67 de la » loi du 28 germinal an 6, et par l'article 36 » de l'arrêté du 12 thermidor an 9; » c'est-à-dire, quand ils sont obligés de sortir de leur département, et de marcher à la tête de leur brigade pour un service extraordinaire, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Supplément de solde en raison du séjour de Paris.

On se réserve de parler séparément du supplément de solde, en raison du séjour de Paris. Cependant, pour présenter, sous un seul point de vue, tout ce qui concerne les traitemens de la gendarmerie en activité, il

Digitized by Google

paraît convenable de faire connaître ici ses droits à ce supplément.

Un arrêté du 25 ventose an 10 porte qu'à dater du 1er. germinal suivant, le supplément de solde accordé aux sous-officiers et gendarmes, en résidence à Paris, n'aura plus pour base la totalité du traitement attribué aux sous-officiers et gendarmes, mais uniquement la portion de ce traitement destinée à représenter la solde.

Division du traitement.

Une décision du ministre de la guerre, du 11 thermidor an 10, détermine cette portion de traitement, ainsi qu'il suit :

	Maréch.-de-logis.	Brigadiers.	Gendarmes.
Brigades à cheval.	820	720	500
Brigades à pied.	600	500	400

Le surplus du traitement est affecté aux masses, dans les proportions indiquées par la loi du 28 germinal an 6, pour les sous-officiers et gendarmes à cheval, et à raison de 100 fr. pour ceux à pied.

Légion d'élite.

A l'égard de la légion de gendarmerie d'élite, elle a une organisation déterminée par l'arrêté du 28 ventose an 10.

Comme dans la gendarmerie proprement dite, la gendarmerie d'élite n'avait aucun droit aux distributions faites aux troupes, et au

Digitized by Google

moyen de sa solde, devait pourvoir à tous ses besoins.

Mais un arrêté du 14 prairial an 11 a changé ces dispositions.

La gendarmerie d'élite a la même solde que les grenadiers de la garde.

Le gouvernement, au moyen de cet arrêté, s'est rendu adjudicataire des effets et chevaux qui étaient la propriété des gendarmes, et leur paie la même solde qu'aux grenadiers de la garde des consuls.

Il serait superflu d'entrer ici dans plus de détails, parce que ce corps est régi comme la garde des consuls et par les mêmes administrateurs.

SECTION III.

Artillerie et génie.

Les corps de l'artillerie et du génie ont une organisation particulière.

Artillerie.

Le corps de l'artillerie a un état-major, des employés d'artillerie, des régimens à pied et à cheval, des pontonniers, des bataillons du train, des compagnies d'ouvriers, des compagnies de canonniers vétérans et gardes-côtes, et des écoles.

Génie.

Le corps du génie a un état-major, des sapeurs, des mineurs et des gardes du génie.

Digitized by Google

Ces deux corps ont, en outre, une école d'application établie à Metz.

L'état-major de l'un et de l'autre corps fait partie de l'état-major-général de l'armée.

La solde des régimens et compagnies qui les composent est déterminée par les tarifs.

On a vu, section 5°. du Ier. chapitre, quel est le traitement extraordinaire dont jouissent les commandans des écoles régimentaires d'artillerie, ainsi que les directeurs d'artillerie et des fortifications, et de quelle manière ce traitement était payé ; nous renvoyons donc, pour cet objet, à ce chapitre.

Il ne nous reste à parler ici que des bataillons du train qui comportent quelques exceptions, et de l'école d'application commune aux deux armes, et établie à Metz par l'arrêté du 12 vendémiaire an 11.

École d'application commune aux deux armes.

Cette école est destinée à fournir les élèves nécessaires aux corps de l'artillerie de terre et de mer, et aux corps du génie, soit pour le service du continent, soit pour celui des colonies.

Elle se compose d'un état-major, des professeurs et de cent élèves, dont 70 pour l'artillerie et 30 pour le génie; leur nombre peut varier suivant les besoins de l'une ou l'autre arme.

Digitized by Google

Les militaires, faisant partie de l'état-major, et employés à l'école, jouissent, à titre d'indemnité, d'un tiers en sus de leurs appointemens (1).

La solde des professeurs et des élèves est fixée par les tarifs. Ils ont droit, en outre, à une indemnité de logement réglée par l'arrêté du 25 fructidor an 11 (2).

Bataillon du train.

A l'égard des bataillons du train, les arrêtés des 13 nivose an 8, 29 germinal et 16 thermidor an 9, contiennent leurs organisation et administration.

Officiers et sous-officiers chargés de la surveillance des chevaux reçoivent leur solde tous les mois sur revues.

Celui du 29 germinal porte que les officiers et sous-officiers du train, chargés, dans les départemens, de la surveillance des chevaux des différens services, y recevront leur solde tous les mois sur revues ; que les officiers jouiront, outre leurs appointemens, de l'indemnité de logement attribuée à leur grade, et qu'ils n'auront aucune indemnité à réclamer pour leurs frais de tournée.

Indemnités des maréchaux-de-logis du train.

Les maréchaux-de-logis du train avaient droit, d'après le même arrêté, à 240 francs par an, pour leurs logement et vêtemens; cette

(1) Art. 44, arrêté du 12 vendémiare an 11.
(2) Voyez le tarif, n°.

Digitized by Google

disposition a été changée par un arrêté du 13 messidor an 10, qui porte qu'ils jouiront de l'indemnité de logement attribuée aux conducteurs d'artillerie par l'article 47 du règlement adopté par la loi du 23 mai 1792 (1); et qu'au moyen de cette indemnité, ils n'ont rien à réclamer pour leurs frais de tournée.

Supplément de guerre.

Les bataillons du train jouissent, en tems de guerre, d'un traitement particulier qui est déterminé par l'arrêté du 16 thermidor an 9. Voyez le tarif, n°.

SECTION IV.

Ingénieurs-géographes.

Le traitement des ingénieurs-géographes n'a été fixé par aucune loi; il est réglé par assimilation aux grades militaires du corps du génie, en vertu de décisions expresses du ministre de la guerre. Ces ingénieurs ne sont point compris dans l'organisation générale de l'armée; ils ne peuvent donc être payés sur les fonds de la solde.

Le ministre ordonnance le montant de ce qu'il leur alloue d'après les revues de présence qui sont dressées à cet effet.

---

(1) Voyez le tarif, n°.

Digitized by Google

SECTION V.

Officiers de santé.

On distingue parmi ces officiers ceux qui sont employés dans les hôpitaux, et ceux qui sont attachés à des corps de troupes de toute arme.

Les premiers doivent être payés sur la masse des hôpitaux, conformément à l'arrêté du 23 vendémiaire an 10, et sur le pied fixé par la loi du 11 frimaire an 6.

Les autres prennent le titre de chirurgiens-majors, et reçoivent leur traitement sur les fonds de la solde.

Ce traitement est fixé, par l'arrêté du 20 vendémiaire an 11, à 2000 francs.

La solde de ceux employés aux armées, soit en chef, soit dans le service des ambulances, soit dans les corps de troupes, est augmentée d'une moitié en sus, indépendamment des rations et accessoires (1).

Les officiers de santé faisant le service dans les hôpitaux provisoirement établis dans l'intérieur, et situés dans l'arrondissement d'une armée, ne peuvent prétendre à cette augmen-

(1) Art. 5, loi du 11 frimaire an 6.

Digitized by Google

tation, qu'autant qu'ils auraient été détachés de l'ambulance pour servir dans ces établissemens; ils la reçoivent alors comme leur solde, sur ordonnance du commissaire-ordonnateur, qui doit faire mention de cette condition.

Ailleurs qu'aux armées, les officiers de santé n'ont droit à aucune ration de vivres, soit en nature, soit en argent; mais ceux employés dans les troupes à cheval, ou qui, dans l'infanterie, sont âgés de plus de 50 ans, et entretiennent le cheval que la loi leur accorde, reçoivent les fourages ou l'indemnité qui en tient lieu.

En cas de réforme ou de licenciement, il est alloué à ces officiers des gratifications et traitemens qui sont réglés par l'arrêté du 15 nivose an 9, et par la loi du 8 floréal an 11. Nous en parlerons quand il sera question des traitemens de réforme (1).

En route, les officiers de santé de toute classe ont droit à une indemnité fixée à 3 fr. par jour, par l'arrêté du 22 messidor an 5.

Les officiers de santé en chef ont 5 francs, comme les chefs de brigade auxquels ils sont assimilés.

---

(1) Voyez le chapitre 10, 2°. partie.

Digitized by Google

Les principes développés au chapitre IIIe., section 5e., 2e. partie, sur les traitemens en route, leur sont applicables.

Section VI.

Membres du directoire-central et des conseils d'administration des hôpitaux militaires.

Le traitement de ces membres a été réglé par l'arrêté du 24 thermidor an 8; il était précédemment payé sur les fonds de la solde: mais depuis l'arrêté du 23 vendémiaire, ce traitement, ainsi que les frais de route et l'indemnité de logement qui leur sont alloués, sont acquités d'après les ordonnances spéciales des commissaires-ordonnateurs, sur les crédits qui leur sont ouverts à cet effet. Nous n'entrerons donc dans aucun détail sur ces traitemens qui doivent être aujourd'hui considérés comme purement civils, et qui, par conséquent, entraînent la cumulation du traitement de réforme, ou de la solde de retraite pour ceux qui y ont droit.

Section VII.

Maîtres-ouvriers.

L'article 13 de la loi du 14 germinal an 3 autorisait les maîtres-ouvriers dans les corps,

Digitized by Google

à conserver le rang et la solde des grades qui leur étaient accordés par les lois sur la formation de chaque arme : mais depuis l'organisation de l'armée, opérée par l'arrêté du 18 vendémiaire an 10, ils font partie du petit état-major, ne peuvent occuper aucun grade, et recevoir d'autre solde que celle fixée par les tarifs (1).

Section VIII.

Enfans de troupes.

Un arrêté du 7 thermidor an 8 admet dans chaque compagnie de l'armée deux enfans de troupes à la solde militaire.

Il faut qu'ils soient issus, en légitime mariage, d'une femme attachée à un corps militaire, en qualité de blanchisseuse ou vivandière, avec un militaire en activité de service, ou mort à la guerre de ses blessures.

Cet arrêté divisait ces enfans en deux classes; mais depuis les arrêtés des 18 vendémiaire an 10 et 20 vendémiaire an 11, il n'en existe plus qu'une classe qui a droit à la demi-solde du soldat ou cavalier, dans les troupes à pied et à cheval, et à la demi-solde

(1) Décision du 19 vendémiaire an 11.

Digitized by Google

du canonnier de dernière classe dans les corps de l'artillerie et du génie (1).

Ces enfans n'appartiennent, au surplus, à aucune compagnie; ils sont sous la surveillance directe d'un officier du corps, nommé, à cet effet, par le chef de brigade, et secondé par deux sous-officiers et quatre caporaux ou brigadiers.

Section IX.

Conscrits.

Le mode de formation de l'armée de terre a été déterminé par une loi du 19 fructidor an 6.

Cette formation s'opère par le moyen d'enrôlemens volontaires et de conscription militaire.

La conscription militaire comprend tous les Français, depuis l'âge de 20 ans accomplis (2), jusqu'à celui de 25 ans révolus.

Les conscrits sont divisés en cinq classes: chaque classe ne comprend que les conscrits d'une même année. La première classe se compose des Français qui, au 1er. vendémiaire de chaque année, ont atteint leur vingtième année.

---

(1) Décision du 23 vendémiaire an 11.

(2) Art. 15.

Digitized by Google

La seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-unième année.

La troisième classe comprend ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-deuxième année; ainsi de suite, classe par classe, année par année (1).

Les conscrits levés d'après cette loi ont été réunis en dépôt, formés ensuite en bataillons auxiliaires, et enfin incorporés dans les troupes. On peut voir, à cet égard, les lois des 28 nivose et 28 germinal an 7, ainsi que l'instruction du 29 du même mois. Nous croyons inutile de rapporter des dispositions qui se trouvent abrogées par le nouveau mode d'exécution déterminé par la loi du 28 floréal an 10, et l'arrêté du 18 thermidor même année.

Les conscrits se divisent aujourd'hui en conscrits destinés à l'armée, et en conscrits destinés à la réserve.

La désignation s'en fait par le maire, à la tête du conseil municipal, ayant avec lui les individus du corps de la gendarmerie nommés pour assister à la désignation (2).

---

(1) Art. 19.

(2) Art. 7 de l'arrêté du 18 thermidor an 10.

Digitized by Google

Nous avons vu section IXe. du chapitre II, que les corps devaient envoyer en recrutement, pour demeurer dans l'arrondissement de la sous-préfecture, un capitaine et le nombre de lieutenans et sous-officiers jugés nécessaires pour remplir le double but de conduire les conscrits à leurs drapeaux, et de former les conscrits de réserve.

Dès que le capitaine commandant le recrutement a reçu le signalement des conscrits d'une commune, il indique au maire le jour où il sera procédé à leur admission (1).

Cette opération terminée, les conscrits destinés à l'armée se mettent en route au jour déterminé par le ministre de la guerre, par convois de cent individus, sous les ordres des officiers et sous-officiers du recrutement désignés par le commandant.

Les conscrits reçoivent, pendant leur route, le logement, l'étape et la solde, comme le reste des troupes (2).

Ils font partie du corps auquel ils sont destinés du jour de leur départ, sont payés en route comme les troupes lorsqu'elles voyagent; c'est-à-dire, reçoivent seulement le logement

(1) Art. 17 de l'arrêté du 18 thermidor an 10.
(2) Art. 30, *ibid.*

Digitized by Google

et l'étape, et sont rappelés de la solde après leur arrivée au corps (1).

A l'égard des conscrits de réserve, ils forment par département un corps désigné sous le nom de bataillon de réserve.

Ces conscrits doivent être réunis une fois par mois au plus par municipalité, et cette réunion doit toujours avoir lieu un dimanche.

Ils doivent être réunis une fois chaque année par canton de justice de paix ou peloton; et cette réunion ne peut durer plus de dix jours.

Enfin ils doivent être reunis chaque année par sous-préfecture ou compagnie; et cette réunion ne peut durer plus de cinq jours.

Ces différentes réunions sont destinées à passer les conscrits en revue, à vérifier et rectifier leur signalement, à leur donner les premiers principes de la discipline et des exercices militaires. (2)

---

(1) Décision du ministre de la guerre, du 5 frimaire an 11.

Nota. Deux arrêtés des 20 prairial et 4 messidor an 11 ont accordé la solde et le supplément d'étape aux conscrits, levés en exécution de ces arrêtés, à compter du jour de leur réunion aux chefs-lieux d'arrondissement.

(2) Art. 41 de l'arrêté du 18 thermidor an 2.

Digitized by Google

Les conscrits de réserve ne reçoivent aucune solde pour les réunions qui ont lieu les jours de dimanche dans les municipalités respectives.

Lors des réunions par peloton ou compagnie, ils reçoivent 20 centimes par jour de solde, et 20 centimes pour leur tenir lieu de pain (1).

Cette dépense est supportée par le produit des indemnités que doivent payer les conscrits congédiés, et, en cas d'insuffisance, sur un crédit spécial ouvert à cet effet par le gouvernement (2).

Section X.

Gardes des généraux en chef.

Les guides à cheval ont été supprimés par un arrêté du 22 ventose an 8, et remplacés, dans chaque armée, par une compagnie de dragons, sous la dénomination de gardes du général en chef.

Les officiers, sous-officiers et dragons de ces compagnies sont au choix du général en chef. Ce choix néanmoins doit être ratifié,

---

(1) Art. 42 de l'arrêté du 18 thermidor an 2.

(2) Art. 46, *ibid.*

Digitized by Google

quant aux officiers, par le premier Consul, sur la présentation du ministre de la guerre.

Ces compagnies sont habillées, armées, équipées, montées comme les autres compagnies de dragons; leur solde est réglée par les tarifs.

Section XI.

Vaguemestres.

Les vaguemestres des corps ont été supprimés par l'arrêté du 18 vendémiaire an 10, qui organise l'armée sur le pied de paix; mais en tems de guerre, ces officiers sont indispensables; et nous pensons qu'alors le règlement du 5 avril 1792, sur le service de campagne, doit être suivi.

Ce règlement, au titre 21, porte : qu'avant d'entrer en campagne, le chef de l'état-major de l'armée choisira un adjudant des plus intelligens pour faire les fonctions de vaguemestre-général, et que les commandans des corps choisiront un sous-officier, qui fera les fonctions de vaguemestre du corps.

Fonctions des vaguemestres.

Ces fonctions consistent à conduire les équipages de l'armée ou du corps, et à faire le service de la poste aux lettres (1).

(1) Tit. 21 du règlement du 5 avril 1792.

Digitized by Google

Le même règlement porte : qu'indépendamment de leur solde, il leur sera payé un supplément qui est fixé ;

Supplément de solde auquel ils ont droit.

Pour le vaguemestre-général, à 1 fr. 30 c.
Et pour ceux des corps. . . , à » 75 c.

Mais il faut observer que, par la loi du 28 fructidor an 7, le traitement des vaguemestres des corps a été fixé, quel que soit leur grade, à 600 fr., et que cette dernière fixation doit être suivie. Les fixations faites par le règlement ne doivent donc concerner que le vaguemestre-général.

Mode de paiement.

Ce vaguemestre doit tenir un contrôle de tous les vaguemestres particuliers; il leur délivre des certificats visés du chef de l'état-major-général; et c'est sur ce certificat et sur la revue que doit se payer leur traitement.

Au moyen de ce traitement, ils doivent faire le service dont ils sont chargés, sans aucune autre rétribution quelconque. Un arrêté du 7 thermidor an 2 leur interdit expressément de percevoir aucune surtaxe pour le port des lettres des militaires ; et ces défenses ont été renouvelées plusieurs fois depuis (1).

(1) Circulaires des 2 germinal, 24 prairial an 3 et 27 vendémiaire an 5.

Digitized by Google

SECTION XII.

Ecole spéciale militaire.

Cette école, créée par la loi du 4 floréal an 10, a été établie et organisée par un arrêté du 8 pluviose an 11.

Élèves. Elle est destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des lycées, les élémens de l'art de la guerre.

Pensionnaires. Des pensionnaires peuvent y être admis, si les parens se soumettent à payer 1200 francs de pension.

Administration. L'administration de cette école est confiée à un conseil présidé par un gouverneur, et composé du directeur des études, commandant en second, de deux chefs de bataillon, de deux officiers d'artillerie et du génie, du commissaire des guerres et du quartier-maître-trésorier tenant la plume.

Masses. Différentes masses doivent pourvoir, tant au paiement de la solde des élèves et à tous leurs besoins, qu'aux frais d'instruction et d'administration générale.

Officiers employés à l'école, ont droit à un supplément de $\frac{1}{3}$ en sus de leurs appointemens. Un arrêté du 26 prairial an 11 porte que les officiers de quelqu'arme qu'ils soient, employés à l'école, recevront sur les fonds de la solde le traitement d'activité attribué aux of-

Digitized by Google

ficiers et sous-officiers de leur grade dans l'infanterie de ligne, et qu'il leur sera payé en outre sur les fonds de l'école un tiers en sus de ce même traitement;

Officiers et sous-officiers de la garde des Consuls employés à l'école.

Que les officiers et sous-officiers choisis dans la garde des Consuls, toucheront de plus, à titre de gratification annuelle, sur les fonds de l'école, le supplément nécessaire pour porter leur traitement au même taux que celui des officiers et sous-officiers de leur grade dans la garde;

Qu'enfin il sera fait aux sous-officiers seulement les mêmes fournitures qui ont lieu dans l'infanterie de ligne.

Quartier-maître, et professeurs.

Un autre arrêté du même jour règle le traitement du quartier-maître-trésorier et des professeurs, dont le montant doit être payé sur les masses de l'école, et dont par conséquent il serait superflu de parler ici.

SECTION XIII.

Ecole polytechnique.

Cette école, destinée à répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques et des arts graphiques, a été définitivement organisée par une loi du 25 frimaire an 8.

Digitized by Google

Son objet particulier est de former des élèves pour les écoles d'application des différens services de terre et de mer.

Le nombre des élèves est de 300. Nombre des élèves.

Ils jouissent de la solde de 98 centimes par jour affectée au grade de sergent d'artillerie. Leur solde.

Ce traitement leur est payé comme subsistance militaire sur les fonds de la guerre, entre les mains de l'agent comptable de l'école, et d'après le contrôle nominatif duement certifié par l'administrateur, et visé par l'inspecteur aux revues (1).

Indépendamment de cette solde, il est alloué chaque année une somme de vingt mille francs, dont la distribution doit être réglée par le conseil d'administration, à raison de 18 fr. par mois au plus aux élèves qui lui ont justifié ne pouvoir se passer de ce secours (2). Secours extraordinaire.

Ce secours se paye à titre de supplément de solde sur les revues de l'inspecteur, conformément à une décision du ministre de la guerre, du 5 nivose an 9.

Le surplus des dépenses de cette école doit

(1) Art. 43, loi du 25 frimaire an 8.
(2) Art. 44, *ibid.*

Digitized by Google

être acquitté par le ministre de l'intérieur, et sur les fonds de son département.

Section XIV.

Gardes nationales et colonnes mobiles mises en réquisition.

Le service de la garde nationale est considéré sous deux rapports, comme force privée et propre à chaque commune, et comme force publique et constituée.

Sous ce dernier rapport, ce service peut être requis par les fonctionnaires chargés de la police administrative, toutes les fois que l'ordre public est troublé, ou que des symptômes alarmans peuvent faire craindre qu'il ne soit compromis (1).

Colonnes mobiles.

Un détachement de cette garde, sous le nom de colonne mobile, doit toujours être prêt à marcher à la première réquisition des autorités constituées (2).

Différentes lois et arrêtés ont réglé le traitement dont doivent jouir ces colonnes mobiles (3).

---

(1) Lois des 3 août et 14 octobre 1791, et 9 septembre 1792.

(2) Arrêté du 17 floréal an 4.

(3) Loi du 9 septembre 1792, art. 34 et 35; 1re.

Digitized by Google

Sans nous arrêter aux variations qu'a éprouvée la législation sur cette partie, nous passerons au dernier règlement qui l'a fixée. C'est un arrêté du 23 floréal an 7.

Traitement des gardes nationales et colonnes mobiles.

Il porte que les gardes nationales sédentaires ou colonnes mobiles qui, d'après les réquisitions par écrit des généraux, seront employées à la défense des villes assiégées, celles qui quitteront leurs foyers pour un service hors du territoire de leur commune, recevront, selon leur grade et pendant leur déplacement, la solde, les vivres et les fourages attribués à l'infanterie, ainsi qu'une indemnité de huit centimes et demi à chaque sous-officier et soldat, pour leur tenir lieu d'habillement et d'équipement.

Durée de la réquisition.

Cette réquisition ne peut avoir d'effet que pour un mois au plus, mais elle est susceptible d'être renouvelée.

Le même arrêté veut encore que les gardes nationales sédentaires qui, à défaut de troupes suffisantes dans la garnison des places de leur canton, seraient requises pour la garde des établissemens militaires, fortifications, forts,

section du tit. 8 de la loi du 2 thermidor an 2; art. 1 de l'arrêté du 22 germinal an 4; arrêté du 25 nivose an 5.

Digitized by Google

lignes, châteaux et places des côtes et frontières maritimes qui seraient jugés devoir être mis en état de défense, reçoivent pour chaque jour de service la solde seulement attribuée aux mêmes grades dans les troupes de l'infanterie, et sans aucune fourniture. Les gardes montées d'un jour à l'autre ne comptent que pour un jour de service.

Comment comptent les gardes montées.

Les citoyens requis pour faire le même service dans les places d'un canton, autre que le leur, ont droit à la même solde, mais à raison de leur déplacement; les gardes montées d'un jour à l'autre, comptent pour deux jours de service.

Mode de paiement.

Le paiement de ce traitement s'effectue après autorisation du ministre de la guerre, sur une feuille de prêt certifiée par le commandant de la troupe, visée et arrêtée par le commissaire des guerres, et indiquant l'ordre de réquisition en vertu duquel la garde nationale a été mise en mouvement.

Elle ne pourrait être mise en réquisition maintenant, à moins de circonstances extraordinaires, comme celles d'une attaque (1).

---

(1) Décision du gouvernement, du 28 germ. an 11.

Digitized by Google

L'article 11 de l'arrêté du 9 fructidor an 8 défend tout payement de solde aux corps qui ne font point partie de l'organisation générale de l'armée.

Une circulaire du ministre de la guerre, du 15 ventose an 9, ordonne le licenciement des colonnes mobiles organisées dans les départemens, les compagnies particulières affectées au service des places, et généralement tous les corps autres que ceux de la ligne.

Cas où la garde nationale peut être requise.

A moins d'un danger imminent et d'insuffisance des troupes de ligne, toute réquisition doit donc être sans effet.

On doit observer d'ailleurs que, d'après la loi du 10 vendémiaire an 4, les communes sont essentiellement responsables de la sûreté de leur territoire, et que la surveillance qu'elles sont tenues d'exercer ne doit entraîner aucuns frais à la charge du trésor public.

SECTION XV.

Canonniers-gardes-côtes.

La garde et le service des batteries établies sur les côtes de la république et des îles françaises en Europe, ont été organisés par un arrêté du 8 prairial an 11.

Digitized by Google

Nombre des compagnies.

Cent vingt-huit compagies réparties dans les différentes directions d'artillerie, sont destinées à ce service.

Gardes-côtes sédentaires.

Vingt-huit de ces compagnies sont désignées sous la dénomination de canonniers-gardes-côtes sédentaires.

Indemnité pour chaque jour de service.

Ces vingt-huit compagnies sont toutes composées des habitans du pays, et sont considérées comme gardes nationales; en tems de guerre maritime, elles font le même service que les autres compagnies de canonniers-gardes-côtes, et jouissent, à titre d'indemnité, pour chaque jour de service, aux batteries et sur les côtes;

SAVOIR:

Les sous-officiers et canonniers. 50 c.
Les capitaines. . . . . 3 f.
Et les lieutenans. 2

Au moyen de cette indemnité, il ne leur est alloué aucune autre solde ni fourniture (1).

Gardes-côtes.

Les compagnies de canonniers-garde-côtes ont une solde particulière, réglée ainsi qu'il suit :

---

(1) Art. 7.

Digitized by Google

Traitement.

	Pied de paix.		Pied de guerre.	
Capitaine. . . .	600 fr.	par an.	100 fr.	par mois.
Lieutenant. . .	400	*Id.*	66	66 c. *Id.*
Sergent-major.	150	*Id.*	1	» par j.
Sergent.	72	*Id.*	»	80 *Id.*
Caporal.	54	*Id.*	»	65 *Id.*
Appointé. . . .	45	*Id.*	»	60 *Id.*
Tambour. . . .	45	*Id.*	»	60 *Id.*
Canonnier. . .	36	*Id.*	»	50 *Id.*

Les sous-officiers et canonniers sont tenus, avec ce traitement, de se pourvoir de pain et autres subsistances pendant le tems de leur service (1).

Ils doivent également se pourvoir de chaussure, linge et autres objets de petit équipement.

Traitement du quartier-maître et de l'adjudant des côtes.

Le traitement du quartier-maître est de 1800 fr. et ne varie point; celui de l'adjudant des côtes est, en tems de paix, de 2000 f., et de 3000 fr. en tems de guerre.

Le premier a droit, en tems de guerre, à l'indemnité de logement attribuée au grade de lieutenant; et l'autre, pendant le même-

(1) Art. 34.

Digitized by Google

tems, à celle fixée au grade de chef de bataillon; ce dernier jouit indépendamment des rations de fourages pour deux chevaux.

Les capitaines et lieutenans ont également droit, en tems de guerre, à l'indemnité de logement attribuée au grade de lieutenant (1).

Mode de paiement.

Ces traitemens sont payés sur un contrôle nominatif signé par les capitaines, lieutenans et sergens-majors des compagnies, qui en sont responsables.

Ce contrôle est formé par triple expédition, dont une est adressée au directeur d'artillerie, une au quartier-maître, et l'autre à l'inspecteur aux revues de la division.

Réunion en tems de paix.

En tems de paix, les canonniers-gardes-côtes doivent être réunis tous les ans, dans la saison la plus favorable; les officiers de la direction doivent leur faire faire, pendant dix jours, l'exercice du canon et des boulets rouges, aux batteries conservées.

Ils peuvent être requis par la gendarmerie nationale, ou par les préfets ou sous-préfets.

Tous les ans, les directeurs ou sous-directeurs d'artillerie doivent réunir à un point central de la direction les officiers, sergens

(1) Arrêté du 21 fructidor an 11.

Digitized by Google

et caporaux de cinq compagnies, pour les exercer aux manœuvres de force, à celles de chaque espèce de bouche à feu, et au tir des bombes et des boulets rouges.

Pendant le tems que durent ces différens services, les canonniers-gardes-côtes doivent recevoir leur solde sur le pied de guerre.

Une circulaire du deuxième jour complémentaire an 11 contient une instruction sur les revues et la comptabilité de ces compagnies.

Elle ordonne la formation des contrôles de signalement et de mutations, dans la forme établie par les arrêtés des 26 ventose et 8 floréal an 8.

Elle veut qu'en tems de guerre, les revues, ainsi que le paiement des appointemens et du prêt, soient faits aux époques réglées par l'arrêté du 13 brumaire an 10, et que ce paiement s'effectue sans interruption aux officiers, sous-officiers et canonniers, qu'ils fassent ou non le service des batteries.

Elle admet les officiers, sous-officiers et canonniers dans les hôpitaux, et détermine la retenue qui doit leur être faite; savoir: pour les capitaines, à un franc par jour; pour les lieutenans, à 75 centimes; pour les sergens-majors, à 40 centimes; pour les sergens, ca-

Digitized by Google

poraux et appointés, à 30 centimes; pour les canonniers, à 25 centimes; et pour les gardes-magasins à 75 centimes.

Enfin elle règle le paiement de la solde, à la paix, par trimestre, sur les revues de l'inspecteur du chef-lieu de la direction, et porte que les soldes extraordinaires accordées pour les tems de réunion, seront acquittées sur des revues spéciales et nominatives. A l'égard des vingt-huit compagnies sédentaires, le paiement de leur indemnité s'effectue tous les cinq jours, sur état nominatif certifié par le maire de la commune et par l'officier supérieur en grade de l'artillerie de l'arrondissement, et se régularise par une revue dressée à la fin de chaque mois par le sous-inspecteur de l'arrondissement.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

De la solde des troupes de terre qui passent au service de la marine, ou qui passent de la marine au département de la guerre.

SECTION Ire.

Troupes de terre au service de la marine.

LES officiers sans troupes, et les corps qui composent l'armée de terre, peuvent momentanément être employés au service de la marine.

Troupes de terre embarquées, payées par le département de la marine.

Ils sont alors soldés par le département de la marine, à compter du jour de leur embarquement, jusqu'au moment de leur retour en France (1).

— Avances.

Ces militaires ont droit à des avances, avant leur départ, soit pour la solde et les indemnités de fourage et de logement, soit pour les masses d'entretien et de ferrage.

Ces avances sont reglées ainsi qu'il suit; savoir :

(1) Art. 4, arrêté du 28 vendémiaire an 11.

Digitized by Google

Six mois aux troupes destinées pour l'Inde ;

Quatre mois à celles qui passent aux Isles de France, et de la Réunion et à la Louisiane ;

Trois mois à celles qui se rendent dans les autres colonies (1).

Ces avances doivent être précomptées aux officiers sur leurs appointemens courans ; mais elles sont acquises aux sous-officiers et soldats le lendemain du jour du débarquement, quelle qu'ait été la durée de la traversée (2).

Un arrêté du 13 ventose an 10, confirmé par l'article 3 de l'arrêté du 28 vendémiaire suivant, porte, en outre, que ces mêmes troupes seront payées de la solde, indemnités et masses arriérées qui pourraient leur être dues jusqu'au moment de leur embarquement.

Voyons maintenant quel est le traitement de ces troupes, quand elles sont arrivées à leur destination.

Supplément de solde dans les colonies.

Les articles 5 et 6 de la loi du 23 floréal an 5 avaient déterminé qu'elles jouiraient d'un supplément de solde égal à celui fixé pour les troupes employées aux armées, et qui consistait, pour les officiers, en pain, viande, riz,

---

(1) Art. 1er. de l'arrêté du 28 vendémiaire an 11.

(2) Art. 4 de l'arrêté du 24 floréal an 10.

Digitized by Google

légumes, bois et fourages ; et pour les sous-officiers et soldats, en distribution de pain, viande, riz, légumes, bois et fourages ; mais un arrêté du 24 floréal an 10 a modifié et étendu ces dispositions.

Cet arrêté règle d'abord le traitement des officiers-généraux, adjudans-commandans, officiers supérieurs et autres officiers employés dans les colonies.

Officiers de terre dans les colonies, ont moitié en sus de leur solde.

Ce traitement se compose de la solde d'activité de leur grade et d'un supplément de moitié en sus, sans rations de vivres ni fourages, sauf le cas de guerre dans la colonie où ils sont employés ; dans lequel cas il leur est accordé, d'après les ordres du général en chef, le nombre de rations de fourages, soit au vert, soit au sec, qu'il juge nécessaire (1).

Sous-officiers et soldats ont droit à des rations de vivres.

La solde des sous-officiers et soldats est la même dans les colonies qu'en France ; mais il leur est fourni, en outre de cette solde, et sans aucune retenue, une ration par jour, composée de 7 hectogrammes 30 centièmes (24 onces) de pain frais, ou 6 hectogrammes 12 centièmes (20 onces) de farine, ou, à défaut,

(1) Art. 1er de l'arrêté du 24 floréal an 10.

Digitized by Google

cinq hectogrammes 50 centièmes (18 onces) de biscuit ; et deux hectogrammes 44 centièmes (8 onces) de bœuf salé ou frais, ou un hectogramme 84 centièmes (6 onces) de porc salé ou frais ; et dans le cas où ces comestibles manqueraient dans les colonies, il doit y être suppléé par les denrées du pays (1).

Ces supplémens d'appointemens et de fournitures de rations ont lieu depuis et non compris le jour du débarquement dans les colonies, jusques et non compris le jour de l'embarquement pour le retour en Europe.

Supplément des commandans de corps susceptible, dans les colonies, de la même augmentation que les traitemens.

Le supplément accordé aux commandans des corps en Europe, et dont on a vu la fixation à la section 5 du chapitre premier, est susceptible, dans les colonies, de la même augmentation que les traitemens.

Section II.

Troupes de retour des colonies, et militaires passant du département de la marine à celui de la guerre.

Les troupes de terre et officiers sans troupes, aussi-tôt leur débarquement en Europe, rentrent au département de la guerre, et sont

(1) Art. 2 de l'arrêté du 24 floréal an 10.

Digitized by Google

payées sur les fonds de ce département, sur le pied de France.

Officiers dans les colonies, que leurs affaires appellent en France, peuvent y repasser quand ils en ont obtenu la permission, mais sans aucune solde.

Les officiers employés dans les colonies, que leurs affaires appellent en France, peuvent y repasser après avoir obtenu du capitaine-général un congé ; mais ils n'ont droit à aucune solde pendant leur séjour en France, conformément à l'article 4, titre 4 de la loi du 2 thermidor an 2, rappelé par l'article 2 de l'arrêté du 27 thermidor an 7, et ainsi conçu: « Les militaires absens par congé n'auront » droit à aucune solde pendant leur séjour. »

Ne peuvent y rester qu'un an, après quoi réputés démissionnaires.

Ces officiers ne peuvent rester en France qu'un an, passé lequel tems ils sont censés avoir abandonné leur emploi (1).

Congés de convalescence avec solde.

A l'égard de ceux que leur santé oblige de repasser en France, ils ont droit, pendant le séjour qu'ils y font, à la totalité de leurs appointemens sur le pied de France (2).

Formalités à observer dans ce cas.

Un arrêté du 26 brumaire an 11 détermine les formalités qui doivent être suivies en pareil cas ; et quoique cet arrêté ne soit relatif qu'aux congés obtenus pendant l'an 11, il est essentiel d'en appliquer les dispositions à tous les

(1) Art. 2 de l'arrêté du 27 thermidor an 7.

(2) Art. 3 de l'arrêté du 27 thermidor an 10.

Digitized by Google

militaires des colonies qui reviennent en France pour cause de maladie.

Après avoir réglé que les militaires, dans ce cas, recevront leur solde dans leurs foyers, il porte :

« Qu'ils la recevront individuellement sur » extrait de revues relatant la date de l'ordre » de s'absenter, le nom de ceux qui l'auront » signé et visé, la date de l'approbation du » ministre, les motifs qui y auront donné lieu, » et le tems que doit durer l'absence (1);

» Qu'un double des revues qui seront pas- » sées à ces militaires, sera adressé au mi- » nistre de la marine, qui prendra les mesures » nécessaires pour prévenir tout double em- » ploi (2).

» Qu'au moyen de ces dispositions, il ne » sera fait aucun rappel aux officiers à leur » retour à leur poste, et que les sous-officiers » et soldats seront rappelés de leur linge et » chaussure seulement (1). »

A l'arrivée d'un militaire des colonies, l'on doit lui faire représenter ses titres; s'ils

(1) Art. 3 de l'arrêté du 26 brumaire an 11.
(2) Art. 4, *ibid.*
(3) Art. 5, *ibid.*

Digitized by Google

n'émanent pas du gouvernement, il n'a droit à aucun traitement.

L'arrêté du 30 vendémiaire an 11 est formel à cet égard ; il porte textuellement que tous grades, titres, appointemens qui n'ont pas été donnés ou reconnus par le gouvernement, ne peuvent motiver aucun règlement de décompte.

S'il est breveté du gouvernement, qu'il arrive de la Guadeloupe ou de Saint-Domingue, et qu'il y ait été employé antérieurement au débarquement de l'armée française dans ces deux colonies, il doit encore justifier d'un certificat des généraux en chef, qui atteste sa fidélité à la métropole (1).

(1) Art. 4, arrêté du 30 vendémiaire an 11. Circulaire du 16 nivose an 11.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Récompenses militaires.

La constitution, article 87, veut qu'il soit donné des récompenses aux guerriers qui ont rendu des services éclatans en combattant pour la république.

Un acte du gouvernement a déterminé quelles seraient ces récompenses.

Nature des récompenses.

D'après l'arrêté du 4 nivose an 8, les militaires qui se sont distingués par une action d'éclat, reçoivent, savoir : les grenadiers et soldats, des fusils d'honneur qui sont garnis en argent; les tambours, des baguettes d'honneur qui sont garnies en argent; les militaires des troupes à cheval, des mousquetons ou carabines d'honneur garnis en argent; et les trompettes, des trompettes d'honneur en argent. Ces armes et instrumens portent une inscription, indiquant les noms des militaires auxquels ils sont accordés, et l'action pour laquelle ils l'obtiennent.

Les canonniers-pointeurs les plus adroits, qui, dans une bataille, rendent le plus de ser-

Digitized by Google

vice, reçoivent des grenades d'or qu'ils portent sur le parement de leur habit.

Ces récompenses donnent, à ceux qui les obtiennent, la jouissance de 5 centimes de haute-paye par jour.

Donnent droit à 5 c. de haute-paye par jour.

Prendre un drapeau à l'ennemi, faire prisonnier un officier supérieur, arriver le premier pour s'emparer d'une pièce de canon, tels sont les faits glorieux qui donnent droit à ces récompenses.

Le même arrêté accorde des sabres d'honneur aux officiers et soldats qui se distinguent par des actions d'éclat d'une valeur extraordinaire, ou qui rendent des services extrêmement importans.

Sabres d'honneur.

Ces sabres donnent droit à la double paye.

Donnent droit à la double paye.

Les hautes et doubles payes attachées à ces récompenses, se paient aux militaires en activité de service, à dater du jour du brevet (1 et 2).

A dater du jour du brevet.

Elles ne s'augmentent point progressivement, à mesure que le militaire avance en grade; mais elles restent attachées au grade qu'il avait lors de l'action qui les lui a méritées (3).

Ne s'augmentent point à raison du grade.

(1 et 2) Décision du 23 vendémiaire an 11.

(3) Décisions des consuls, des 18 floréal an 10 et 17 frimaire an 11.

Digitized by Google

Ne peut excéder 5,000 fr.

La double paye ne peut, dans aucun cas, excéder 5,000 francs, somme attribuée par la loi aux grands-officiers de la légion d'honneur, ainsi qu'on le verra ci-après (1).

Courent pendant les congés.

Enfin les hautes et doubles payes courent pendant la durée des congés avec solde; et après le retour des militaires, le rappel en doit être fait en totalité (2).

Ce mode de récompenses remplissait déjà une partie du vœu de la patrie, mais il n'était pas assez éclatant. « Les brevetés, pour me » servir des expressions d'un de nos plus élo- » quens publicistes, étaient isolés, inconnus » sur le vaste champ de leur gloire; et lors- » que le service se voyait par-tout, la récom- » pense ne se voyait nulle part (3). »

Légion d'honneur.

Une loi les a réunis en légion d'honneur, le 29 floréal an 10.

Cette loi, dont la munificence s'étend sur les services et les vertus civiles, porte que cette légion sera composée d'un grand-conseil

---

(1) Décision des consuls, du 17 frimaire an 11.

(2) Décision du ministre de la guerre, du 30 prairial an 10.

(3) Discours de Lucien Bonaparte au corps-législatif, le 29 floréal an 10.

Digitized by Google

d'administration, et de quinze cohortes (1), dont chacune doit avoir son chef-lieu particulier;

Qu'il sera affecté à chaque cohorte des biens nationaux portant 200,000 francs de rente;

Que le grand conseil d'administration sera composé de sept grands-officiers; savoir: des trois consuls et de quatre autres membres, tirés du sénat, du corps-législatif, du tribunat et du conseil-d'état;

Que chaque cohorte sera composée de sept grands-officiers ayant un traitement de 5,000 f.; — Grands-officiers ont 5000 fr. de traitement.

De vingt commandans ayant un traitement de 2,000 fr.; — Commandans ont 2000 francs.

De trente officiers ayant un traitement de 1,000 fr.; — Officiers ont 1000 fr.

Et de trois cent cinquante légionnaires, ayant un traitement de 250 francs; — Légionnaires ont 250 fr.

Que ces traitemens sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte;

Qu'enfin, les membres de la légion sont à vie.

Les militaires qui ont rendu des services essentiels à l'état; les citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contri-

(1) Ce nombre a été porté à seize, par l'arrêté du 13 messidor an 10.

Digitized by Google

bué à établir ou à défendre les principes de la république, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique, peuvent y être nommés, au choix du grand conseil d'administration.

Cette légion a été définitivement organisée par l'arrêté du 13 messidor an 10.

Cet arrêté détermine la divison du territoire de la république, relativement à l'établissement des cohortes; il règle la tenue des séances, tant du grand conseil d'administration, que des conseils d'administration de chaque cohorte. Les premières doivent avoir lieu une fois par mois, les autres deux fois, le 1er. et le 15. Enfin, il établit des hospices, et fixe les principes de leur administration.

L'administration des biens affectés à la légion, est réglée par un autre arrêté du 23 du même mois de messidor.

Cette administration est confiée aux grands-officiers chefs de cohorte, et aux conseils d'administration de leur cohorte.

Les paiemens se font sur revues des inspecteurs aux revues.

Tous les membres de la cohorte sont payés à la fin de chaque trimestre, par le trésorier de la cohorte, sur les extraits de revues délivrés par les inspecteurs aux revues, et sur

Digitized by Google

les certificats de vie, visés par le chancelier de la cohorte (1).

Enfin, les militaires de tout grade appartenant au service de terre et de mer, qui, pour des actions d'éclat faites pendant la dernière guerre, ont obtenu des armes d'honneur, sont répartis, par un arrêté du 27 du même mois de messidor, dans les seize cohortes de la légion d'honneur.

---

(1) Art. 2.

---

re

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Supplément de solde aux troupes de service dans l'interieur de Paris.

La solde telle qu'elle est réglée par les tarifs, eût été insuffisante pour les troupes qui sont appelées à Paris en garnison, ou qui y sont momentanément de service.

Dès 1789, on avait reconnu la nécessité d'accorder un supplément de solde à la garnison de Paris.

Une loi du 28 août 1791 avait porté ce supplément à la moitié en sus de la solde.

Plusieurs arrêtés ont maintenu ou modifié cette disposition (1).

Enfin, ce supplément a été définitivement réglé par les lois des 4 thermidor an 5 et 6 brumaire an 6, ainsi qu'il suit :

Aux officiers supérieurs, un cinquième en sus de la solde fixée par les tarifs;

Aux capitaines, un quart;

Aux lieutenans et sous-lieutenans, un tiers;

(1) Arrêtés des 9 et 26 floréal an 3, 4 thermidor an 4 et 30 floréal an 5.

Digitized by Google

Aux sous-officiers, deux cinquiemes;

Aux soldats, la moitié.

Les officiers d'artillerie et du génie, ainsi que les autres officiers employés à l'état-major de la 1ère. division, doivent jouir de ce supplément.

Les gardes et conducteurs d'artillerie jouissent d'un tiers en sus de leur solde.

Les officiers et sous-officiers détachés à Paris pour le recrutement, ont droit au supplément comme la garnison, indépendamment de celui qui leur est alloué, en raison de leur déplacement, par l'arrêté du 18 thermidor an 10 (1), ainsi qu'il a été dit section 9, chap. II.

Ces suppléments sont payés, comme la solde, sur des revues séparées, qui constatent l'effectif des corps et le nombre d'hommes de chaque grade qui y ont droit.

Les officiers-généraux ne peuvent en jouir.

---

(1) Décision du ministre, des 27 brumaire et 28 nivose an 11.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Des délégations.

Le gouvernement facilite aux militaires destinés à une expédition lointaine les moyens de faire toucher à leurs femmes ou enfans une portion de leur traitement; plusieurs arrêtés ont consacré ce principe; un, entr'autres, du 29 frimaire an 8, avait réglé les secours à accorder aux femmes dont les maris étaient employés à l'armée d'Orient; mais cet arrêté était spécial, et il était essentiel d'en faire une application générale pour tous les cas de voyage d'outre-mer.

Tel est l'objet de l'arrêté du 16 brumaire an 10, dont nous allons tracer l'analyse.

Le montant des délégations ne peut excéder le quart des appointemens.

Les officiers de l'armée de terre, et les employés militaires payés sur revues, sont autorisés, par cet arrêté, à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, une portion de leurs appointemens, qui ne peut en excéder le quart.

Ils ne reçoivent alors, pendant leur absence,

Digitized by Google

que la portion de ces appointemens qu'ils se sont réservées (1).

Formalités des délégations.

Lorsque l'officier ou employé militaire veut jouir du bénéfice de cette autorisation, il doit remettre à l'inspecteur aux revues, ou au commissaire des guerres le plus voisin, une délégation signée de lui, contenant énonciation de ses noms, prénoms, armes, grades ou emplois, du montant des appointemens dont il jouit, de la portion déléguée, de l'époque à commencer de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes au profit desquelles la délégation est faite (2).

Le fonctionnaire militaire qui a reçu la délégation, doit en faire mention d'une manière détaillée, soit sur le livret des corps, pour ce qui concerne les officiers qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupe et employés militaires; il envoie ensuite cette délégation au ministre de la guerre, après l'avoir certifiée, et avoir énoncé au bas

(1) Art. 1er. de l'arrêté du 16 brumaire an 10.

(2) Art. 3.

Digitized by Google

qu'ils ont établi sur les livrets les mentions prescrites.

Livrets aux porteurs de délégations, pour l'inscription des sommes déléguées.

Le ministre autorise ensuite l'inspecteur aux revues à délivrer, soit aux femmes des militaires qui ont délégué, soit à leurs enfans ou autres, un livret spécial, relatant la délégation, et successivement des extraits de revue, à l'effet de recevoir des payeurs de la guerre les sommes déléguées de trimestre en trimestre (1).

Délégations n'ont d'effet que pour une année, mais sont susceptibles d'être renouvelées.

Les délégations ne peuvent avoir d'effet que pour une année; elles sont susceptibles d'être renouvelées pour une autre année, au dernier jour de l'année révolue, dans les mêmes formes que la première; et alors, à défaut d'inspecteurs aux revues ou de commissaires des guerres, les agens de la marine, sur les lieux, ou les agens commerciaux les remplacent, quant à la réception et au *visa* des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui doit en être fait au ministre de la guerre.

Si la délégation n'est pas renouvelée, il ne doit plus être fait aucun paiement après l'année révolue (2).

(1) Art. 2 et 4.

(2) Art. 5.

Digitized by Google

En cas de cessation de service du militaire qui a délégué, par mort ou autrement, les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, les commissaires des guerres, et, s'il y a lieu, les agens de la marine ou les agens commerciaux, en doivent informer aussi-tôt le ministre de la guerre, qui, en conséquence, fait cesser sur-le-champ l'effet de la délégation (1).

Enfin le paiement de la portion déléguée ne peut avoir lieu qu'autant que les parties prenantes peuvent représenter, de six mois en six mois, les certificats de vie et d'activité de service des militaires qui ont délégué (2).

Cette formalité, qui était exigible dans un tems où la facilité des communications permettait de la remplir, ne doit pas avoir lieu en tems de guerre maritime, et le ministre l'a décidé ainsi le 11 fructidor an 11.

Les militaires, après avoir vu dans les chapitres précédens comment sont réglés leurs traitemens, vont connaître, dans ceux qui suivent, à quelles retenues ces traitemens peuvent être assujettis.

---

(1) Art. 7.

(2) Décision du ministre, du 29 germinal.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Des retenues sur la solde.

Il ne doit être fait aucune retenue sur la solde que celles prescrites par les lois, soit pour former la masse de linge et chaussure du soldat, soit pour objets de petit équipement, qui peuvent lui avoir été fournis des magasins de la république, soit pour avances faites en route, soit pour dégradations commises dans les logemens, soit enfin pour toutes autres indemnités dues, tant à l'état qu'aux particuliers, pour réparations de dommages, désordres ou excès commis par les troupes.

On peut voir, 2e. partie, chapitre 3, de quelle manière s'opèrent les retenues pour masse de linge et chaussure, et chapitre 1er., section 3e., celles pour avances faites en route.

Nous considérerons donc ici les retenues sous trois rapports seulement.

Trois sortes de retenues.

1°. Les retenues en raison de fournitures de petit équipement faites par les magasins de la république ;

2°. Les retenues pour dégâts et dégradations dans les logemens ;

Digitized by Google

3°. Et enfin, les retenues pour dettes.

Toutes les autres retenues sur la solde, sous prétexte de dépenses de corps, traitement extraordinaire, abonnement, etc., sont expressément prohibées, et notamment par l'article 62 de la loi du 10 juillet 1791 ; par les articles 2, titres 6 et 7 des règlemens du 24 juin 1792, sur le service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie et de la cavalerie, et par une circulaire du ministre de la guerre du 18 pluviose an 10.

Section Ire.

Des retenues pour fournitures de petit équipement faites par les magasins de la république.

Le soldat doit se fournir des objets de petit équipement, comme souliers, bas, guêtres, chemises, cols, mouchoirs et autres objets de cette nature.

L'article 53 du règlement du 8 floréal an 8, affecte à cet objet les fonds de la masse de linge et chaussure, qui se compose d'une retenue sur la solde.

Toutes les fois qu'il arrive que quelques-unes de ces fournitures sont faites à des militaires, par les magasins de la république, la re-

Digitized by Google

tenue doit donc en être opérée sur leur solde.

Un arrêté du 9 floréal an 9 a ordonné le versement de ces sortes de retenue à la caisse d'amortissement.

Section II.

Des retenues pour dégâts et dégradations dans les logemens ou casernes.

Les troupes sont responsables des bâtimens qu'elles occupent, ainsi que des écuries qui leur sont fournies (1); elles sont également responsables des dégradations commises dans les hôpitaux (2).

Les habitans qui ont à se plaindre de quelques dommages ou dégâts occasionnés par les troupes, doivent faire leurs réclamations avant le départ, soit au commandant du régiment ou des détachemens, soit aux commissaires des guerres ou aux officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit.

Les articles 22, 23, 24 et 25 de la loi du

---

(1) Loi du 10 juillet 1791, art. 20; règlement du 23 mai 1792, art. 22.

(2) Décision du directeur de l'administration de la guerre, du 12 vendémiaire an 11.

Digitized by Google

2 thermidor an 2 ; l'article 5 de la loi du 28 nivose an 3, et l'arrêté du 27 messidor an 8, qui rappelle les dispositions de ces deux lois, prescrivent toutes les formalités qui doivent être suivies.

Dégâts constatés par experts.

Les dégâts sont constatés par des experts, en présence du commissaire des guerres, qui en dresse son procès-verbal.

Le montant des procès-verbaux acquittés sans délai.

Les corps doivent rembourser, sans délai, le montant des procès-verbaux de dégradations ; mais s'ils avaient changé de résidence, ou si les fonds leur manquaient, les payeurs sont autorisés à acquitter ce montant, sur la quittance des parties prenantes, au bas des procès-verbaux, et font successivement, sur les premiers paiemens de solde, la retenue des sommes qu'ils ont remboursées, jusqu'à concurrence du cinquième de la somme à payer pour la solde.

Section III.

Des retenues pour dettes.

La probité impose à tout homme qui contracte un engagement verbal ou par écrit, l'obligation de le remplir.

Digitized by Google

Quand il s'y refuse, les lois civiles interposent leur autorité pour l'y contraindre.

Le militaire, voué par état à l'honneur, doit donner l'exemple de la fidélité à remplir ses promesses; son refus prononcé ou tacite, doit, plus encore que dans l'état civil, encourir toute la sévérité des lois.

La loi du 10 juillet 1791 porte que tout militaire en activité, qui, étant majeur, aura contracté des engagemens pécuniaires, par lettres-de-change ou par toute autre espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, et qui s'étant laissé poursuivre pour le paiement de semblables dettes, aura, par jugement définitif, été condamné par corps, ne pourra rester au service, si, dans le délai de deux mois, il ne satisfait pas à ses engagemens; que, dans ce cas, la sentence portée contre lui, équivaudra, après le délai de deux mois, à une démission précise de son emploi (1);

Que les actions résultant d'obligations con-

---

(1) Art. 63.

Nota. Une circulaire, du 18 fructidor an 3, veut que les officiers qui contracteraient des dettes, et qui ne les payeraient pas à leur échéance, soient destitués.

Digitized by Google

tractées par un militaire en activité, ne pourront être poursuivies que par-devant les magistrats civils, et seront par eux jugées conformément aux lois civiles, sans que les officiers ni les juges militaires puissent en prendre connaissance, si ce n'est à l'armée et hors du royaume; sans qu'ils puissent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement (1);

Qu'enfin les armes et chevaux d'ordonnance des militaires en activité, ni leurs livres et instrumens de service, ni les parties de leur habillement et équipement, dont les ordonnances imposent la nécessité d'être pourvu, ne peuvent être compris dans les saisies et ventes qui auraient lieu en exécution de jugement (2).

Les deux règlemens du 24 juin 1792, en renouvelant ces dispositions, veulent que les chefs de brigade tiennent exactement la main à ce qu'aucun officier ne se livre à un genre de dépense qui le mette dans le cas de contracter des dettes; qu'ils prennent connaissance de tous les détails qui intéressent cette

(1) Art. 64, loi du 10 juillet 1791.

(2) Art. 65, *ibid.*

Digitized by Google

surveillance, particulièrement du prix des auberges ou ordinaires, qui doit être réglé en raison des facultés des moins aisés, et qu'ils s'assurent que le prix de ces auberges soit régulièrement payé à la fin de chaque mois.

Les chefs de brigade doivent donner, sur tous les objets de dépense habituelle, l'exemple de l'ordre et de l'économie; ils doivent l'exiger rigoureusement des chefs d'escadron ou de bataillon, et des capitaines, dont la conduite sage et régulière doit nécessairement influer sur celle des autres officiers du corps, et préparer le bon esprit qui doit les diriger en toutes circonstances.

Les dettes des officiers doivent s'acquitter au moyen de retenues sur leur solde.

Ces retenues, que la loi du 10 juillet 1791, et les règlemens du 24 juin 1792, avaient fixé à ce qui excéderait sur les appointemens, 50 francs par mois ou 600 francs par an, ont été définitivement restreintes au 5e. des appointemens, par la loi du 19 pluviose an 3.

Ce 5e. est réservé aux créanciers qui conservent d'ailleurs leurs droits sur les autres

Digitized by Google

biens-meubles et immeubles de leur débiteur.

Les militaires grevés d'opposition n'en doivent pas moins être compris sur les revues pour tout ce qui leur revient; mais les payeurs ne doivent délivrer que les quatre cinquièmes des sommes portées à leur article, et se faire donner quittance pour ces quatre cinquièmes seulement.

Le cinquième réservé étant une portion de la solde, doit être payé sans autorisation préalable, soit au militaire qui en a supporté la retenue, s'il rapporte une main-levée des oppositions faites à sa charge, soit aux créanciers, s'ils justifient d'un acte d'abandon de cette somme par le militaire débiteur, ou d'un jugement légal qui le leur adjuge.

Quand il y a une opposition juridique, elle doit nécessairement prévaloir sur toutes les opérations amiables faites en exécution du règlement. Tous les créanciers peuvent alors prendre les mêmes voies et faire régler judiciairement leurs droits.

Les retenues, au surplus, ne peuvent frapper que sur la solde ou le traitement de réforme; les indemnités, qui font partie du

Digitized by Google

traitement, mais qui sont représentatives du logement ou des fourages, n'y peuvent être assujetties (1).

La solde de retraite est également insaisissable. Un arrêté du 7 thermidor an 10 porte, article 3 :

« Les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits. »

Cette disposition est applicable à la solde de retraite, et le ministre de la guerre l'a décidé ainsi le 22 germinal an 11.

La solde de retraite n'est donc susceptible d'aucune autre retenue que celle prescrite par les lois des 28 fructidor an 7 et 8 floréal an 11, pour être employée à l'entretien des militaires invalides, ainsi qu'il sera dit à la section première, chapitre XI, 2°. partie.

Les pensions qui sont payées par la caisse de l'administration de l'hôtel des invalides, ainsi que par celles des succursales de Louvain et d'Avignon, sont également insaisis-

(1) Décision du 28 frimaire an 11.

Digitized by Google

sables. Un arrêté du 10 germinal an 11 applique à ces pensions les dispositions de celui du 7 thermidor an 10, que l'on vient de citer.

Passons aux contributions directes qui forment encore une sorte de retenue sur les traitemens, mais dont on croit devoir cependant faire un chapitre séparé.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Des contributions directes des officiers.

Un arrêté du 28 thermidor an 10 a réglé la contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire à laquelle sont assujettis les officiers.

Il veut que les officiers des états-majors des divisions et des places, les officiers sans troupes, les inspecteurs en chef, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, les officiers civils, tant du département de la guerre, que de celui de la marine, soient cotisés à la contribution personnelle et mobiliaire, au lieu de la résidence où les fixe leur service, et que cette cotisation soit de deux centimes par franc de leur traitement.

La disposition de la loi concernant la double habitation, ne leur est pas applicable; quand ils auraient, dans un autre endroit que celui où les fixe leur service, une habitation occupée par leur famille, ils ne doivent pas

Digitized by Google

être cotisés à raison de cette habitation. Ils sont uniquement imposables au lieu de la résidence où les fixe leur service; et ce lieu, toujours bien connu, ne peut laisser aucune incertitude (1).

La cotisation, comme on vient de le voir, est donc de *deux centimes par franc* du traitement, et dans ce traitement, ne doivent pas être comprises les indemnités représentatives du logement et des fourages (2).

Les officiers que l'on vient de désigner sont d'ailleurs assujettis à la contribution somptuaire pour les objets qui y sont soumis, s'ils en ont d'autres que ceux qui leur sont accordés, à raison de leur service.

Quant aux officiers qui n'ont point de résidence fixe, et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, l'article 2 du même arrêté défend de les comprendre dans les rôles des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire; mais s'ils avaient des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, dans le lieu de la garnison ou dans

---

(1) Circulaire du ministre des finances, aux préfets, du 22 fructidor an 10.

(2) *Ibid.*

Digitized by Google

d'autres endroits, ils doivent être cotisés, comme les autres citoyens, au rôle de la commune où ces habitations existent, et doivent en outre la taxe somptuaire par-tout où ils auraient des objets soumis à cette taxe, autres que ceux reconnus nécessaires à leur service.

Fin de la première partie.

Digitized by Google

ÉTAT ACTUEL

DE LA LÉGISLATION,

Sur l'Administration des troupes, et particulièrement sur la solde et les traitemens militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

Comptabilité; traitemens extraordinaires; indemnités; traitemens de réforme; solde de retraite; invalides et successions militaires.

Nous avons en quelque sorte passé l'armée en revue dans la première partie de cet ouvrage, et nous avons vu de quelle solde doivent jouir les militaires en activité, quel que soit leur grade, dans toutes les positions où les hasards de la guerre, le soin de leur santé, de leurs affaires, et les ordres du gouvernement, peuvent les placer.

Digitized by Google

Nous allons traiter dans cette seconde partie de la comptabilité envisagée sous le double rapport du gouvernement avec les corps de troupes, et des corps envers eux-mêmes. Nous nous occuperons ensuite des traitemens extraordinaires et indemnités représentatives des différentes masses; enfin des traitemens accordés aux officiers réformés, de la solde de retraite, des invalides et des successions militaires.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

Comptabilité générale des corps, et paiement de la solde.

SECTION Ire.

Contrôles.

Les conseils d'administration, tant des corps d'infanterie que des troupes à cheval, doivent charger un des chefs de bataillon ou d'escadron de tenir, sous sa direction et sa surveillance, des contrôles divisés ainsi qu'il suit :

Un des chefs de bataillon ou d'escadron chargé de tenir les contrôles.

Un pour les officiers formant l'état-major ;

Un pour les officiers de santé ;

Un pour les musiciens ;

Un pour les ouvriers ;

Un pour les sous-officiers et soldats composant chaque compagnie.

Ces contrôles doivent contenir par ordre numérique, en raison du rang d'ancienneté, les noms, prénoms et surnoms de chaque homme, leur grade et le lieu où ils sont nés (1).

Formation des contrôles.

(1) Art. 3, arrêté du 26 ventose an 8.

Digitized by Google

Ils doivent contenir des cases partagées de manière à pouvoir inscrire, par chaque revue, à la suite de chaque nom, tous les mouvemens relatifs à chaque homme.

Inspecteurs aux revues tiennent de semblables contrôles.

Les inspecteurs aux revues tiennent de semblables contrôles qu'ils établissent sur les états qui doivent leur être adressés journellement par le commandant du corps, et qui doivent contenir les notes journalières des mouvemens qui ont eu lieu (1).

Etats de mouvemens.

Ces états de mouvemens doivent être signés par l'officier chargé de la tenue des contrôles, et visés par le commandant du corps (2).

Contrôle des chevaux dans les troupes à cheval.

Dans les troupes à cheval, il est en outre tenu de doubles contrôles dans la même forme, et destinés à inscrire les mutations des chevaux de chaque régiment, tant ceux des officiers, que ceux des cavaliers, dragons, hussards ou chasseurs à cheval (3).

Les contrôles doivent être arrêtés par les inspecteurs.

Au moment de leurs revues, les inspecteurs doivent se faire représenter les contrôles tenus sous la surveillance des conseils d'administration, et vérifier si les mouvemens qui y sont

(1) Instruction du 1er. pluviose an 10.

(2) Art. 4, arrêté du 26 ventose an 8.

(3) Art. 5, *ibid.*

Digitized by Google

portés sont conformes à ceux qui leur ont été remis par les commandans des compagnies. Ils arrêtent ensuite et signent ces contrôles, et rendent compte aux inspecteurs en chef des abus qui pourraient s'y être glissés (1).

Renouvellement des contrôles.

Ces contrôles doivent se renouveler à la fin de chaque année, et les anciens doivent être adressés au ministre de la guerre (2).

Cas du déplacement d'un corps.

En cas de déplacement d'un corps, l'inspecteur dans l'arrondissement duquel il était stationné, doit adresser les contrôles de ce corps directement à l'inspecteur de l'arrondissement où il doit se rendre (3).

Si ce n'est qu'un détachement du corps qui se déplace, le sous-inspecteur doit faire former par le conseil d'administration un contrôle des hommes qui le composent; il en doit faire l'envoi à l'inspecteur dans l'arrondissement duquel le détachement se rend, afin qu'il puisse y faire inscrire les mutations; et aussi-tôt que le détachement rejoint son conseil d'administration, le sous-inspecteur transmet ce même contrôle, arrêté par lui, à l'ins-

---

(1) Art. 15 de l'arrêté du 26 ventose an 8.
(2) Art 7, *ibid.*
(3) Art. 8, *ibid.*

Digitized by Google

pecteur de la division où retourne le détachement (1).

Section II.

Des revues.

Les revues sont la base de la comptabilité tant de la solde que des fournitures. Elles constatent toutes les mutations que les individus ont éprouvées pendant le cours d'un trimestre, et par conséquent tous les droits qu'ils ont, soit à la solde, soit aux subsistances et aux fournitures de tout genre; les absences qui les privent d'une partie ou de la totalité, et les journées d'hôpitaux qui donnent lieu à des retenues.

Les fournitures ne sont dues qu'aux hommes présens aux drapeaux ou détachés pour le service; ainsi, c'est du relevé exact des journées de présence, que doit résulter le décompte de toutes les fournitures accessoires à la solde.

Les inspecteurs aux revues sont chargés de rédiger les revues de solde, et les commissaires des guerres d'opérer les décomptes des subsistances et autres fournitures.

---

(1) Art. 11, 12 et 13 de l'instruction du ministre de la guerre, du 1er. pluviose an 10.

Digitized by Google

L'époque où les revues doivent se faire a beaucoup varié. Elles avaient lieu d'abord par mois, ainsi que le prescrit l'ordonnance du 20 mars 1764 (1). Le règlement du 20 juin 1788 a voulu qu'elles fussent faites tous les deux mois ; celui du 15 mars 1792 par trimestre ; un arrêté du 15 fructidor an 6 les a fixées au 30 de chaque mois ; le règlement du 26 ventose an 8 prescrit de nouveau par trimestre ; enfin l'arrêté du 13 brumaire an 10 les a rétablies par mois.

Parmi ces fluctuations, il est facile de sentir que les revues de mois sont préférables, surtout en tems de guerre, parce que dans l'intervalle d'un trimestre, les mouvemens fréquens des troupes donnent lieu à des désordres presque inévitables. On doit donc former des vœux pour que l'arrêté du 13 brumaire an 10 soit maintenu à cet égard.

Epoque des revues.

D'après cet arrêté, les revues doivent se faire du 15 au 20 de chaque mois pour tous les détachemens d'un corps qui se trouvent dans la même division que le conseil d'administra-

(1) Les ordonnances des 1er février 1679, 28 juin 1702, 20 février 1722, prescrivaient aussi les revues par mois.

Digitized by Google

tion du corps ; elles sont faites par le sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel il se trouve, et adressées par lui, le 20 au plus tard, à l'inspecteur ou sous-inspecteur chargé de la revue totale du corps (1).

Elles doivent se faire du 20 au 30 de chaque mois pour les corps et les détachemens appartenant à une autre division.

Les revues doivent parvenir, le 30 au plus tard, à l'inspecteur aux revues, qui les comprend dans la revue générale qu'il fait le même jour (2).

Les revues des corps où se trouvent les conseils d'administration, comprennent tous les détachemens stationnés dans la division, et ne présentent qu'un seul résultat par compagnie, de tous les détachemens qui peuvent se trouver dans la division (3).

L'inspecteur aux revues joint à cette revue autant d'états que le corps a de détachemens dans les autres divisions militaires, en comprenant, sur le même état et dans un seul résultat, tous les détachemens qui se trouvent

(1) Art. 2 de l'arrêté du 13 brumaire an 10.
(2) Art. 3, *ibid.*
(3) Art. 4, *ibid.*

Digitized by Google

dans la même division; il y fait mention du jour du départ de chaque détachement, de sa situation à cette époque, et des mutations qu'il a éprouvées.

Lorsque les détachemens sont composés de compagnie, de bataillon ou d'escadron, les contrôles sont adressés au sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel ils se trouvent.

Lorsque les détachemens ne sont composés que d'hommes tirés des différentes compagnies, le sous-inspecteur de ces détachemens fait passer, chaque mois, au sous-inspecteur du corps, un double de la feuille d'appel qui lui a été remise par le commandant de ces détachemens, au moment de la revue.

Tous les commandans des détachemens, quelle que soit leur force, sont tenus de faire passer, le 1er. de chaque mois, au conseil d'administration, l'état des mutations qui ont eu lieu dans le courant du mois précédent (1).

Revues partielles des détachemens.

Des revues partielles doivent être faites de tous les détachemens qui sont dans une division autre que celle où se trouve le conseil d'administration, en présentant les mêmes

(1) Art. 5, arrêté du 13 brumaire an 10.

Digitized by Google

résultats par détachement, en réunissant toujours par division, et dans une seule revue, tous les détachemens d'une division appartenans à un même corps, à moins d'une dispersion qui rendrait cette réunion impossible (1).

Les inspecteurs, avant de faire leurs revues, doivent en prévenir, la veille au plus tard, l'officier général ou tout autre qui commanderait dans la place ou quartier; ils doivent indiquer en même-tems l'heure et le lieu qu'ils ont choisis à cet effet (2).

Comment les revues sont faites.

Lorsque le corps qui doit passer en revue, est disposé dans l'ordre prescrit par les règlemens, les inspecteurs font leurs revues par appel nominal, sur les états ou feuilles d'appel qui leur sont remis, et qui sont certifiés; savoir : pour l'état-major des demi-brigades et des régimens, par les commandans des corps; et pour les compagnies, par les capitaines ou officiers qui les commandent (3).

Passe-volans; ce que c'est.

En passant les revues, l'inspecteur ou sous-inspecteur doit examiner s'il ne se glisse pas

(1) Art. 5, arrêté du 13 brumaire an 10.
(2) Art. 10 de l'arrêté du 26 ventose an 8.
(3) Article 14, *ibid.*

Digitized by Google

dans les rangs des hommes qui n'appartiennent point aux corps. Les règlemens désignent ces hommes sous le nom de *passe-volans* (1). L'arrêté du 26 ventose porte, article 51, que tout soldat, cavalier, dragon, hussard ou chasseur à cheval, qui sera surpris dans un autre corps que le sien, pour y passer en revue, ou qui se trouvera pour le même objet dans une autre compagnie que la sienne, sera dénoncé par l'inspecteur ou commandant de la place, qui le fera traduire devant un conseil de guerre, ainsi que le commandant de la compagnie, pour y être jugés d'après les lois et règlemens militaires; et qu'il en sera usé de même lorsqu'un individu, non militaire, se présentera pour passer en revue dans une compagnie. Les contrôles et états de mouvemens que les corps

(1) Voyez l'art. 50 du règlement du 20 juin 1788, et l'art. 54 de celui du 15 mars 1792.

L'art 45 du règlement du 20 mars 1764, prononce des peines très-sévères, non-seulement contre les passe-volans, mais contre les capitaines qui ont favorisé ou toléré la fraude.

Une ordonnance du 1er. juin 1676 voulait que le passe-volant fût condamné à avoir le nez coupé, et que l'officier fût cassé.

Digitized by Google

sont tenus de remettre aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, doivent leur faciliter les moyens de reconnaître ces fraudeurs, qui, s'ils étaient tolérés, augmenteraient les dépenses de l'armée, déja si considérables.

Les revues doivent contenir :

1°. Le nombre des hommes de chaque grade présens ;

2°. Le nombre de jours pour lesquels ils doivent être payés ;

3°. Le résultat par compagnie et par grade, des journées de présence des hommes et des chevaux, au corps, dans la division ;

4°. Les rappels de solde aux militaires absens par congés avec solde, pour le tems de leur absence ;

5°. Les rappels de portions de solde aux militaires rentrés des hôpitaux et de semestre, aussi pour le tems de leur absence ;

6°. Dans un article séparé, à la fin de la revue, le supplément de solde et la double solde pour récompenses militaires, en exécution de l'arrêté du 4 nivose an 8.

Elles doivent être rédigées de manière à mettre le payeur en état de faire, sur ces revues, le décompte général de la solde due aux corps et détachemens stationnés dans la di-

Digitized by Google

vision, pendant le mois pour lequel les revues ont été faites; en observant, pour les rappels, de ne jamais confondre les exercices, conformément à l'article 27 du règlement du 15 mars 1792.

Clôture des revues.

Les revues doivent être closes le 5, et l'envoi en être fait le 6, en triple expédition; une au payeur, une au comité des revues, et une au conseil d'administration.

Le comité des revues présente au ministre de la guerre le résumé des revues le 20 du 2e. mois qui suit celui de la revue, et le ministre en rend compte au gouvernement le 9 du mois suivant.

Tel est le mode adopté pour les revues; mais il faut en convenir, il était bien difficile de circonscrire dans de pareilles bornes des opérations que mille circonstances peuvent entraver; et l'expérience a démontré aujourd'hui qu'on ne peut y réussir. On doit tenir cependant très-rigoureusement à l'envoi des revues, c'est le seul moyen de connaître les dépenses de la solde, et d'en assurer le paiement; mais on pourrait n'exiger cet envoi que dans les trois mois de la confection.

Nous pensons aussi qu'il faudrait rétablir

Digitized by Google

l'ancien usage de porter les décomptes dans les revues : le payeur, déja trop occupé de l'ordre qu'exige la manutention d'une caisse, ne peut se livrer à cette opération. N'est-il pas contraire, d'ailleurs, aux principes d'une bonne comptabilité, que la rédaction du titre qui opère sa décharge, soit confiée à celui qui en acquitte le montant.

L'article 61 du règlement du 26 ventose an 8 veut que les inspecteurs aux revues fassent des revues particulières et inopinées toutes les fois que le bien du service peut l'exiger.

On doit tenir la main à l'exécution de cet article ; c'est le seul moyen de s'assurer de l'exactitude des états de mutation, de vérifier les contrôles, et de découvrir les fraudes.

Section III.

Du paiement de la solde et des décomptes.

Le paiement de la solde s'effectue par avance ; cette avance, de la valeur d'un mois, se fait approximativement sur le pied de l'effectif de la dernière revue, et se paye aux conseils d'administration, et, à défaut, aux commandans des détachemens, en trois paiemens

égaux, les 1er., 11 et 20 de chaque mois (1).

Il doit être formé chaque fois un état par compagnie, contenant sommairement le nombre des hommes, divisés par grade, avec les mutations. Etat de prêt.

Ces états doivent être signés du commandant de la compagnie et de l'officier de décade. Ce dernier se rend chez le quartier-maître, à l'heure qui a été annoncée à l'ordre par le commandant du corps, et reçoit l'argent du prêt; ensuite de quoi cet officier, accompagné du fourrier, distribue le prêt aux chefs de chambrée, à l'heure de la soupe du matin (2).

On a vu, dans la section précédente, que la revue doit être adressée au payeur le 6 du mois.

Celui-ci établit du 10 au 15 de chaque mois, sur une feuille séparée de la revue, et par grade, le décompte final de la solde à payer pour le mois précédent (3). Décompte de la solde.

Lorsque les décomptes ont été établis, le payeur fait l'imputation des diverses feuilles

(1) Art. 11 de l'arrêté du 13 brumaire an 10.
(2) Art. 3, tit. 3, règlement du 8 floréal an 8.
(3) Art. 15 de l'arrêté du 13 brumaire an 10.

Digitized by Google

et effets à remettre en retenue et pour comptant.

Imputation des récépissés et effets.

Les récépissés et effets à imputer dans les décomptes, sont :

1°. Les récipissés, pour valeur du trop reçu sur les décomptes précédens ;

2°. Les récépissés des avances payées au corps ;

3°. Les coupons pour l'indemnité de route, qui aurait été payée aux hommes en congé ou permission ; et ceux pour effets de linge et chaussure, qui seraient donnés en route aux militaires marchant isolément ;

4°. Les états ou procès-verbaux dressés en exécution de la loi du 2 thermidor an 2, et constatant les dégradations, ou dégâts commis dans les bâtimens, ameublemens et fournitures destinés au logement des troupes.

Consommation des décomptes.

Les décomptes établis, les conseils d'administration doivent les signer à présentation, sauf à eux à faire leurs réserves, et à faire imputer, au profit du corps qu'ils administrent, sur les décomptes subséquens, le montant des effets de retenue qui pourraient leur

Digitized by Google

avoir été mal-à-propos imputés précédemment (1).

Après que le payeur a également signé les décomptes, il doit en être fait trois doubles, dont un reste entre les mains du payeur, un dans celles du conseil d'administration, et un troisième est adressé par le payeur, le 20 du mois, à l'inspecteur aux revues de la division (2).

L'inspecteur réunit tous les décomptes, en forme un bordereau général, et l'adresse, le 30 du mois, au comité des revues, avec les décomptes à l'appui (3).

Le comité des revues forme sur les différens décomptes qui lui ont été adressés, le bordereau général, par division, de toutes les sommes payées pour la solde; et il adresse au ministre de la guerre, le 20 du 2e. mois qui suit celui de la revue, le résultat de ses opérations (4).

Le payeur général, de son côté, remet

(1) Circulaire du ministre de la guerre, du 16 frimaire an 11.

(2) Art. 16, arrêté du 13 brumaire an 10.

(3) Art. 19.

(4) Art. 20 et 21.

Digitized by Google

au ministre de la guerre, le 30 de chaque mois, un état, par division et par corps, des sommes qui sont sorties des caisses des payeurs divisionnaires, pendant le mois précédent, pour solde de toute espèce ; et le ministre, après après avoir établi la comparaison des états remis par le comité des revues, avec ceux du payeur général, en met le résultat sous les yeux du gouvernement, le 9 du 3e. mois qui suit celui de la revue (1).

Toutes ces opérations sont impraticables dans les délais prescrits; et nous pourrions répéter ici, avec encore plus de raison, ce que nous avons dit sur les époques dans lesquelles les revues doivent parvenir. Tantôt, c'est l'inspecteur qui retarde l'envoi de ses revues; une autre fois, c'est le payeur qui différe celui de ses décomptes; tantôt enfin, c'est le conseil d'administration qui élève des contestations sur les imputations qu'on veut lui faire. Les vues de l'arrêté sont cependant très-utiles, puisqu'elles ont pour objet de présenter le résultat des dépenses de la solde; mais il est indispensable d'en reculer les termes, si l'on veut qu'il soit rigoureusement observé.

(1) Art. 22 et 23 de l'arrêté du 13 brumaire an 10.

Digitized by Google

Les revues, comme on l'a dit section 2 de ce chapitre, doivent constater le nombre de journées de présence des hommes et des chevaux par compagnie, pendant le mois : l'extrait en doit être adressé, le 10 du mois qui suit celui de la revue, par les inspecteurs ou sous-inspecteurs, au commissaire-ordonnateur de la division et au préposé de chaque service. Décompte des fournitures.

Les préposés forment et arrêtent avec les corps, d'après ces revues, le décompte des fournitures en pain, viande, liquides, fourrages, en raison du nombre des journées de présence dans la division.

Le commissaire-ordonnateur rassemble tous les décomptes par nature de service, les vérifie, en forme des bordereaux, et les fait parvenir au comité des revues, qui, après en avoir établi des bordereaux généraux par nature de services, par division et par corps, les fait passer au directeur de l'administration de la guerre.

Les munitionnaires-généraux des vivres et fourages doivent, de leur côté, adresser à ce ministre un état, par division et par corps, des fournitures qu'ils ont faites.

Ces états et bordereaux sont comparés, et

Digitized by Google

le résultat en est mis sous les yeux du gouvernement.

On a cru devoir entrer dans ce détail, étranger aux traitemens pécuniaires, objet que nous avons principalement en vue, pour donner une idée de la comptabilité des fournitures.

Section IV.

Des livrets.

Les livrets ont été établis par l'article 9, section première, titre 8 de la loi du 2 thermidor an 2.

Ils sont destinés à inscrire tous les paiemens qui se font tant aux conseils d'administration qu'aux commandans des détachemens pour le compte de leurs troupes respectives.

Le livret doit être coté et paraphé par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues; en tête, sont les signatures des membres composant le conseil d'administration, afin que comparaison puisse être faite au besoin avec celle des quittances rapportées aux payeurs.

Celui des détachemens doit présenter également en tête l'autorisation par écrit, que leur conseil d'administration a dû leur donner, de recevoir leur solde en particulier. Ces au-

Digitized by Google

torisations doivent faire connaître la consistance du détachement et les avances qui ont pu lui être faites, soit pour solde, soit pour dépenses d'entretien.

Toutes inscriptions sur les livrets doivent être faites par les payeurs. Elles doivent être datées et se suivre sans interruption ; chaque somme doit y être rappelée en toutes lettres et tirées en chiffre, hors ligne ; les ratures, altérations ou surcharges doivent y être approuvées.

Les livrets doivent être renouvelés à l'expiration de chaque année. L'ancien doit être envoyé au ministre de la guerre, pour servir au contrôle des décomptes de l'année précédente (1).

L'usage des livrets est utile et doit être maintenu, parce que c'est un renseignement toujours ostensible de tous les paiemens effectués, et un point de comparaison avec les registres du quartier-maître.

Cependant les règlemens intervenus depuis la loi du 2 thermidor an 2, et qui en ont changé tout le système, sont muets sur les livrets. Il n'y a que l'arrêté du 13 brumaire an 10 qui en parle, et même ce n'est que

(1) Décision du ministre de la guerre, du 27 brumaire an 10.

Digitized by Google

d'une manière fort indirecte. « Mention de » l'avance pour indemnité d'étape, porte » l'article 59 de cet arrêté, sera faite sur le » livret de solde. »

Tous ces règlemens ont rétabli l'ancienne administration, et alors on ne se servait point de livrets; mais comme les précautions ne peuvent être trop multipliées quand il s'agit d'une dépense où la moindre erreur peut causer des pertes considérables au trésor public, on croit devoir insister de la manière la plus formelle pour la conservation des livrets; on croit même nécessaire qu'une disposition expresse rende à cette partie de l'administration toute sa vigueur.

Il arrive quelquefois que les livrets se perdent. L'instruction publiée par la trésorerie nationale, le premier floréal an 6, et approuvée par le ministre de la guerre, contient à cet égard des mesures sages qu'on ne saurait suivre trop exactement.

Il est nécessaire, porte cette instruction, que la perte soit constatée en tête du nouveau livret, par un procès-verbal signé des membres du conseil d'administration, et dans lequel ils doivent relater d'après leur registre de caisse, les différens paiemens qui leur

Digitized by Google

ont été faits depuis le commencement de l'année.

En parlant du mode de paiement des officiers sans troupes, nous dirons quelles formalités doivent être observées quand ils perdent leur livret; on peut recourir, au besoin, au chapitre 4 de cette partie.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Administration intérieure des corps.

On a vu dans le chapitre précédent de quelle manière s'effectue le paiement de la solde au corps, et quelles sont les mesures d'ordre adoptées pour régulariser ce paiement. Maintenant il convient de considérer le corps dans son administration intérieure : c'est ce que l'on se propose dans les sections qui suivent.

Section Ire.

Conseil d'administration.

C'est au conseil d'administration que le gouvernement confie, sous la surveillance des inspecteurs aux revues et des inspecteurs-généraux, le sort du soldat ; c'est ce conseil qui, comme un bon père de famille, doit veiller aux intérêts de ses enfans, et rendre, par ses soins et par son économie, leur position plus douce.

Un arrêté du 15 germinal an 11, transmis aux inspecteurs aux revues par une circulaire

Digitized by Google

du 14 floréal suivant, a réglé la composition des conseils d'administration ainsi qu'il suit:

Sept membres dans l'infanterie de bataille et légère, les régimens de troupes à cheval et les régimens d'artillerie tant à pied qu'à cheval;

SAVOIR:

Le chef de brigade, président;

Deux chefs de bataillon ou d'escadron;

Trois capitaines;

Un sous-officier.

En cas d'absence ou de maladie, le chef de brigade est remplacé par un chef de bataillon ou d'escadron; les chefs de bataillon ou d'escadron, par les capitaines; les capitaines, par des capitaines suppléans; le sous-officier, par un sous-officier suppléant.

Le chef de bataillon ou d'escadron, chargé des contrôles, ne peut faire partie des membres du conseil; il doit faire, près de ce conseil, les fonctions de rapporteur, et il a voix consultative (1).

Le quartier-maître remplit les fonctions de secrétaire.

Le chef de bataillon ou d'escadron chargé

(1) Art. 7, règlement du 8 floréal an 8.

Digitized by Google

des contrôles, est, en cas d'absence ou de maladie, remplacé par un capitaine, et le quartier-maître par un lieutenant ou sous-lieutenant désigné à cet effet.

Les conseils d'administration sont renouvelés tous les ans.

Avant la revue de l'inspecteur général, les officiers supérieurs et les capitaines se réunissent chez le chef de brigade, pour désigner les huit capitaines qui devront être présentés à l'inspecteur comme candidats pour le conseil d'administration. Ces capitaines sont choisis parmi ceux qui doivent passer l'hiver au corps. Il est tenu procès-verbal de cette séance et du nombre de suffrages que chaque capitaine a obtenus.

On désigne de même deux capitaines pour remplacer et seconder le chef de bataillon chargé de tenir les contrôles, et deux lieutenans ou sous-lieutenans pour remplacer et seconder le quartier-maître.

On désigne en même-tems les quatre sous-officiers les plus capables et les plus dignes d'être membres du conseil et suppléans.

L'inspecteur-général adresse au ministre de la guerre le procès-verbal avec son avis. Le ministre nomme, sur cette liste, trois capi-

Digitized by Google

taines pour être membres du conseil d'administration, et deux pour être suppléans; un sous-officier pour être membre du conseil, et un sous-officier pour suppléant; un capitaine pour remplacer et seconder le chef de bataillon chargé des contrôles; un lieutenant ou sous-lieutenant pour remplacer et seconder le quartier-maître (1).

Tous les membres du conseil ont voix délibérative. Les trois capitaines, les lieutenans ou sous-lieutenans et le sous-officier suppléans sont appelés à tous les conseils, et doivent y assister; mais ils n'y ont voix ou action qu'en cas d'absence de ceux qu'ils doivent remplacer.

Vétérans nationaux.

Les conseils d'administration des demi-brigades de vétérans nationaux doivent, d'après un arrêté du 16 messidor an 10, conserver l'organisation et la composition qui leur avaient été données par l'article 9 de l'arrêté du 4 germinal an 8.

Ainsi, ces conseils doivent se composer du chef de brigade, de trois capitaines et trois lieutenans.

Ces capitaines et lieutenans sont pris à tour de rôle dans les bataillons, de manière qu'il

(1) Art. 3, 4, 5 et 6, arrêté du 15 germinal an 11.

Digitized by Google

y ait toujours dans le conseil un capitaine et un lieutenant de chaque bataillon.

Pontonniers. Les conseils d'administration des bataillons de sapeurs et pontonniers, sont composés du chef de bataillon, des deux premiers capitaines, d'un capitaine et d'un sous-officier, au choix du ministre de la guerre.

Il y a aussi deux capitaines et un sous-officier suppléans. Un capitaine doit être chargé de la tenue des contrôles ; il a un lieutenant pour suppléant ; un lieutenant ou sous-lieutenant est chargé de seconder le quartier-maître.

Ouvriers et mineurs. Dans les compagnies d'ouvriers et mineurs, les conseils d'administration sont composés de trois membres :

Du capitaine, commandant la compagnie ;

Du lieutenant en premier ;

Et d'un sous-officier nommé à cet effet par le ministre, sur la présentation du premier inspecteur-général.

Bataillons du train. Dans les bataillons du train, ils sont composés également de trois membres :

Du capitaine ;

Du lieutenant ;

Et d'un officier d'artillerie nommé par

Digitized by Google

le ministre de la guerre, sur la présentation du premier inspecteur-général (1).

Il s'assemble régulièrement une fois par semaine, et extraordinairement toutes les fois que le commandant du corps le juge nécessaire (2).

Il s'occupe de la direction et de la surveillance des détails relatifs à la solde, aux masses et à la comptabilité, sans pouvoir s'immiscer dans ce qui concerne le service, la police et la discipline qui sont sous l'autorité immédiate et exclusive du commandant du corps (3).

Le quartier-maître-trésorier est comptable au conseil d'administration, et celui-ci au gouvernement, de tous les fonds versés dans la caisse du corps. Les membres du conseil en sont personnellement et individuellement responsables (4).

Il ne doit être formé de conseils d'administration extraordinaires, pour les bataillons et escadrons détachés, que dans les cas suivans :

1°. Lorsque le détachement est embarqué ;

(1) Art. 8, 9 et 18 de l'arrêté du 15 germinal an 11.

(2) Art. 7 du règlement du 8 floréal an 8.

(3) Art. 14, *ibid.*

(4) Art. 12, loi du 25 fructidor an 5.

Digitized by Google

2°. Lorsqu'il est enfermé dans une place assiégée ;

3°. Lorsqu'en tems de guerre il se trouve dans une autre armée que le corps auquel il appartient.

Dans tout autre cas de séparation, le conseil d'administration du corps l'est également du détachement.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs doivent s'assurer si les recettes et dépenses faites par les détachemens existans dans d'autres divisions, sont comprises avec celles du corps.

Pour cet effet, chaque commandant de ces détachemens, en envoyant, le 15 du mois, au conseil d'administration du corps, l'ampliation de sa revue et l'état de sa situation, doit y joindre le relevé de son registre-journal, comprenant les recettes et dépenses faites pendant le mois.

Les recettes et dépenses des détachemens, ainsi comprises dans celles du conseil d'administration, la comptabilité ne doit présenter qu'un seul résultat général pour la totalité des finances du corps.

Conseils d'administration éventuels.

Les conseils d'administration éventuels des bataillons et escadrons détachés ou embarqués, se composent de la même manière que

Digitized by Google

pour les bataillons de pontonniers et sapeurs; c'est-à-dire, d'un chef de bataillon, des deux premiers capitaines, d'un capitaine et d'un sous-officier.

Lorsque les détachemens ne s'élèvent pas à un bataillon, les conseils sont composés de deux officiers et un sous-officier : 1°. le commandant du détachement ; 2°. l'officier qui vient immédiatement après lui ; 3°. un sous-officier.

Les capitaines-généraux doivent remplacer le ministre dans le choix définitif des individus qui doivent composer les conseils d'administration (1).

SECTION II.

Caisse et registres.

Toutes les sommes appartenantes au corps, tant en deniers qu'en effets actifs, le registre de caisse, et les papiers essentiels à conserver, doivent être enfermés dans une caisse à trois serrures.

Cette caisse doit être déposée chez le commandant du corps.

---

(1) Art. 11 et 12 de l'arrêté du 15 germinal an 11.

Digitized by Google

Des trois clefs, une doit être remise au commandant, une au premier capitaine membre du conseil, et une au quartier-maître.

Ces trois officiers sont solidairement responsables des fonds déposés dans la caisse, dont il ne doit jamais rien sortir sans une délibération expresse du conseil d'administration (1).

Registres. Plusieurs registres doivent être établis pour l'ordre de la comptabilité, et tenus par le quartier-maître.

1°. Un registre général des délibérations du conseil d'administration (2).

2°. Un registre de caisse, destiné à enregistrer, date par date, toutes les recettes et deniers provenant de la solde et des masses, et toutes les dépenses qui les concernent, en distinguant les sommes données en à-compte au quartier-maître, d'avec celles dont il a justifié l'emploi (3).

3°. Un journal général des recettes et dépenses du quartier-maître (4).

---

(1) Art. 3 du règlement du 8 floréal an 8.

(2) Prescrit par l'art. 10, tit. 1er. du même règlement.

(3) Prescrit par l'art. 2, tit. 2, *ibid.*

(4) Art. 10, *ibid.*

Digitized by Google

4°. Un tableau général par compagnie, de la situation de la masse de linge et chaussure.

Ce tableau doit être formé tous les trois mois par le quartier-maître, à l'époque des décomptes, au moyen des feuilles détaillées et nominatives que les capitaines doivent lui en remettre exactement (1).

5°. Un journal des mouvemens et mutations qui peuvent survenir, tant en hommes qu'en chevaux.

C'est d'après ce registre que le quartier-maître doit former les états nécessaires aux revues, et vérifier le travail des fouriers (2).

6°. Un contrôle de signalement de tous les sous-officiers et soldats qui composent le corps (3).

7°. Un contrôle de signalement des chevaux (4).

Des modèles de ces différens registres sont annexés au règlement du 8 floréal an 8.

---

(1) Art. 13, tit. 2 du règlement du 8 floréal an 8.

(2) Prescrit par l'art. 14, *ibid.*

(3) Art. 16., *ibid.*

(4) Art. 17, *ibid.*

Digitized by Google

Section III.

Paiement des appointemens des officiers, et prêt de la troupe.

On a vu, dans le chapitre précédent, que la solde était payée aux conseils d'administration, par forme d'avance, sur le pied de l'effectif de la dernière revue, les 1er., 11 et 21 de chaque mois.

Au moyen de cette avance, les conseils d'administration doivent faire payer, du 1er. au 2 de chaque mois, à l'heure qui est indiquée à l'ordre par le commandant du corps, les appointemens des officiers.

Ces appointemens sont annuels, et se payent par douzième de mois en mois; d'où il résulte que les jours complémentaires ne doivent pas être comptés.

Les rations de fourages ou l'indemnité représentative sont seules payables pendant ces jours, parce qu'elles sont fixées par jour et non par année, ainsi qu'on pourra le voir section IV, chap. III.

Les appointemens ne sont payés qu'aux officiers présens sous les armes ou détachés.

Les premiers signent à la marge de l'état dressé à cet effet.

Digitized by Google

Les autres envoient régulièrement leurs quittances individuelles.

Le quartier-maître-trésorier porte, mois par mois, sur son registre-journal, à la colonne de la solde, le montant de celle qu'il a payée aux officiers, et réserve, pour pièces justificatives, les états émargés et les quittances (1).

Le prêt doit être fait tous les cinq jours ; savoir, les 1er, 6, 11, 16, 21 et 26 de chaque mois, aux présens sous les armes seulement. Prêt.

Il doit en être dressé un état par compagnie, contenant sommairement le nombre des hommes divisés par grade, avec les mutations.

Cet état doit être signé du commandant de la compagnie et de l'officier de décade ; ce dernier se rend chez le quartier-maître à l'heure qui a été annoncée à l'ordre par le commandant du corps, et reçoit l'argent du prêt ; ensuite de quoi cet officier, accompagné du fourier, distribue le prêt aux chefs de chambrée, à l'heure de la soupe du matin.

Chaque soldat, caporal ou brigadier met 4 sous à l'ordinaire de la chambrée ; le sur-

(1) Art. 2, tit. 3, règlement du 8 floréal an 8.

Digitized by Google

plus de la solde est à sa libre disposition, lorsqu'il en a été déduit la portion qui sert à former la masse de linge et chaussure, ainsi qu'il sera dit section II, chap. III (1).

Il est déduit, sur ce qui revient à l'ordinaire, ce qui a été payé pour les hommes entrés aux hôpitaux du lieu ou externes, morts, congédiés ou désertés dans l'intervalle d'un prêt à l'autre.

Le quartier-maître doit porter, dans son journal-général, sur le tableau qui y est préparé à cet effet, le montant de chaque état de prêt, à mesure que les paiemens sont effectués (2).

Les hommes revenus de congé, portant jouissance de solde, ne sont compris dans les états de prêt que du jour de leur retour; et pour les faire payer de ce qui leur revient de leur demi-solde, pendant le tems de leur absence, le capitaine de chaque compagnie en forme tous les mois un état, qui contient le décompte de la somme à payer aux hommes revenus de congé pendant le mois (3).

(1) Art. 12, loi du 23 floréal an 5.

(2) Art. 3, tit. 3, règlement du 8 floréal an 8.

(3) Voyez ce qui a été dit à la 2e. sect., 1er. chap., 2e. partie.

Digitized by Google

Ces états sont nominatifs, et désignent, en détail, les époques du départ et du retour des hommes en congé, le tems de leur absence, et ce qui leur revient net, déduction faite des avances qui auraient pu leur être faites en route.

Ces états sont présentés au quartier-maître, qui vérifie si les hommes qui y sont portés sont revenus à l'expiration de leur congé; et dans le cas où ils l'auraient outrepassé sans motif légitime, il ne leur est fait aucun rappel ni décompte, à l'exception de celui de linge et chaussure (1).

Ici le règlement du 8 floréal établit une comptabilité particulière pour les journées d'hôpitaux, qui a totalement été changée par l'arrêté du 13 brumaire an 10. Elle avait l'avantage inappréciable de mettre les corps à même de rejeter des décomptes les feuilles d'hôpitaux qui ne les concernaient pas, et de rendre ainsi responsables ceux qui seraient contrevenus aux lois, en faisant entrer dans les hôpitaux, des hommes qui ne devaient pas y être admis. On doit donc former des vœux pour que le renvoi des feuilles

(1) Art. 5, tit 3, règlement du 8 floréal an 8.

Digitized by Google

d'hôpitaux au corps, soit rétabli; mais notre objet étant de présenter l'état actuel de la législation sur cette partie du service, nous ne croyons pas devoir nous étendre davantage à cet égard.

Nous parlerons cependant des bordereaux de retenues, pour les avances faites aux hommes en route, soit en argent, soit en effets.

Aussi-tôt que ces bordereaux sont parvenus au conseil d'administration, il doit les faire vérifier et dépouiller par le quartier-maître, à l'effet de reconnaître l'existence des hommes, et si les avances sont à la charge de la république ou de ceux qui les ont reçues.

Lorsque tous les articles du bordereau sont reconnus appartenir à des hommes dépendans du corps, le conseil d'administration fait extraire les sommes au compte de la république, c'est-à-dire, les quinze centimes par lieue, délivrés aux hommes allant aux hôpitaux externes, et qui en sont revenus. Ces sommes sont portées en recette et dépense sur le registre de caisse, et employées dans la revue.

Les sommes provenant des effets donnés, soit aux hommes allant ou revenant des hôpitaux, soit à ceux absens par congé, qui se-

Digitized by Google

raient entrés dans les hôpitaux externes, et les quinze centimes par lieue que ces derniers auraient touchés, sont portés au compte de ces hommes.

Si le bordereau tout entier se trouve étranger au corps, et dans le cas d'être refusé, le conseil d'administration y inscrit les motifs de son refus, et le fait rendre au payeur.

S'il ne se trouve dans le même bordereau que quelques articles à refuser, il doit dresser un extrait authentique des articles refusés, au bas duquel sont inscrits les motifs de son refus; cet extrait, signé du conseil, est remis au payeur, et vaut pour sa décharge, comme si c'était le bordereau lui-même (1).

Responsabilité des fonctionnaires.

La répétition des articles rejetés, doit être à la charge des contrevenans aux règlemens (2).

Le quartier-maître tient un cahier de dé-

(1) Art. 10, tit. 3, règlement du 8 floréal an 8.

(2) Art. 12, *ibid.*

Nota. L'article 12 de la loi du 28 nivose an 3, veut aussi que lorsqu'une somme a été induement payée, ou une livraison opérée contre les formes établies par les lois, ou sur les ordres irréguliers d'un fonctionnaire, la retenue en soit faite sur ses appointemens, ou même sur ses biens personnels.

Digitized by Google

pouillement de ces bordereaux; il en fait un état qu'il présente à l'inspecteur; celui-ci emploié dans les revues les articles qui doivent y être compris, ensuite de quoi il bâtonne les bordereaux, qui demeurent pendant un an dans les archives du corps (1).

Les revues des inspecteurs et l'ampliation du décompte, signées du payeur, devant servir de premières pièces justificatives de la recette des fonds, confiés au conseil d'administration de chaque corps, ces pièces sont produites au conseil par le quartier-maître, lors de la vérification des dépenses de la solde, et le quartier-maître présente en outre, à l'appui de son registre:

1°. Les états émargés de la solde des officiers;

2°. Les états de prêt;

3°. Les feuilles de subsistance;

4°. Le registre de linge et chaussure;

5°. Les décomptes de solde payés aux hommes revenus de congé;

6°. Et finalement, les bordereaux d'avances, tant en argent qu'en effets.

---

(1) Art. 11, tit 3, règlement du 8 floréal an 8.

Digitized by Google

Section IV.

Clôture de la comptabilité.

L'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, sous la surveillance duquel un corps de troupe se trouve placé, doit, tous les trois mois, vérifier et arrêter provisoirement tous les registres.

Il fait assembler, à cet effet, le conseil d'administration, fait procéder en sa présence à l'examen et vérification de toutes les recettes et dépenses, tant de la solde que des masses, ainsi que des pièces justificatives.

Les pièces visées par l'inspecteur aux revues, sont réunies et gardées pour être représentées à l'inspecteur général, lors de l'arrêté définitif de la comptabilité.

A l'époque de la revue de l'inspecteur-général, le conseil d'administration met sous ses yeux les différens registres, avec les pièces justificatives des arrêtés provisoires de l'inspecteur aux revues.

Lorsque le tout a été de nouveau vérifié, en présence de l'inspecteur-général, l'inspecteur aux revues met au bas de chaque registre un arrêté définitif, conforme à ceux établis sur

Digitized by Google

les modèles. Cet arrêté doit être signé par lui, et approuvé par l'inspecteur-général.

La comptabilité de l'armée est close et terminée définitivement au moyen de cette opération, et le conseil déchargé de son administration.

Les acquits et décharges doivent être conservés au corps pendant deux ans, à l'expiration desquels ils doivent être brûlés (1).

On n'entrera pas dans un plus long détail sur l'administration et la comptabilité des troupes; ce qui en a été dit doit suffire pour en donner une idée succincte: ceux qui voudront pénétrer plus avant, peuvent recourir aux règlemens, qui contiennent d'ailleurs des modèles indispensables aux fonctionnaires militaires. Nous aurions cru cet ouvrage incomplet, si nous n'eussions point parlé de cette partie si essentielle; mais en indiquant les règlemens qui en traitent, en présentant l'analyse de ces règlemens dans leur ensemble, notre tâche est remplie, et nous croyons pouvoir passer aux masses et indemnités représentatives.

---

(1) Voyez le tit. 7 du règlement du 8 floréal an 8.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Masses.

Les masses ont pour objet les fournitures à faire aux troupes; elles se divisent en autant d'articles que ces fournitures sont d'espèce différente : *boulangerie*, *fourages*, *étapes*, *chauffage*, *logement*, *hôpitaux*, *habillement*, *entretien*, *linge et chaussure*, etc.

Il serait étranger au sujet que nous nous sommes proposés, d'entrer ici dans le détail des différentes masses dont la surveillance est confiée au directeur de l'administration de la guerre. Nous nous bornerons à parler de celles qui s'administrent par les corps, ou qui sont remplacées par des indemnités représentatives, acquittées sur revues ou sur ordonnances des commissaires-ordonnateurs.

Section Ire.

Masse générale.

Le règlement du 8 floréal an 8 avait spécialement chargé les conseils d'administration

Digitized by Google

de diriger les masses d'entretien de ferrage et de linge et chaussure.

Les dispositions prescrites pour les deux premières, par ce règlement, ont été abrogées par un arrêté du 17 frimaire an 11, qui a réuni ces deux premières masses sous le titre de masse générale, en y comprenant celle d'habillement.

La première portion, qui concerne l'habillement, est administrée par le directeur de l'administration de la guerre, d'après les dispositions de l'arrêté du 9 thermidor an 8, concernant l'habillement, et particulièrement des art. 24 et 25 de cet arrêté; l'autre, qui concerne l'entretien et le ferrage, est confiée aux soins des conseils d'administration qui doivent continuer à se conformer aux dispositions prescrites, pour les masses d'entretien et de ferrage, par les arrêtés des 8 floréal an 8 et 13 brumaire an 10.

La masse de ferrage n'est point comprise dans la masse générale pour les bataillons du train, attendu que, d'après l'art. 19 de l'arrêté du 16 thermidor an 9, il est accordé une solde de 5 francs par mois par cheval, pour l'entretien et le renouvellement

Digitized by Google

des harnois, le ferrage des chevaux et médicamens.

Les fonds pour la première portion de la masse, sont faits au ministre-directeur de l'administration de la guerre, à mesure des paiemens qu'il doit effectuer, d'après les mandats des corps.

Les fonds pour la deuxième portion sont faits tous les mois par douzième, et payés aux corps en même-tems que la solde.

Pour connaître la fixation de ces masses et leur objet, on peut se reporter à l'arrêté du 17 frimaire, que nous venons de citer, et à l'instruction publiée pour l'exécution de cet arrêté, par le directeur-ministre de l'administration de la guerre, le 15 nivose an 11; il suffit de dire ici que les fonds de la masse générale s'accroissent,

1°. Du produit de la vente des effets de linge et chaussure des soldats morts ou désertés;

2°. Du produit de ce qui reste à la masse de linge et chaussure des soldats morts ou désertés, ou qui obtiennent des congés absolus étant chez eux.

Digitized by Google

Section II.

Masse de linge et chaussure.

Quotité de la retenue destinée à former la masse de linge et chaussure.

Cette masse est formée d'une retenue de 8 centimes, sur la solde des sous-officiers, tant des compagnies que de l'état-major, à l'exception des adjudans; de 5 centimes sur celle de chaque caporal, grenadier, fusilier et chasseur dans l'infanterie, l'artillerie et autres troupes à pied, et de 8 centimes par chaque maréchal-des-logis, brigadier, cavalier, carabinier, dragon, hussard, chasseur et canonnier à cheval.

Cette masse est individuelle et appartient à chaque homme (1).

Les fonds de cette masse sont particulièrement affectés à tout ce qui concerne le petit équipement de l'homme, comme souliers, bas, guêtres, chemises, cols, mouchoirs, et autres objets de cette nature (2).

A l'égard des dimensions dans lesquelles ces effets doivent être façonnés, on peut consulter le règlement sur l'habillement.

---

(1) Art. 52, tit. 4, règlement du 8 floréal an 8.
(2) Art. 53, *ibid.*

Digitized by Google

Le décompte du linge et chaussure doit avoir lieu quatre fois l'année : au 1er. vendémiaire, au 1er. nivose, au 1er. germinal et au 1er. messidor (1). Décompte du linge et chaussure.

Aucun sous-officier ou soldat ne reçoit de décompte, qu'il n'ait à sa masse, savoir : chaque sous-officier d'infanterie et chaque sous-officier et soldat des troupes à cheval, 27 francs, et chaque soldat d'infanterie et d'artillerie, 18 francs, et son sac garni.

Avant de procéder au paiement du décompte, le commandant du corps doit donc s'assurer du bon état des sacs, par une revue exacte des effets de chaque compagnie, et de la situation des masses, par l'inspection du compte particulier de chaque homme (2).

Le décompte général du linge et chaussure, par compagnie, est établi sur une feuille, en forme de tableau.

Cette feuille doit être nominative, et contenir, homme par homme, le montant des effets de linge et chaussure qui lui ont été délivrés, et la situation de sa masse, dont la

(1) Art. 59, règlement du 8 floréal an 8.
(2) Art. 60, *ibid.*

Digitized by Google

partie seule qui excède les 27 et 18 francs, peut être l'objet du décompte.

Cette feuille doit être signée du commandant de la compagnie, et présentée, tous les six mois, au conseil d'administration (1).

Ce conseil, après s'être assuré de l'exactitude des détails qu'elle contient, ordonne, par une délibération, le paiement à chaque homme, à titre de décompte, de ce qui se trouve excéder le fonds de la masse des 27 et 18 francs (2).

Le quartier-maître, en vertu de cette délibération, remet au commandant de chaque compagnie le montant du décompte de linge et chaussure de sa troupe, pour en faire la distribution.

Cette distribution est établie par un état, dont il est fait deux expéditions, dont l'une reste entre les mains du commandant de la compagnie, et l'autre en celles du quartier-maître, pour leur décharge respective (3).

Les sommes composant la recette de la masse de linge et chaussure, sont justifiées

---

(1) Art. 61, règlement du 8 floréal an 8.
(2) Art. 62, *ibid.*
(3) Art. 65, *ibid.*

Digitized by Google

par le montant du produit de la retenue du linge et chaussure, suivant les décomptes de la solde, et le dépouillement établi sur les feuilles de subsistance.

La dépense est justifiée par les feuilles de décomptes signées par les commandans des compagnies, et acquittées d'après la délibération du conseil (1).

Section III.

Masse du Casernement. — Logement.

La loi du 26 fructidor an 7, a rétabli la masse de logement, casernement et campement.

L'arrêté du 23 fructidor an 8 a divisé ces masses en deux parties.

1°. Logement et casernement;

2°. Campement.

Nous ne parlerons point de cette dernière; elle ne peut faire partie des traitemens militaires.

L'autre, fixée à 17 francs par homme au complet, doit servir à acquitter, 1°. les dé-

(1) Art. 64, règlement du 8 floréal an 8.

Digitized by Google

penses (1) d'entretien, réparations, constructions, loyers des casernes, corps-de-gardes et écuries;

2°. A la fourniture et entretien des militaires et des ustensiles des casernes;

3°. A l'indemnité en argent, due aux officiers de tous grades, lorsqu'ils ne peuvent être logés en nature dans les pavillons et bâtimens affectés au service militaire, et qu'ils sont obligés de se loger à leurs frais, ou lorsque, logés en nature, ils ont à se pourvoir des meubles nécessaires, etc.

C'est sous ce dernier rapport que nous traitons de cette masse, parce que c'est le seul qui doive être, en quelque sorte, considéré comme accessoire du traitement.

Indemnité de logement.

L'art. 7 de la loi du 23 floréal an 5, porte: « Le logement des officiers, lorsque la ré- » publique ne leur fournira pas en nature, » leur sera payé suivant le tarif fixé par la » loi du 23 mai 1792.

(1) Cette masse est faite et payée en totalité pour les corps dont l'effectif s'élève aux deux tiers de leur complet; il n'en est payé que les trois quarts aux corps dont l'effectif ne s'élève pas au-dessus des deux tiers du complet.

Digitized by Google

» Il en sera de même pour les commis-
» saires des guerres, à l'égard desquels on
» suivra le tarif fixé par la loi du 28 nivose
» an 3. »

Ces tarifs sont fondus dans les tableaux qui font suite à cet ouvrage, et l'on peut les consulter.

Il suffit de rapporter ici les principes qu'on doit suivre pour le paiement de cette indemnité, et de déterminer les cas dans lesquels elle est due.

N'est payable qu'à défaut de logement en nature.

Elle ne doit être payée, comme on l'a pu voir, qu'à défaut de logement en nature.

Les officiers qui veulent y prétendre, doivent donc justifier, par un certificat du commissaire des guerres, ou du maire, à défaut de commissaire, qu'ils n'ont pu être logés dans les bâtimens militaires (1).

Une circulaire du directeur de l'administration de la guerre, du 24 fructidor an 10, porte que tout officier qui refusera le logement qui lui aura été désigné dans un bâtiment militaire, ne pourra prétendre aux indemnités représentatives du logement, ni être

(1) Circulaire du ministre de la guerre, du 18 frimaire an 10.

Digitized by Google

compris, pour cet objet, dans les états de revue ;

Que les commissaires-ordonnateurs se procureront, près des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, une copie de l'état général des logemens militaires affectés aux officiers de tout grade et de toute arme, que doivent leur adresser les directeurs du génie ; qu'ils en fourniront des copies ou des extraits aux commissaires des guerres sous leurs ordres ; que ces derniers feront la répartition de ces logemens jusqu'à épuisement total, dont ils justifieront à leurs ordonnateurs, par l'envoi qu'ils leur feront de l'état des officiers logés avec ou sans meubles, et qu'ils demeureront responsables de toute extension qui pourrait diminuer le nombre des logemens disponibles, et augmenter par-là la masse des indemnités allouées en remplacement ;

Qu'enfin les commissaires-ordonnateurs ne pourront, sous leur responsabilité, ordonnancer le paiement d'aucun état de revue, qu'après s'être assurés, par la comparaison qu'ils en feront avec l'état d'emploi des logemens, que tous les logemens disponibles sont occupés ; qu'il n'existe point de faux emplois dans les états de revue qui leur auront

Digitized by Google

été adressés, et que tous les officiers y dénommés sont effectivement logés à leurs frais, et ont droit à l'indemnité en argent.

N'est due que pour le tems de la présence dans le lieu destiné à l'exercice des fonctions militaires.

Cette indemnité n'est payée aux officiers que pour le tems de leur présence (1); nul ne doit en jouir, porte l'art. 49 du règlement du 12 octobre 1791, pendant ses absences par congé ou autrement.

Cette disposition a été rappelée d'une manière très-énergique, dans une circulaire du ministre de la guerre, du 19 thermidor an 7: « Je ferai supporter par les agens de l'ad- » ministration, dit cette circulaire, les dé- » penses qui résulteront de l'inexécution de » cette mesure. »

Le même art. 49 contient une exception en faveur des officiers de l'artillerie attachés au service des places, de ceux des corps du génie et des adjudans de places.

Cette exception a été appliquée aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, aux commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, et aux commandans d'armes (2).

(1) Loi du 11 août 1793; circulaire du 31 du même mois.

(2) Circulaire du directeur de l'administration de la guerre, du 12 prairial an 11.

Digitized by Google

Les inspecteurs-généraux de l'artillerie et du génie, ainsi que leurs aides-de-camp, n'ont point droit au logement en nature (1); ils le reçoivent toujours en argent.

Les lieutenans du génie en résidence ont droit au logement de capitaine. (*Voy. les tarifs.*)

Les officiers et fonctionnaires militaires qui remplissent, par *interim*, les fonctions d'un grade supérieur à celui dans lequel ils sont employés, ne peuvent point s'en prévaloir, pour demander à jouir du logement fixé pour ce grade (2).

Maréchaux-des-logis du train.

Un arrêté du 15 messidor an 10, ainsi que l'on a déja eu occasion de le remarquer (3), a ordonné que les maréchaux-des-logis du train d'artillerie, détachés pour la surveillance des chevaux répartis dans les départemens, jouiraient de la même indemnité de logement que celle attribuée aux conducteurs d'artillerie, par le règlement du 12 octobre 1791, c'est-à-dire, de 10 francs par mois; qu'à ce moyen, ils n'auraient rien à réclamer pour leurs frais de tournée.

(1) Art. 45, règlement du 12 octobre 1791.

(2) Art. 50, *ibid.*

(3) Voyez chapitre 4, section 3e., 1re. partie.

Digitized by Google

Mais il est arrivé que plusieurs de ces sous-officiers ayant pu être logés en nature dans des bâtimens militaires, ont cessé d'être portés dans les revues pour cette indemnité, et se sont trouvés par-là privés des moyens de subvenir à leurs frais de tournée.

Pour remédier à cet inconvénient, le directeur de l'administration de la guerre, par une circulaire du 21 germinal an 11, a ordonné que la somme de 10 francs qui est allouée à ces sous-officiers, serait divisée en deux parties; l'une de 4 francs, pour le logement; l'autre de 6 francs, pour les tournées, et que cette dernière somme de 6 francs leur serait payée sur revue et sur les fonds destinés au logement, lors même qu'ils recevraient le logement en nature.

Officiers de santé.

Les officiers de santé de tous grades et de toutes classes, qui ne peuvent être logés dans les bâtimens nationaux, doivent recevoir l'indemnité de logement fixée par le règlement annexé à la loi du 23 mai 1792, pour les chirurgiens-majors (1).

(1) Circulaire du directeur ministre de l'administration de la guerre, du 12 frimaire an 11.

Digitized by Google

Les officiers détachés pour être membres des conseils de guerre ou de révision, ont droit au logement fixé pour leur grade respectif par le même règlement (1).

L'indemnité de logement des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place, a été réglée par un arrêté du 9 ventose an 10. (*Voyez les tarifs.*)

Nous ne répéterons pas ici ce qui a déja été dit sur le logement des officiers et sous-officiers de recrutement : on peut se reporter, à cet égard, à la section 9, chapitre 2, 1re. partie.

Indemnité à Paris, fixée à moitié en sus.

Mais nous ne devons pas omettre de rappeler les dispositions de l'art. 51 du règlement du 12 octobre 1791. Elles portent que les officiers et fonctionnaires militaires employés à Paris, ainsi que les officiers de la garnison de cette ville, doivent jouir d'un supplément, fixé à la moitié en sus des sommes déterminées pour l'indemnité de logement de leurs grades respectifs.

L'officier du génie (autre que le chef de bri-

(1) Décision du ministre de la guerre, du 15 germinal an 9, transmise circulairement le 23 du même mois.

Digitized by Google

gade-directeur) chargé en chef de la place, a droit aussi à un supplément d'indemnité de logement, fixé par l'art. 47 du même règlement, à 10 fr. par mois, pour lui tenir lieu du logement nécessaire à l'emplacement de ses bureaux, et au dépôt des plans, mémoires et papiers de la place.

Le mode de comptabilité et de paiement de l'indemnité de logement, a été réglé par les arrêtés des 27 vendémiaire et 13 brumaire an 10.

Elle se paye, tous les trois mois, sur les revues des inspecteurs aux revues, ordonnancées par les commissaires-ordonnateurs, sur les fonds mis à leur dispositionpour cet objet.

Indemnité d'ameublement.

En traitant de l'indemnité représentative du logement, nous devons parler de celle accordée pour l'ameublement.

Le règlement du 12 octobre 1791 veut que les chambres des officiers soient meublées de tables, chaises, fauteuils, chenets, etc. etc.

Lorsqu'elles ne peuvent l'être, les officiers doivent y pourvoir, et il leur est accordé, à cet effet, une indemnité réglée par les articles 43 et 48 du même règlement, pour les officiers supérieurs, à un tiers de

Digitized by Google

celle qui leur est allouée pour l'indemnité représentative du logement ; et pour les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, à moitié.

Les principes que nous avons retracés pour l'indemnité de logement, sont les mêmes pour celles de meubles, et le même mode de paiement et de comptabilité doit être suivi.

Section IV.

Masse de fourages.

La masse de fourages, comme celle du logement, a été rétablie par la loi du 26 fructidor an 7.

Elle est réglée, par cette loi et par l'arrêté du 23 fructidor an 8, à 300 fr. par cheval au complet.

Elle est destinée à pourvoir, 1°. à la nourriture des chevaux de troupe ;

2°. A la nourriture ou à l'indemnité de nourriture des chevaux des officiers de tous les grades, qui sont obligés ou autorisés à en avoir ;

3°. A tous les frais quelconques de manu-

Digitized by Google

tention et distribution, tant au vert qu'au sec, loyer de magasin, frais de transport et d'administration.

Nous ne parlerons pas de la fourniture de fourage en nature; on peut, pour s'éclairer sur cette partie, consulter l'arrêté du 9 vendémiaire an 10, la circulaire du 23 du même mois, le tableau qui y est annexé, l'arrêté du 19 germinal an 10, et le règlement publié par le directeur de l'administration de la guerre, le 29 nivose an 11; ils contiennent, à cet égard, tous les renseignemens qu'on peut désirer.

Il est de notre sujet de ne traiter que de l'indemnité représentative.

Indemnités de fourages.

Cette indemnité, comme celle de logement, se paye sur revues séparées, dressées par les inspecteurs aux revues, de trois mois en trois mois, à la fin de chaque trimestre (1), et au moyen d'une ordonnance du commissaire-ordonnateur, sur les fonds mis à sa disposition.

Fixation des rations.

Pour régler l'indemnité, il faut d'abord con-

(1) Arrêté du 23 vendémiaire an 10.

Digitized by Google

naître le nombre des rations auxquelles les officiers ont droit, suivant leur grade.

GRADES.	NOMBRE DES RATIONS.	
	En activité.	En non-activité.
Général en chef.....	12 (*a*)	
Lieutenant-général.....	10 (*b*)	
Général de division.....	8	4
Général de brigade.....	6	3
Adjudant-commandant.....	3	2
Capitaine-adjoint	2	1
Aides-de-camp. Chef d'escadron	2	1
Aides-de-camp. Capitaine. . .	2	
Aides-de-camp. Lieutenant. . .	1	
Inspecteurs en chef aux revues.	8	»
Inspecteur	4	»
Sous-inspecteur.	3	»
Commissaire-ordonnateur. . . .	3	»
Commissaire des guerres. . . .	2	»
Chefs de brigade d'infanterie, d'artillerie, du génie et des vétérans.	2	»
Chefs de bataillon d'infanterie, d'artillerie, du génie, des pontonniers, sapeurs et vétérans.	1	»

L'indemnité est de 85 cent. par ration.

Cette indemnité est fixée à 85 centimes par rations, suivant le grade et l'effectif des chevaux.

(*a*) Loi du 2 thermidor an 2.

(*b*) Arrêté du 7 frimaire an 8.

Digitized by Google

Elle se paye aux officiers ci-dessus désignés, lorsqu'ils sont employés dans l'intérieur.

Aux armées, les distributions se font en nature;

L'indemnité se paye aux mêmes officiers, en route dans l'intérieur;

En congés avec solde;

A ceux qui ont reçu ordre de se préparer à entrer en campagne;

Aux officiers et aux corps de cavalerie qui, faisant partie d'une armée, sont momentanément renvoyés dans l'intérieur, en quartier d'hiver ou de rafraîchissement, ou pour une mission spéciale tenant au service de l'armée.

Les officiers et autres employés militaires, appelés pour travailler près le ministre de la guerre, ont la faculté d'opter entre le traitement de leur grade et celui de leurs nouvelles fonctions; s'ils optent pour le traitement attaché à leur grade, ils ont droit à l'indemnité représentative des fourages; dans le cas contraire, ils ne peuvent y prétendre.

Il est des cas où les officiers de troupes à cheval, détachés pour le recrutement, ont droit à l'indemnité représentative des fourages. On peut voir ce qui a été dit à ce sujet, chapitre 2, section 9, première partie.

Digitized by Google

En général, lorsqu'un officier appartenant à un corps de cavalerie, est détaché pour le service, il a droit d'emmener ses chevaux et de recevoir les fourages (1).

Les militaires et autres fonctionnaires appelés à remplir les emplois civils et étrangers au département de la guerre, ne doivent, dans ce cas, recevoir ni fourages en nature, ni indemnité représentative.

Il en est de même des officiers de toutes armes employés aux expéditions maritimes, à dater du jour où ils passent au département de la marine.

Les officiers de troupes à cheval, en congé avec solde, n'ont pas droit non plus à l'indemnité; ils doivent laisser leurs chevaux au corps, pour y être nourris aux frais de la république; s'ils les emmènent, ils sont entièrement à leurs frais, tant en route que dans le lieu de leur résidence.

L'indemnité représentative, comme les fourages en nature, se paye, comme on l'a déja dit (2), pour tous les jours de l'année;

---

(1) Décision du ministre, du 30. fructidor an 10.

(2) Voyez section 5, chapitre 8 de cette partie.

Digitized by Google

les officiers doivent donc la recevoir pour les jours complémentaires (1).

L'arrêté du 19 germinal an 10 veut en outre que les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, adjudans-majors et quartiers-maîtres d'infanterie, d'artillerie à pied et du génie, des pontonniers, sapeurs et vétérans nationaux, les capitaines et lieutenans des compagnies de mineurs et ouvriers, ainsi que les officiers de santé non montés, âgés de plus de cinquante ans, reçoivent en route une indemnité fixée à 4 fr. 50 centimes par gîte d'étape, quelle que soit la distance de l'un à l'autre.

Au moyen de cette indemnité, il n'est alloué dans l'intérieur, à ces officiers, ni fourages en nature, ni indemnité représentative, ni cheval de selle, tant en route qu'en garnison.

Section V.

Masse des étapes ou traitemens en route.

La loi du 26 fructidor an 7 a rétabli la masse des étapes.

---

(1) Art. 8, loi du 23 floréal an 5; art. 58 du règlement du 26 ventose an 8.

Digitized by Google

Cette masse, réglée par l'article 58 de l'arrêté du 23 fructidor an 8, à 8 francs par homme au complet, déterminé par l'article 5 de cet arrêté, y compris les officiers et la gendarmerie tant à pied qu'à cheval, doit pourvoir :

1°. A la fourniture du pain et des fourages des troupes en route;

2°. Au paiement de l'indemnité de route et d'étape, et des 15 centimes par lieue;

3°. Aux frais des transports des bagages des troupes;

4°. A la fourniture des chevaux et voitures pour les militaires malades ou blessés.

Elle s'accroît par les versemens que font les masses de boulangerie et de fourages, de la somme de 14 centimes par jour pour chaque homme en marche par étape, et de 85 centimes, aussi par jour et par homme, pour chaque cheval d'officier et sous-officier, et de soldat aussi en marche par étape.

On ne parlera ici que des traitemens en route, proprement dits, ou pour s'exprimer plus clairement, des indemnités de route et d'étape, qui rentrent plus particulièrement dans le sujet proposé.

Digitized by Google

Les traitemens en route se composent de deux parties bien distinctes.

L'indemnité à titre de supplément d'étape qui remplace la viande, entraîne la fourniture du pain, et n'est payable qu'aux corps de troupe ou détachemens en route.

Et l'indemnité de route qui remplace l'étape toute entière, tient lieu de toutes les fournitures de pain, et n'est payable qu'aux militaires isolés dans des positions déterminées.

Ces deux parties vont être traitées séparément.

Art. Ier.

Indemnité à titre de supplément d'étape aux troupes en marche.

Lorsqu'un corps ou un détachement est mis en mouvement (1), le conseil d'administration du corps, ou le commandant du détachement doit former, contradictoirement avec le

---

(1) Les généraux et commandans militaires ne peuvent faire mettre en marche aucun corps de troupes ou détachemens hors l'étendue de leur commandement, sans y être autorisés par le ministre de la guerre. Art. 2, règlement du 25 fructidor an 8.

Digitized by Google

payeur divisionnaire ou son préposé, le décompte de la somme qui lui est due, par journée de marche, pour supplément d'étape, jusqu'au prochain chef-lieu de division, ou jusqu'à la station la plus voisine. Là, le payeur de la division, sur la réquisition de l'inspecteur aux revues, remet au corps ou détachement les fonds nécessaires pour continuer sa route, et de suite de division en division (1).

Les troupes à pied reçoivent le logement et la ration de pain (2).

Les troupes à cheval reçoivent le logement, le pain et le fourage (3).

Les commissaires des guerres doivent veiller à ce que le logement, les vivres et fourages soient préparés à l'avance dans tous les lieux désignés par les ordres de route.

Dans tous les lieux où les troupes séjournent en route, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et, à leur défaut, les commandans d'armes ou les maires et adjoints doivent en passer la revue; l'extrait certifié et signé par eux en est transcrit sur la feuille de route, et

(1) Art. 69 de l'arrêté du 13 brumaire an 10; circulaire du 11 germinal même année.

(2) Arrêté du 1er. fructidor an 8.

(3) *Ibid.*

Digitized by Google

sert de base pour la distribution des rations de pain et de fourages.

Outre ces fournitures, ces différentes troupes reçoivent une indemnité en argent pour leur tenir lieu de supplément d'étape. Cette indemnité est réglée par un arrêté du premier fructidor an 8, ainsi qu'il suit :

Par journée de marche.

Chef de brigade et adjudant-commandant	5 fr.	
Chef de bataillon ou d'escadron.	4	
Capitaines.	3	
Lieutenans et sous-lieutenans.	2	50 c.
Adjudans sous-officiers. . . .	1	»
Sergens-majors, sergens et maréchaux-des-logis en chef . .	»	40 c.
Fouriers, sergens et maréchaux-des-logis.	»	35
Caporaux, brigadiers et soldats	»	25

Un arrêté du 28 fructidor an 10 porte en outre que, pendant le cours de l'an 11, les troupes à pied et à cheval qui seront en marche dans l'intérieur de la république, rece-

Digitized by Google

vront, indépendamment de l'indemnité en argent, pour leur tenir lieu d'étape, un supplément de 10 centimes par homme et par journée de marche.

Par une décision du 26 vendémiaire an 9, l'arrêté du premier fructidor an 8 a été rendu applicable aux équipages militaires des vivres et d'ambulance en marche dans l'intérieur de la république. L'indemnité est fixée;

SAVOIR:

Pour les capitaines et conducteurs, à	2	fr. 50 c.
Pour les fouriers, à	»	35
Pour les haut-le-pied et charretiers, à	»	25

L'indemnité d'étape, ainsi que les différentes rations doivent être délivrées aux troupes depuis et y compris le jour de leur départ, jusques et y compris le jour de leur arrivée à leur destination (1).

Les troupes ne peuvent se mettre en marche ni recevoir le logement et les rations de pain, ainsi que l'indemnité pour supplément d'étape,

(1) Arrêté du 14 fructidor an 11.

Digitized by Google

que d'après des ordres de route expédiés par le ministre de la guerre ou d'après des feuilles de route délivrées par les commissaires des guerres. Ceux-ci ne doivent délivrer de feuilles de route pour la marche des corps de troupes ou détachemens, que d'après l'ordre du ministre de la guerre, ou du général commandant la division à laquelle ils se trouvent attachés (1).

Le paiement de cette indemnité se régularise à l'arrivée du corps à sa destination, au moyen d'une revue dressée par l'inspecteur, et qui comprend toutes les mutations survenues depuis le jour du départ jusqu'à celui de l'arrivée.

Cette revue est faite en triple expédition; l'une est envoyée au comité des revues avant que le décompte soit établi, et les deux autres sont remises au payeur pour qu'il puisse régler ce qui revient au corps, et que l'une des deux soit ensuite renvoyée décomptée à l'inspecteur, qui doit la faire parvenir au comité des revues, pour entrer dans les bordereaux prescrits par l'arrêté du 13 brumaire an 10.

(1) Art. 3 et 4, règlement du 25 fructidor an 8.

Digitized by Google

Il convient d'observer que, dans la récapitulation, les journées des officiers âgés de plus de cinquante ans, ne doivent être calculées, pour l'indemnité en remplacement de chevaux de selle (1), qu'à raison des journées de marche, et que celles de séjour doivent être distraites.

Dans les revues qui sont faites pour les corps de cavalerie, les inspecteurs aux revues doivent indiquer les mutations des chevaux, et le nombre de journées pendant lesquelles les fourages ont dû être fournis (2).

Art. II.

Indemnités de route aux militaires voyageant isolément.

Les indemnités de route ont été réglées par la loi du 23 floréal an 5 et l'arrêté du 22 messidor même année.

---

(1) Voyez la section précédente.

(2) Voyez pour les revues de passage et d'arrivée, la décision du directeur-ministre, du 7 germinal an 11, transmise aux inspecteurs par une circulaire du comité des revues, du 28 germinal an 11.

Digitized by Google

Elles sont, pour les officiers, par journée de marche, d'un gîte d'étape à l'autre, dans la même proportion que l'indemnité pour supplément d'étape.

Et pour les sous-officiers et soldats, de trente centimes par myriamètre (ou trois sols par lieue.)

L'arrêté du 22 messidor an 5 n'accordait cette indemnité aux officiers que dans trois positions.

1°. Quand ils passaient d'une armée ou d'une résidence à une autre;

2°. Quand ils voyageaient par mission non urgente;

3°. Quand ils étaient porteurs d'un congé de convalescence.

Dans tout autre cas, les officiers qui voyageaient isolément devaient recevoir, pendant leur route, la solde attribuée à leur grade, à raison de cinq lieues par journée de marche, et cette solde leur était payée sur des coupons délivrés dans la même forme que pour l'indemnité de route (1).

Les sous-officiers et soldats sortant de l'hô-

(1) Circulaire du 24 vendémiaire an 7.

Digitized by Google

pital avaient quinze centimes par lieue pour rejoindre leur corps (1).

L'arrêté du 10 floréal an 11 a changé ces dispositions.

Il veut que les sous-officiers nommés officiers et destinés à passer dans d'autres corps, jouissent de l'indemnité de route affectée à leur nouveau grade.

Il la refuse aux officiers voyageant en congé de convalescence, et l'accorde aux officiers passant de l'inactivité à l'activité de service.

Dans ce dernier cas, on payait la solde par cinq lieues de marche; l'article 3 de cet arrêté veut qu'elle ne soit payée que du jour de l'arrivée au corps ou à l'armée.

Le même arrêté refuse l'indemnité aux invalides en congé, en permission ou rentrant à l'hôtel, et l'accorde aux sous-officiers et soldats démissionnaires des demi-brigades de vétérans.

Enfin il accorde trente centimes par myriamètre aux femmes et enfans de troupe congédiés ou se retirant dans leurs foyers avec leur mari ou leur père, porteur d'un congé absolu, motivé sur l'âge et l'ancienneté de

(1) Art. 14, loi du 23 floréal an 5; art. 35, arrêté du 26 ventose an 8.

Digitized by Google

service, ainsi qu'aux blanchisseuses congédiées.

Avant cet arrêté, plusieurs décisions avaient accordé l'indemnité de route dans des positions non prévues par la loi du 23 floréal an 5 et l'arrêté du 22 messidor même année, et l'avaient refusée dans d'autres; ensorte que les fonctionnaires étaient dans une incertitude continuelle sur les cas où cette indemnité devait être payée.

Le ministre-directeur de l'administration de la guerre voulut lever tous les doutes, en publiant, par une circulaire du 21 prairial an 11, une nomenclature fort étendue des cas où l'indemnité est payable, et de ceux où elle ne l'est pas.

Nous croyons inutile de rapporter cette nomenclature qu'on peut aisément se procurer.

Les Français, tombés au pouvoir de l'ennemi, recevaient, à leur retour, la solde et l'indemnité de route; ni l'arrêté du 10 floréal an 11, ni la circulaire du 21 prairial même année, n'ont prévu ce cas; cependant il peut se présenter aujourd'hui. Nous pensons qu'en attendant qu'il ait été pris un parti, les anciennes dispositions doivent être suivies, et

Digitized by Google

qu'en conséquence ces prisonniers doivent recevoir l'indemnité fixée pour leurs grades respectifs, par l'arrêté du 22 messidor an 5, et être rappelés, à leur arrivée à leur corps ou à leur poste, de la solde d'activité affectée à leurs grades pour le tems de leur route (1).

L'officier qui rentre sur parole dans ses foyers, n'ayant droit qu'au traitement de réforme, comme il a été dit au chapitre 2, section 10, première partie, ne pourrait cependant être rappelé de la solde d'activité pour le tems de sa route à son arrivée dans ses foyers, parce que cette solde n'est payable que sous les drapeaux; mais on pourrait alors faire remonter la jouissance de son traitement de réforme, à l'époque de son arrivée aux frontières de France.

A l'égard des prisonniers de guerre étrangers, on peut voir ce qui a été dit pour leur traitement en route, chapitre 2, section XI, première partie.

Au surplus, pour jouir de l'indemnité de route, on doit être porteur d'une feuille de route.

---

(1) Voyez la circulaire ministérielle du 11 vendémiaire an 9.

Digitized by Google

Art. III.

Feuilles de route.

Ces sortes de feuilles sont délivrées par les commissaires des guerres, et seulement, en leur absence, par les sous-préfets pour les hommes de leur arrondissement allant rejoindre leur corps ou leur poste.

Les circulaires des 6 fructidor an 2, 12 vendémiaire et 18 pluviose an 3, 22 vendémiaire an 4 et 24 vendémiaire an 7, ainsi que le règlement du 15 fructidor an 8, ont réglé la forme de ces feuilles, ainsi que des coupons d'indemnité.

Ils veulent que les feuilles de route contiennent les noms, prénoms, grade, compagnie, bataillon ou escadron, demi-brigade ou régiment, et signalement du militaire; des lieux et dates de départ, de passage et d'arrivée, du nombre de coupons qui lui seront délivrés, et autant qu'on le pourra, de l'époque où il a cessé d'être payé de sa solde; qu'elles relatent l'ordre en vertu duquel la route est délivrée, ainsi que la signature de cet ordre, et qu'elles désignent la nature, la qualité et la quantité des effets dont les sous-

Digitized by Google

officiers et soldats sont pourvus en s'éloignant de leurs corps ou en sortant de l'hôpital.

Ils veulent que les commissaires des guerres, en délivrant ces feuilles, tracent toujours la route la plus directe; qu'ils remplissent les dates des jours où le militaire doit arriver, ainsi que les noms des gîtes où il doit s'arrêter; que l'arrivée effective aux lieux de passage, soit constatée par l'autorité qui délivre le billet de logement; qu'enfin la feuille de route soit établie de manière à embrasser toute la distance que le militaire doit parcourir du point du départ à celui de la destination.

Les coupons sont délivrés avec la feuille de route, en nombre égal à celui des journées de marche. Ces coupons, qui sont en feuille, doivent porter le numéro d'enregistrement de la feuille de route, ainsi que celui de leur ordre numérique; ils doivent en outre relater les noms, prénoms, grade, compagnie, bataillon ou escadron, demi-brigade ou régiment du militaire; le montant, en toutes lettres, de l'indemnité qui lui est attribuée par jour, le lieu du départ et celui de la destination.

Ces formalités sont indispensables pour pré-

Digitized by Google

venir les abus, l'expérience prouve que les fonctionnaires ne s'y astreignent pas toujours rigoureusement; on ne saurait prendre des mesures trop sévères pour les y contraindre.

Le renvoi des coupons aux corps, pour les militaires qui en font partie, est un moyen de vérification assuré. Toutes les fois que ces coupons seraient rejetés, l'imputation en devrait être faite sur les appointemens des fonctionnaires qui les auraient délivrés; la crainte de ces retours les rendrait plus circonspects.

Section VI.

Indemnités de vivres.

Nous avons dit qu'outre la solde, le pain et les fournitures, les troupes avaient droit; aussitôt leur réunion en corps d'armée, aux vivres de campagne, et que ces vivres consistaient en distribution de viande, riz, légumes, bois et fourages (1).

---

(1) Voyez section, 5e. chap. 1er., 1re. partie.

Composition des rations, d'après l'arrêté du 25 fructidor an 9.

VIVRES.

Pain..... 7 hectogrammes et demi (once nouvelle)

Digitized by Google

Le gouvernement a quelquefois accordé des indemnités, en remplacement de viande et autres fournitures, aux troupes employées aux armées, et même dans certaines divisions. Ces indemnités sont payables sur des bordereaux séparés dressés par les commissaires-ordonnateurs, d'après les extraits de revue qui leur sont remis par les inspecteurs divisionnaires, et sont imputables sur le fonds des fournitures de campagne (1).

SECTION VII.

Masse de chauffage.

L'administration de la masse de chauffage

Biscuit.....	5	hectogrammes et demi.
Viandes fraîches et bœuf salé.....	2	hectogrammes.
Lard salé.....	2	*Id.*
Riz.....	3	décagrammes. (gros nouveau).
Légumes secs...	6	*Id.*
Sel.....	$\frac{1}{60}$	de kilogrammes. (livre nouv.).

Liquides.

Un litre de vin pour quatre hommes.
Un litre d'eau-de-vie pour seize hommes.
Un litre de vinaigre pour vingt hommes.

(1) Art. 13, instruction du 1er. pluviose an 10.

Digitized by Google

est confiée aux conseils d'administration, et, sous ce rapport, il est de notre sujet d'en donner une idée succincte.

Cette masse, rétablie comme les autres par la loi du 28 fructidor an 7 et par l'arrêté du 23 fructidor an 8, a été définitivement fixée par un arrêté du 7 floréal an 11, à raison de 10 fr. par homme et par an, sur le pied du complet de paix des sous-officiers et soldats seulement.

Les fonds en sont remis chaque mois, et toujours un mois à l'avance, à la disposition du ministre-directeur de l'administration de la guerre, à raison des quatre cinquièmes pour les six premiers mois de l'année, et du cinquième restant pour les six derniers.

Le directeur de l'administration de la guerre fait chaque mois la répartition de cette masse par corps et sur le pied du complet de paix, non-compris les officiers, et à raison des saisons et des localités.

Sur les fonds ainsi remis à leur disposition, les conseils d'administration doivent pourvoir à l'achat, conservation et distribution des combustibles nécessaires au chauffage des troupes, et à la cuisson de leurs alimens dans leurs cantonnemens, logemens, quartiers ou

Digitized by Google

casernes, ainsi que sous la tente, soit au moyen d'achats faits par économie, soit par des marchés passés avec des entrepreneurs particuliers, en se conformant d'ailleurs aux arrêtés et règlemens (1).

Les officiers ne peuvent rien prétendre ni obtenir sur la masse de chauffage ; ils doivent se pourvoir de chauffage au moyen de leur solde. En cas de résidu, les sous-officiers et soldats ne peuvent en réclamer aucun décompte.

Les troupes de passage devant être logées chez l'habitant et y avoir place au feu et à la lumière, n'ont, dans ce cas, aucun décompte de masse de chauffage à répéter (2).

La ration de chauffage est fixée à un cent cinquantième de stère par homme pour chaque jour d'hiver, et d'un trois centième de stère par homme (3) pour chaque jour d'été.

Dans les départemens où le bois de chauffage se vend au poids, la ration d'hiver est

---

(1) Voyez les règlemens des 1er. fructidor an 8 et 9 brumaire an 10.

(2) Art. 7, règlement du 9 brumaire an 10.

(3) Art. 2, règlement du 1er. fructidor an 8.

Digitized by Google

de deux kilogrammes, et celle d'été d'un kilogramme (1).

Les adjudans, sous-officiers dans toutes les armes, les sergens-majors et sergens, tambours-majors, maîtres-ouvriers dans l'infanterie, l'artillerie et tous les corps à pied, les maréchaux-des-logis en chef, maréchaux-des-logis, trompettes-majors et maîtres-ouvriers dans les troupes à cheval, reçoivent une double ration.

Les caporaux et brigadiers-fouriers ont également droit à une double ration, d'après une décision du gouvernement du 17 messidor an 11.

Les caporaux et les soldats n'ont droit qu'à la simple ration.

Le chauffage n'est dû qu'aux hommes présens sous les armes; en conséquence, il n'en est point distribué aux hommes absens par congé ou autrement, et à ceux aux hôpitaux externes et du lieu (2).

Les mois d'été et ceux d'hiver varient en raison des divers degrés de température des départemens où se trouvent les troupes.

---

(1) Art. 3, règlement du 1er. fructidor an 8.

(2) Art. 7, *ibid.*

Digitized by Google

Dans les départemens situés sur quelques côtes de la mer, et dans ceux placés au nord, on compte pour le chauffage des troupes six mois d'hiver qui commencent au premier brumaire, et finissent le 30 germinal inclusivement.

Dans les départemens de l'intérieur, cinq mois d'hiver, du 16 brumaire au 15 germinal inclusivement.

Dans ceux du midi, quatre mois d'hiver, du premier frimaire au 30 ventose (1).

Dans le mois de brumaire de chaque année, les conseils d'administration doivent rendre compte au directeur de l'administration de la guerre, de l'emploi des fonds mis à leur disposition pour le chauffage de la troupe pendant l'année précédente.

Les comptes doivent être dressés et certifiés par les conseils d'administration, vérifiés et arrêtés par les inspecteurs aux revues.

Les conseils d'administration de chaque corps doivent charger un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et quatre sous-officiers des détails relatifs à l'achat, conservation et distribution du chauffage.

(1) Art. 8, règlement du 1er. fructidor an 8.

Digitized by Google

Les règlemens des 26 ventose et 8 floréal an 8 indiquent l'ordre qui doit être tenu dans la comptabilité du chauffage, tant en argent qu'en matières.

La masse de chauffage était encore chargée de pourvoir aux fournitures de bois et lumière des corps-de-garde; mais elle a été dégrgée de cette dépense par l'arrêté du 7 floréal, qui en a fait une masse séparée, sous la dénomination de *masse des bois et lumières des corps-de-garde.*

Cette masse est administrée par le ministre-directeur de l'administration de la guerre, et par conséquent est étrangère à notre sujet.

Section VIII.

Masse des remontes.

La masse des remontes est encore administrée par les conseils d'administration.

Elle doit fournir à l'achat des chevaux de remonte, à leur nourriture, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au dépôt du corps, à tous les frais accessoires à cet achat, et à la gratification accordée aux sous-officiers et soldats de troupes à cheval, qui, en tems de paix, ont conservé le même cheval pendant six ans.

Digitized by Google

Cette gratification est fixée à 2 francs par mois (1).

La masse des remontes est réglée par l'arrêté du 23 fructidor an 8.

Les conseils d'administration ne peuvent traiter de la remonte du corps avec des fournisseurs et entrepreneurs-généraux, qu'avec l'autorisation du directeur-ministre, qui n'accorde cette autorisation que lorsqu'il y a lieu de craindre que des officiers envoyés en remonte dans les différentes parties de la république, ne puissent suffire aux achats ou ne se nuisent par la concurrence.

L'inspecteur aux revues se fait représenter deux fois par an l'état des remontes; il en dresse des bordereaux, et les fait passer au comité des revues.

Ce comité, à qui le directeur de l'administration de la guerre fait connaître l'état des chevaux de remonte dont les corps ont été autorisés à se pourvoir, en forme cet état général, dont le résumé doit ensuite être mis sous les yeux du gouvernement aux époques déterminées (2).

---

(1) Art. 22, arrêté du 23 fructidor an 8.

(2) Voyez l'arrêté du 13 brumaire an 10, tit. 6.

Digitized by Google

Un arrêté du 24 prairial an 11 porte que les régimens des troupes à cheval sont autorisés à envoyer un officier de l'âge de 25 à 35 ans à l'école de Lyon ou d'Alfort, pour y prendre les connaissances de l'hyppiatrique, et que ces officiers jouiront, pendant le tems qu'ils resteront à ces écoles, de leur solde et d'un tiers en sus.

Ils sont passés présens dans les revues, et reçoivent leur solde par les soins des conseils d'administration de leur corps respectif (1).

Le supplément du tiers leur est payé sur la masse des remontes.

A défaut d'officiers susceptibles de l'instruction indiquée, les régimens peuvent désigner un des quatre sous-officiers destinés à passer des premiers au grade d'officier.

Ils sont payés de la solde et supplément de la même manière que les officiers.

---

(1) Décision du ministre, du 8 messidor an 11.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Du mode de paiement des officiers sans troupe.

Les officiers sans troupe se composent des officiers-généraux, adjudans-commandans, aides-de-camp; des inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues; des commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, et des adjoints; des officiers détachés du corps de l'artillerie et du génie, lorsqu'ils sont dans les divisions ou qu'ils sont aux armées; des commandans d'armes, et adjudans et secrétaires de places, portiers-consignes, etc.

Contrôle. Les chefs d'état-major des armées, ainsi que les commandans de l'artillerie et du génie, doivent envoyer, le 1er. de chaque trimestre, à l'inspecteur de la division, un contrôle des officiers sans troupe, de leur arme, et le prévenir exactement de chaque mutation (1).

(1) Art. 67, 68, 69 et 70 de l'arrêté du 26 ventose an 8; art. 33 de l'instruction du ministre de la guerre, du 1er pluviose an 10.

Digitized by Google

Le ministre de la guerre adresse régulièrement au ministre du trésor public et au comité des inspecteurs aux revues, l'état de tous les officiers-généraux, adjudans-commandans, et de leurs aides-de-camp et adjoints, commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, ainsi que des commandans-d'armes, adjoints-secrétaires de place, officiers à la suite des armées, des divisions et des corps, et leur fait connaître les mutations qui peuvent survenir.

Etats envoyés au trésor public et au comité des revues.

Le ministre du trésor public en adresse des extraits aux payeurs, et le comité des revues aux inspecteuss et sous-inspecteurs aux revues, et les uns et les autres ne peuvent comprendre dans leurs revues d'autres officiers employés aux armées, dans les divisions militaires et dans les places, que ceux dénommés dans les états arrêtés par le ministre.

Extraits envoyés aux payeurs et aux inspecteurs aux revues.

Cette sage disposition, qui a fermé la porte aux abus multipliés qui se sont propagés aux armées, pendant la révolution, d'une manière vraiment effrayante pour le trésor public, a été prescrite par l'article 71 de l'arrêté du 26 ventose an 8, et renouvelée par l'article 7 de l'arrêté du 3 fructidor, même année. Son exé-

Digitized by Google

cution est de la conséquence la plus sérieuse pour les intérêts du trésor public et pour ceux des militaires eux-mêmes.

Revues sur le terrain.

Outre ces contrôles et états, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues ont encore un moyen de s'assurer de la présence de ces officiers à leur poste, en exigeant une revue sur le terrain.

Une circulaire du ministre, en date du 7 nivose an 11, aux généraux de divisions, leur prescrit d'obtempérer aux réquisitions que les inspecteurs pourraient leur faire pour cet objet.

Les revues des officiers sans troupe, comme celles des corps de troupe, ne portent point décompte ; elles énoncent seulement le nombre des journées à payer pour la solde.

Elles doivent être remises au payeur divisionnaire, le 6 du mois qui suit celui pour lequel elles sont faites.

Les paiemens s'effectuent aux officiers et employés qui y sont compris ; et le payeur envoie ensuite à l'inspecteur le bordereau des décomptes, ainsi que l'on a vu pour les corps de troupe, et dans les mêmes délais.

Les officiers sans troupe qui changent de résidence, ne sont payés que dans la division

Digitized by Google

où ils ont ordre de se rendre : s'ils sont forcés de quitter la division avant d'avoir été payés de leur solde, ils doivent être rayés des revues (1).

Si la revue générale n'a pas été remise au payeur, lorsqu'un officier quitte la division, le payeur doit lui délivrer un certificat de cessation de paiement, au pied duquel l'inspecteur constate la radiation qu'il a faite sur la revue, et le rappel auquel le militaire a droit dans sa nouvelle résidence.

Lorsque l'expédition de la revue a été remise au payeur, il y fait la radiation, en fait mention sur le certificat de cessation de paiement, et indique le tems pour lequel le militaire était porté sur la revue ; ce qui doit être également attesté par l'inspecteur, au pied du certificat.

Si les livrets sont nécessaires aux corps de troupes, à plus forte raison aux officiers isolés qui reçoivent leur solde individuellement, et qui n'ont point, comme les corps, de registres de comptabilité centrale, où l'on peut recourir au besoin. Livrets.

Il doit donc leur être délivré des livrets,

(1) Décision ministérielle du 21 thermidor an 10.

Digitized by Google

dans la forme indiquée à la section 4, chapitre premier de cette partie; et toutes les sommes quelconques qui leur sont payées par le trésor public, soit à titre de supplément et d'indemnité, soit pour gratification de campagne, soit pour traitement d'hôpital, doivent y être inscrites.

Ces livrets, comme ceux des corps, doivent être renouvelés tous les ans, et l'ancien doit être envoyé au ministre de la guerre.

Lorsqu'il arrive qu'un militaire ayant droit de toucher individuellement la solde, perd son livret, un nouveau livret, coté et paraphé, lui suffit pour continuer d'être payé, s'il n'a pas changé de résidence, et s'il ne réclame le mois échu; mais lorsqu'il se présente à une nouvelle caisse, il est nécessaire, pour toucher le montant de ce même mois, qu'il rapporte, avec le nouveau livret, un certificat de l'inspecteur aux revues, du lieu qu'il a quitté, énonçant le dernier paiement qui lui a été fait; et enfin, s'il réclame le traitement de plusieurs mois auprès d'un nouveau payeur, celui-ci doit exiger, indépendamment des pièces dont on vient de parler, deux certificats; l'un constatant le lieu de la résidence du militaire

Digitized by Google

pendant le tems pour lequel il demande la solde arriérée ; l'autre de non-paiement de cette même solde par le payeur de l'arrondissement dans lequel il a résidé (1).

(1) Instruction de la trésorerie nationale, du 1er. floréal an 6.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Traitement extraordinaire des généraux.

Les arrêtés des 18 vendémiaire an 10 et 20 vendémiaire an 11 avaient accordé aux généraux commandant les divisions, un supplément de traitement, fixé à 500 fr. par mois.

Ce supplément a d'abord été augmenté en faveur des généraux commandant les 5e., 8e., 11e., 19e., 23e., 24e. et 27e. divisions militaires, par un arrêté du 4e. jour complémentaire an 10, et porté à 1,500 fr.

Mais, par arrêté du 18 nivose an 11, il a été définitivement remplacé, pour les généraux commandant les divisions, par un traitement extraordinaire de 3,000 fr. par trimestre, et pour les généraux de brigade commandant dans les départemens, de 1,000 fr. par trimestre.

Les généraux commandant les 5e., 8e., 11e., 19e., 23e., 24e. et 27e. divisions, cumulent ce traitement extraordinaire avec celui qui leur

Digitized by Google

a été alloué par l'arrêté du 4e. jour complémentaire an 10.

En l'absence du général commandant la division, celui qui le remplace doit jouir du traitement extraordinaire, qui est attaché aux fonctions, et non au grade.

Les inspecteurs-généraux de gendarmerie qui ont le grade de général de division, jouissent, en vertu d'une décision du gouvernement, du 27 prairial an 10, d'un traitement extraordinaire de 1,000 fr. par mois, quand ils sont en tournée ; il leur est alloué, en outre, 4,000 francs pour leur logement à Paris.

Les généraux de brigade n'y ont pas droit.

Les inspecteurs-généraux d'infanterie et de cavalerie jouissent, en vertu d'une décision du gouvernement, du 11 ventose an 11, d'un traitement extraordinaire de 1,500 francs par mois, pendant la durée de leur inspection.

Les directeurs d'artillerie et de fortifications ont aussi droit à un traitement extraordinaire : on a eu occasion d'en parler dans la première partie, section 5 du chapitre premier. On peut s'y reporter.

Digitized by Google

Tous ces traitemens se payent sur ordonnances du ministre de la guerre, d'après les revues individuelles dressées à cet effet par les inspecteurs aux revues.

Frais de bureau.

La loi du 23 floréal an 5 alloue en outre au général chef de l'état-major-général d'une armée, des frais de bureau, qui lui sont remboursés sur états, appuyés de pièces justificatives.

A l'égard des frais de bureau et de tournée des inspecteurs en chef aux revues et ordonnateurs en chef, on peut voir ce qui a été dit chapitre premier, sections 3 et 4, première partie.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Frais de poste.

Les frais de poste se payent aux officiers voyageant par missions urgentes, sur le pied fixé par les lois des 6 nivose an 4 et 23 frimaire an 8; c'est-à-dire, à raison de 1 franc 50 centimes pour chaque cheval.

Le nombre des chevaux est réglé par un arrêté du 22 messidor an 5, ainsi qu'il suit:

Si l'urgence est telle que l'officier-général divisionnaire soit forcé de mener avec lui ses aides-de-camp, il lui est alloué six chevaux; dans le cas contraire, les aides-de-camp doivent se rendre séparément à leur destination, et recevoir l'indemnité fixée pour les officiers isolés en route; et alors il n'est plus passé au général que quatre chevaux pour lui, un secrétaire et un domestique.

Il en est de même du général de brigade; il lui est passé cinq chevaux quand il voyage avec ses aides-de-camp, et quatre seulement s'il voyage seul.

Les inspecteurs-généraux d'artillerie et du

Digitized by Google

génie jouissent d'une indemnité particulière pour leur voyage, réglée par décision du gouvernement, du 8 floréal an 10; savoir:

Pour les généraux de division, à 20 fr. par poste;

Pour les généraux de brigade, à 15 fr. par poste.

Les inspecteurs-généraux de gendarmerie, par une décision du 27 prairial même année, jouissent aussi d'une indemnité particulière, fixée; savoir :

Pour les généraux de division, à 15 fr.

Pour ceux de brigade, à. . . . 10 fr.

Enfin, il est alloué aux inspecteurs-généraux d'infanterie et de cavalerie, par une décision des Consuls, du 11 ventose an 11, 20 francs par poste pendant la durée de leur inspection.

Les frais de poste des officiers chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, sont réglés sur le pied de trois chevaux.

Ceux des capitaines et officiers de grades inférieurs, à raison de deux chevaux; ceux des commissaires-ordonnateurs de quatre; des commissaires des guerres, de deux; des officiers de santé en chef et des chefs de service administratif des hôpitaux, de trois.

Digitized by Google

Outre le prix fixé pour chaque cheval, il est passé deux guides pour six chevaux, et un guide pour cinq et au-dessous ; le salaire des guides est réglé par une loi du 19 frimaire an 7, à 75 centimes.

Pour obtenir le remboursement des frais de poste, il est indispensable de produire un ordre d'urgence, délivré par le ministre de la guerre ou les généraux en chef ; cet ordre doit porter formellement l'indication du nombre des chevaux de poste auxquels ont droit ceux qui en sont porteurs (1).

On ne peut à-la-fois cumuler l'indemnité de route et les frais de poste ; et les généraux, quand ils ne voyagent pas par ordre d'urgence, n'ont droit ni à l'une ni aux autres.

---

(1) Art. 2 et 3, arrêté du 22 messidor an 5.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Gratifications d'entrée en campagne.

La nécessité de faciliter aux officiers les moyens de former promptement leurs équipages, a donné lieu aux gratifications de campagnes.

Ces gratifications ont été réglées par une loi du 29 février 1792, et par un arrêté du 11 brumaire an 5, ainsi qu'il suit; Savoir:

Infanterie.

Lieutenans et sous-lieutenans. . . .	300fr.
Capitaines.	400
Chefs de bataillon.	600
Chefs de brigade.	800

Cavalerie.

Lieutenans et sous-lieutenans. . . .	400fr.
Capitaines..	500
Chefs d'escadron..	700
Chefs de brigade.	900

Les officiers de l'état-major de l'armée et

Digitized by Google

les aides-de-camp, ainsi que les officiers de l'artillerie et du génie, ont droit à la même gratification que la cavalerie, en raison de leur grade respectif (1).

Etat-Major.

Généraux d'armée.	6,000fr.
Généraux de division.	3,000
Généraux de brigade.	2,000
Commissaires-ordonnateurs en chef.	2,000
Commissaires-ordonnateurs. . . .	900
Commissaires ordinaires.	500

A mesure qu'un officier avance en grade, il a droit au supplément de son nouveau grade s'il est à l'armée, hors des frontières, ou s'il reçoit l'ordre de s'y rendre.

Cette gratification n'est payable qu'aux officiers qui reçoivent pour la première fois l'ordre de se rendre à une armée active, hors des frontières de la république (2).

Un arrêté du 2 pluviose an 8 l'accorde cependant aux officiers suspendus ou destitués, réintégrés et remis en activité pour être em-

(1) Art. 1er., loi du 29 février 1792.

(2) Art. 4 de l'arrêté du 11 brumaire an 5.

Digitized by Google

ployés aux armées actives, lors même qu'ils l'auraient déja touchée antérieurement, parce que, dans ce cas, elle doit être considérée comme une indemnité pour le tems de leur suspension ou destitution. (*Voyez* section 7, chapitre II, 1ere. partie.

Officiers de santé.

Les officiers de santé ont également droit à une gratification de campagne. Une décision du ministre de la guerre du 4 pluviose an 7, leur accorde celle attribuée aux différens grades auxquels ils ont été assimilés par un arrêté du comité de salut public, du 1er. fructidor an 3, confirmé par une loi du 15 nivose an 11.

Les officiers de santé en chef des armées sont assimilés aux chefs de brigade.

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de première classe, aux chefs de bataillon.

Enfin les chirurgiens et pharmaciens de 2e. et 3e. classes, aux capitaines.

Ces gratifications ne sont, au surplus, payables que sur ordonnances du ministre de la guerre, ou d'après ses ordres. On doit justifier, pour la recevoir, qu'on ne l'a point encore reçue.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Gratifications extraordinaires.

Le gouvernement accorde quelquefois des gratifications extraordinaires, même en tems de paix, soit pour récompense de services essentiels, soit pour encouragement ou tout autre motif.

Un arrêté du 9 frimaire an 11 porte que les sous-officiers d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, recevront, lorsqu'ils seront promus au grade d'officier, une gratification de 300 francs.

Un autre arrêté du 14 ventose même année porte que tous les ans, après les revues d'inspection, il sera accordé des gratifications de 300 francs aux lieutenans et sous-lieutenans des différentes armes; que ces gratifications seront au nombre de 6 par bataillon d'infanterie; de 8 par régiment de cavalerie de 4 escadrons; de 6 par régiment de cavalerie de 3 escadrons, et de 2 par chaque bataillon d'artillerie et du génie.

L'art. 88 de la loi du 28 germinal an 6

Digitized by Google

veut que toutes les fois qu'un officier, sous-officier ou gendarme a eu, en remplissant ses devoirs, un cheval tué sous lui ou blessé à mort, il reçoive, à titre d'indemnité, une somme de 350 francs.

Enfin, un arrêté du 10 floréal porte que, sur le produit des amendes auxquelles les déserteurs seront condamnés, il sera accordé une gratification de 100 francs au gendarme qui les aura arrêtés.

Ces gratifications, comme celles de campagne, ne peuvent être payées que sur ordonnances spéciales du ministre de la guerre.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Pertes d'effets ou de chevaux pris par l'ennemi.

Les militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi, doivent en être indemnisés.

Ce principe a été consacré par les lois des 7 mai 1793, 4 germinal et 9 thermidor an 2.

L'indemnité allouée dans ce cas, a définitivement été réglée par un arrêté du 11 brumaire an 5.

L'article 2 de cet arrêté porte que le remplacement des effets d'équipement ne s'effectuera en nature que par rapport aux sous-officiers et soldats, et que, quant aux officiers, ils recevront en numéraire effectif la valeur des effets pris par l'ennemi; qu'enfin, dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder le *maximum* des gratifications de campagne.

Digitized by Google

Le même arrêté règle l'indemnité à payer pour chaque cheval tué à la guerre ou pris par l'ennemi, ainsi qu'il suit :

Cheval de cavalerie. . . . . 450 fr.
Cheval de dragon, chasseur, hussard et d'infanterie. . . . . 400 fr.

Les pertes doivent être constatées dans la quinzaine, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue, comme dans le cas de siége, de blessure ou de maladie. La loi du 9 thermidor an 2 a prorogé, pour ces militaires, le délai dans lequel ils peuvent réclamer à trois mois, à compter du jour de leur guérison, ou de la cessation de leur absence forcée, en justifiant de leurs maladies, blessures ou autres obstacles légitimes.

Pour recevoir l'indemnité, les militaires doivent produire, à l'appui de leur demande, des états de perte, dressés par les conseils d'administration, certifiés par les inspecteurs aux revues, et visés par un officier de l'état-major de l'armée.

Les officiers de santé en chef des armées, et ceux attachés aux différens corps de troupes,

Digitized by Google

ont droit à l'indemnité, en raison des grades auxquels ils sont assimilés.

Le paiement de cette indemnité ne peut s'effectuer, comme les autres dépenses extraordinaires, que sur ordonnances spéciales du ministre de la guerre.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Traitement de réforme.

ART. Ier.

Officiers réformés des états-majors et des corps de troupes.

Le traitement de réforme est accordé aux officiers, qui, momentanément inutiles, reçoivent l'ordre de se retirer dans leurs foyers, en attendant leur remise en activité.

Ce traitement a éprouvé diverses fixations; il a été payé sur le pied réglé par les lois des 3 prairial et 25 fructidor an 5, jusqu'au 1er. brumaire an 8, depuis cette époque, conformément à la loi du 28 fructidor an 7; et enfin, il est payé depuis le 1er. messidor an 11, à raison de la moitié *du maximum* de la retraite, et conformément au tableau annexé à la loi du 8 floréal, même année (1). Ce tableau fait suite à cet ouvrage, sous le n°. 25.

(1) Circulaire du 17 prairial an 11.

Digitized by Google

Une circulaire du 12 pluviose an 8, rédigée en interprétation des arrêtés des 8 nivose et 2 pluviose, même année, désigne ceux qui ont droit à ce traitement.

Elle appelle à en jouir, à compter du même jour 8 nivose an 8, les officiers de tous les grades, présens au corps, en mission légale, absens par congé de convalescence ou permission, à l'époque de l'organisation de l'armée, exécutée en vertu de l'arrêté du 18 nivose an 4; ceux qui y ont été admis depuis et qui le seront à l'avenir, et qui ont subi ou subiront la réforme par l'effet des embrigademens et incorporations; ceux enfin qui ont été suspendus ou destitués par arrêté du gouvernement, et qui ont obtenu leur réintégration, ou l'obtiendront, par la suite, par la même voie (1). Quels que soient les droits des officiers à ce traitement, ils ne peuvent en jouir qu'après y avoir été admis par arrêté du gouvernement ou décision expresse du ministre de la guerre.

Ils sont alors compris dans des états qui sont adressés aux commissaires-ordonnateurs,

(1) Voyez la section 7, chapitre 2, 1re. partie.

Digitized by Google

qui donnent les ordres nécessaires pour leur paiement.

Le mode de ce paiement a été réglé par un arrêté du 27 vendémiaire an 10 et une circulaire du 9 du même mois.

Il s'effectue par trimestre du 1er. au 15 du trimestre échu.

Dans chaque département, le commissaire des guerres doit former un contrôle des officiers qui jouissent du traitement de réforme; par arrondissement communal et par municipalité.

Du 1er. au 10 du troisième mois de chaque trimestre, il doit expédier un mandat sur le payeur pour le traitement de réforme de chaque militaire pendant le trimestre.

Le 10 du même mois, il doit adresser au payeur de la guerre, ou à son préposé dans le département de sa résidence, un bordereau par arrondissement et par municipalité, indiquant sur deux colonnes les noms des parties prenantes, et le montant de la somme qui doit être payée à chacune d'elles.

Il doit former ensuite des états nominatifs pour chacune des municipalités où il y a des officiers à payer; y joindre les mandats destinés pour les officiers portés sur ces états,

Digitized by Google

classer ces états nominatifs par arrondissement communal; et le 15 du même mois, adresser le tout au préfet.

Du 1er. au 10, les commissaires des guerres consomment leur opération relative au trimestre précédent, en faisant un relevé général des mandats qui leur ont été renvoyés acquittés par le payeur, et sur lesquels ils forment un état de revue double. L'un de ces états est remis par eux, le 11 du même mois, au payeur ou à son préposé, avec les mandats à l'appui, et l'autre est adressé le même jour au commissaire-ordonnateur de la division.

Le 11 du deuxième mois de chaque trimestre, et aussi-tôt que les commissaires des guerres leur ont fait passer l'état de revue qu'ils sont tenus de leur faire parvenir, les commissaires-ordonnateurs forment de tous ces états de revue partiels, un état-général, par département et par grade, de tous les militaires qui, pendant le trimestre, ont touché le traitement de réforme dans l'étendue de leur division. Ils y joignent, par départemens, par grade et pour mémoire seulement, ceux qui n'ont rien touché, et ils en indiquent le motif en marge.

Digitized by Google

Ils transmettent ensuite cet état-général au ministre, qui doit mettre sous les yeux du gouvernement le résultat de toutes les revues du traitement de réforme.

Quand un officier veut changer de domicile, mais dans le même département, il doit faire connaître au commissaire des guerres le nom de la municipalité et de l'arrondissement qu'il se propose d'habiter.

S'il veut passer d'un département dans un autre, il en donne avis au commissaire des guerres du département qu'il quitte ; celui-ci adresse cet avis au ministre de la guerre, et envoie à la partie prenante un certificat constatant la date de son dernier mandat de paiement.

Le ministre de la guerre autorise ensuite l'ordonnateur de la division, dans laquelle se retire le militaire, à le faire inscrire sur le contrôle du nouveau département, et à lui faire payer son traitement de réforme, à compter de l'époque indiquée dans le certificat de cessation de paiement, donné par le commissaire des guerres du précédent domicile.

Ce certificat doit être retiré, pour sa dé-

Digitized by Google

charge, par le commissaire des guerres du département où l'officier doit être payé.

Lorsqu'un officier, jouissant du traitement de réforme, vient à décéder, les maires doivent en informer sur-le-champ le commissaire des guerres du département.

Le décompte de la somme à payer aux héritiers, ne leur est fait que sur la présentation;

1°. Du mandat délivré par le commissaire des guerres;

2°. De l'extrait mortuaire de l'officier réformé;

3°. Des titres justificatifs des droits d'hérédité;

4°. Et enfin, de la quittance des héritiers en bonne et due forme (1).

A l'égard des officiers réformés qui, dans le cours d'un trimestre, sont remis en activité, ils doivent s'adresser au commissaire des guerres, qui leur délivre un mandat définitif contenant le décompte de ce qui leur est dû depuis le dernier paiement, jusqu'au jour de leur remise en activité : le commissaire-ordonnateur doit en faire mention sur l'état général, qu'il est tenu d'adresser au ministre

(1) Art. 7, arrêté du 27 vendémiaire an 10.

Digitized by Google

de la guerre, ainsi que de la date de leur lettre de service.

Le traitement de réforme se cumule, au surplus, avec tout autre traitement que la solde d'activité. Ce principe, déja reçu, a été consacré définitivement par l'art. 12 de la loi du 8 floréal an 11.

Quelques officiers ont eu droit, en outre, à un supplément à leur traitement de réforme, égal au 30e. de celui qui est accordé à leur grade par chaque campagne active faite pendant la guerre de la liberté.

L'art. 12 de l'arrêté du 16 vendémiaire an 9 accordait ce supplément aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, admis, postérieurement au 1er. du même mois de vendémiaire, au traitement de réforme.

Cette disposition trop vague laissait croire que tous les officiers de ces grades, réformés postérieurement au 1er. vendémiaire an 9, avaient droit à ce supplément.

Une circulaire du 7 nivose a fait connaître les véritables intentions du gouvernement.

L'arrêté du 9 fructidor, en réduisant à deux bataillons 31 demi-brigades de ligne, et 10 demi-brigades d'infanterie légère, avait mis beaucoup d'officiers sans emploi.

Digitized by Google

On voulait leur donner un dédomagement du tort qu'ils éprouvaient par l'effet de cet arrêté, en prenant pour bases les campagnes qu'ils avaient faites.

Les officiers réformés par suite de cet arrêté, et depuis le grade de capitaine, avaient donc seuls droit à ce supplément.

Pour l'obtenir, il ne suffit pas à un officier de prouver qu'il appartenait à tel corps, lorsque ce corps faisait telle ou telle campagne; il doit encore prouver qu'il y était présent, et qu'il a partagé les dangers de chacune de ces campagnes : un service dans l'intérieur, ou un séjour dans un dépôt, ne peut y donner aucun droit.

L'activité de service aux armées doit être constatée par un certificat du conseil d'administration du corps, visé par l'inspecteur aux revues qui en a la police.

Les officiers qui ont successivement appartenu à plusieurs corps, sont tenus d'obtenir le même certificat de chacun de ces corps.

Les officiers titulaires ou à la suite, attachés à un état-major général ou divisionnaire d'une armée, doivent produire deux certificats; l'un du conseil d'administration du corps dont ils ont fait partie, attestant qu'ils y sont effectivement connus; l'autre du chef de l'état-

Digitized by Google

major dans lequel ils ont été employés, constatant leur activité en campagne.

Nous avons parlé de ce supplément pour ceux qui auraient encore des rappels à prétendre ; car depuis le premier messidor an 11, il ne doit plus être payé (1).

Le gouvernement l'a décidé ainsi sur l'avis du conseil-d'état, le 4 du même mois de messidor, motivé sur ce que le traitement de réforme n'est qu'un traitement provisoire destiné à procurer aux officiers réformés le moyen d'attendre les remplacemens ; que les campagnes de guerre ne doivent être comptées que dans la fixation de la solde de retraite, et que d'ailleurs l'article 12 de la loi du 8 floréal doit être applicable tant aux officiers réformés d'après la publication de cette loi, qu'à ceux qui l'avaient été antérieurement, et qui ne sont pas encore remis en activité.

Ces divers traitemens cessent au moment où l'officier est rappelé au service. S'il arrive qu'il donne sa démission au lieu d'obéir, non-seulement il doit être privé de tout traitement, mais un arrêté du 18 nivose an 4 veut

(1) Circulaire du 15 messidor an 11.

Digitized by Google

même qu'il restitue, dans le délai d'un mois, le montant entier de toutes les sommes qu'il aurait touchées à titre de traitement de réforme.

SECTION II.

Officiers de santé réformés.

Les officiers de santé, tant des hôpitaux que des armées, conservent, après leur réforme, pour motif d'économie, le droit d'être rappelés au service, ou d'être immédiatement réemployés d'après la date de leur admission, les talens et le zèle dont ils ont fait preuve.

L'article CXLIII de l'arrêté du 24 thermidor an 8 leur a acquis ce droit. Il porte qu'il sera fait par le conseil de santé un recensement général, par professions et par grades, de tous les officiers de santé en exercice à l'époque où plusieurs hôpitaux et établissemens ont été supprimés par l'arrêté du 4 germinal an 8, afin que le ministre puisse juger de la validité des titres de chacun d'eux, donner la préférence des places conservées à ceux auxquels elle est due par les services et la conduite, accorder des retraites à ceux qui les ont méritées, et classer les autres pour être rappe-

Digitized by Google

lés dans l'ordre des titres qu'ils auraient acquis.

Cette disposition faisait entrevoir aux officiers de santé que, réformés momentanément, ils pouvaient, si les besoins l'exigeaient, être rappelés au service; mais la plupart, sans fortune, après avoir prodigué leur sang et leur santé pour soulager les militaires blessés ou malades, et qui n'avaient pas assez de service pour obtenir leur retraite, se voyaient, en rentrant dans leurs foyers, privés de toutes ressources, parce que toutes les lois sur le traitement de réforme étaient muettes à leur égard. L'arrêté du 15 nivose an 9 les a rassurés sur leur sort.

« C'est par cet arrêté, dit le conseil de » santé, dans une circulaire qu'il a adressée, » le 24 nivose an 9, aux officiers de santé » des armées et des hôpitaux militaires, que » se trouve établi naturellement la manière » de faire passer le corps des officiers de » santé du pied de paix au pied de guerre.

» C'est par le traitement de réforme que » se complette l'assimilation des officiers de » santé aux officiers militaires; c'est par lui » que les médecins, les chirurgiens et les » pharmaciens en réforme tiennent au corps

Digitized by Google

» des officiers de santé de l'armée ; ils en sont, » en quelque manière, la réserve ; et si les » armées de la république étaient obligées de » retourner à de nouveaux triomphes, nos » braves retrouveraient encore, sur le champ- » de-bataille ou dans nos hôpitaux, les » hommes dont les soins intelligens et em- » pressés leur ont prouvé le zèle et les ta- » lens. »

Cet arrêté porte donc que les officiers de santé attachés au service des armées de terre ou de mer, par brevet ou commission ministérielle, obtiendront des traitemens de réforme, lorsqu'ils seront licenciés en exécution des ordres du gouvernement, avant d'avoir rempli les conditions fixées par les lois pour jouir d'une solde de retraite (1).

Que le traitement de réforme de ces officiers sera fixé en raison de leur grade et de la durée de leurs services (2).

Qu'enfin il sera, pour chaque année de service, d'un trentième du *minimum* fixé pour leurs grades respectifs, à la solde de re-

---

(1) Art. 1er.

(2) Art. 2.

Digitized by Google

traite pour infirmités non-provenant de blessures (1).

Cette dernière disposition se trouve aujourd'hui rapportée par l'article 12 de la loi du 8 floréal an 11, qui a fixé le traitement de réforme indistinctement, ainsi qu'il a déja été dit à la première section de ce chapitre, à la moitié du *maximum* de la retraite.

On peut consulter, à l'égard des officiers de santé comme pour les autres, le tableau du traitement de réforme qui fait suite à cet ouvrage sous le n°. 24.

Ce traitement ne peut d'ailleurs être payé, qu'au préalable il n'ait été réglé par le gouvernement, sur le rapport du ministre de la guerre (2).

Les officiers de santé démissionnaires, ou qui demandent eux-mêmes leur licenciement, n'ont point droit au traitement de réforme (3).

Ils ne peuvent jouir du traitement de réforme attribué à leur grade, s'ils n'ont pas exercé pendant deux ans les fonctions de ce grade; si les deux années ne sont pas com-

(1) Art. 3.
(2) Art. 13.
(3) Art. 5.

Digitized by Google

plètes, le traitement de réforme est réglé sur le grade immédiatement inférieur (1).

Les officiers de santé qui, appelés soit aux armées, soit au service des hôpitaux militaires, refuseraient de s'y rendre, ou ne s'y seraient pas rendus au terme qui leur aurait été fixé, doivent cesser de jouir du traitement de réforme (2).

Ce traitement d'ailleurs, ainsi qu'il a été dit à la section première de ce chapitre, peut se cumuler avec tout autre traitement que celui d'activité.

Il se paie au surplus par trimestre, comme celui des officiers de l'armée, et d'après le même mode.

L'arrêté du 15 nivose an 9, après avoir accordé le traitement de réforme aux officiers de santé, porte qu'il ne pourra être payé à ceux qui n'auront pas plus de dix ans de service continu, et règle ensuite les droits de ces deniers.

Il leur alloue une gratification une fois payée, qui est d'une année d'appointemens pour dix ans de service, d'une demi-année

---

(1) Art. 6.

(2) Art. 8.

Digitized by Google

par cinq ans, et proportionnellement pour le nombre d'années entre dix et cinq ans, ou inférieur à cinq ans (1).

Ces gratifications doivent être soldées ainsi qu'il suit :

Deux mois d'appointemens, au plus, au moment du licenciement; et les mois excédant, mois par mois, au domicile de l'officier de santé réformé (2).

Le paiement s'en effectue sur les états approuvés par le ministre de la guerre, et adressés aux ordonnateurs, qui délivrent des mandats comme pour le traitement de réforme.

Au moyen de cette gratification, l'indemnité de licenciement accordée par l'art. CDXX de l'arrêté du 24 thermidor an 8, et par les lois précédentes, doit cesser d'être payée.

---

(1) Art. 4.

(2) Art. 12.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

De la solde de retraite.

SECTION Ire.

SERVIR l'état, est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir; mais quand l'âge des infirmités, ou les blessures reçues en le défendant, ne permettent plus au militaire de pourvoir à ses besoins personnels, il est juste que la patrie vienne au secours de celui qui a prodigué son sang pour elle, ou qui lui a consacré ses talens et ses forces.

Tel est l'objet de la solde de retraite : elle s'acquiert, 1°. par ancienneté de service ; 2°. par des blessures reçues en présence de l'ennemi; 3°. par des infirmités provenant de blessures et des évènemens de la guerre.

Deux lois ont réglé la solde de retraite : celle du 28 fructidor an 7, et celle du 8 floréal an 11.

Le gouvernement a décidé, en fructidor an 11, que les soldes de retraite continueraient à être liquidées provisoirement sur le pied fixé par la loi du 28 fructidor an 7.

Digitized by Google

La solde de retraite ne peut excéder 6000 francs, ni être moindre de 100 francs (1).

Cette solde est incompatible avec celle d'activité; mais elle peut être cumulée avec les traitemens attachés aux fonctions civiles (2).

On peut obtenir la solde de retraite par ancienneté, après trente années de service effectif : elle est réglée, pour chaque grade, à la moitié du *maximum* déterminé (3).

Elle est augmentée, pour chaque année ou campagne de guerre, au-delà des trente années, du vingtième de l'autre moitié; ce qui donne le *maximum* à cinquante ans de service (4).

Blessures qui donnent droit à la solde de retraite.

Les blessures qui donnent droit à la solde de retraite, sont celles qui proviennent, soit du fer, soit du feu de l'ennemi, ou par suite d'un service requis ou commandé; si elles causent la perte totale de plusieurs membres, ou de la vue, elles donnent droit au *maximum* de

(1) Art. 7, loi du 28 fructidor an 7.

(2) Art. 4 et 5, *ibid.*

(3) Voyez les tableaux qui font suite à cet ouvrage.

(4) Art. 2, loi du 8 floréal an 11.

Digitized by Google

la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et à un quart en sus de ce traitement.

Les blessures, ou infirmités résultant de blessures, qui, sans occasionner la perte d'un membre, sont cependant assez graves pour en ôter l'usage absolu, donnent droit à la moitié du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et au vingtième de l'autre moitié par chaque année de service ou campagne de guerre.

Infirmités provenant de blessures.

Les infirmités résultant de blessures moins graves, ou provenant des fatigues et évènemens de la guerre, et mettant dans l'impossibilité de continuer le service, donnent droit au quart du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services; et après vingt années de service, campagnes comprises, au 30e. des trois autres quarts, par chaque année de service ou campagne de guerre, au-delà de ces vingt années (1).

Les années de service, pour la solde de retraite, se comptent de l'âge de quatorze

(1) Art. 3, loi 8 du floréal an 11.

Digitized by Google

ans pour les tambours et trompettes, et de seize ans pour les autres militaires (1).

Les services d'un militaire qui se serait rendu coupable de désertion, ne sont comptés que du jour où il a été admis à reprendre son activité ; il ne peut se prévaloir des services antérieurs à sa désertion (2).

En tems de paix, et pour les troupes levées en Europe, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, ou de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois.

Campagnes de guerre ; comment elles sont comptées.

En tems de guerre, chaque campagne de douze mois, dans quelque pays que ce soit, et pour toutes les troupes faisant partie des armées actives, est comptée pour deux années.

Lorsqu'un militaire a fait plus de cinq campagnes, chaque campagne au-delà de cinq, est comptée pour trois années.

On ne compte comme campagne que le tems où les troupes, après avoir reçu l'ordre de se former sur le pied de guerre, ont été réunies en corps d'armée.

---

(1) Art. 4, loi du 8 floréal an 11.

(2) Art. 5, *ibid.*

Digitized by Google

La campagne dans laquelle un militaire a été blessé et mis hors de combat, lui est comptée comme campagne entière, quoique ses blessures ne lui aient pas permis de la finir (1).

La solde de retraite affectée à un grade, exige au moins deux années de service effectif dans ce grade, sinon elle se règle sur le grade immédiatement inférieur, à moins de blessures graves; dans lequel cas, ce qui a été dit sur les blessures, doit être suivi (2).

Dans les grades qui se divisent par classe, la solde de retraite est la même pour les différentes classes (3).

Enfin, cette solde peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité (4).

Nul ne peut jouir de la solde de retraite, qu'après y avoir été admis par arrêté du gouvernement.

Le paiement s'en effectue, conformément à un arrêté du 27 vendémiaire an 10, par trimestre, et toutes les formalités qui s'ob-

(1) Art. 6, loi du 8 floréal an 11.
(2) Art 6, *ibid.*
(3) Art. 7, *ibid.*
(4) Article 8, *ibid.*

Digitized by Google

servent pour le traitement de réforme, doivent être suivies pour la solde de retraite. On peut voir, à cet égard, ce qui a été dit au chapitre 10 (1).

La loi du 28 fructidor an 7 portait qu'aussi-tôt qu'un militaire était reconnu hors d'état de servir, il devait recevoir, en attendant qu'il ait été prononcé sur son sort, la subsistance ou solde provisoire. Cette solde établie d'abord par une loi du 11 brumaire an 6, a définitivement été supprimée par un arrêté du 19 frimaire an 9, à dater du 1er. germinal suivant.

Cet arrêté voulait que les militaires restassent à leur poste, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur leur sort; un autre arrêté du 19 ventose an 10 avait, en quelque sorte, rapporté cette disposition, mais ordonnait que la solde de retraite serait payée par rappel, à compter du jour où le militaire aurait cessé de recevoir la solde d'activité; enfin, un arrêté du 16 frimaire an 11 veut que la solde de retraite accordée aux militaires réformés par les inspecteurs-généraux d'armes, sur la proposition des conseils d'administra-

(1) Circulaire du 12 brumaire an 10.

Digitized by Google

tion des corps, ne courre que du jour de la rentrée de ces militaires dans leurs foyers, et que celle des militaires qui n'ont pas été désignés pour cette récompense, par les inspecteurs-généraux, ne soit payée que du jour de l'arrêté qui l'accorde.

La nécessité de procurer aux militaires désignés pour la retraite, des moyens d'existence, jusqu'à la liquidation définitive de leur solde de retraite, exige que les corps ne renvoient dans leurs foyers que ceux pour lesquels ils auront reçu du ministre de la guerre des ordres d'admission, ainsi que le prescrit, comme on vient de le dire, l'arrêté du 19 frimaire an 9; à moins qu'ils ne justifient, par certificats authentiques, qu'ils trouveront dans leur famille les moyens d'existence, jusqu'à l'obtention de leur solde de retraite; certificats dont les conseils d'administration sont tenus de faire mention au dos des congés qu'ils délivreraient dans ce cas (1).

Pendant leur route pour se retirer dans leurs foyers, les militaires congédiés pour infirmités ou blessures, se rendant aux invalides, ou renvoyés chez eux avec ou sans solde de

(1) Circulaire du 28 nivose an 10.

Digitized by Google

retraite, ont droit à l'indemnité de route (1).

Des pensions, soldes et demi-soldes avaient été accordées, conformément à la loi du 27 mai 1792.

L'article 54 de la loi du 28 fructidor an 7, a ordonné leur conversion en solde de retraite. Un arrêté du 11 pluviose an 11 porte que celles de ces pensions qui restent à convertir en solde de retraite, ne courront que du jour où le ministre de la guerre en transmettra les états aux commissaires-ordonnateurs; que jusqu'à cette époque, les pensionnaires jouiront provisoirement du tiers du *maximum* déterminé pour chaque grade, pourvu que ce tiers n'excède pas la totalité de la pension; et, dans le cas où elle serait inférieure, qu'ils continueront à toucher leur pension, ainsi qu'elle a été précédemment fixée.

Les articles 49 et 50 de la loi du 28 fructidor an 7, ont établi des retenues sur les soldes de retraite, qui ont été réglées; savoir: à 5 centimes par franc pour la solde de retraite de 900 fr. et au-dessus, et à 2 cent. par fr. pour celles au-dessous.

---

(1) Arrêté du 19 ventose an 10. Circulaire du 21 prairial an 11.

Digitized by Google

Ces retenues ont été maintenues par l'art. 16 de la loi du 8 floréal an 11 ; et leur produit, qui était destiné à subvenir aux dépenses de la subsistance ou solde provisoire, supprimées par l'arrêté du 19 frimaire an 9, doit, d'après un arrêté du 27 messidor même année, être employé à l'entretien des militaires admis, soit à l'hôtel des invalides, soit dans les succursales.

Il est important pour tout militaire qui réclame la solde de retraite, de connaître les pièces qu'il doit produire. Le ministre de la guerre a fait publier une notice qui en contient l'énumération, ainsi qu'il suit :

1°. Un certificat du conseil d'administration de son corps, visé par un commissaire des guerres ou inspecteur aux revues, et approuvé par le général de la division, constatant la durée de ses services tant anciens que nouveaux, par dates d'entrée dans les corps, et de sortie ; le nombre de ses campagnes de guerre, par désignation d'années ; et les différens grades par lesquels il a successivement passé, avec indication des dates de promotion.

Dans le cas de blessures, ce certificat doit

Digitized by Google

de plus en déterminer l'époque, le lieu et les circonstances ; et dans le cas d'infirmités, en indiquer l'origine, et déclarer d'une manière positive si elles sont ou non la suite des évènemens ou des fatigues de la guerre.

2°. Un congé absolu, ou un certificat de cessation de solde d'activité.

3°. Un extrait légal de son acte de naissance.

4°. Et s'il a déja habité sa commune depuis sa retraite du service, un certificat du maire, constatant l'époque de son retour dans ses foyers, et si, depuis, il a joui ou non de quelques secours, solde, subsistance, ou a été, d'une manière quelconque, à la charge de la république.

5°. Outre les quatre pièces qui viennent d'être indiquées, le militaire, s'il réclame la solde de retraite, à titre de blessures ou d'infirmités, doit encore produire un certificat délivré par le chirurgien-major de son corps, ou, à défaut de ce dernier, par les officiers de santé en chef d'un hôpital militaire, qui constate le genre et le degré de gravité de ses blessures ou infirmités, et qui doit être visé par le conseil d'administration.

Digitized by Google

6°. Si le réclamant n'est plus à son corps, et qu'il soit rentré dans sa commune, le certificat, indiqué au numéro précédent, est délivré par deux officiers de santé, d'après la visite qu'ils font du militaire en présence du maire; il doit être visé par le sous-préfet de l'arrondissement, et constater si le militaire a perdu ou non un ou plusieurs membres, ou si, à raison de ses blessures ou infirmités, il peut être considéré comme en ayant perdu l'usage total ou partiel.

(Ces officiers de santé, qui sont choisis de préférence, et autant que possible, parmi ceux attachés à l'hôpital militaire ou civil le plus voisin, doivent faire précéder leur prononcé d'une exposition raisonnée et succincte de l'état du sujet soumis à leur visite; rechercher et indiquer, autant qu'il dépend d'eux, les causes de sa situation, et éviter avec soin de confondre les résultats des évènemens ou fatigues de la guerre, avec ceux de la faiblesse de complexion, de l'âge avancé, d'un vice quelconque de naissance ou de conformation, et de toute autre cause qui serait étrangère au service militaire.

7°. Lorsqu'un citoyen non militaire réclame la solde de retraite, à titre de blessures reçues

Digitized by Google

dans un service militaire extraordinaire ; il doit, outre les pièces indiquées aux nos. 3, 4 et 6, fournir un certificat des autorités civiles ou militaires, qui l'auront requis ou qui ont pris connaissance de son service militaire extraordinaire, constatant l'origine, le lieu, les circonstances et le degré de gravité de sa blessure. Ce certificat est visé par un commissaire des guerres, et approuvé par le général de la division.

Toutes ces pièces doivent être produites en original ; il serait inutile d'en adresser des copies, qui seraient mises au rebut.

Les militaires, admis à la solde de retraite pour infirmités non-provenant de blessures, doivent produire, au mois de vendémiaire de chaque année, un certificat constatant que les infirmités qui ont motivé leur retraite, subsistent toujours. Ce certificat doit être délivré par deux officiers de santé nommés à cet effet par le commissaire du gouvernement, et être visé par le maire du canton et le sous-préfet de l'arrondissement. A défaut de ce certificat, la solde de retraite doit cesser d'être payée (1).

(1) Art. 38, loi du 28 fructidor an 7 ; art. 2 et 3, arrêté du 27 vendémiaire an 10.

Digitized by Google

La loi du 8 floréal an 11 a encore fixé définitivement le sort des veuves et des orphelins laissés par les militaires tués dans les combats, ou morts, dans les six mois, des blessures qu'ils y auraient reçues. Veuves et orphelins des militaires.

Elle accorde aux veuves, dans ce cas, des pensions qui sont réglées à raison du quart du *maximum* de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris, pour les veuves des officiers, et adjudans sous-officiers; et au tiers, pour les veuves des sous-officiers et soldats.

Et aux enfans orphelins, un secours annuel qui, quel que soit leur nombre, est de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mère.

Ce secours doit cesser d'être payé, lorsque le plus jeune des enfans a atteint l'âge de vingt ans accomplis.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Invalides.

Une loi du 16 mai 1792 a conservé l'hôtel des invalides. Cet établissement, qui atteste la reconnaissance de la patrie pour les militaires blessés ou vieillis à sa défense, a été augmenté de plusieurs succursales, qui ont permis de porter à trois mille le nombre des militaires qui y peuvent être admis.

La loi du 8 floréal an 11, qui a fixé ce nombre (1), porte, en outre, que pour y être admis, il faut avoir perdu un ou plusieurs de ses membres, ou la vue, par suite des évènemens de la guerre, ou justifier de trente années de service militaire effectif, et de soixante ans d'âge (2).

Les places qui viennent à vaquer, doivent être accordées, deux tiers aux militaires en

(1) Art. 13.
(2) Art. 15.

Digitized by Google

activité de service dans la ligne, et l'autre tiers aux vétérans nationaux et aux pensionnaires retirés avec la solde de retraite, qui pourraient y avoir des droits par leur âge et leurs infirmités (1).

On ne croit pas devoir entrer ici dans le détail de l'administration intérieure de l'hôtel; on peut consulter, à cet égard, la loi du 16 mai 1792, et les règlemens subséquens.

Un arrêté du 27 prairial an 8 règle le traitement des invalides pendant leur route. Ce traitement se compose, pour les officiers, de 2 francs 50 centimes par journée d'étape, quel que soit leur grade, indépendamment de l'indemnité de chevaux de selle (2); et pour les sous-officiers et soldats, de 15 centimes par demi-myriamètre.

Il n'est payable qu'aux invalides allant, en vertu des ordres du gouvernement, de l'hôpital aux succursales, ou des succursales à l'hôtel.

Ces militaires n'ont plus droit à aucune indemnité pendant leur route, quand ils sont

(1) Art. 16.

(2) Voyez la circulaire du 21 prairial an 10.

Digitized by Google

porteurs de congés ou permissions ; ils jouissent seulement, pendant tout le tems de leur absence, de cinquante centimes par jour, dont le décompte doit leur être fait à leur retour (1).

Les commissaires des guerres, ou, à leur défaut, les maires des communes, ne peuvent leur délivrer de feuilles de route pour leur retour, que la veille, au plutôt, de l'expiration du congé ; et il ne doit être accordé aucune indemnité pour celles qui auraient été expédiées antérieurement à cette époque.

Gouverneur de l'hôtel des invalides et commandans des succursales.

Le général qui commande l'hôtel des invalides, prend le titre de gouverneur, en vertu d'un arrêté du 9 fructidor an 11, et jouit d'un traitement particulier, qui lui est payé sur les fonds de la solde.

Les généraux commandant en premier les succursales de l'hôtel, et qui se trouvent placés hors de la ligne, jouissent du traitement accordé aux officiers de leur grade portés sur la liste de l'état-major en non-activité.

On doit leur compléter le traitement d'ac-

(2) Art. 4, arrêté du 10 floréal an 11.

Digitized by Google

tivité sur les fonds d'administration des invalides (1).

Ils n'ont droit à aucune indemnité de logement ni de fourages.

---

(1) Décision du ministre de la guerre, du 1er. frimaire an 10.

Nota. Voyez, pour l'administration des succursales, l'arrêté du 8 germinal an 9.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII *et dernier.*

Des successions des militaires.

Les dispositions contenues dans le livre 3 du code civil, sont applicables aux successions des militaires ; il en est cependant de particulières que nous croyons utiles de rappeler ici.

Section Ire.

Successions des officiers sans troupes.

Aussi-tôt après le décès d'un officier-général ou supérieur de toutes armes, d'un commissaire-ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de santé en chef des armées, retirés ou en activité de service, les scellés doivent être apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires, autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge-de-paix du lieu du décès, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respectivement tenus d'en instruire de suite le général comman-

Digitized by Google

dant la division militaire, et le ministre de la guerre (1).

Le général commandant la division, doit nommer, dans les dix jours qui suivent, un officier pour être témoin à la levée des scellés, et à l'inventaire des objets qui viennent d'être mentionnés (2).

Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui sont reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division, juge devoir l'intéresser, sont inventoriés séparément et remis à cet officier, sur son reçu; il doit être rendu compte au ministre de la guerre; de ceux de ces objets qui appartiennent en propre au décédé. L'estimation en est faite, et la valeur en est acquittée à qui de droit, sur les fonds affectés au dépôt de la guerre: le surplus de ces objets provenant du défunt, doit être délivré de suite et sans frais, à ses héritiers ou ayant droit; copies de l'inventaire et du reçu de l'officier, doivent ensuite être adressées au ministre de la guerre, qui veille à ce que les objets ainsi

(1) Arrêté du 13 nivose an 10, art. 1er.

(2) Art. 2, *ibid.*

Digitized by Google

recouvrés ou acquis, soient remis, sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent (1).

A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres remplacent les juges-de-paix pour les scellés et l'inventaire; l'officier qui doit y assister, est alors nommé par le chef de l'état-major (2).

Le décompte de la solde qui peut être dû à ces officiers, soit à titre d'activité de réforme ou de retraite, doit être établi jusqu'au jour de leur décès, et le montant en être remis à ses héritiers ou créanciers, sur la représentation des pièces justificatives.

SECTION II.

Des successions des militaires faisant partie des corps de toutes armes.

La solde due à un militaire en activité au moment de son décès, appartient à sa succession; et il doit être compris, pour cette

(1) Art. 3, arrêté du 13 nivose an 10.

(2) Art. 4, *ibid.*

Digitized by Google

solde, dans les revues, jusqu'au jour de sa mort.

Il en est de même des officiers qui meurent à l'hôpital ou en congé, avec solde. Ainsi que nous avons eu occasion de le remarquer dans le cours de cet ouvrage (1), les inspecteurs aux revues sont autorisés, par l'art. 25 de l'arrêté du 26 ventose an 8, à les rappeler dans la première revue qu'ils passent au corps, après le décès de l'officier, et à faire payer leur solde jusqu'au jour de la mort inclusivement, sur les extraits mortuaires en bonne forme, qui leur sont remis, et sur les pièces justificatives des droits d'hérédité.

A l'égard des sous-officiers et soldats, leur décompte, ainsi que le produit de la vente de leur linge et chaussure, est versé à la masse générale (2).

Leurs familles n'ont donc de droit que sur leur succession patrimoniale, à moins qu'il ne leur soit dû de la solde arriérée.

Les conseils d'administration et les inspecteurs aux revues, doivent, au surplus, faire constater juridiquement l'état de la succession des officiers, aussi-tôt après leur décès,

(1) Voyez section 1re., chapitre 2, 1re. partie.

(2) Art. 2, arrêté du 17 frimaire an 11.

Digitized by Google

et prévenir leur famille, ou, si elle leur est inconnue, le préfet de la résidence du défunt.

SECTION III.

Succession des officiers réformés et des militaires en retraite.

Les créanciers, parens ou ayants-droit d'un officier réformé ou d'un militaire en retraite, peuvent recevoir le montant du traitement de réforme ou de la solde de retraite qui lui était dû au jour de son décès. Les formalités à observer dans ce cas sont prescrites par les deux arrêtés du 27 vendémiaire an 10.

Le décompte de la somme à payer ne peut être fait que sur la présentation;

1°. Du mandat délivré par le commissaire des guerres.

2°. De l'extrait mortuaire de l'officier réformé.

3°. Des titres justificatifs des droits d'hérédité.

4°. Et enfin de la quittance des héritiers, en bonne et due forme (1).

(1) *Voyez* ce qui a été dit à la page 276.

Section IV.

Succession des militaires invalides.

Un arrêté du 13 floréal an 9 règle les formalités à observer pour les successions des invalides, et l'emploi des sommes qui en proviennent. Succession des invalides.

Lorsqu'un militaire invalide est décédé, soit à la maison de Paris, soit à l'une de ses succursales, le conseil d'administration doit faire procéder aussi-tôt, en présence de l'un de ses membres, par l'un des adjudans de la maison, à l'inventaire de tous les objets et effets qui appartenaient au décédé.

Le numéraire envoyé dans la caisse du quartier-maître-trésorier, et les effets sont confiés à un agent qui en tient registre et en est responsable.

La remise de la succession doit être faite aux héritiers dans les trois mois du décès. Les conseils d'administration doivent en prévenir la famille du décédé, si elle est connue, et si elle ne l'est pas, ils doivent en informer le préfet du département de la résidence du décédé.

Digitized by Google

Après les trois mois les effets sont vendus et les comptes arrêtés, le reliquat est versé dans la caisse de la maison de Paris, qui en remet le montant dans la caisse d'épargnes de la Banque de France, à la réserve de deux mille francs environ qui doivent rester constamment en caisse pour faire droit aux réclamations des héritiers des invalides décédés.

L'intérêt des sommes versées dans la Banque de France, est destiné à procurer des secours annuels aux veuves des invalides.

Ces secours ne peuvent être moindres de 60 francs, ni excéder 100 francs; ils sont répartis par le conseil d'administration de Paris, et donnés de préférence aux veuves ayant des enfans en bas-âge et à leur charge, qui se font distinguer par la régularité de leurs mœurs et leurs soins pour leurs familles.

Digitized by Google

CONCLUSION.

Cet ouvrage présente l'état de la législation au 1er. vendémiaire an 12. Nous n'ignorons pas que la nouvelle organisation qui se prépare y doit apporter des changemens, qui, quelques légers qu'ils soient, pourraient le rendre incomplet, si nous n'en disions un mot avant de terminer.

D'après le projet proposé, les états-majors de l'armée et des places, ainsi que les corps des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, resteront dans l'état où ils se trouvent.

Les demi-brigades d'infanterie de ligne et légère reprendront le nom de régimens, qui auront trois ou quatre bataillons, et qui seront commandés par des colonels.

Les troupes à cheval seront composées de régimens de carabiniers, cuirassiers, dragons, chasseurs et hussards.

Les armes de l'artillerie, du génie et de

Digitized by Google

la gendarmerie conserveront leur organisation actuelle.

Dans les corps d'infanterie et de cavalerie, les chefs de bataillon ou d'escadron, chargés du détail, seront remplacés par un major dont les appointemens seront de 4,300 francs dans l'infanterie, et de 4,700 francs dans la cavalerie.

Ils seront spécialement chargés de l'instruction, de la tenue, de la discipline, de la police et de la comptabilité des corps et compagnies.

Ils rempliront aux conseils d'administration les fonctions de rapporteur;

Et commanderont les régimens en l'absence des colonels.

Ces changemens, comme on le voit, n'apporteront, s'ils sont adoptés, aucune modification aux principes contenus dans cet ouvrage. Ces principes paraissent maintenant établis sur des bases plus solides, puisque, consacrés par les nouveaux règlemens, ils sont puisés dans les anciens, et qu'ils sont le fruit de la méditation et de l'expérience.

Nota. Pendant l'impression de cet ou-

Digitized by Google

vrage, l'organisation de l'armée a été définitivement fixée. Un arrêté, rendu le 1er. vendémiaire an 12, en contient le développement; et nous n'y trouvons rien de contraire à l'apperçu que nous en avons donné.

Il faut ajouter cependant que les officiers de santé continueront à recevoir pendant l'an 12 le même traitement qu'en l'an 11, c'est-à-dire, que ceux de 1re. classe seront payés sur le pied de. . . . . 2000 fr.

Ceux de 2e. classe, de. 1500

Et ceux de 3e. (1), de. 800

(1) *Voyez* ce qui a été dit page 110.

FIN.

Digitized by Google

TABLE
DES CHAPITRES.

Introduction. Page j

PREMIÈRE PARTIE.

De la solde et des suppléments de solde dans toutes les positions. 1

CHAPITRE Ier.

Militaires présens à leur corps et à leur poste. 4

SECTION Ire.

Officiers-généraux et d'état-major. *Ib.*

SECTION II.

État-major des places. 10

SECTION III.

Inspecteurs aux revues. 13

Digitized by Google

SECTION IV.

Commissaires des guerres. Page 15

SECTION V.

Militaires faisant partie des corps de toutes armes, présens au jour de la revue. 17

Art. Ier. *Rengagemens.* 18

Art. II. *Supplément de solde aux commandans des corps.* 20

Art. III. *Traitement extraordinaire des commandans des écoles d'artillerie.* *Ib.*

Art. IV. *Frais de bureau et de tournée des directeurs d'artillerie et des fortifications.* *Ib.*

Art. V. *Pain de soupe.* 21

Art. VI. *Officiers et sous-officiers présens qui montent à de nouveaux grades.* 25

Art. VII. *Hautes-payes à l'ancienneté.* 25

SECTION VI.

Membres du conseil d'état, du corps-législatif, du tribunat, revêtus de grades militaires. 27

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Militaires absens. Page 29

SECTION Ire.

Absens par congé. Ib.

SECTION II.

Militaires en permission, en service extraordinaire et en subsistance. 44

SECTION III.

Militaires à l'hôpital. 47

SECTION IV.

Membres des conseils de guerre ou de révision. 52

SECTION V.

Militaires membres des tribunaux spéciaux. 55

SECTION VI.

Militaires détenus. 57

SECTION VII.

Militaires suspendus ou destitués

Digitized by Google

et réhabilités, réintégrés ou rappelés au service. Page 62

SECTION VIII.

Militaires appélés en témoignage. 64

SECTION IX.

Militaires en recrutement. 66

SECTION X.

Prisonniers de guerre français. 72

SECTION XI.

Prisonniers de guerre, déserteurs étrangers, surveillans et adjoints des dépôts de ces prisonniers et de ces déserteurs. 76

SECTION XII.

Officiers démissionnaires. 83

CHAPITRE III.

De la solde en raison du grade, du classement et de l'avancement. 85

SECTION Ire.

Solde en raison du grade. *Ib.*

SECTION II.

Solde en raison du classement. 86

Digitized by Google

SECTION III.

Solde en raison de l'avancement. Page 89

CHAPITRE IV.

De la solde en raison de l'arme. 97

SECTION Ire.

Garde des consuls. *Ib.*

SECTION II.

Gendarmerie nationale. 98

SECTION III.

Artillerie et génie. 106

SECTION IV.

Ingénieurs-géographes. 109

SECTION. V.

Officiers de santé. 110

SECTION VI.

Membres du directoire central et des conseils d'administration des hôpitaux militaires. 112

SECTION VII.

Maîtres-ouvriers. *Ib.*

Digitized by Google

SECTION VIII.

Enfans de troupes. Page 113

SECTION IX.

Conscrits. 114

SECTION X.

Gardes des généraux en chef. 118

SECTION XI.

Vaguemestres. 119

SECTION XII.

École spéciale militaire. 121

SECTION XIII.

École polytechnique. 122

SECTION XIV.

Gardes nationales et colonnes mobiles mises en réquisition. 124

SECTION XV.

Canonniers-gardes-côtes. 127

CHAPITRE V.

De la solde des troupes de terre qui passent au service de la ma-

Digitized by Google

rine, ou qui passent de la marine au département de la guerre.

SECTION Ire.

Troupes de terre au service de la marine. Page 133

SECTION II.

Troupes de retour des colonies, et militaires passans du département de la marine à celui de la guerre. 136

CHAPITRE VI.

Récompenses militaires. 140

CHAPITRE VII.

Supplément de solde aux troupes de service dans l'intérieur de Paris. 146

CHAPITRE VIII.

Des délégations. 148

CHAPITRE IX.

Des retenues sur la solde. 152

SECTION Ire.

Des retenues pour fournitures de

petit équipement, faites pour les magasins de la république. Page 153

SECTION II.

Des retenues pour dégâts et dégradations dans les logemens ou casernes. 154

SECTION III.

Des retenues pour dettes. 155

CHAPITRE X.

Des contributions directes des officiers. 162

DEUXIÈME PARTIE.

Comptabilité, traitemens extraordinaires, indemnités, traitemens de réforme, solde de retraite, invalides et successions militaires. 165

CHAPITRE Ier.

Comptabilité générale des corps et paiement de la solde. 167

SECTION Ire.

Contrôles. *Ib.*

Digitized by Google

SECTION II.

Des revues. Page 170

SECTION III.

Du paiement de la solde et des décomptes. 178

SECTION IV.

Des livrets. 184

CHAPITRE II.

Administration intérieure des corps. 188

SECTION Ire.

Conseils d'administration. *Ib.*

SECTION II.

Caisse et registres. 195

SECTION III.

Paiement des appointemens des officiers, et prêt de la troupe. 198

SECTION IV.

Clôture de la comptabilité. 205

CHAPITRE III.

Masses. 207

Digitized by Google

SECTION Ire.

Masse générale. Page 207

SECTION II.

Masse de linge et chaussure. 210

SECTION III.

Masse du Casernement ; logement. 213

SECTION IV.

Masse de fourages. 222

SECTION V.

Masse des étapes ou traitemens en route. 227

Art. Ier. *Indemnité à titre de supplément d'étape aux troupes en marche.* 229

Art. II. *Indemnités de route aux militaires voyageant isolément.* 234

Art. III. *Feuilles de route.* 239

SECTION VI.

Indemnités de vivres. 241

SECTION VII.

Masse de chauffage. 242

Digitized by Google

SECTION VIII.

Masse des remontes. Page 247

CHAPITRE IV.

Du mode de paiement des officiers sans troupe. 250

CHAPITRE V.

Traitement extraordinaire des généraux. 256

CHAPITRE VI.

Frais de poste. 259

CHAPITRE VII.

Gratifications d'entrée en campagne. 262

CHAPITRE VIII.

Gratifications extraordinaires. 265

CHAPITRE IX.

Pertes d'effets ou de chevaux pris par l'ennemi. 267

CHAPITRE X.

Traitement de réforme. 270

Digitized by Google

SECTION Ire.

Officiers réformés des états-majors et des corps de troupes. Page 270

SECTION II.

Officiers de santé réformés. 279

CHAPITRE XI.

De la solde de retraite. 285

CHAPITRE XII.

Invalides. 298

CHAPITRE XIII *et dernier.*

Des successions des militaires. 302

SECTION Ire.

Successions des officiers sans troupe. *Ib.*

SECTION II.

Successions des militaires faisant partie des corps de toutes armes. 304

SECTION III.

Succession des officiers réformés

Digitized by Google

et des militaires en retraite. Page 306

SECTION IV.

Succession des invalides. 307

Conclusion. 309

Fin de la table des Chapitres.

Digitized by Google

TABLE ALPHABETIQUE

DES MATIÈRES.

Pages.

Absens par congé. (V. *Congés.*)
Adjoints, pris parmi les capitaines. 9
Leur traitement. *Ibid.*
D'un grade supérieur. *Ibid.*
(V. *Surveillans des prisonniers de guerre étrangers.*)
Leur avancement en grade. 95
Adjudans-commandans, en activité et non-activité. 5
Supplément de guerre. *Ibid.*
Adjudans de place, sont de deux classes. 11
(V. *Indemnités de logement.*)
Adjudans des côtes. 129
(V. *Canonniers-gardes-côtes.*)
Adjudans-majors, ne peuvent toucher que 2000 fr. dans l'infanterie et 2300 dans la cavalerie. 95
De quelle manière ceux qui ne sont que lieutenans parviennent au grade de capitaine. *Ibid.*
Adjudans-sous-officiers, n'ont droit qu'à la

Digitized by Google

Pages.

solde fixée par les tarifs depuis l'an 3. 93
Dans l'artillerie, peuvent recevoir les appointemens de deuxième lieutenant, quand leur ancienneté leur en donne le droit. 94
Ont droit à la double ration de chauffage. 245
Administration intérieure des corps. 188
Aides-de-camp, nombre et grade de ceux que peuvent avoir les généraux en chef, les généraux de division et les généraux de brigade. 8
En activité et en non-activité. *Ibid.*
Leur traitement, quand ils sont sous-lieutenans. 9
Leur avancement en grade. 95
Ameublement. (V. *Indemnités d'ameublement.*)
Appointemens des officiers, à quelle époque ils se paient. 198
Artillerie. 106
(V. *Directeurs d'artillerie.*)
Avances aux troupes qui s'embarquent. 133
Avances faites aux hommes en route, soit en argent, soit en effets. (V. *Bordereaux de retenue.*)
Avancement. (V. *Solde en raison de l'*)

B.

Blanchisseuses aux hôpitaux. 49
Bois et lumières. (V. *Masse de bois et lumières.*
Bordereaux de retenue. 202

Digitized by Google

Pages.

C.

Caisse. 195
Où elle doit être déposée. *Ibid.*
Doit être à trois serrures. *Ibid.*
Canonniers-gardes-côtes. 127
Gardes-côtes sédentaires. 128
Indemnités pour chaque jour de service. *Ibid.*
Traitement des gardes-côtes en guerre et en paix. 129
Quartiers-maîtres et adjudans des côtes. *Ibid.*
Aux hôpitaux. 151
Campagne de guerre, comment elles sont comptées. 288
Capitaines-généraux, reçoivent le traitement de non-activité, quand ils sont sur la liste des officiers-généraux, avec celui de capitaine-général. 6
Casernement, (masse de) (V. *Gendarmerie nationale.*)
Chambrée (ordinaire de la) (V. *Prêt.*)
Chauffage. (V. *Masse de chauffage.*)
Chaussure. (V. *Linge et chaussure.*)
Chevaux pris par l'ennemi. (V. *Pertes d'effets ou de chevaux pris par l'ennemi.*)
Chirurgiens-majors. 110
(V. *Indemnités de logement.*)
Classement. (V. *Solde en raison du.*)
Clefs. (V. *Caisse.*)
Clôture de la comptabilité. 205
Cohortes. (V. *Légion-d'honneur.*)
Colonies. (V. *Solde, troupes qui s'embarquent.*)
Supplément de solde dans les colonies. 134, 135 et 136

Digitized by Google

Pages.

Colonnes mobiles. (V. *Gardes nationales.*)
Commandans d'armes, divisés en quatre classes. 10
Leur traitement. 11
N'ont droit aux fourages qu'en cas de siége. *Ibid.*
(V. *Indemnités de logement.*)
Commandans des écoles d'artillerie, traitement extraordinaire. 20
Commandans des succursales des invalides. 300
Commandans des corps, supplément de solde. 20
Ce supplément est susceptible d'une augmentation de moitié en sus dans les colonies. 136
Commandans. (V. *Légion-d'honneur.*)
Commissaires des guerres, origine de ce corps. 15
Ses fonctions. 16
Sa composition, son traitement. 16 et 17
Frais de bureau. 17
Compagnie d'élite, haute-paye qui leur est accordée. 17
Comptabilité des retenues d'hôpital. 50
Comptabilité générale. 267
(V. *Clôture de la comptabilité.*)
Concierges des maisons d'arrêt, indemnité qui leur est allouée. 59
Est plus forte à Paris. 60
Congés, différentes espèces de congés. 29
Limités. 30
Avec solde. 31
De convalescence. 32
Pour affaires personnelles, ne donnent lieu à aucune solde. 33

Digitized by Google

Pages.

Ne peuvent être prolongés par aucune autre autorité que celle du ministre de la guerre. 35
De semestre. 37
Absolus. 43
Conseil - d'état. (V. *Militaires membres du conseil-d'état.*)
Conseils de guerre et de révision. 52
Leur composition. 52 et 53
Solde des membres des conseils de guerre. 53
Frais de bureau du rapporteur. 54
Indemnité du greffier. *Ibid.*
Composés d'officiers en activité. 55
Conseils d'administration. 188
Leur composition. 189 et suiv.
Epoque des assemblées. 193
Leurs fonctions. *Ibid.*
Conseils d'administration extraordinaire ou éventuels. 194 et 195
Leur composition. 195
Conseils d'administration des hôpitaux. 112
Conscrits aux hôpitaux. 49
En route. 116
De réserve. 117
Contributions directes des officiers. 162
Contrôles. 167
Leur formation. *Ibid.*
Leur renouvellement. 169
Contrôle des officiers sans troupes. 250
Convalescence. (V. *Congés.*)
Convalescence des prisonniers de guerre. 75

Digitized by Google

Pages.

Convalescence des officiers de terre dans les colonies. 137 et 138

Corps-législatif. (V. *Militaires membres du corps-législatif.*)

D.

Décomptes au retour des colonies. 138 et 139

Décomptes de la solde. 179

Leur consommation. 180

Décompte des fournitures. 183

Dégâts et dégradations. 154

Constatés par experts. 155

Le montant des procès-verbaux acquitté sans délai. *Ibid.*

Délégations. 148

Ne peuvent excéder le quart des appointemens. *Ibid.*

Formalités dont elles sont susceptibles. 149

Livrets aux porteurs de délégations. 150

N'ont d'effet que pour une année et peuvent se renouveler. *Ibid.*

Démissionnaires. (V. *Officiers démissionnaires*)

Dépôt de prisonniers de guerre et déserteurs étrangers. 80

Déserteurs étrangers. (V. *Prisonniers de guerre étrangers.*)

Détachemens de recrutement. (V. *Militaires en recrutement.*)

Détachemens, comment passés en revue. 173

Détenus. (V. *Militaires détenus.*)

Dettes militaires. 155

Digitized by Google

Pages.

Donnent lieu à la retenue du 5e. des appointemens. 158
Directeurs d'artillerie et des fortifications.
Frais de bureau et de tournée. 20, 21 et 257
Directoire central des hôpitaux. 112
Discipline. (V. *Prisons de*) *Militaires détenus et mis en jugement.*
Double paye attachée aux sabres d'honneur. 141
Ne peut excéder 5,000 fr. 142
Dragons du général en chef. (V. *Gardes du Général en chef.*)

E.

Écoles d'application d'artillerie et du génie. 107
Spéciale militaire. 121
Polytechnique. 122
Effets d'imputation. 180
Effets perdus. (V. *Pertes d'effets.*)
Employés à la suite des armées, admis aux hôpitaux en tems de guerre seulement. 49
Appelés en témoignage, ont droit à une indemnité. 65
Quand ils reçoivent un traitement d'activité de la république, n'ont pas droit à cette indemnité. 66
Enfans de troupes. 113
(V. *Indemnités de routes.*)
Equipages militaires des vivres et d'ambulance en marche dans l'intérieur. 232
Equipement. (petit) (V. *Retenues sur la solde.*)

Digitized by Google

Pages.

Etapes. (V *Supplément d'étapes.*)
Etat de prêt. 179
Etat de mouvemens. 168
Etat-major des places. 10

F.

Femmes et enfans de troupes congédiés. (V. *Indemnités de route.*)
Feuilles d'hôpital. 48
Comptabilité des retenues d'hôpital. 50
Feuilles de route. 259
Fonctions des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, leurs distinctions. 170
(V. *Inspecteurs aux revues, commissaires des guerres.*)
Fourages, fixation des rations. 223 et 224
(V. *Masse de fourages, indemnités de fourages.*)
Fouriers, ont droit à la double ration de chauffage. 245
Frais de bureau et de tournée des inspecteurs aux revues. 14
Des commissaires des guerres. 17
Des rapporteurs des conseils de guerre. (V. *Conseils de guerre.*)
Des directeurs d'artillerie et de fortifications. 20 et 21
(V. *Gendarmerie nationale.*)
Des maréchaux d'artillerie du train. 219
Frais de bureau du chef de l'état-major-général d'une armée. 258

Digitized by Google

Pages.

(V. *Inspecteurs-généraux de la gendarmerie, d'infanterie et de cavalerie.*)

Frais de poste. 259

Inspecteurs-généraux des différentes armes, jouissent d'une indemnité particulière. 260

Formalités à remplir pour obtenir les frais de poste. 261

Frais de poste incompatibles avec l'indemnité de route. *Ibid.*

G.

GARDES-CÔTES.

(V. *Canonniers-gardes-côtes.*)

Garde des Consuls. 97

Officiers de la garde des Consuls employés à l'école militaire. 122

Gardes des généraux en chef. 118

Gardes nationales et colonnes mobiles mises en réquisition. 124

Leur traitement. 125

Durée de la réquisition. *Ibid.*

Mode de paiement. 126

Cas où la garde nationale peut être requise. 127

Garnison de Paris, a droit à un supplément de solde.

Les détachemens en recrutement à Paris ont droit à ce supplément. 74

Gendarmes. (V. *Gendarmerie nationale.*)

Digitized by Google

Pages:

Gendarmerie nationale. 98
Frais de tournée. 99
Frais de bureau des quartiers-maîtres. *Ibid.*
Vivres, fourages et logemens quand les officiers se déplacent. 100
Gendarmes, objets dont ils doivent se fournir avec leur solde. *Ibid.*
Supplément de solde en voyage. *Ibid.*
Masse de casernement. *Ibid.*
Gendarmes, ont droit à Paris au supplément de solde accordé à la garnison. 105
Division du traitement. *Ibid.*
(V. *Gratifications extraordinaires.*)
Généraux en chef, ont droit à un traitement particulier. 7
Ce traitement n'est payable que tant que durent leurs fonctions. *Ibid.*
(V. *Aides-de-camp pour le nombre qu'ils en peuvent avoir.*)
Généraux de division en activité et en non-activité. 5
Supplément de guerre. *Ibid.*
Peuvent cumuler le traitement de non-activité de leur grade avec celui des fonctions civiles ou diplomatiques. 6
(V. *Aides-de-camp pour le nombre qu'ils en peuvent avoir.*)
(V. *Traitemens extraordinaires.*)
Généraux de brigade en activité et en non-activité. 5

Digitized by Google

Pages.

Supplément de guerre. *Ibid.*
(V, *Aides-de-camp pour le nombre qu'ils en peuvent avoir.*)
(V. *Traitemens extraordinaires.*)
Génie. 106
(V. *Directeurs d'artillerie et des fortifications.*)
Gouverneur de l'hôtel des invalides. 300
Grade. (V. *Solde en raison du*)
Supérieur à celui de l'emploi qu'on exerce, ne donne lieu qu'au traitement de l'emploi. 89
(V. *Quartiers-maîtres, adjudans, sous-officiers, adjudans-majors.*)
Grade non déféré par le gouvernement, ne peut motiver aucun règlement de décompte. 139
Grands-officiers. (V. *Légion-d'honneur.*)
Gratifications d'entrée en campagne. 262
N'est payable qu'aux officiers qui reçoivent pour la première fois l'ordre de se rendre à une armée active hors des frontières. 263
Est due aux officiers suspendus ou destitués et remis en activité. 63 et 264
Gratification aux sous-officiers et soldats des troupes à cheval qui ont conservé le même cheval pendant six ans. 247 et 248
Gratifications extraordinaires. 265
Aux sous-officiers promus au grade d'officier. *Ibid.*
Aux lieutenans et sous-lieutenans après les revues d'inspection. *Ibid.*
Aux officiers, sous-officiers et gendarmes qui ont eu un cheval tué ou blessé à mort. 266

Digitized by Google

Pages.

Aux gendarmes qui ont arrêté des déserteurs. 266
Grenadiers. (V. *Compagnies d'élite.*)
Greffiers des conseils de guerre. (V. *Conseils de guerre.*)
Guides, le nombre qui en est alloué et leur salaire. 261

H.

Haute-paye. (V. *Compagnies d'élite.*)
Hautes-payes à l'ancienneté, ce que c'est. 25
Ne se payent que du jour de la réception. 27
Hautes-payes provenant des récompenses d'honneur. 141
Haut-le-pied. (V. *Equipages militaires.*)
Hommes revenus de congés avec solde. 200
(V. *Sous-officiers et soldats.*)
Hommes en route. (V. *Bordereaux de retenue.*)
Hôpital. (V. *Militaires à l'hôpital.*)
(V. *Retenues pour journées d'hôpital.*)
(V. *Semestrier à l'hôpital.*)
(V. *Conscrits à l'hôpital.*)
(V. *Vivandières et blanchisseuses.*)
(V. *Employés.*)
Les soldats réformés ne peuvent être reçus à l'hôpital. 49
(V. *Vénériens.*)
(V. *Militaires détenus.*)
(V. *Militaires en recrutement.*)
(V. *Prisonniers de guerre étrangers.*)
(V. *Directoire central et conseils d'administration des hôpitaux.*)

Digitized by Google

Pages.

(V. *Canonniers gardes-côtes.*)
Hyppiatrique, officiers et sous-officiers envoyés aux écoles de Lyon et d'Alfort, pour y prendre les connaissances de l'hyppiatrique. 249
(V. *Masse des remontes.*)

I.

Indemnité de représentation aux commandans des corps. 20
Aux détachemens de recrutement.
(V. *Militaires en recrutement.*)
D'étapes. (V. *Supplément d'étape.*)
(V. *Gardes-côtes sédentaires.*)
Indemnité d'ameublement. 221
Indemnité de route. 234
Aux sous-officiers passés officiers dans d'autres corps. 236
Ne peut être payée aux officiers voyageant en congé de convalescence. *Ibid.*
Ceux qui passent de l'inactivité à l'activité de service y ont droit. *Ibid.*
Cas où l'indemnité est payable et où elle ne l'est pas. 237
Payable aux femmes et enfans congediés. *Ibid.*
Aux sous-officiers et soldats démissionnaires des vétérans. 236
Payable aux prisionniers de guerre français à leur retour de l'ennemi. 238
(V. *Prisonniers de guerre étrangers.*)

Digitized by Google

Pages.

Est due aux militaires congédiés pour infirmités ou blessures. 291
Indemnité de chevaux de selle. 227 et 234
Indemnité de frais de poste aux inspecteurs des différentes armes. 260
Indemnité de fourages. 223
Fixation des rations. *Ibid.*
Taux de l'indemnité. 224
Ne se paie que dans l'intérieur, et à qui. 225
Ne peut être payée à des militaires appelés à des emplois civils et étrangers au département de la guerre, ou en congé. 226
Est payable les jours complémentaires. 227
Indemnité de logement. 214
N'est payable qu'à défaut de logement en nature. 215
N'est due que pour le tems de la présence dans le lieu destiné à l'exercice des fonctions militaires. 217
Exception en faveur des officiers de l'artillerie, du génie, des commandans d'armes et adjudans de place, des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres. *Ibid.*
Est toujours due aux inspecteurs-généraux de l'artillerie et du génie qui n'ont point droit au logement en nature. 218
Comment elle est payée aux maréchaux-des-logis du train détachés. 218
Aux officiers de santé. 219
Aux officiers détachés pour être membres des conseils de guerre et de révision. 220
Aux détachemens de recrutement. 68

Digitized by Google

Pages.

Indemnité de logement fixée à Paris à moitié en sus. 220
Mode de comptabilité. 221
Indemnité à titre de supplément d'étape. 229
Fixation. 231
Indemnités de vivres. 241
Ingénieurs-géographes. 109
Inspecteurs aux revues, leur création et leurs fonctions. 13
Leur nombre et leur traitement. 14
Supplément de guerre. 15
(V. *Indemnités de logement.*)
Inspecteurs-généraux de gendarmerie, traitement extraordinaire quand ils sont en tournée. 257
Indemnité de frais de poste. 260
Inspecteurs-généraux d'infanterie et de cavalerie, traitement extraordinaire pendant la durée de leur inspection. *Ibid.*
Indemnité de frais de poste. 260
Inspecteurs-généraux d'artillerie et du génie jouissent d'une indemnité particulière pour leurs voyages. *Ibid.*
Invalides. 298
En route. 299
(V. *Successions.*)
Journal général des recettes et dépenses des quartiers-maîtres. 196
Journal des mouvemens et mutations. 197

Digitized by Google

Pages.

L.

Légion d'élite de la gendarmerie. 105
Légion-d'honneur. 142
Composition. 143
Traitement des officiers et légionnaires. *Ibid.*
Légionnaire. (V. *Légion-d'honneur.*)
Lieutenans-généraux, leur traitement. 7
Linge et chaussure. (V. *Sous-officiers et soldats au retour des congés avec solde.*
Produit du linge et chaussure est versé à la masse générale.
(V. *Masse générale, masse de linge et chaussure.*) 209
Livrets. (V. *Délégations.*)
Des livrets. 184
Epoque de leur renouvellement. 185
Livrets des officiers sans troupe. 253
Perte du livret. 254
Logement. (V. *Indemnité de logement.*)

M.

Majors dans l'infanterie et dans la cavalerie. 310
Maîtres ouvriers. 112
Ont droit à une double ration de chauffage. 245
Maréchaux-des-logis. (V. *Train d'artillerie.*)
(V. *Indemnité de logement.*)
(V. *Frais de tournée.*)
Masses. 207
Masse générale. *Ibid.*

Digitized by Google

Pages.

Première portion administrée par le directeur-ministre; deuxième par les conseils d'administration. 208
Fonds, par qui et comment ils sont faits. 209
Accroissement de ces fonds. *Ibid.*
Masse de boulangerie. (V. *Indemnités de vivres.*)
Masse des bois et lumières des corps-de-garde. 247
Masse du casernement, logement. 213
(V. *Indemnités de logement.*)
Masse de chauffage. 242
Comment elle se paye. 243
Officiers n'y ont pas droit. 244
Sous-officiers ont double ration. *Ibid.*
Caporaux et soldats n'ont que la simple ration *Ibid.*
N'est dû qu'aux présens. *Ibid.*
Comptabilité. 246
Masse des étapes. 227
(V. *Traitement en route.*)
Masse de fourages. 222
(V. *Indemnité de fourages.*)
Masse de linge et chaussure. 210
Décompte du linge et chaussure. 211
Comment établi. *Ibid.*
(V. *Linge et chaussure.*)
Masse des remontes. 247
Son objet. *ibid.*
Comptabilité. 248
Supplément de solde des officiers et sous-officiers envoyés aux écoles de Lyon et d'Alfort, pour y prendre les connaissances de l'hyp-

Digitized by Google

Pages.

piatrique, payé sur cette masse. 249
Masse du pain de soupe. (V. *Pain de soupe.*)
Militaires présens à leur corps et à leur poste, chapitre Ier. 4
Présens au jour de la revue. 17
Leur solde. *Ibid.*
Militaires, membres du conseil-d'état, du corps-législatif et du tribunat, continuent à jouir de leur traitement. 27 et 28
Militaires absens. 29
Malades en congé, doivent se faire traiter aux hôpitaux, sinon privés de leur solde. 34
Formalités à remplir pour ceux qui ne peuvent y être transportés. *Ibid.*
En permission, n'ont droit à aucune solde. 44
En service extraordinaire, compris dans les revues. 45
Formalités à observer dans ce cas. *Ibid.*
Ne peuvent être compris dans les revues de subsistances. 46
En subsistance. *Ibid.*
A l'hôpital. 47
Atteints de maladie vénérienne. (V. *Vénériens.*)
Membres des conseils de guerre ou de révision. (V. *Conseils de guerre et de révision.*)
Membres des tribunaux spéciaux. (V. *Tribunaux spéciaux.*)
Militaires détenus. 57
Dans les prisons de discipline. 58
Mis en jugement. *Ibid.*
Ont droit à une ration de pain. 58

Digitized by Google

Pages.

A la paille de couchage. 59
Rappelés de la solde au retour des prisons, déduction faite des quinze centimes alloués aux concierges pour alimens. 60
Détenus pouvant être admis dans les hôpitaux. 61
Formalités à remplir. *Ibid.*
Voyageant sous l'escorte de la gendarmerie. 62
Suspendus ou destitués, et réhabilités, réintégrés ou rappelés au service. *Ibid.*
Appelés en témoignage. 64
Ont droit, dans certains cas, à l'indemnité de route. 66
Militaires en recrutement. 66
Choix. 67
Comment passés en revue. *Ibid.*
Payés par les soins des conseils d'administration. *Ibid.*
Ont une indemnité d'un tiers en sus de leur solde, qui est payée par trimestre. 68
Logement et indemnité représentative. *Ibid.*
Le supplément de recrutement payable pendant le séjour à l'hôpital, sans retenue. 70
Mode de comptabilité des retenues d'hôpitaux, pendant le recrutement. 71
Militaires en recrutement, ont droit en route au supplément d'étape. 71
Ont droit au supplément de solde, accordé à la garnison de Paris. 72
Voyageant isolément. (V. *Indemnités de route.*)
Congédiés pour infirmités ou blessures, et se retirant dans leurs foyers. 291
Admis à la solde de retraite, pour infirmités.

Digitized by Google

Pages.

non-provenant de blessures. 296
Militaires décédés. (V. *Successions.*)
Monstre , vieux mot qui signifie solde. (V. *Solde.*
Mouvemens. (V. *Etats de*)

O.

Officiers présens, qui montent à de nouveaux grades. 23 et 24
Porteurs de congés avec solde, rappelés à leur retour. 31
Officiers qui viennent à mourir, changer de destination ou se retirer pendant la durée du congé. 36
Qui montent à de nouveaux grades pendant la durée du congé. 37
Compris sur l'état des semestres sans avoir été présens, et sans l'avoir signé, privés de leurs appointemens pendant le semestre. 39
Au retour du semestre, rappelés des deux tiers des appointemens. 40
Privés des appointemens et mis aux arrêts quand ils sont en retard de rejoindre. *Ibid.*
Au retour des hôpitaux, rappelés de la solde entière pour le tems de la route. 52
Suspendus et remis en activité pour une armée active. (V. *Gratification de campagne.*)
Appelés en témoignage, payés de leurs appointemens à leur retour. 65
Démissionnaires. 83

Digitized by Google

Pages.
Officiers nouvellement promus. 86
Passés d'un corps dans un autre. *Ibid.*
Officiers, rang qu'ils doivent tenir à leur arrivée dans un nouveau corps. 88
Chargés de la surveillance des chevaux du train. (V. *Train d'artillerie.*)
Officiers de la garde des Consuls, employés à l'Ecole militaire. (V. *Garde des Consuls.*)
Officiers de terre dans les colonies, que leurs affaires appellent en France, peuvent obtenir la permission d'y revenir, mais sans aucune solde. 137
En convalescence. *Ibid.* et 236
Leur traitement dans les colonies. 135.
(V. *Légion-d'honneur.*)
Passant de l'inactivité à l'activité de service. (V. *Indemnités de route.*)
N'ont point droit au chauffage. 244
Envoyés aux écoles de Lyon et d'Alfort, pour y prendre les connaissances de l'hyppiatrique. 249
Réformés. (V. *Traitement de réforme.*)
Officiers-généraux et d'état-major. 4
(V. *Généraux en chef, de division et de brigade.*)
Officiers d'artillerie, ont droit à l'indemnité de logement par-tout où ils se trouvent. 217
Officiers du génie ont le même droit. *Ibid.*
Officiers sans troupe, mode de paiement. 250
(V. *Livrets.* V. *Successions.*)
Officiers de santé, ne peuvent profiter des se-

Digitized by Google

Pages.

mestres dans les corps, ni s'absenter qu'en vertu d'un congé du ministre. 38
Distinction entre ceux des hôpitaux et ceux des troupes. 110
Leur traitement. *Ibid.*
Supplément de guerre. *Ibid.*
Cas de réforme. 111
Traitement en route. *Ibid.*
(V. *Indemnité de logement.*)
Gratification de campagne. 264
Traitement de réforme. 279
Gratification de réforme. 283
Leur traitement par classe. 311
Opposition formée par les créanciers d'un militaire. 159
Organisation nouvelle de l'armée. 309
Orphelins des militaires. (V. *Pensions.*)
Ouvriers et mineurs, composition de leur conseil d'administration. 192

P.

Paille de couchage dans les prisons. 59
Pain. Les sous-officiers et soldats reçoivent une ration de pain, indépendamment de la solde et des fournitures. 27
Ration de pain aux militaires détenus. (V. *Militaires détenus.*)
Pain de soupe. 21
Masse que les corps sont tenus de former pour le pain de soupe. 22

Digitized by Google

Pages.

Les corps qui jouissent d'une indemnité quelconque au-dessus de leur solde, n'y peuvent prétendre, Paris excepté. 23

Jours de marche, non-comptés pour la distribution du pain de soupe. *Ibid.*

Les cinq centimes du pain de soupe payables seulement dans l'intérieur. 27

Passe-volans. 174

Paye. (V. *Haute-paye*, *double paye.*)

Paiement de la solde et des décomptes. 178

Paiement des appointemens des officiers et prêt de la troupe. 198

Pensions, sont insaisissables. 160

(V. *Solde de retraite*, *dettes militaires.*)

Leur conversion en solde de retraite. 292

Aux veuves et orphelins des militaires. 297

Pertes d'effets ou de chevaux pris par l'ennemi. 267

Délai dans lequel les pertes doivent être constatées. 268

Pièces à produire. *Ibid.*

Pontonniers, composition des conseils d'administration des corps de pontonniers. 192

Portiers-consignes. 11

Considérés comme employés civils. 12

Peuvent cumuler la solde de retraite ou le traitement de réforme avec celui de leur emploi. *Ibid.*

Distinction entre ceux des villes ouvertes et ceux des places de guerre. 13

Ont droit à l'indemnité de logement. *Ibid.*

Digitized by Google

Pages.

Prêt. Terme en usage dès Charles VII. 2
(V. *Etat de prêt.*)
Comment se fait le prêt. 179
A quelle époque. 199
Etat qui doit en être dressé. *Ibid.*
Portion du prêt à l'ordinaire de la chambrée, et ce qui en reste à la disposition du soldat. *Ibid.*
Prisons de discipline. 58
Prisonniers de guerre français, leur distinction en plusieurs classes. 72
Traitement des officiers français prisonniers sur parole. 73
Sous-officiers et soldats de retour de captivité. 74
Tems de captivité ne donne lieu à aucun décompte. *Ibid.*
Convalescence à leur retour. *Ibid.*
Prisonniers de guerre étrangers. 76
Officiers, ont droit au traitement de réforme. 77
Sous-officiers et soldats, à la demi-solde. *Ibid.*
Mode de paiement. *Ibid.*
Occupés à des travaux particuliers, n'ont droit qu'au pain. 78
Casernés comme les troupes françaises. *Ibid.*
Admis dans les hôpitaux. *Ibid.*
En route, reçoivent la moitié du supplément d'étape quand ils sont en détachement. 79
S'ils voyagent isolément, l'indemnité de route. *Ibid.*

Q.

QUARTIERS-MAÎTRES, ne peuvent profiter

Digitized by Google

Pages.

des semestres, ni s'absenter qu'en vertu d'un congé du ministre. 38

Étaient susceptibles, avant l'an 10, d'avancement jusqu'au grade de chef de bataillon. 91

Depuis, ne peuvent avancer que jusqu'au grade de capitaine de deuxième classe. 92

Dans l'artillerie, peuvent toucher le traitement de capitaine de première classe. 93

Quartiers-maîtres de la gendarmerie nationale, leurs frais de bureau. 99

Quartiers-maîtres des canonniers-gardes-côtes. 129

R.

Rappel de solde au retour des hôpitaux. 51 et 52

De congé. (V. *Congés.*)

Rapporteurs des conseils de guerre. (V. *Conseils de guerre.*)

Rations de vivres. 27

De fourages (Fixation). 233 et 224

Composition des rations de vivres. 241

De chauffage (Fixation) 244 et 245

Récépissés. (V. *Effets d'imputation.*)

Récompenses militaires. 140

Nature de ces récompenses. *Ibid.*

Haute-paye qui en provient. *Ibid.*

Registres. 196

Réhabilitation, donne droit au traitement de réforme pour le tems de la suspension. 62

(V. *Militaires suspendus, destitués* et *réhabilités*, etc.)

Digitized by Google

Pages.

Responsabilité des fonctionnaires. 203
Réintégration, donne droit au traitement de réforme pour le tems de la suspension. 62
(V. *Militaires suspendus, destitués*, etc.)
(V. *Gratification de campagne.*)
Distinction entre la réintégration par jugement, et celle opérée par décision du gouvernement. 63
Remontes. (V. *Masse des remontes.*)
Rengagemens.
Hautes-payes qui en sont la suite. 18
Retenues pour journées d'hôpital. 47 et 48
(V. *Feuilles d'hôpitaux.*)
Comptabilité des retenues d'hôpitaux. 50
Retenues pour les quinze centimes alloués aux concierges des maisons d'arrêt. 59
Comptabilité de ces retenues. *Ibid.*
Retenues sur la solde. 152
Pour fournitures de petit équipement. 153
Pour dégâts. 154
Pour dettes. 155
Retenues sur les soldes de retraite. 292
Revues. 170
Epoque des revues. 171
Revues de détachemens. 173
Comment les revues sont faites. 174
Ce qu'elles doivent contenir. 176
Leur clôture. 177
Revues particulières et inopinées. 178
Revues d'arrivée. 233
Revues des officiers sans troupe. 252

Digitized by Google

Pages.

S.

Sabres d'honneur. 141
Donnent droit à double paye. *Ibid.*
A dater du jour du brevet seulement. *Ibid.*
Secours aux veuves des invalides. 308
Semestre. (V. *Congés de*)
Semestriers.
Epoque de leur départ. 38
Epoque de leur retour. *Ibid.*
Doivent être payés de leurs appointemens ou solde avant leur départ. 40
(V. *Officiers, sous-officiers et soldats.*)
Semestriers passant d'un corps dans un autre. 43
A l'hôpital. 49
Soldats, (V. *Militaires*) rappelés au retour des congés avec solde, de la demi-solde et du linge et chaussure. 53
S'ils outre-passent, n'ont droit qu'au linge et chaussure. *Ibid.*
Semestriers rappelés de la demi-solde pour le tems de leur absence. 40
Rayés des contrôles un mois après l'expiration des congés pour l'intérieur, et deux pour l'extérieur. 41
Obligés de rapporter certificats de bonne conduite, sinon privés de leur solde. *Ibid.*
Service des semestriers; comment payés. 42 et 43
Avec congé absolu, payés avant leur départ, de tout ce qui peut leur être dû. 44
Ont 15 centimes pour rejoindre en sortant des

Digitized by Google

Pages.

hôpitaux. 52
Appelés en témoignage, doivent être mis en subsistance pendant la durée de la procédure. 65
(V. *Prisonniers de guerre français.*)
Rations qui leur sont accordées dans les colonies. 135
Solde, n'était dans les premiers tems que le butin fait sur l'ennemi. 1
Se payait par mois sur revues, et se nommait *monstre.* 2
Diffère suivant les positions. 3
En raison du grade. 85
Du classement. 86
De l'avancement. 89
En raison de l'arme. 97
Des troupes de terre qui passent au département de la marine, ou qui passent de la marine au département de la guerre. 133
Double solde. (V. *Hautes et doubles payes.*)
Comment se paie la solde. 178
Solde de route supprimée par l'arrêté du 10 floréal an 11. 236
Solde de retraite est insaisissable. 160
Solde de retraite. 285
Blessures qui donnent droit à la solde de retraite. 286
Infirmités provenant de blessures. 287
Comment sont comptées les campagnes de guerre. 288
Pièces qu'on doit produire pour obtenir la solde de retraite. 293

Digitized by Google

Pages.

Certificat que doivent produire chaque année les militaires en retraite par infirmités non-provenant de blessures. 296

Solde provisoire est supprimée. 290

Sous-officiers faits officiers dans le même corps. 24

Distinction entre ceux qui sont faits officiers par le gouvernement, et ceux qui le deviennent à l'ancienneté ou à l'élection. 24 et 25

(V. *Militaires.*)

Ont droit à une ration de pain, indépendamment de la solde et des fournitures. 27

Rappelés au retour des congés avec solde, de la demi-solde et du linge et chaussure. 33

S'ils outre-passent, n'ont droit qu'au linge et chaussure. *Ibid.*

Semestriers rappelés de la demi-solde pour le tems de leur absence. 40

Rayés des contrôles un mois après l'expiration des congés pour l'intérieur, et deux mois pour l'extérieur. 41

Obligés de rapporter certificats de bonne conduite, sinon privés de leur solde. *Ibid.*

Service des semestriers, comment payés, soit qu'ils rejoignent ou non. 42 et 43

Avec congé absolu, payés avant le départ de tout ce qui peut leur être dû. 44

Ont 15 centimes pour rejoindre en sortant des hôpitaux. (V. *Prisonniers de guerre français.* 52

Sous-officiers appelés en témoignage, doivent

Digitized by Google

Pages.

être mis en subsistance pendant la durée de la procédure 65

Faits officiers et destinés à passer dans d'autres corps. (V. *Indemnités de route.*)

Ont droit à la double ration de chauffage. 245

Envoyés aux écoles de Lyon et d'Alfort pour y apprendre l'hyppiatrique. 249

Promus pour la première fois au grade d'officier. (V. *Gratifications extraordinaires.*)

Successions. 302

Des officiers sans troupe. *Ibid.*

Des militaires faisant partie des corps de toutes armes. 304

Des officiers réformés et des militaires en retraite. 306

Des invalides. 307

Supplément de solde.

(V. *Commandans des corps, garnison de Paris, gendarmerie nationale.*)

Dans les colonies. 134

Supplément de solde aux troupes de service dans l'intérieur de Paris. 146

Aux officiers et sous-officiers envoyés aux écoles de Lyon et d'Alfort, pour y apprendre l'hyppiatrique. 249

Supplément d'étape. Les détachemens de recrutement y ont droit pendant la route pour la conduite des conscrits et le retour. 71

(V. *Militaires en recrutement.*)

(V. *Prisonniers de guerre étrangers.*)

(V. *Indemnité à titre de supplément d'étape.*)

Digitized by Google

Pages.

Supplément de guerre, aux généraux de division et de brigade. 5
Aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues. 15
Aux bataillons du train. 109
Aux officiers de santé. 110
Supplément d'un trentième du traitement de réforme par campagne de guerre. 276
Surveillans des dépôts de prisonniers de guerre et déserteurs étrangers. 80
Leurs adjoints. 80, 8 et 82
Suspension, emporte la privation de tout traitement. 62
(V. *Militaires suspendus, destitués, etc.*)

T.

Tarif des retenues d'hôpitaux, du 12 frimaire an 8. 48
Idem, du 27 brumaire an 11. *Ibid.*
Témoins. (V. *Militaires, officiers, sous-officiers, soldats et employés appelés en témoignage.*)
Les citoyens non-militaires appelés en témoignage, ont droit à une indemnité. 65
Train d'artillerie. 108
Officiers chargés de la surveillance des chevaux du train. *Ibid.*
Indemnités aux maréchaux-des-logis du train. *Ibid.*
Supplément de guerre aux bataillons du train. 109
Conseils d'administration. 193

Digitized by Google

Pages.

Masse de ferrage du train. 208

Traitement dans les colonies. (V. *Solde. Troupes qui s'embarquent*)

Traitement en route. (V. *Indemnités d'étape, indemnités de route.*

Traitement extraordinaire des généraux de division et de brigade. 256

En l'absence du général, celui qui le remplace doit jouir du traitement extraordinaire. 257

(V. *Inspecteurs-généraux de la gendarmerie, de l'infanterie et de la cavalerie.*)

(V. aussi *Directeurs d'artillerie et de fortifications.*)

Traitement de réforme alloué aux officiers réformés des états-majors et des corps de troupes. 270

Mode de paiement. 272

Comptabilité. 273 et suiv.

Décompte aux héritiers. 275

Officiers réformés remis en activité. *Ibid.*

Traitement de réforme, se cumule avec tout autre traitement que la solde d'activité. 276

Augmentation d'un trentième par campagne de guerre. *Ibid.*

Travailleurs, compris dans les revues et payent leur service. 45

(V. *Prisonniers de guerre étrangers.*)

Tribunat. (V. *Militaires membres du tribunat.*)

Tribunaux spéciaux. 55

Traitement des membres de ces tribunaux. 56

Digitized by Google

Pages.

Egal à celui des juges du tribunal criminel. *Ibid.*
Complément payé par les préposés de la régie. *Ibid.*
Mode de paiement. 57
Troupes dans l'intérieur, ont la solde, l'habillement, l'équipement et une ration de pain. 27
Aux armées, elles ont, en outre, des rations de viande, riz, légumes, bois et fourages. *Ibid.*
Troupes de terre passant au département de la marine, ou de la marine à celui de la guerre. 133
Embarquées, payées par le département de la marine. *Ibid.*
Avances au moment du départ. *Ibid.*
Payées de la solde, masses et indemnités, et masses arriérées dues jusqu'au moment de l'embarquement. 134
Dans les colonies, leur traitement. *Ibid.*
De service dans l'intérieur de Paris. (V. *Supplément de solde.*)
En marche. (V. *Indemnités d'étape.*)

V.

Vaguemestres. 119
Distinction entre les vaguemestres-généraux et ceux des corps. 120
Vénériens, retenue d'hôpital pour les militaires attaqués de maladie vénérienne. 50

Digitized by Google

Pages.

Vétérans nationaux, composition de leurs conseils d'administration. 194

Sous-officiers et soldats démissionnaires des vétérans, ont droit à l'indemnité de route. 236

Veuves et orphelins des militaires. (V. *Pensions.*)

Veuves des invalides. (V. *Secours.*)

Vivandières aux hôpitaux. 49

Fin de la table alphabétique des Matières.

Digitized by Google

ERRATA.

Page 11, ligne 13 : *Portiers et consignes*, lisez *Portiers-consignes.* Ces deux fonctions sont réunies, et n'en forment plus qu'une.
Page 13, ligne 4 : *semblable correction.*
Page 20, ligne 13 : *qui ne sont ni officiers*, lisez *qui ne sont ni officiers-généraux.*
Page 27, ligne 9 : *recevront*, lisez *reçoivent.*
Page 82, ligne 18 : *et comme les anciens surveillans, d'une indemnité*, lisez *jouit d'une indemnité.*
Même page, ligne 20 : *où ils sont en exercice*, lisez *où il est en exercice.*
Page 100, ligne 10 : *affestés*, lisez *affectées.*
Même page, ligne 11 : *qu'aux logemens militaires*, lisez *qu'au logement militaire.*
Page 144, ligne 8 : *divison*, lisez *division.*
Page 187, ligne 6 : *leur livret*, lisez *leurs livrets.*
Page 188, ligne 12 : *Conseil d'administration*, lisez *Conseils d'administration.*
Page 193, ligne 3 : *il s'assemble*, lisez *le Conseil d'administration s'assemble.*
Page 250, ligne 12 : *des commandans d'armes, et*, retranchez *et.*
Page 270, ligne 2 : *Art.* 1er., lisez *Section* 1ere.
Page 285, ligne 3 : retranchez *Section* 1ere.
Page 311, ligne 8 : *officiers de santé*, ajoutez *des corps.*

Digitized by Google

Digitized by Google

TARIFS

De la solde, ainsi que des indemnités de fourages et de logement ;

Avec indication des rappels à faire au retour de semestre et des hôpitaux.

Et suivis des tableaux indicatifs des traitemens de réforme et soldes de retraite.

Digitized by Google

Digitized by Google

OBSERVATIONS

PRÉLIMINAIRES

Sur les Tarifs qui suivent.

Les fournitures de logement et de fourages devant se faire en nature à l'armée, hors des frontières, on n'a porté sur ces tarifs que la simple solde sur le pied de guerre.

Les officiers et employés militaires de tout grade, en garnison à Paris, jouissent d'une indemnité de logement de moitié en sus de celle fixée par les tarifs. Les mêmes officiers, depuis le grade de chef de brigade, jouissent aussi d'un supplément de solde. *V.* ch. 7, 1re. p.

Tous les officiers indistinctement, qui sont logés dans des bâtimens non meublés, ont droit à l'indemnité d'ameublement.

Cette indemnité est, pour les officiers-généraux et supérieurs, d'un tiers de celle allouée en raison du logement; et pour les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, de moitié.

Digitized by Google

	...o		2482
		1200	1861
	...o	600	930
	4000	480	620
...	2300	216	620
...s.....	1450	144	310
.....	2300	216	620
... de division..	7500	»	1241
...aux de brigade...	5000	»	930
...adans-Commandans.	3000	»	620
Aides-de-camp. Chefs d'escadron.	2000	»	310
Aides-de-camp. Capitaines.....	1150	»	310
Aides-de-camp. Lieutenans.....	725	»	310
Adjoints.....	1150	»	310

Digitized by Google

.8 nivose an 11,
nandant les div sions
xtraordinaire de 3000 f.
Généraux de brigade com-
iens, de 1000 f. par trimestre.
commandant les 5e., 8e., 11e.,
., 27e. divisions militaires, ont en
f. de traitement extraordinaire. Arrêté
our complémentaire an 10.

On peut voir pour le nombre des rations de fourrages dues à chaque officier d'après son grade, la section 4, chap. 3.

Digitized by Google

	GRADES.	PIED DE PAI		
		Solde annuelle.	Indemnités de logement.	Inde de fo cal sur 365
		fr.	fr.	fr
ACTIVITÉ.	Général en chef.....	40000	6000	5m.3
	Lieutenant-général. ...	24000	1800	510
	Généraux de division..	15000	1800	240
	Généraux de brigade..	10000	1200	180
	Adjudans-Commandans.	6000	600	90
	Aides-de-camp. Chefs d'escadron.	4000	480	60
	Aides-de-camp. Capitaines.....	2300	216	60
	Aides-de-camp. Lieutenans.....	1450	144	30
	Adjoints.....	2300	216	60
NON ACTIVITÉ.	Généraux de division..	7500	»	124
	Généraux de brigade...	5000	»	90
	Adjudans-Commandans.	3000	»	60
	Aides-de-camp. Chefs d'escadron.	2000	»	30
	Aides-de-camp. Capitaines.....	1150	»	30
	Aides-de-camp. Lieutenans.....	725	»	30
	Adjoints.....	1150	»	30

Digitized by Google

D DE GUERRE. olde annuelle.	OBSERVATIONS.
fr.	
40000	Il est accordé par arrêté du 18 nivose an 11, aux généraux de division commandant les div sions militaires, un traitement extraordinaire de 3000 f. par trimestre, et aux généraux de brigade commandant les départemens, de 1000 f. par trimestre.
24000	
18750	
12500	Les généraux commandant les 5e., 8e., 11e., 19e., 23e., 24e., 27e. divisions militaires, ont en outre 12000 f. de traitement extraordinaire. Arrêté du 4e. jour complémentaire an 10.
7500	
4000	
2300	On peut voir pour le nombre des rations de fourages dues à chaque officier d'après son grade, la section 4, chap. 3.
1450	
2300	
»	
»	
»	
»	
»	
»	
»	

Digitized by Google

GRADES.		PIED DE PAI	
		Solde annuelle	Indemnités de logement.
		fr.	fr.
COMMANDANS D'ARMES.	de 1ere. classe....	8000	1200
	de 2e.....	6000	1000
	de 3e.....	4000	800
	de 4e.....	3000	600
ADJUD. DE PLACE.	de 1ere. classe....	1800	216
	de 2e.....	1200	144
SECRÉTAIRES DE PLACE.	de 1ere. classe....	1200	144
	de 2e.....	1000	132
	de 3e.....	800	120
	de 4e.....	600	108
	Portiers-consign..	500	72

Digitized by Google

S PLACES.

DE GUERRE.	OBSERVATIONS.
olde annuelle.	
fr.	
8000	
6000	
4000	
3000	
1800	
1200	
1200	
1000	
800	
600	
500	

Digitized by Google

GRADES.	PIED DE PAIX		
	Solde annuelle.	Indemnités de logement.	Indemnité de fourrages calculée sur le pied de 365 jours
	fr.	fr.	fr.
Inspecteur en chef.....	15000	1800	2482
Inspecteur aux revues.....	10000	1200	1241
Sous-Inspect. de 1re. classe.	8000	600	930
Sous-Inspect. de 2e.....	7000	600	930
Sous-Inspect. de 3e.....	6000	600	930

Digitized by Google

DE GUERRE.	OBSERVATIONS.
lde annuelle.	
fr.	
»	Aux armées, les inspecteurs en chef ont, en sus, 1000 f. par mois.
12500	
10000	Aux armées, le quart en sus, suivant l'avis du conseil-d'état du 7 thermidor an 11.
8755	
7500	

Digitized by Google

GRADES.	PIED DE PAIX. Solde annuelle.	Indemnités de logement.	Indem de fou calcu sur le d 365 jo
	fr.	fr.	
Commiss.-ordonnat. en chef...	» »	»	»
Commissaires-ordonnateurs...	10000	1200	930
Commissaires des guerres. } de 1re. classe.	5000	600	620
} de 2e. *id.*....	4000	600	620
Adjoints.....	1800	144	»

Digitized by Google

IED DE GUERRE.	OBSERVATIONS.
Solde annuelle.	
fr.	
22000	
»	
»	
»	

Digitized by Google

CARABINIERS

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. Par jour.		Par mois.		Par an.		Indemnité représentative	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	
Chefs { de brigade	15	27 7/9	458	33 1/3	5500		600	
Chefs { d'escadron	11	11 1/9	333	33 1/3	4000		480	
Quartier-maître	3	88 8/9	116	66 2/3	1400		216	
Adjudans-majors	6	38 8/9	191	66 2/3	2300		216	
Chirurgien-major	5	55 5/9	166	66 2/3	2000		216	
Capit. { de 1re. classe	6	94 4/9	208	33 1/3	2500		216	
Capit. { de 2e. classe	6	38 8/9	191	66 2/3	2300		216	
Lieut. { de 1re. classe	4	2 2/9	120	83 1/3	1450		144	
Lieut. { de 2e. classe	3	47 2/9	104	16 2/3	1250		144	
Sous-lieutenans	3	19 4/9	95	83 1/3	1150		144	
Adjudans sous-officiers	1	77 7/9	53	10.	637	20		
Brigadier-trompette	1	10	33		396			
Artiste vétérinaire, Sellier et armurier		90	27		328	50		
Maître tailleur, bottier et culottier		38	11	40	138	70		
Maréchaux-des-logis en chef	1		30		365			
Maréchaux-des-logis		90	27		328	40		
Fourriers		90	27		328	40		
Brigadiers		52	15	60	188	80		
Carabiniers ou Cuirassiers		38	11	40	138	70		
Enfans de troupes		19	5	70	6	35		
Trompettes		75	22	50	27	75		

Digitized by Google

ARTIE DE SOLDE JOURNALIÈRE à rappeler aux absens rentrés au corps.						OBSERVATIONS
y compris le service.		Des hôpitaux non vénériens.		Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre après l'expiration de leur congé.		
fr. c.		fr. c.		fr. c.		
18	14/27	12	27 7/9	2	54 17/27	
40	20/27	8	11 1/9	1	85 5/27	
59	7/27	2	38 8/9		64 22/27	
25	27/27	4	38 8/9	1	6 13/27	
70	16/27	3	95 5/9		92 16/27	
62	26/27	4	94 7/9	1	15 26/27	
25	5/27	4	38 8/9	1	6 13/27	
68	14/27	2	52 7/9		67 7/27	
31	17/27	1	97 2/9		57 14/27	
12	7/27	1	94 4/9		55 13/27	
98	1/2		59		10	
71	1/2		36 2/3		8	
59			30		8	
23			12 2/3		8	
64			33 1/3		8	
59			30		8	
59			30		8	
42	1/2		17 1/3		8	
35			12 2/3		8	
17	2/4		8 4/6			
54			25		8	

Dans le rappel à faire aux sous-officiers et carabiniers de retour de semestre, après l'expiration de leur congé, on doit porter en sus 10 centimes pour le service. V. page 42 de cet ouvrage.

Digitized by Google

CAVALERIE, DRAGONS,

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. Par jour.	Par mois.	Par an.	Indemnité représentative de logement par...
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Chefs de brigade.....	15 27 7/9	458 33 1/3	5500	600
Chefs d'escadron	11 11 1/9	333 33 1/3	4000	480
Quartier-maître.....	3 88 8/9	116 66 2/3	1400	216
Adjudans-major.....	6 38 8/9	191 66 2/3	2300	216
Chirurgien-major.....	5 55 5/9	166 66 2/3	2000	216
Capit. de 1re. classe....	6 94 4/9	208 33 1/3	2500	216
Capit. de 2e. classe.....	6 38 8/9	191 66 2/3	2300	216
Lieut. de 1re. classe..	4 2 2/9	120 83 1/3	1450	144
Lieut. de 2e. classe...	3 47 2/9	104 16 2/3	1250	144
Sous-lieutenans.....	3 19 2/9	95 83 1/3	1150	144
Adjudans sous-officiers.	1 60	48	584	
Brigadier-trompette....	85	25 50	310 25	
Artiste vétérinaire, maître-sellier et armurier.....	78	23 40	404 70	
Maîtres tailleur, culottier et bottier.....	33	9 90	120 45	
Elite. Maréchaux-de-logis chef.....	93	27 90	392 45	
Elite. Maréchaux-des-logis et fouriers..	80	24	297	
Elite. Brigadiers.....	52	15 60	188 80	
Elite. Cavaliers.....	38	11 40	138 70	
Elite. Trompettes.....	75	22 50	273 75	
Compagnie. Maréchaux-des-logis chef.....	88	26 40	311 20	
Compagnie. Maréchaux-des-logis et fourriers.	75	22 50	273 75	
Compagnie. Brigadiers.....	47	14 10	170 55	
Compagnie. Cavaliers.....	33	9 90	120 45	
Compagnie. Trompettes.....	70	21	255 50	
Compagnie. Enfans.....	16 1/2	4 95	60 22 1/2	

Digitized by Google

II.

HASSEURS ET HUSSARDS.

TIE DE LA SOLDE JOURNALIÈRE

à rappeler aux absens rentrés au corps.

y compris le service.	Des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre après l'expiration de leur congé.	OBSERVATI
r. c.	fr. c.	fr. c.	
18	12 27	2 54	
40	8 11	1 85	
59	2 38	64	
25	4 38	1 6	
70	3 95	92	
62	4 94	1 15	
25	4 38	1 6	
68	2 52	67	
31	1 97	57	
12	1 94	53	
90	53	10	
59	28	8	
53	26	8	
43	26	8	
20 ½	11	8	
60 ½	31	8	
54	26 ½	8	
42 ½	17 ½	8	
35 ½	12 ½	8	Même observatio
54	25	8	précédent numéro
58	29 ½	8	rappel des sous-
51 ½	25	8	et cavaliers de re
40	15 ½	8	semestre, après l
33	11	8	tion de leurs cong
51 ½	23 ½	8	
11 ½	5		

c

No. VIII.

ETAT-MAJOR D'ARTILLERIE

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS.			INDEMNITÉ représentat. de		OBSERVATI
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Logement par an.	Fourrages par an.	
	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.	fr. c.	
Ier. Insp.-géné.	»	»	»	»	»	Traitement Arrêté du 15 an 11.
Général de divi.	»	»	»	»	»	Font partie l'état-major néral de l'arm (*Voyez N°.*
Général de brig.	»	»	»	»	»	
Colonel-Direct.	17 36 $\frac{1}{9}$	520 83 $\frac{1}{3}$	6250	600	620 50	Pour les fr de bureau et tournée, voy page 10.
Chef de batail. sous-direct.	12 50	375 »	4500	480	310 25	
Examinateur....	11 11 $\frac{1}{9}$	333 33 $\frac{1}{3}$	4000	»	»	

Digitized by Google

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. Par jour.	Par mois.	Par an.	INDEMNIT représentative Logement Par an.	fr.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Colonel	17 36	520 85	6250	600	620
Major	14 72	441 66	5300	480	310
Chef de bataillon	12 50	375	4500	480	310
Quartier-maître	3 33	100	1200	216	
Adjudant-major	5 55	166 66	2000	216	
Chirurgien-major	5 55	166 66	2080	216	
Capit. de 1re. classe	6 94	208 33	2500	216	
Capit. de 2e. classe	5 55	166 66	2000	216	
Lieut. de 1re. classe	4 16	125	1500	144	
Lieut. de 2e. classe	3 61	108 33	1300	144	
Adjudans sous-officiers	1 60	48	584		
Tambour-major	1 5	31 50	383 25		
Caporal-tambour	81	24 30	295 65		
Musiciens	58	17 40	211 90		
Artificier en chef	1 44	43 20	525 60		
Maîtres armurier	75	22 50	273 75		
Maîtres taill. cordonn.	32	9 60	116 80		
Sergens-majors	1 44	43 20	525 60		
Sergens et fourriers	98	29 40	357 70		
Caporaux	71	21 30	259 15		
Artificiers	51	15 30	186 15		
Canonn. de 1re. classe	46	13 80	167 90		
Canonn. de 2e. classe	37	11 10	137 5		
Tambour	46	13 80	167 90		
Enfans de troupe	18 ½	5 55	67 52½		

Digitized by Google

RE

OBSERVATIONS.

ion qu'au

Digitized by Google

ARTILLERIE

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. Par jour.	Par mois.	Par an.	INDEMNITÉS représentatives de logement
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr
Colonel	18 75	562 50	6750	600
Major	14 72 2/9	441 66 2/3	5300	480
Chef d'escadron	13 61 1/9	408 33 1/3	4900	480
Quartier-maître	3 88 8/9	116. 66 2/3	1400	216
Adjudant-major	6 38 8/9	191 66 2/3	2300	216
Chirurgien-major	5 55 5/9	166 66 2/3	2000	216
Capitaines de 1re. classe	7 77 7/9	233 33 1/3	2800	216
Capitaines de 2e. classe	6 38 8/9	191 66 2/3	2300	216
Lieutenans de 1re. classe	4 72 2/9	141 66 2/3	1700	144
Lieutenans de 2e. classe	4 16 2/3	125	1500	144
Adjudant-sous-officier	1 75	52 50	638 75	
Brigadier-trompette	1	30	365	
Artiste vétérinaire	90	27	328 50	
Sellier et armurier				
Maîtres tailleurs et bottiers	38	11 40	138 70	
Maréchaux-des-logis chefs	1 54	46 20	562 10	
Maréchaux-des-logis et fourriers	1 8	32 40	394 20	
Brigadiers	81	24 30	295 65	
Artificiers	61	18 30	222 65	
Premiers canonniers	56	16 80	204 40	
Deuxièmes canonniers	47	14 10	171 75	
Trompettes	51	15 30	186 15	
Enfans de troupe	23 1/2	7 5	85 87 1/2	

Digitized by Google

X I.

A CHEVAL.

PARTIE DE SOLDE JOURNALIÈRE rappeler aux absens rentrés aux corps.									OBSERVATIONS.
De semestre,	y compris le service.		Des hôpitaux non vénériens.			Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre après l'expiration de leur congé.			
fr.	c.		fr.	c.		fr.	c.		
12	50		15	75		3	12	$\frac{1}{6}$	
9	67	$\frac{11}{27}$	10	61	$\frac{1}{9}$	2	26	$\frac{23}{27}$	
2	59	$\frac{7}{27}$	2	38	$\frac{8}{9}$		64	$\frac{22}{27}$	
4	25	$\frac{25}{27}$	4	38	$\frac{8}{9}$	1	6	$\frac{13}{27}$	
3	70	$\frac{10}{27}$	3	95	$\frac{5}{9}$		92	$\frac{16}{27}$	
5	18	$\frac{14}{27}$	5	77	$\frac{1}{9}$	1	29	$\frac{17}{27}$	
4	25	$\frac{25}{27}$	4	38	$\frac{8}{9}$	1	6	$\frac{13}{27}$	
3	14	$\frac{22}{27}$	3	22	$\frac{2}{9}$		78	$\frac{13}{27}$	
2	77	$\frac{21}{27}$	2	66	$\frac{2}{3}$		69	$\frac{47}{9}$	
	97	$\frac{1}{2}$		58	$\frac{1}{2}$				
	66	$\frac{1}{2}$		33	$\frac{1}{3}$		8		
	59			30			8		Même observation qu'aux numéros précédens.
	49								
	23			12	$\frac{2}{3}$		8		
	91			51	$\frac{1}{3}$		8		
	68			36			8		
	57			27			8		
	47			20	$\frac{1}{3}$		8		
	44	$\frac{1}{2}$		18	$\frac{2}{3}$		8		
	40			15	$\frac{2}{3}$		8		
	42			17			8		
	20			7	$\frac{5}{6}$				

Digitized by Google

BATAILLONS D

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS.			INDEMNITÉ représentative	
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Logement par an.	Fourrages
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
Chef de bataillon.....	12 50	375	4500	480	310
Quartier-maître.....	3 33 1/3	100	1200	216	
Adjudant-major.....	5 5 5/9	166 66 2/3	2000	216	
Chirurgien-major.....	5 55 5/9	166 66 2/3	2000	216	
Capit. { de 1re. classe..	6 94 4/9	208 33 1/3	2500	216	
Capit. { de 2e	5 55 5/9	166 66 2/3	2000	216	
Lieut. { de 1re. classe...	4 16 2/3	125	1500	144	
Lieut. { de 2e.....	3 61 1/9	108 33 1/3	300	144	
Adjudans sous-officiers.	1 60	48	1564		
Maître-constructeur....	1 44	43 20	525 60		
Caporal-Tambour.....	81	24 30	295 65		
Maître Armurier.....	75	22 50	273 75		
Maître Tailleur et Cordonnier.....	32	9 60	116 80		
Sergens-Majors.....	1 44	43 20	525 60		
Sergens et Fouriers....	98	29 40	357 70		
Caporaux.....	88	26 40	321 20		
Maître-ouvrier.....	73	21 90	266 45		
Pontonniers.....	48	14 40	175 20		
Tambour.....	46	13 80	167 90		
Enfans de troupe.....	24	7 20	87 60		

Digitized by Google

II.

ONTONNIERS.

TIE DE LA SOLDE JOURNALIÈRE

rappeler aux absens rentrés au corps.

y compris le service.	Des hôpitaux vénériens.		Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens de retour de convoi avant l'expiration de leur congé.		OBSERVATIONS.
c.	fr.	c.	fr.	c.	
3	9	50	2	8	
2	1	83		55	
2	3	55		92	
2	3	95		92	
2	4	94	1	15	
2	3	55		92	
2	2	66		92	
2	2	11		60	
		83			
		42		8	
		33		15	
		25		5	Même observation qu'au numéro V.
		10		5	
		58		8	
		32		8	
		29		5	
		24		5	
		16		5	
		22		15	
		8			

d

Digitized by Google

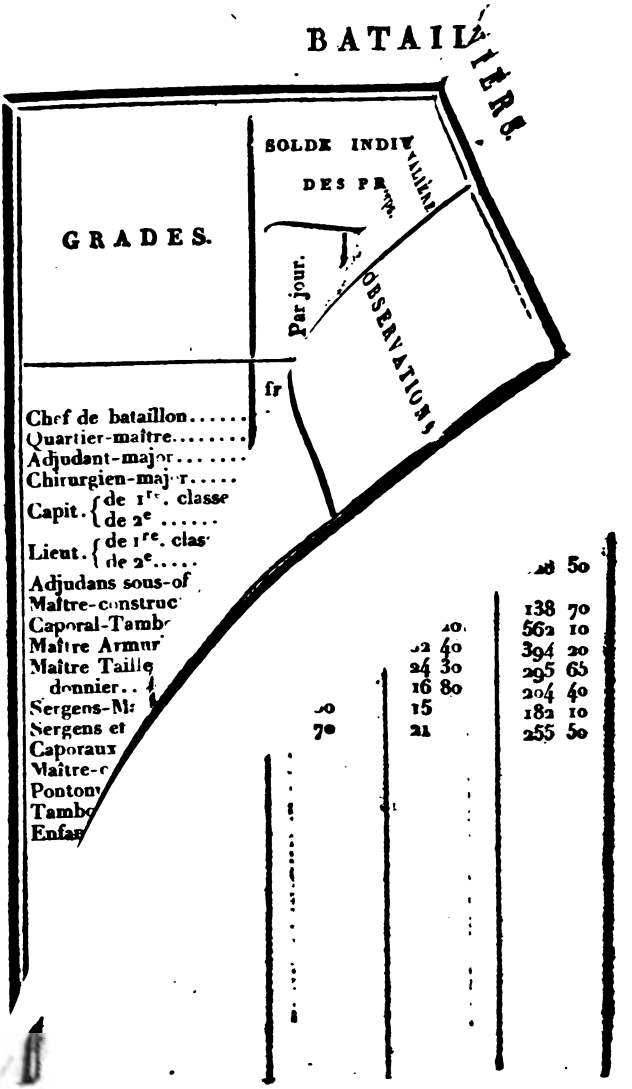

BATAIL[illegible]IERS.

GRADES.	SOLDE INDIV[illegible] DES PR[illegible] Par jour.	[illegible]VALIÈRE	OBSERVATIONS
	fr		
Chef de bataillon.....			
Quartier-maître.....			
Adjudant-major.....			
Chirurgien-major.....			
Capit. { de 1re. classe / de 2e			
Lieut. { de 1re. clas / de 2e.....			
Adjudans sous-of			[illegible]8 50
Maître-construc			138 70
Caporal-Tamb		[illegible]0	562 10
Maître Armur		[illegible]2 40	394 20
Maître Taille		24 30	295 65
donnier..		16 80	204 40
Sergens-M	[illegible]0	15	182 10
Sergens et	70	21	255 50
Caporaux			
Maître-c			
Pontonn			
Tambo			
Enfan			

Digitized by Google

VATIONS.

Digitized by Google

BATAILLONS I

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. Par jour.		Par mois.		Par an.		Indemnité représentative
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	f
Capitaines	7	77. 7/9	233	33 1/3	2800		216
Adjudant-major	5		150		1800		216
Quartier-maître	3	88 8/9	116	66 2/3	1400		216
Lieutenant	5		150		1800		144
Sous-lieutenant	4	16 2/3	125		1500		144
Adjudant sous-officier.	1	71	51	30	624	15	
Artistes vétérinaires		90	27		328	50	
Maîtres bourreliers, armuriers		90	27		328	50	
Chef de forge							
Maîtres bottier, tailleur.		38	11	40	138	70	
Maréch.-des-logis chef.	1	54	46	20	562	10	
Maréc.-des-log. et four.	1	8	32	40	394	20	
Brigadiers		81	24	30	295	65	
Mar. ferrant et bourrel.		56	16	80	204	40	
Soldats		50	15		182	10	
Trompettes		70	21		255	50	

Digitized by Google

Suite du N°. XII

Solde et supplément de solde en tem

GRADES.	Par jour.			Par mo	
	fr.	c.		fr.	c.
Inspecteurs-généraux du train	4	16	2/3	125	
Major du train	5			150	
Capitaine-inspecteur	3	33	1/3	100	
Adjoint-sous-lieutenant	2	50		75	
Artiste vétérinaire en chef	8	33	1/3	250	
Capitaine commandant	1	66	2/3	50	
Adjudant-major	1	66	2/3	50	
Quartier-maître-trésorier		83	1/3	25	
Adjudant sous-officier		75		22	50
Trompette maître	1	8		32	40
Artiste vétérinaire		18		5	40
Maître sellier		18		5	40
Maître tailleur		70		21	
Maître bottier		70		21	
Lieutenant	1	66	2/3	50	
Sous-lieutenant		83	1/3	25	
Maréchal-des-logis chef		71		21	30
Maréchal-des-logis		33		9	90
Brigadier-fourrier		33		9	90
Brigadier		20		6	
Soldats		6		1	80
Maréchal ferrant et bourrelier		6		1	80
Trompette		70		21	

Digitized by Google

erre, d'après l'arrêté du 16 thermidor an 9.

Par an. fr.	c.	Total de la solde en tems de guerre. fr.	c.	OBSERVATIONS.
500		»		En sus du traitement de son grade.
800		»		*Idem.*
200		»		*Idem.*
900		»		*Idem.*
000		3000		Cet artiste n'est point dans la composition en tems de paix.
600		3400		
600		2400		
300		1700		
273	75	897	90	Supplément réuni à la solde portée au n°. 13, toujours sur le pied de 365 jours.
394	20	394	20	
65	70	585	20	
65	70	385	20	
255	50	394	20	
255	50	394	20	
600		2400		
300		1800		
259	15	719	25	
120	45	514	65	Les maréchaux-des-logis détachés dans les départemens pour la surveillance des chevaux, ont 10 fr. par mois d'indemnité de logement. (*V.* page 218.)
120	45	514	65	
73		530	65	
21	90	204	40	
21	90	226	30	
255	50	511		

Digitized by Google

COMPAGNIES D'OUVRIER

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. Par jour.	Par mois.	Par an.	Indemnité représentative de logement par an.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Capit. de 1re. classe....	6 94 4/9	208 33 1/3	2500	216
Capit. de 2e. classe.....	5 55 5/9	166 66 2/3	2000	216
Lieut. de 1re. classe...	4 16 2/3	125	1500	144
Lieut. de 2e. classe...	3 61 1/9	108 33 1/3	1300	144
Sergens-Majors.....	1 79	53	653 25	
Sergens et fourriers...	98	29 40	357 70	
Caporaux.....	88	26 40	321 20	
Maîtres-ouvriers.....	83	24 90	302 95	
Premier ouvrier.....	73	21 90	266 45	
Deuxième ouvrier.....	58	17 40	211 70	
Apprentifs.....	48	14 40	175 20	
Tambour.....	46	13 80	167 90	

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPAGNIES

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. Par jour.	Par mois.	Par an.	INDEMNITÉS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
CAPITAINE de 1ere. classe..	5 »	150	1800	216
Idem. de 2e. classe...	4 16 $\frac{2}{3}$	125	1500	216
LIEUTEN. de 1ere. classe..	3 33 $\frac{1}{3}$	100	1200	144
Idem. de 2e. classe..	2 77 $\frac{7}{9}$	83 33	1000	144
Sergens-majors.....	1 44	43 20	525 60	
Sergens et Fourriers.....	» 98	29 40	357 70	
Caporaux.....	» 71	21 30	259 15	
Canonniers.....	» 46	13 80	167 90	
Tambours.....	» 46	13 80	167 90	

Digitized by Google

VI.

ANC

ARTIE

à rapp

De semestre, y compris	
fr.	c
3	33
2	77
2	22
1	85
	83
	60
	42
	35
	40

Digitized by Google

CANONNIERS S

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE des présens.					
	Par jour.		Par mois.		Par an.	
	Pied de paix.	Pied de guerre.	Pied de paix.	Pied de guerre.	Pied de paix.	Pied de guerre.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
Adj. des côtes.	5 55 5/9	8 33 1/9	166 66 2/3	250	2000	3000
Quart. maître.	5	5	150	150	1800	1800
Capitaines...	1 66 6/9	3 33 1/3	50	100	600	1200
Lieutenans...	1 11 1/9	2 22 2/9	33 33	66 66	400	800
Serg. majors..	41 2/3	1	12 50	30	150	365
Sergens.....	20	80	6	24	72	292
Caporaux....	15	65	4 50	19 50	54	237
Appointés...	12 1/2	60	3 75	18	45	219
Tambours...	12 1/2	60	3 75	18	45	219
Canonniers..	10	50	3 75	15	36	182

N°. XVIII.

GARDES-CÔTES SÉDENTAIRES.

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE des présens.			OBSERVATIONS.
	Par jour.	Par mois.	Par an.	
	fr. c.	fr.	fr.	
Capitaines...	3	90	1080	
Lieutenans...	2	60	720	
S. offic. canon.	50	15	180	

Digitized by Google

VII.

ARDES-CÔTES.

Indemnités représentatives de		OBSERVATIONS.
Logement par an.	Fourrages par an.	
fr.	fr.	
480	216	
144		
216		
144		
		La solde sur pied de paix est calculée, à raison d'un $\frac{1020}{60}$.

Digitized by Google

ÉTAT-MAJOR

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1er Inspecteur-général	»	»	» »
Général de division	»	»	» »
Général de brigade	»	»	» »
Chefs de brigade directeur	17 36 1/9	520 83 1/9	6250 »
Chefs de bataillon sous-directeur	12 50 »	375 »	4500 »
Capit. de 1re. classe	6 94 4/9	208 33 1/3	2500 »
Capit. de 2e. classe	5 55 5/9	166 66 2/3	2000 »
Lieutenans	4 16 2/3	125 »	1500 »
L'examinateur	16 66 2/3	500 »	6000 »

Digitized by Google

X.

GÉNIE.

INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES DE		OBSERVATIONS.
par an.	Fourrages par an.	
c.	fr. c.	
	»	Traitement fixe, arrêté du 29 frimaire an 11.
	»	Font partie de l'état-major-général de l'armée.
	»	
»	620 56 5/9	
»	310 25	
»	»	Les officiers du génie employés en chef dans les places de guerre, ont en outre 120 francs d'indemnité de logement en sus de celle de leur grade. Art. 47, règlement du 12 octobre 1791.
»	»	
»	»	
»	»	

Digitized by Google

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. Par jour.	Par mois.	Par an.
	fr. c.	fr. c.	fr.
Adjudans.....	3 33 1/5	100 »	1200
Sergens-majors.....	2 77 5/9	83 33 1/3	1000
Sergens.....	2 22 2/9	66 66 2/3	800
Caporaux.....	1 66 2/3	50 »	600
Gardiens de batteries.....	1 66 2/3	50 »	600

Digitized by Google

INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES De logement par an.		OBSERVATIONS.
fr.	c.	
120	»	
108	»	
96	»	
72	»	
72	»	

Digitized by Google

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS.			INDEMNITÉ représentative	
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Logement par an.	Fourrages par an.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	
Capit. de 1re. classe..	6 94 4/9	208 83 1/3	2500	216	
Capit. de 2e.....	5 55 1/9	166 66 2/3	2000	216	
Lieut. de 1re. classe..	4 16 2/3	125	1500	144	
Lieut. de 2e.....	3 61 1/9	108 33 1/3	1300	144	
Sergens-majors	1 44	43 20	525 60		
Sergens et fourriers....	98	29 40	357 70		
Caporaux	71	21 30	259 15		
Artificiers.....	58	17 40	211 70		
Mineurs de 1re. classe..	53	15 90	193 45		
Mineurs de 2e.....	48	14 40	175 20		
Tambours.....	46	13 80	167 90		

Digitized by Google

XI.

E MINEURS.

PARTIE DE LA SOLDE journalière à rappeler aux absens rentrés au corps.			OBSERVATIONS.
y compris le service.	Des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldat de s hôpitaux vénériens et de retour de semestre avant l'expiration de leur congé.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
62 $\frac{16}{27}$	4 94 $\frac{4}{9}$	1 15 $\frac{10}{27}$	
70 $\frac{10}{27}$	3 55 $\frac{5}{9}$	92 $\frac{16}{27}$	
77 $\frac{21}{27}$	2 66 $\frac{2}{3}$	69 $\frac{4}{9}$	
40 $\frac{20}{27}$	2 11 $\frac{1}{9}$	60 $\frac{5}{27}$	
83 $\frac{1}{2}$	48	8	
60 $\frac{1}{2}$	32 $\frac{2}{3}$	8	
48	23 $\frac{2}{3}$	5	
41 $\frac{1}{2}$	19 $\frac{1}{3}$	5	
39	17 $\frac{2}{3}$	5	
36 $\frac{1}{2}$	16	5	
40 $\frac{1}{2}$	22	15	

f

Digitized by Google

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS.			INDEMNITÉ représentative	
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Logement par an.	Fourrages par an.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	
Capit. de 1re. classe..	6 94 4/5	208 83 1/3	2500	216	
Capit. de 2e.....	5 55 1/5	166 66 2/3	2000	216	
Lieut. de 1re. classe..	4 16 2/3	125	1500	144	
Lieut. de 2e.....	3 61 1/9	108 33 1/3	1300	144	
Sergens-majors	1 44	43 20	525 60		
Sergens et fourriers....	98	29 40	357 70		
Caporaux	71	21 30	259 15		
Artificiers.....	58	17 40	211 70		
Mineurs de 1re. classe..	53	15 90	193 45		
Mineurs de 2e.....	48	14 40	175 20		
Tambours.....	46	13 80	167 90		

Digitized by Google

XI.

E MINEURS.

PARTIE DE LA SOLDE journalière à rappeler aux absens rentrés au corps.			OBSERVATIONS.
y compris le service.	Des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldat de s hôpitaux vénériens et de retour de semestre avant l'expiration de leur cong.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
62 $\frac{16}{17}$	4 94 $\frac{4}{9}$	1 15 $\frac{10}{17}$	
70 $\frac{10}{17}$	3 55 $\frac{5}{9}$	92 $\frac{16}{17}$	
77 $\frac{11}{17}$	2 66 $\frac{2}{3}$	69 $\frac{4}{9}$	
40 $\frac{10}{17}$	2 11 $\frac{1}{9}$	60 $\frac{5}{17}$	
83 $\frac{1}{2}$	48	8	
60 $\frac{1}{2}$	32 $\frac{2}{3}$	8	
48	23 $\frac{2}{3}$	5	
41 $\frac{1}{2}$	19 $\frac{1}{3}$	5	
39	17 $\frac{2}{3}$	5	
36 $\frac{1}{2}$	16	5	
40 $\frac{1}{2}$	22	15	

Digitized by Google

BATAILLONS

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. Par jour.	Par mois.	Par an.	INDEMNITÉ représentatives Logement par an.	Fourrages par an.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr
Chef de bataillon.....	10	300	3600	480	310
Quartier-maître.....	3 33 1/3	100	1200	216	
Adjudant-major.....	5 55 5/9	166 66 2/3	2000	216	
Chirurgien-major.....	5 55 5/9	166 66 2/3	2000	216	
Capitaines de 1re. classe	5 55 5/9	166 66 2/3	2000	216	
Capitaines de 2e. classe.	5	150	1800	216	
Lieutenans de 1re. classe	3 47 2/9	104 16 2/3	1250	144	
Lieutenans de 2e. classe	3 5 5/9	91 66 2/3	1100	144	
Adjudans-sous-officiers.	1 60	48	584		
Caporal-tambour.....	81	24 30	295 65		
Maître armurier.....	75	22 50	253 75		
Id. tailleur, cordonnier.	32	9 60	116 80		
Sergent-major.....	1 30	39	474 50		
Sergens et fourriers....	95	28 50	346 75		
Caporaux.....	71	21 30	259 15		
Maîtres ouvriers.....	58	17 40	211 70		
Sapeurs de 1re. classe..	53	15 90	193 45		
Sapeurs de 2e classe...	48	14 40	175 20		
Tambours	46	13 80	167 90		
Enfans de troupes.....	24	7 20	87 60		

Digitized by Google

XXII.

DE SAPEURS.

RTIE DE LA SOLDE JOURNALIÈRE à rappeler aux absens rentrés au corps.									OBSERVATIONS.
De semestre,	y compris	le service.	Des hôpitaux	non vénériens.		Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre après l'expiration de leur cong.			
fr.	c.		fr.	c.		fr.	c.		
6	66	2/3	7			1	66	2/3	
2	22	2/9	1	83	1/3		55	5/7	
3	70	10/27	3	55	5/9		92	16/27	
3	70	10/27	3	95	5/9		92	16/27	
3	70	10/27	3	55	5/9		92	16/27	
3	33	1/3	3				83	1/3	
2	31	13/27	1	97	2/9		57	47/54	
2	3	19/27	1	80	5/9		50	25/27	
	87	1/2		53	1/3				
	58			33	2/3		15		
	40			25			5		
	18	1/2		10	2/3		5		
	76	1/2		43	1/3		8		
	59			31	2/3		8		
	48			23	2/3		5		
	41	1/2		19	1/3		5		
	39			17	2/3		5		
	36	1/2		16			5		
	40	1/2		22			15		
	18	1/4		8					

Digitized by Google

ECOLES D'ARTILLERIE

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. par jour.	par mois.	par an.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chef de bataillon commandant l'école.	.....	.....	.....
Capitaine-Directeur.....	.....	.....	.....
Capitaine en second.....	.....	.....	.....
Lieutenant.....	.....	.....	.....
Quartier Maître.....	.....	.....	.....
Sous-Officier.....	.....	.....	.....
Officier de santé.....	5 55 5/9	166 66 2/3	2,000 »
Instit. des sciences mathématiques...	11 11 1/9	333 33 1/3	4,000 »
Adjoint.....	6 94 4/9	206 33 1/3	2,500 »
Instit. pour les levées ordinaires.....	5 55 5/9	166 66 2/3	2,000 »
Adjoint.....	4 16 2/3	125 » »	1,500 »
Instituteur pour l'architecture.....	9 72 2/9	291 66 2/3	3,500 »
Adjoint.....	5 55 5/9	166 66 2/3	2,000 »
Instituteur pour l'équitation.....	5 55 5/9	166 66 2/3	2,000 »
Professeur de mathématiques.....	8 33 1/3	250 » »	3,000 »
Répétiteur.....	3 33 1/3	100 » »	1,200 »
Professeur de dessin.....	5 55 5/9	166 66 2/3	2,000 »
Conservateur de la bibliothèque.....	5 55 5/9	166 66 2/3	2,000 »
Conserv. du laboratoire de physique.	5 55 5/9	166 66 2/3	2,000 »
Aides au laboratoire.....	4 16 2/3	125 » »	1,500 »
Artiste p. rep. d'inst.....	3 33 1/3	100 » »	1,200 »
Elèves.....	3 05 7/27	91 66 2/3	1,100 »

Digitized by Google

XXIII.

ET DU GENIE.

Indemnité représentative de logement par an.	*OBSERVATIONS.*
fr.	
.....	Ces Militaires jouissent des appointemens de leur grade; ils touchent, de plus, une indemnité du tiers en sus de ces appointemens.
.....	
.....	
.....	
.....	
»	
216 »	
120 »	
216 »	
120 »	
216 »	
120 »	
216 »	
216 »	
120 »	
216 »	
216 »	
216 »	
120 »	
120 »	
»	

Digitized by Google

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS.		
	par jour.	par mois.	par an.
	fr. c.	fr. c.	fr.
1er. inspecteur-général			
Généraux { de division.			
Généraux { de brigade.			
Chef de légion.....	19 44 4/9	583 33 1/3	7000
Chef d'escadron.....	14 44 4/9	433 33 1/3	5200
Capit. { en premier...	8 33 1/3	250	3000
Capit. { en second....	7 77 7/9	233 33 1/3	2800
Lieut. { en premier...	5 55 5/9	166 66 2/3	2000
Lieut. { en second....	5	150	1800
Sous-lieutenant-quartier-maître.....	4 44 4/9	133 33 1/3	1600
Maréchal-des-logis à cheval.....	3 88 8/9	116 66 2/3	1400
Brigadier à cheval....	3 61 1/9	108 33 1/3	1300
Gendarmerie à cheval et trompette.....	3 .	90	1080
Maréchal-des-logis à pied.....	1 94 4/9	58 33 1/3	700
Brigadier à pied.....	1 66 2/3	50	600
Gendarmerie à pied et tambour.....	1 38 8/9	41 66 2/3	500
Artiste vétérinaire....	3 61 1/9	108 33 1/3	1300

Digitized by Google

PARTIE DE LA SOLDE JOURNALIÈRE à rappeler aux absens rentrés.		OBSERVATIONS.
des hôpitaux.	des hôpitaux vénériens	
		Font partie de l'état-major-général. Les généraux de division jouissent de 4000 fr. d'indemnité de logement. La portion de solde d'un sous-officier et gendarme, applicable à la nourriture du cheval, ayant été fixée, par la loi du 28 germinal an 6, à 1 fr. par jour, il ne peut éprouver une retenue plus forte, lorsqu'il se trouve momentanément démonté. Il n'y a de capitaine et de lieutenant en second que dans la gendarmerie des ports et arsenaux maritimes.

Digitized by Google

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS.			INDEMNITÉ représentatives de	
	par jour.	par mois.	par an.	Logement par an.	Fourrages par an.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.
Chefs de brigade.	13 33 1/5	400	4800	600	620 5
Idem de bataillon	6 66 2/3	200	2400	480	310 2
Quartier-maître.	3 33 1/5	100	1200	216	
Capitaines de 1re. classe.....	4 16 2/3	125	1500	216	
Idem de 2e. *idem.*	3 33 1/5	100	1200	216	
Lieutenans de 1re. classe.....	2 77 7/9	83 33 1/5	1000	144	
Idem de 2e. *idem.*	2 50	75	900	144	
Caporal-tambour.	55	16 50	200 75		
Maîtres-ouvriers.	30	9	109 50		
Sergens-majors..	80	24	292		
Sergens et Fouriers.....	62	18 60	226 30		
Caporaux	45	13 50	164 25		
Vétérans.....	30	9	109 50		
Tambours.....	40	12	146		

Digitized by Google

NATIONAUX.

ARTIE DE LA SOLDE JOURNALIÈRE à rappeler aux absens rentrés au corps.

De semestre, y compris le service.	Des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre après l'expiration de leur congé.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
8 88 $\frac{24}{27}$	10 33 $\frac{1}{3}$	2 22 $\frac{22}{27}$	
4 44 $\frac{4}{9}$	3 66 $\frac{2}{3}$	1 11 $\frac{1}{9}$	
2 22 $\frac{2}{9}$	1 83 $\frac{1}{3}$	55 $\frac{5}{9}$	
2 77 $\frac{21}{27}$	2 16 $\frac{2}{3}$	69 $\frac{6}{9}$	
2 22 $\frac{2}{9}$	1 33 $\frac{1}{3}$	55 $\frac{5}{9}$	
1 85 $\frac{1}{27}$	1 27 $\frac{7}{9}$	46 $\frac{8}{27}$	
1 66 $\frac{6}{9}$	1	41 $\frac{2}{3}$	
45	25	15	Même observation que pour l'infanterie.
17 $\frac{1}{2}$	10	5	
51 $\frac{1}{2}$	26 $\frac{2}{3}$	8	
42 $\frac{1}{2}$	20 $\frac{2}{3}$	8	
35	15	5	
27 $\frac{1}{2}$	10	5	
37 $\frac{1}{2}$	20	15	

Digitized by Google

N°. XXVI.

TRAITEMENT DE RÉFORME,

d'après la loi du 8 floréal an 11. (Art. XII.)

DÉNOMINATION DES GRADES.	TRAITEMENT DE RÉFORME.
Général de division	3000 fr.
Général de brigade	2000
Adjudant-commandant ou chef de brigade	1200
Chef de bataillon ou d'escadron	900
Capitaine	600
Lieutenant	450
Sous-lieutenant	350
Inspecteur en chef aux revues	3000
Inspecteur aux revues	2000
Sous-Inspecteur	1200
Commissaire-ordonnateur	1800
Commissaire des guerres	900
Adjoint	450
Officier de santé en chef	1800
Officier de santé de 1re. classe	900
Idem de 2e	450
Idem de 3e	300

Digitized by Google

N°. XXVII.

Ide de retraite, d'après la loi du 8 floréal an 11.

GRADES.	MAXIMUM.		OBSERVATIONS.
énéral de division.....	6000 fr.	c.	La solde de retraite s'acquiert par ancienneté de service, par des blessures reçues en présence de l'ennemi, par des infirmités provenant de blessures et des événemens de la guerre. Elle se modifie suivant le plus ou moins d'ancienneté, ou que les blessures sont plus ou moins graves. En se reportant aux pages 286 et 287, et en les rapprochant du présent tableau, on peut voir facilement ce qui revient dans tous les cas.
énéral de brigade.....	4000		
djudant-commandant ou chef de brigade.....	2400		
hef de bataillon ou d'escadron.....	1800		
apitaine.....	1200		
ieutenant.....	900		
ous-lieutenant.....	700		
djudant-sous-officier...	600		
ergent-major ou maréchal-des-logis en chef...	365		
ergent ou maréchal-des-logis.....	273	75	
aporal ou brigadier.....	219		
oldat de toute armé et du train d'artillerie.....	182	50	
nspecteur en chef aux revues.....	6000		
nspecteur aux revues....	4000		
ous-inspecteur.....	2400		
Commissaire-ordonnateur.	3600		
Commissaire des guerres.	1800		
Adjoint aux commissaires.	900		
Officier de santé en chef.	3600		
Idem, de 1re. classe.....	1800		
Idem de 2e.....	900		
Idem de 3e.....	600		

Digitized by Google

Tableau des soldes de retraite

SOLDE DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ.

GRADES.	*MINIMUM.*	*MAXIMUM.*
Général de division.....	3000 fr.	6000 fr.
Général de brigade.....	2000	4000
Chef de brigade.....	1500	3000
Chef de bataillon ou d'escadron.	1000	2000
Capitaine.....	800	1600
Lieutenant.....	600	1200
Sous-lieutenant.....	500	1000
Adjudant-sous-officier.....	300	600
Sergent, maréchal-des-logis, ou conducteur d'artillerie.....	200	450
Caporal et brigadier.....	170	340
Soldats de toutes armes, et charretiers d'artillerie.....	150	300
Commissaire-ordonnateur.....	1800	3600
Commissaire-ordinaire.....	900	1800
Inspecteur-général du service de santé, officier de santé en chef aux armées, ou supérieur dans les hôpitaux militaires.....	1800	3600
Officier de santé de 1re. classe..	900	1800
Idem, de 2e. classe.....	600	1200
Idem, de 3e.....	300	600

Digitized by Google

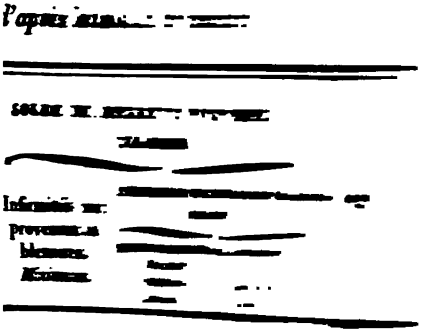

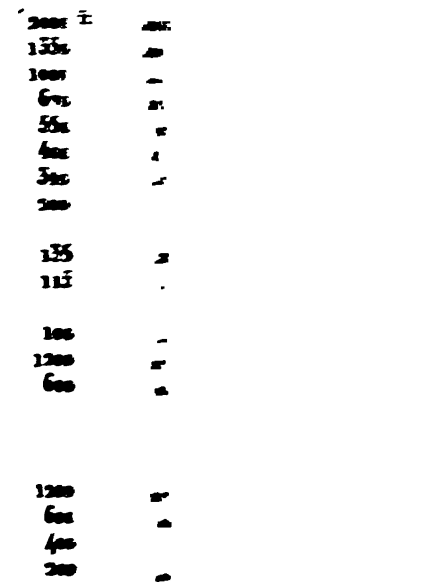

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
GRADUATE LIBRARY

DATE DUE

INTERLIBRARY LOAN

Digitized by Google